



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 - n°66

Publication parue
le 1er décembre 2025



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 25 novembre 2025

SOMMAIRE

G1	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT DU VAR AU SEIN DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DESIGN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE	6
G2	ACHATS DE LA COLLECTIVITE POUR LESQUELS LE PRESIDENT A REÇU DELEGATION - INFORMATION DU COMPTE-RENDU FAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3221-11 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA PERIODE DE JUILLET A DECEMBRE 2024	10
G3	ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES	23
G4	MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	28
G5	CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR POUR LES ANNEES 2026-2027	31
G6	MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOT 3 : CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION - POLE TECHNIQUE DE SAINT-MAXIMIN RELANCE APRES DECLARATION SANS SUITE) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	48
G7	CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE SAS ANTARGAZ POUR LE MARCHE RELATIF A L'ACHAT DE GAZ NATUREL POUR LES BATIMENTS ET LES COLLEGES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR NE POUVANT PAS BENEFICIER DES TARIFS REGLEMENTES : REGLEMENT DES FACTURES DE CONSOMMATION DE GAZ NATUREL INCLUANT LA CSPG (CONTRIBUTION AU SERVICE PUBLIC DU GAZ)	51
G8	PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUPER-ECO - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) DU VAR	62
G9	REVISION DU MONTANT DES OPERATIONS AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS"	95
G10	MARCHE RELATIF A LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DES DIFFERENTES TOITURES-TERRASSES AU COLLEGE JEAN GIONO AU BEAUSSET (LOTS 1 ET 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	99
G19	SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VOL A VOILE A FAYENCE - PARTICIPATIONS STATUTAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2025	102
G20	CONVENTION DE GESTION AU TITRE DES SITES D'ESCALADE INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES DU VAR (PDESI 83) A CONCLURE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE COMITE TERRITORIAL DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE DU VAR A TOULON	105
G21	INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DU VAR (PDIPR 83) DE L'ITINERAIRE "DES ARGERIES AU DEFENDS" A RIANES ET CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNE DE RIANES	114
G25	REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DEPARTEMENTALE ACCORDEE A L'ASSOCIATION OECUMENIQUE D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES AGEES ET REFUGIEES (AOAPAR) SUITE A SA FUSION-ABSORPTION PAR LA FONDATION LES DIACONESSES DE REUILLY POUR FINANCER L'OPERATION "RECONSTRUCTION ET EXTENSION DE L'EHPAD L'HERMITAGE" A SAINT-RAPHAEL	123
G26	ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME FELIX PEY A SOLLIES-PONT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR	

UN PRET COMPLEMENTAIRE DESTINE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION "SECTEUR MEDICO-SOCIAL" DE CONSTRUCTION DE 78 PLACES/LITS, 110 CHEMIN DES LAUGIERS A SOLLIES-PONT	131
G27 MARCHES RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE AVEC PERCEPTION ET GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES DITES RENFORCEES "MASP DE TYPE II" (2 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	138
G35 VAR INSERTION TRAVAIL - CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET FRANCE TRAVAIL VAR POUR UN ACCOMPAGNEMENT INTENSIF DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE, DEMANDEURS D'EMPLOI, AU TITRE DES ANNEES 2026 ET 2027	141
G36 CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PACA A MARSEILLE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER DANS LE DOMAINE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'ANNEE 2026	154
G37 DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE : PARCOURS EMPLOI-COMPETENCES (PEC) ET CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION (CDDI) - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2026	168
G40 CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR RELATIVE AU MANDAT DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT POUR LES ANNEES 2026 A 2028	179
G41 CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES POUR LA PRESCRIPTION, PAR FRANCE TRAVAIL, DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION - CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (CUI-CAE-PEC), ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET FRANCE TRAVAIL, POUR LES ANNEES 2026 A 2028, DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS	190
G42 CONVENTION DE MANDAT AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP) RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DU DEPARTEMENT AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION	196
G43 SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "ARBORE & SENS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 33 LOGEMENTS, CHEMIN DE GIGERI A BRIGNOLES	213
G44 SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA PANISSE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 10 LOGEMENTS, 191 AVENUE DE LA 1ERE DIVISION FRANCAISE LIBRE, AU PRADET	220
G45 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "MARECHAL JUIN" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 23 LOGEMENTS, AVENUE DU MARECHAL JUIN A SIX-FOURS-LES-PLAGES	227
G52 CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE AU GRAND SITE DE FRANCE DES GORGES DU VERDON	235
G55 APPROBATION DES ACCORDS POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE EN REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR EN COHERENCE AVEC LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE NATURELLEMENT VAR	283
G57 ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, LIEUX-DITS LE PRE DE LA FONT, LES HORTS DE LA FONT	424
G58 ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE NEOULES, LIEUX-DITS LA VERRERIE, CANRIGNON ET FONT MARCELLIN	449
G59 ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR - LIEU-DIT COSTEPLANE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION G77 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 AVRIL 2024, COMPLETEE PAR LA DELIBERATION G4 DU 27 JANVIER 2025	467

G63	AFFECTATION DE L'OPERATION DE REPROFILAGE DES VIRAGES ET DE REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE DE LA RD 75 A LA GARDE-FREINET SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER "	475
G64	AFFECTATION DE L'OPERATION DE SECURISATION DU CARREFOUR AVEC LE CHEMIN DES RABASSIERES SUR LA RD N7 A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"	478
G65	CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION DE RECONQUETE D'ACCOTEMENT SUR LA RD 64 A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"	481
G66	PROTOCOLE RELATIF AUX AMENAGEMENTS DU TERMINAL PORTUAIRE DE BREGAILLON DANS LA PERSPECTIVE DE L'ACCUEIL DU PORTE-AVIONS DE NOUVELLE GENERATION (PA-NG) A TOULON	484



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G1

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT DU VAR AU SEIN DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DESIGN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 modifiée,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il convient de modifier la désignation de la personnalité qualifiée pour représenter le Département au sein du conseil d'administration de l'Ecole supérieure d'art et design Toulon Provence Méditerranée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation ci-dessous ;

2 - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 modifiée et de désigner pour siéger au sein de l'Ecole supérieure d'art et design Toulon Provence Méditerranée (12.044) :

- M. Raphaël DUPOUY, personnalité qualifiée (en remplacement de l'Amiral Jean-Luc DELAUNAY).

L'ensemble des désignations sont rappelées, pour mémoire, en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114623-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



LE DÉPARTEMENT

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

11.044 ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DESIGN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique LENOIR, titulaire M. Raphaël DUPOUY, personnalité qualifiée	Mme Lætitia QUILICI, suppléante

MPA/DCP/
MJ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G2

OBJET : ACHATS DE LA COLLECTIVITE POUR LESQUELS LE PRESIDENT A REÇU DELEGATION - INFORMATION DU COMPTE-RENDU FAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3221-11 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA PERIODE DE JUILLET A DECEMBRE 2024

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2112-1,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 accordant délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A6 du 23 Juin 2025 rendant compte des achats pour lesquels le Président a reçu délégation en application de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales pour la période de juillet à décembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 10 novembre 2025

PREND ACTE :

- de l'information du compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental relative aux marchés ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2024 tels que joints en annexes.

Dans le cadre de cette délégation, les montants cumulés des marchés supérieurs ou égaux à 25 000 € HT de juillet à décembre 2024 s'élèvent à 12 671 067,64 € HT répartis comme suit :

Travaux :	3 261 498,25 € HT
Fournitures :	1 073 696,00 € HT
Services :	3 450 326,57 € HT
Achats sur factures :	825 710,16 € HT
Avenants :	350 916,68 € HT
Centrales d'achats :	3 708 919,98 € HT

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1109405-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

**Annexe 1 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT
 Marchés de travaux (compris entre 25 000€ht et 500 000€ht)
 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2024
 Commission permanente du 25 Novembre 2025**

Catégorie	N° Marché	Libellé	Notifié le	Nom du titulaire	Procédure de passation	Mt total HT
TRAVAUX	20240812	Travaux de modernisation des installations thermiques du collège Maurice Ravel Lot n°1 - CVC PLOMBERIE	11/09/2024	ELECTRICITE INDUSTRIELLE J P F	MAPA	468 576,92 €
TRAVAUX	20230877	Travaux de mise en service entre le chemin du Plageron et l'avenue du capitaine Ducournau Communes du Lavandou et du Rayol-Canadel-sur-Mer Parcours cyclable du littoral - PR 50+340 au 52+150	25/11/2024	COLAS FRANCE - TERRITOIRE SUD	MAPA	428 578,00 €
TRAVAUX	20240740	Travaux de rénovation des installations Chauffage Ventilation Climatisation Collège La Marquisanne à Toulon	15/07/2024	ENGIE ENERGIE SERVICES	MAPA	406 600,00 €
TRAVAUX	20240710	Travaux de confortement du mur de soutènement aval RD202- PR 6+570 à 6+750 - Méounes-Les-Montrieux	09/09/2024	EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE	MAPA	275 682,66 €
TRAVAUX	20241564	Travaux d'aménagement d'accotements RD48 -PR 9+170 à 9+575 - Vidauban	03/09/2024	SARL SUDLOC EQUIPEMENT	MAPA	234 885,00 €
TRAVAUX	20240465	Travaux de réparation de chaussée RD71 - PR33+800 à 34+400 - Aiguines	26/07/2024	EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE	MAPA	181 182,00 €
TRAVAUX	20241389	Travaux de mise en peinture des espaces sceno-expo temporaires HDE	07/10/2024	LV BATIMENT	MAPA	160 000,00 €
TRAVAUX	20240046	Travaux Terrassement VRD Maçonnerie Espaces verts et Travaux forestiers Lot 1	17/09/2024	URBAVAR	MAPA	142 165,00 €
TRAVAUX	20240277	Travaux de Sécurisation du carrefour avec la RD13a - PR51+930 à PR 52+220 - Flassans sur Issole	26/07/2024	EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE	MAPA	114 684,21 €
TRAVAUX	20232319	Travaux d'aménagements hydrauliques RD560 - PR61 a 64 - Salernes	26/07/2024	URBAVAR	MAPA	100 604,00 €
TRAVAUX	20240573	Travaux de Sécurisation d'accotements RD554 - PR56+350 à 56+730 - Brignoles	04/09/2024	EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE	MAPA	92 811,50 €
TRAVAUX	20240463	Travaux de réparation du mur de soutènement pied de talus RD559 M2581-PR135+640 à 135+658 - Saint Raphael	13/08/2024	MV2 MACONNERIE VERTICALE	MAPA	83 313,00 €
TRAVAUX	20241570	Travaux de rectification de la courbe RD80 - PR13+650 à 13+890 - Plan d'Aups Sainte Baume	28/11/2024	EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR	MAPA	83 249,30 €
TRAVAUX	20241285	Travaux de refection du système de sécurité incendie du Collège La Guicharde à Sanary	09/12/2024	APE ELECTRICITE	MAPA	72 400,00 €
TRAVAUX	20240322	Travaux de sécurisation d'accotements RD203 - PR 0+900 à 1+100- Ollières	04/09/2024	EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR	MAPA	49 993,10 €
TRAVAUX	20240813	Travaux de modernisation des installations thermiques du collège Maurice Ravel Lot n°2 - Gros oeuvre-mettalerie -Bardage	11/09/2024	ELECTRICITE INDUSTRIELLE J P F	MAPA	43 412,23 €
TRAVAUX	20240738	Travaux de réhabilitation partielle de l'ENS Pointe des Sardinaux - Commune de Sainte Maxime	12/08/2024	IDVERDE	MAPA	39 999,70 €
TRAVAUX	20241797	Marché de travaux d'entretien des espaces verts des propriétés Départementales	09/10/2024	EVEA ENVIRONNEMENT VAROIS	MAPA	39 900,60 €
TRAVAUX	20242249	Travaux d'amélioration acoustique de l'auditorium du collège Jean Moulin à Brignoles	03/12/2024	CLIBAT AMENAGEMENT	MAPA	39 724,23 €
TRAVAUX	20241961	Travaux de remise à niveau de salle de bain de 4 logements de fonction	30/10/2024	ACTION TRAVAUX PUBLICS	MAPA	38 713,50 €
TRAVAUX	20241066	Travaux d'aménagement d'une voie verte entre le giratoire des Palmes Académiques et le giratoire Abran Eclairage public RD206 – PR 0+420 au PR 0+950 – Ollioules	12/12/2024	AVICOLLO ENERGIES	MAPA	38 078,00 €
TRAVAUX	20241284	Travaux de création de structure artificielle d'escalade au gymnase Alphonse Daudet de la Valette	23/09/2024	ATELIER O.T	MAPA	35 000,00 €
TRAVAUX	20240886	Travaux de sécurisation d'une traversée piétonne RD1 - PR5+800 à 6+000 - Rougiers	10/07/2024	EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR	MAPA	33 315,30 €
TRAVAUX	20240737	Travaux de canalisation des flux sur l'ENS de Bonporteau - Commune de Cavalaire sur Mer	10/09/2024	IDVERDE	MAPA	33 300,00 €
TRAVAUX	20241000	Travaux de dégagement de visibilité sur Tourtour RD51 - PR 10+000 à 10+100	09/09/2024	ST ROMAN TP SARL	MAPA	25 330,00 €

**Annexe 2 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT
 Marchés de fournitures (compris entre 25 000€ht et seuil de procédure formalisée en FCS)
 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2024
 Commission permanente du 25 Novembre 2025**

Catégorie	N° Marché	Libellé	Notifié le	Nom du titulaire	Procédure de passation	Mt total HT
FOURNITURES	20241711	Fourniture du vaccin GARDASIL pour les besoins des services du Conseil Départemental du Var.	10/10/2024	MSD FRANCE	MAPA	210 000,00 €
FOURNITURES	20241439	Fourniture de vaisselle et ustensiles de cuisine mono-usage réutilisable biodégradable compostable et emballages alimentaires pour les besoins des services du Conseil Départemental du Var - LOT 1	29/11/2024	FIRPLAST	MAPA	159 000,00 €
FOURNITURES	20240988	Fourniture de pains frais, viennoiseries, sandwicheries et pâtisseries fraîches dans le cadre de manifestations événementielles et/ou de repas protocolaires par le service cuisine de la Direction Médias et Événements (DME) du Conseil Départal - Lot n° 3	12/11/2024	NY RESTAURATION	MARCHES FORMALISES	140 000,00 €
FOURNITURES	20240057	Fourniture de produits laitiers, avicoles et pâtes fraîches destinés à la préparation des repas institutionnels par le service cuisine de la Direction Médias et Événementiel (DME) du Conseil Départemental du Var - LOT 1	01/07/2024	SA POMONA	MARCHES FORMALISES	100 000,00 €
FOURNITURES	20240987	Fourniture de pains frais viennoiseries sandwicheries et pâtisseries fraîches pour les besoins des services du Centre Départemental de l'Enfance du Var (CDE) – Secteur Draguignan - Lot n° 2	06/12/2024	NY RESTAURATION	MARCHES FORMALISES	80 000,00 €
FOURNITURES	20241723	Fourniture du vaccin NIMENRIX pour les besoins des services du Conseil Départemental du Var	21/10/2024	SA PFIZER	MAPA	80 000,00 €
FOURNITURES	20241440	Fourniture de nappes et serviettes en papier et petits accessoires de restauration pour les besoins des services du Conseil Départemental du Var - LOT 2	29/11/2024	LUNCH SERVICE	MAPA	60 000,00 €
FOURNITURES	20240675	Milieux de culture pour la recherche, le dénombrement et l'identification de E coli Entérocoques intestinaux Germes revivifiables Staph. pathogènes et Ps aeruginosa	06/12/2024	SOLABIA SAS	MAPA	53 000,00 €
FOURNITURES	20240848	Fourniture de jeux et jouets pour les besoins des services du Conseil Départemental du Var - Lot n° 2	14/10/2024	SAS ASENT	MAPA	40 000,00 €
FOURNITURES	20241126	Approvisionnement en bois déchiqueté pour le chauffage du pôle technique de Saint-Maximin	16/09/2024	SARL ENTREPRISE MACAGNO	MAPA	39 000,00 €
FOURNITURES	20241031	Fourniture de confitures artisanales	09/08/2024	SAUVEGARDE FORETS VAROISES ASDFV	MAPA	30 000,00 €
FOURNITURES	20241581	Fourniture de réactifs chimiques organiques pour l'analyse de laboratoire pour le Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var : site de Draguignan.	25/09/2024	SODIPRO	MAPA	29 000,00 €
FOURNITURES	20241441	Achat d'oeuvre "Quatre Humeurs" de Raphael Dallaporta	12/09/2024	DALLAPORTA RAPHAEL	MAPA	28 000,00 €
FOURNITURES	20241401	Acquisition EASYBOX 360 - Tablettes et Casques	22/07/2024	EXPLORATIONS360	MAPA	25 696,00 €

**Annexe 3 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT
 Marchés de services (compris entre 25 000€ht et seuil de procédure formalisée en FCS)
 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2024
 Commission permanente du 25 Novembre 2025**

Catégorie	N° Marché	Libellé	Notifié le	Nom du titulaire	Procédure de passation	Mt total HT
SERVICES	20241306	Marché de Conception, de réalisation, d'Installation scénographie expo Fantômes - HDE	20/11/2024	KASCEN	MAPA	187 530,00 €
SERVICES	20241043	Communication de l'image du Département du Var par la S.A.S.P Toulon Métropole Var Handball pour la saison sportive 2024-2025	16/09/2024	TOULON METROPOLE VAR HANDBALL	MAPA	180 000,00 €
SERVICES	20241433	Marché de de Conception, fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand et prestations associées lors du Salon International de l'Agriculture de Paris 2025.	29/11/2024	MANUGRAPH	MARCHES FORMALISES	155 745,00 €
SERVICES	20240005	Marché de détection, localisation et géoréférencement de réseaux enterrés lot 2	07/10/2024	FONVIEILLE INGENIERIE	MARCHES FORMALISES	150 000,00 €
SERVICES	20240004	Marché de détection, localisation et géoréférencement de réseaux enterrés lot 1	08/10/2024	ADRE RESEAUX	MARCHES FORMALISES	125 000,00 €
SERVICES	20240488	Supervision des équipes d'interventions à domicile et visites médiatisées du Centre Départemental de l'Enfance du Var Lot n° 6	01/10/2024	SOCIALYS	MARCHES FORMALISES	120 000,00 €
SERVICES	20241174	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés avec location de bacs pour les bâtiments du Conseil départemental du Var situés sur le territoire de l'aire toulonnaise LOT 1	18/09/2024	DRAGUI TRANSPORTS	MAPA	110 000,00 €
SERVICES	20241792	Maitrise d'oeuvre -Extension de la demi pension et de la cuisine du collège Marie Mauron-Fayence	04/10/2024	SARL HA	MARCHES FORMALISES	105 968,93 €
SERVICES	20241175	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés avec location de bacs pour les bâtiments du Conseil Départemental du Var situés sur le territoire hors aire toulonnaise Lot 2	18/09/2024	DRAGUI TRANSPORTS	MAPA	105 000,00 €
SERVICES	20241587	Maintien en conditions opérationnelles Liferay	20/12/2024	SULLY GROUP	MAPA	90 000,00 €
SERVICES	20241449	Promotion manifestation sportive RCT 2024 2025	05/09/2024	SASP RUGBY CLUB TOULONNAIS	MAPA	90 000,00 €
SERVICES	20240991	Maintenance en Conditions Opérationnelles de la Plateforme SALESFORCE	19/08/2024	ALMAVIA CX	MAPA	89 900,00 €
SERVICES	20240684	Maintenance pour véhicules légers et utilitaires marque CITROËN et PEUGEOT - secteur de Toulon	10/07/2024	MANCHO REPARATIONS	MAPA	89 900,00 €
SERVICES	20240598	Réparation ou remplacement de vitrages automobiles des véhicules légers et utilitaires du Conseil Départemental du Var	22/08/2024	TLA AUTO	MAPA	89 000,00 €
SERVICES	20231249	Maitrise d'oeuvre pour l'extension du Museum de Toulon	11/10/2024	HUNI ARCHITECTES	MAPA	86 773,34 €
SERVICES	20240484	Prestations de Supervision des psychologues du Conseil Départemental du Var (hors CDE) Lot n° 3	22/10/2024	PERFORMANCE SOCIALE ORGANISATION	MARCHES FORMALISES	80 000,00 €
SERVICES	20241470	Formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des agents du Département	17/10/2024	ARNIAUD CONSULT EAM	MAPA	75 000,00 €
SERVICES	20240823	Marché d'assistant de Chef de projet SI MDPH	02/09/2024	CITECH	MAPA	75 000,00 €
SERVICES	20241456	Assistance à l'éditique du progiciel du domaine social	16/12/2024	CITECH	MAPA	70 000,00 €
SERVICES	20241686	Maitrise d'oeuvre pour la réhabilitation complète de l'étanchéité de la toiture du Batiment Administratif du collège Jean Giono	23/09/2024	GEE GRPT ETUDE ENERGIE	MAPA	66 750,00 €
SERVICES	20240867	Maintenance éditeur de la Solution Webmuseo du Museum Départemental du Var	07/10/2024	A&A PARTNERS	MAPA	60 000,00 €
SERVICES	20240489	Supervision des responsables de service et des psychologues du Centre Départemental de l'Enfance du Var Lot 7	01/10/2024	SOCIALYS	MARCHES FORMALISES	60 000,00 €
SERVICES	20241434	Installation du stand exposant pour le salon de l'agriculture	26/07/2024	CHAMBRE REG AGRIC PACA	MAPA	56 060,00 €
SERVICES	20241945	Marché de service de contre visites médicales auprès de agents du Conseil Départemental du Var	10/12/2024	MEDICA EUROPE	MAPA	56 000,00 €
SERVICES	20241125	MOE- Réhabilitation au collège Cezanne	13/12/2024	LETEISSIER CORRIOL ARCHITECTURE	MARCHES FORMALISES	55 312,30 €
SERVICES	20240639	Maintenance EUDONET	19/07/2024	SAS EUDONET	MAPA	54 000,00 €
SERVICES	20241841	Assistance au CP SI PATRIMOINE	02/12/2024	REACTIS	MAPA	50 000,00 €
SERVICES	20241062	Formation initiale et formation continue des accueillants familiaux hébergeant à leur domicile à titre onéreux des personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées	02/09/2024	IRFA EVOLUTION	MAPA	50 000,00 €
SERVICES	20241684	Maitrise d'oeuvre hors Loi MOP pour la réhabilitation des menuiseries externe R+5 Batiments des services	03/12/2024	GEE GRPT ETUDE ENERGIE	MARCHES FORMALISES	49 225,00 €

SERVICES	20240353	Prestations de controle technique pour véhicules légers et utilitaires, des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (de catégorie L) du Département du VAR sur le secteur ateliers de Toulon lot 1	18/07/2024	CTPL	MAPA	48 000,00 €
SERVICES	20241471	Marché de service scénographique pour l'exposition "Le Pastoralisme dans le Var"	05/12/2024	POLA	MAPA	47 000,00 €
SERVICES	20240946	Réalisation d'inspections détaillées d'ouvrages d'art et de visites d'appuis immergés	04/11/2024	BETERS OA	MAPA	46 670,00 €
SERVICES	20241355	Acquisition de licences et location d'un système de billetterie multicanal + la maintenance HDE	02/12/2024	PARTNER TALENT	MAPA	41 470,00 €
SERVICES	20240354	Prestations contrôle technique véhicules légers et utilitaires véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (de catégorie L) du Département du VAR sur le secteur ateliers de Draguignan lot 2	11/07/2024	MONCONTROLETECHNIQUE	MAPA	41 000,00 €
SERVICES	20241556	Production et installation d'oeuvres artistes S.THIDET-exposition JEPO-HDE	13/09/2024	ATELIERS PUZZLE	MAPA	40 000,00 €
SERVICES	20241437	Maintenance de la plateforme SAP Business Objects EDGE	26/11/2024	DECIVISION	MAPA	40 000,00 €
SERVICES	20241250	Etude de diagnostique et prospective sur le potentiel de valorisation touristique et culturelle de la filiere Chataigne des Maures	20/09/2024	CONSERVATOIRE MEDITERRANEEN	MAPA	39 950,00 €
SERVICES	20240859	Mise en page rapport archéologique	06/08/2024	CHARLET MARION	MAPA	39 950,00 €
SERVICES	20241443	Prestation d'assistance au recrutement de 4 médecins PMI pour les besoins des services du Département du Var	03/09/2024	MISTRAL RH	MAPA	39 900,00 €
SERVICES	20240501	Assitance à la maitrise d'ouvrage pour la rénovation du collège Peiresc à Toulon	17/09/2024	APOGE	MAPA	39 100,00 €
SERVICES	20240999	Maintenance et fourniture de pièces détachées pour matériels engins de marque SEPPI	18/07/2024	SOUDURES DISTRIB MATERIELS	MAPA	39 000,00 €
SERVICES	20241843	Maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement de l'ENS Abbaye - Abois - commune de La Celle	11/10/2024	HAUSARD FLORENCE MARIE	MAPA	37 700,00 €
SERVICES	20241022	Prestations de lavage automobile sur les sites départementaux	07/08/2024	AXEO PARTENARIATS PRO SERVICES	MAPA	36 500,00 €
SERVICES	20241425	Maintenance et fourniture de pièces détachées pour engins de marque CHAPTRACK	17/10/2024	ELIATIS	MAPA	36 000,00 €
SERVICES	20240907	Démontage et réalisation scénographie pour l'exposition FABRICE HYBER	23/07/2024	TRAFIKDART MUSEO	MAPA	34 350,00 €
SERVICES	20241538	Marché de scénographie pour l'exposition permanente du Museum	26/08/2024	JENTRAIN DIDIER	MAPA	31 250,00 €
SERVICES	20241274	Marché de prélèvements et d'analyses d'air pour le Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var : sites de Draguignan et Toulon	05/09/2024	INSTITUT TECHNIQUE GAZ ET AIR	MAPA	30 000,00 €
SERVICES	20241703	AMO Audit et Formalisation d'un marché Plans 2D	08/10/2024	KARDHAM	MAPA	29 800,00 €
SERVICES	20242108	Prestations de réparation base fixe radio de la DIM	20/11/2024	SERV ELECTRONIQUE ENGINEERING	MAPA	29 000,00 €
SERVICES	20241040	Maintenance des ascenseurs, élévateurs pour les personnes à mobilité réduite et monte charges dans les batiments du Département du Var	19/11/2024	ORONA	MAPA	26 362,00 €
SERVICES	20241831	Conseil juridique dans le cadre de la liquidation de la société Publique Locale INGENIERIE DEPT 83	10/10/2024	STE D AVOCATS SEBAN ET ASSOCIES	MAPA	25 160,00 €

**Annexe 4 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT
Achats sur facture (supérieurs à 25 000€ht)
pour la période du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024
Commission permanente du 25 Novembre 2025**

Programme	Mouvement	Libellé du mouvement	Tiers (Nom)	Montant HT	Montant TTC	Type Achat
COMMUNICATION EXTERNE	24035365	PLAN MEDIA Fête du livre du Var 2024	MEDIA BUY MARSEILLE	101 120,39 €	121 344,47 €	SERVICES
FLUIDE COLLEGES	24035552	Fact. N°0001 E GCFNX0 23/07/2024	DALKIA SIEGE	69 085,41 €	82 902,49 €	FOURNITURES
FLUIDE COLLEGES	24032296	Fact. N°0001 E GCFNS6 23/07/2024	DALKIA SIEGE	59 222,49 €	71 066,99 €	FOURNITURES
DEPENSES VOIRIE	24008082	BC2024-01-AUSCULTATION CAMPAGNE 2	SCHNIERING GMBH	59 843,78 €	59 843,78 €	SERVICES
EQUIPEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX	24007836	SCENO EXPO TEMPORAIRE "LES CH DE LA LIB"	MANUGRAPH	45 080,00 €	54 096,00 €	SERVICES
ACTIONS CULTURELLES	24036186	FOURNITURE,POSE,DEPOSE STAND FDL 24	SARL PROVENCE LOCATION	44 935,00 €	53 922,00 €	SERVICES
DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	24024025	21007303-migration du logiciel GEOMAP201	1SPATIAL FRANCE SAS	44 115,60 €	52 938,72 €	SERVICES
COMMUNICATION EXTERNE	24014470	Campagne de communication - débarquement	VENT DE COM SARL	41 600,00 €	49 920,00 €	FOURNITURES
COMMUNICATION EXTERNE	24035191	Sacs cabas - SIA 2025	SYNCHRONE COMMUNICATION	40 500,00 €	48 600,00 €	FOURNITURES
FLUIDE COLLEGES	24025380	Fact. N°202403WL00529 14/03/2024	ENGIE ENERGIE SERVICES ENGIE RESEAUX GOFELY SOLUTIONS	40 172,43 €	48 206,92 €	FOURNITURES
COMMUNICATION EXTERNE	24024343	Insertion La Marseillaise et Le Figaro	MEDIA BUY MARSEILLE	38 000,00 €	45 600,00 €	SERVICES
EQUIPEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX	24003419	SCENOGRAPHIE EXPO TOUS CHAMPIONS-MUSEUM	L ATELIER DU 8 COCO D EN HAUT	35 250,00 €	42 300,00 €	SERVICES
EQUIPEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX	24017989	SCENOGRAPHIE EXPO MUSEE DE LA MARINE	POLA	31 500,00 €	37 800,00 €	SERVICES
FLUIDE COLLEGES	24039107	Fact. N°202407WN01542- 13/11/2024	ENGIE ENERGIE SERVICES ENGIE RESEAUX GOFELY SOLUTIONS	30 735,62 €	36 882,74 €	FOURNITURES
DEPLACEMENTS ET FRAIS DE MISSION	24036651	Fact. N°500002404 08/10/2024	ORGANISATION VOYAGES PLANCHE SA AILLEURS BUSINESS	35 798,36 €	35 798,36 €	SERVICES
VEHICULES ET MATERIELS	24040364	BC24040364-CONSTANS	SERV ELECTRONIQUE ENGINEERING SEE	28 615,54 €	34 338,65 €	SERVICES
COMMUNICATION EXTERNE	24034800	Course Classic Var 2024-2025 - période d	GROUPE NICE MATIN	25 000,00 €	30 000,00 €	SERVICES
FLUIDE COLLEGES	24035562	Fact. N°0001 E GCFNX0 23/07/2024	DALKIA SIEGE	28 095,54 €	29 640,80 €	FOURNITURES
DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	24021748	Acquisition des licences UiPath -Année 1	SC UIPATH SRL	27 040,00 €	27 040,00 €	SERVICES

**Annexe 5 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT
Avenants pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2024
Commission permanente du 25 Novembre 2025**

Catégorie	Numéro de marché	Libelle Marché	Libelle Avenant	Date effet	Montant HT	Libellé Type Avenant
SERVICES	20231578	Maîtrise d'Oeuvre pour la construction du gymnase du collège Pierre Courbertin au Luc en Provence	Avenant n°2	17/07/2024	72 827,11 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20230209	RD559 Aménagement avenue de la mer - Tranche 2 - Carrefour augias/avenue Bucarin - Voiries et réseaux divers - PR18+975 à 19+225 - Six fours les plages	Avenant n°1	08/11/2024	70 876,39 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20231172	RD42 - PR 00+110 au PR 00+230 - Commune de Toulon - Création d'un carrefour giratoire entre l'avenue de la Resistance, la rue Général Michelet Audéoud et le Boulevard Michelet	Avenant n°1	12/07/2024	42 760,56 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20231274	RD554 - PR93+040 au 93+260 - Commune de Solliès-Toucas - Création d'un carrefour giratoire entre la RD 554, l'avenue du sous-marin Casabianca et la voie d'accès au lotissement "Les restanques des oliviers"	Avenant n°1	29/08/2024	31 461,94 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20231039	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'amélioration fonctionnelle et d'accessibilité - Travaux de réhabilitation du Collège Pierre de Coubertin au Luc en Provence	Avenant n°1	12/12/2024	18 264,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20231035	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'amélioration fonctionnelle et d'accessibilité - Travaux de réhabilitation du collège Henri Bosco à La -Valette -Du-Var	Avenant n°2	05/11/2024	17 064,41 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20231037	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'amélioration fonctionnelle et d'accessibilité - Travaux de réhabilitation du collège de la Vallée du Gapeau à Solliès- Pont	Avenant n°3	09/12/2024	16 284,10 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20231681	RD42- PR 00+110 au PR 00+230 - Commune de Toulon - Création d'un carrefour giratoire entre l'avenue de la Resistance, la rue Général Michelet Audéoud et le Boulevard Michelet	Avenant n°1	18/10/2024	15 974,39 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20231036	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'amélioration fonctionnelle et d'accessibilité - Travaux de réhabilitation du collège du Fenouillet à La Crau	Avenant n°1	13/12/2024	12 802,98 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20231165	RD559 - Aménagement de l'avenue de la mer Tranche 2 : carrefour Augias / Avenue Bucarin - R 18+975 A 19+225 - Commune de Six Fours les Plages - Eclairage public	Avenant n°1	18/10/2024	8 668,75 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20240907	Démontage, conception, réalisation de la scénographie de différents espaces de la maison départementale de la nature du Plan	Avenant n°1	21/10/2024	7 725,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés

SERVICES	20231626	Conception, réalisation et installation de la scénographie de l'exposition " Les routes de la soie, entre vestiges et imaginaire" à l'Hotel départemental des Expositions du Var à Draguignan	Avenant n°2	15/07/2024	5 669,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20240452	Travaux de réaménagement de la salle de documentation du Batîment des Services - Lot n°1 - Cloisons / Faux plafonds / Sols / Menuiserie bois	Avenant n°1	15/10/2024	4 392,15 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20232143	Conception, réalisation et maintenance durant l'exploitation de la scénographie du musée virtuel du Département du Var	Avenant n°2	23/10/2024	4 025,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20232031	RD559 - PR 41+150 à PR44+110 - Carqueiranne; Liaison parcours cyclable du littoral entre Carqueiranne et le Mont des Oiseaux - Eclairage Public	Avenant n°1	23/09/2024	3 275,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20231475	Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction du gymnase du Collège Paul Cézanne à Brignoles	Avenant n°1	10/09/2024	3 150,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20241359	Réalisation et installation du soclage des oeuvres pour l'exposition "Jardins et palais d'Orient"- à l'Hôtel départemental des Expositions à Draguignan	Avenant n°1	10/12/2024	3 080,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20232367	Conception, réalisation et installation de la scénographie de l'exposition Jardins et palais d'Orient programmée à l'Hotel Départemental des Expositions à Draguignan	Avenant n°1	20/12/2024	2 727,90 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20240454	Travaux de réaménagement de la salle de documentation du Batîment des Services - Lot 3 Electricité / CVC	Avenant n°1	04/10/2024	2 523,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
FOURNITURES	20200516	Achat de vaisselle et ustensiles de cuisine mono-usage bio-sourcés ou réutilisables et emballages alimentaires pour le Département du Var	Avenant n°1	23/10/2024	2 500,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20240521	Réalisation et installation du soclage des oeuvres pour l'exposition temporaire " Les routes de la soie, entre vestiges et imaginaire" à l'Hotel départemental des Expositions du Var à Draguignan	Avenant n°1	23/07/2024	2 390,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20240341	Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'agrandissement de l'abri à 2 roues du bâtiment OMEGA sur la commune de La Valette du Var	Avenant n°1	25/10/2024	1 725,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20240569	Promotion de la discipline sportive "BASEBALL" aux travers d'actions dédiées programmées du 1 avril au 31 décembre 2024	Avenant n°1	09/10/2024	550,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20240745	Promotion de la discipline sportive "GOLF" aux travers d'actions dédiées programmées du 15 avril au 31 décembre 2024	Avenant n°1	30/09/2024	200,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés

**Annexe 6 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT
Achats auprès des centrales d'achats (supérieurs à 25 000€ht)
pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2024
Commission permanente du 25 Novembre 2025**

CAIH	Programme	Désignation	Exercice	Mvt	Montant Mandaté
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2024	24043524	159 724,15 €
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2024	24037146	60 907,75 €
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2024	24025452	46 748,70 €
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2024	24038260	32 123,00 €
CANU	Programme	Désignation	Exercice	Mvt	Montant Mandaté
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2024	24034882	79 200,00 €
RESAH	Programme	Désignation	Exercice	Mvt	Montant Mandaté
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2024	24045781	33 608,17 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2024	24022678	27 804,00 €
UGAP	Programme	Désignation	Exercice	Mvt	Montant Mandaté
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	PROJETS NUMERIQUES EN AP	2024	24042952	632 618,76 €
COLLEGE	RENOVATION AMENAGEMENT COLLEGES	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES	2024	24030043	237 863,81 €
COLLEGE	RENOVATION AMENAGEMENT COLLEGES	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES	2024	24036904	215 112,05 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24006855	149 792,00 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2024	24025911	131 844,01 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24003548	121 218,82 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24004215	121 218,82 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24006854	121 218,82 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2024	24045045	117 495,74 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24018260	100 194,60 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24015689	96 974,33 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24016597	75 821,41 €

CULTURE	CONSTRUCTION BATIMENTS CULTURELS ET GROSSES RENOVATIONS	COUVENT ROYAL - SAINT-MAXIMIN	2024	24029002	72 370,07 €
STRUCTURATION DU TERRITOIRE	MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION	SIG	2024	23039380	68 182,21 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2024	23036766	60 608,96 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	23036766	60 608,96 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2024	24026648	57 503,27 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2024	24023750	45 436,81 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2024	24026218	42 481,74 €
ADMINISTRATION GENERALE	MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION	LOGISTIQUE PROPRETE SECURITE (INV)	2024	24024213	39 322,21 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2024	24031460	37 373,36 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24015964	37 309,22 €
ADMINISTRATION GENERALE	MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION	LOGISTIQUE PROPRETE SECURITE (INV)	2024	24014128	36 699,23 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24016209	33 835,74 €
CULTURE	CONSTRUCTION BATIMENTS CULTURELS ET GROSSES RENOVATIONS	COUVENT ROYAL - SAINT-MAXIMIN	2024	24023329	33 760,99 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24015960	31 504,14 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24028815	29 550,53 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24020691	29 103,61 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2024	24039299	28 876,28 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2024	24039304	28 876,28 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24015965	28 862,42 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2024	24027151	28 516,64 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2024	24044202	27 966,65 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2024	24044207	27 966,65 €
COLLEGE	RENOVATION AMENAGEMENT COLLEGES	RENOVATION ENERGETIQUE + AMELIORATION FONCTIONNELLE COLLEGES - PRC AXE 2	2024	24045562	27 934,07 €

SOCIAL	ACTIONS D'INSERTION	AUTRES DEPENSES D'INSERTION	2024	24024973	27 165,79 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2024	24044215	26 371,98 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF	2024	24021874	25 873,34 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2024	24044239	25 652,56 €
SOCIAL	VEHICULES ET MATERIELS	CDE ACHAT ET ENTRETIEN DE VEHICULES	2024	24004776	62 785,45 €
SOCIAL	VEHICULES ET MATERIELS	CDE ACHAT ET ENTRETIEN DE VEHICULES	2024	24002989	35 603,88 €
SOCIAL	VEHICULES ET MATERIELS	CDE ACHAT ET ENTRETIEN DE VEHICULES	2024	24002978	29 328,00 €

MPA/DF/
DS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G3

OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G69 du 21 juin 2010 fixant le seuil de recouvrement des créances du Département au titre du Revenu Minimum d'Insertion et du Revenu de Solidarité Active à un montant minimum de 250 €,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G7 du 27 juin 2016 fixant le seuil en dessous duquel les créances de faible montant ne feront plus l'objet de poursuite et pourront être présentées en admission en non valeur, à savoir les titres pour lesquels la procédure de recouvrement menée à son terme présente encore un solde inférieur à 50 €, et les titres de plus de deux ans dont le solde après recouvrement est inférieur à 100 €,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2024-1102 du 17 janvier 2025 concernant l'autorisation de poursuite permanente octroyée au comptable public,

Vu le règlement financier départemental adopté par délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022,

Vu les demandes présentées le 29 avril 2025 par Madame le payeur départemental concernant les créances proposées en non-valeur et en créances éteintes du budget principal,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'admettre en non valeur la somme de 441 911,55 € (quatre cent quarante et un mille neuf cent onze euros et cinquante cinq centimes), selon la répartition présentée dans l'annexe 1,

- d'admettre en créances éteintes la somme de 319 685,42 € (trois cent dix neuf mille six cent quatre vingt cinq euros et quarante deux centimes), selon la répartition présentée dans l'annexe 2.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1109892-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

ANNEXE 1					
ADMISSION EN NON VALEUR 2025					
	IMPUTATIONS			MATIERES CONCERNEES	MONTANT (€)
	CHAPITRE	FONCTION	COMPTE		
	016	430	6541	APA	20 868,38
	017	447	6541	RSA	267 084,42
	65	30	6541	SERVICE COMMUN	4 098,75
	65	4238	6541	PERSONNES AGEES	146 996,38
	TOTAL BUDGET PRINCIPAL				439 047,93
	65	6311	6541	LABORATOIRE	2857,19
	65	30	6541	CDE	6,43
	TOTAL BUDGETS ANNEXES				2 863,62
	TOTAL GENERAL				441 911,55

ANNEXE 2				
CREANCES ETEINTES 2025				
IMPUTATIONS			MATIERES CONCERNEES	MONTANT (€)
CHAPITRE	FONCTION	COMPTE		
016	430	6542	APA	2 038,97
017	447	6542	RSA	177 574,60
65	30	6542	SERVICE COMMUN	63 844,89
65	4238	6542	PERSONNES AGEES	57 462,08
TOTAL BUDGET PRINCIPAL				300 920,54
	65 6311	6542	LABORATOIRE	18764,88
	65	30 6542	CDE	0,00
TOTAL BUDGETS ANNEXES				18 764,88
TOTAL GENERAL				319 685,42

MPA/DAJ/
CD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G4

OBJET : MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023, modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023, donnant délégations de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 15 octobre 2025 attribuant le marché à la compagnie, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n°20250227, relatif au contrat d'assurance risques statutaires du personnel pour les besoins du Département du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

*le cabinet Frand et associés / Compagnie Monceau générale assurance, dont le siège social est situé 23 avenue Jean Jaurès 67100 Strasbourg, pour un montant de cotisation provisionnelle annuelle de 304 267,22 €, selon les modalités définies dans les fiches de tarification jointes à l'acte d'engagement (ce montant est donné à titre indicatif, seul le taux de 0,2450% est contractuel, et non soumise à la TVA).

La cotisation provisionnelle annuelle sera actualisée en début de chaque exercice, sur la base de l'exercice précédent.

La durée du marché est de cinq ans à compter du 1er janvier 2026 à minuit.

Le marché sera résiliable annuellement à la date d'échéance anniversaire, par chacune des parties, moyennant un préavis de six mois pour l'assureur et de quatre mois pour le souscripteur.

La date anniversaire est fixée au 1er janvier.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 020, article 6168 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114784-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

MPA/DRH/
SMB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G5

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR POUR LES ANNEES 2026-2027

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Francis ROUX.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Départs/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité d'assurer le secrétariat des conseils médicaux en formation plénière et restreinte,

Considérant le besoin d'être accompagné par le centre de gestion de la fonction publique du Var (CDG 83), dans le cadre d'un reclassement professionnel des agents de la collectivité,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention à passer avec le centre de gestion de la fonction publique du Var, fixant les modalités d'adhésion de la collectivité au « socle commun de compétences », tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Martine ARENAS, M. Thierry ALBERTINI, M. Dominique LAIN, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Louis REYNIER.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113557-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
SMB*

Acte n° : CO 2025-1660

**CONVENTION 2026-2027 D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES, A
PASSER AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU VAR**

Fait à Toulon, le



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

**CONVENTION 2026-2027
D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
↳ COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS NON AFFILIES AU CDG 83**

**ENTRE :
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
ET :
LE DEPARTEMENT DU VAR**

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 452-39 du Code Général de la Fonction Publique : « Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au Centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1°) Le secrétariat des Conseils médicaux ;
- 2°) Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de Référent Déontologue prévue à l'article L.124-2 ;
- 3°) Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4°) Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5°) La désignation d'un Référent Laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

Le Centre de Gestion du Var a rendu opérationnel l'ensemble de ces missions. Les collectivités et les établissements non affiliés au Centre de Gestion du Var mais relevant de son champ territorial peuvent, par délibération de leur organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble de ces missions. Dans le cas où ils ne souhaitent pas adhérer, il leur appartient alors d'exercer eux-mêmes ces missions.

Aussi, et afin de mettre en œuvre ces relations entre les collectivités et établissements non affiliés et le Centre de Gestion, la présente convention détermine les modalités techniques et financières de ces adhésions aux prestations. Ces stipulations tiennent compte de l'utilisation des prestations par les collectivités et établissements non affiliés, du contexte budgétaire et du plafond de contribution fixé par la réglementation. Ainsi, en cas de modifications d'un de ces paramètres, un avenant pourra être conclu et les modalités de contribution pourront changer.

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de gestion,
VU le Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités médicaux et des Commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
VU le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
VU le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
VU le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des agents de la Fonction Publique Territoriale,
VU le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux Conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice Monsieur Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Conseiller Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2025-31 en date du 1^{er} juillet 2025, dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- LA MAIRIE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC représenté(e) par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommé(e) ci-après « **La Collectivité** »,

d'autre part.

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de l'adhésion de « La Collectivité » au Socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas et notamment celles de l'article L.452-39 du CGFP.

Ces règles ont trait :

- à la définition des missions incluant celles du Socle commun assurées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour le compte de « La Collectivité »,
- aux modes de représentation de « La Collectivité » dans le Conseil d'Administration du Centre de Gestion,
- au financement des missions confiées au Centre de Gestion,
- à la durée de la convention.

Article 2 : Les Missions

Le socle d'adhésion est désormais constitué de cinq missions insécables, visées *en supra*.

I. Les secrétariats du Conseil médical

1. Secrétariat du Conseil médical dans sa formation plénière :

1-1 : Champ de compétences

Le Conseil Médical dans sa formation plénière dont le secrétariat est assuré par le CDG 83 :

- ✓ Donne son avis sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (titulaires et stagiaires) résultant de l'exercice des fonctions et à l'issue de la dernière période de congés rémunérés.
- ✓ Exerce, à l'égard des agents des Collectivités locales relevant du CGFP susvisé, les attributions prévues respectivement par la réglementation (imputabilité au service des accidents ou maladies professionnelles non reconnus par la Collectivité, reclassement après accident ou maladie imputable au service, taux d'incapacité, de mise en disponibilité d'office sous certaines conditions, etc...).
- ✓ Intervient dans l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité prévue à l'article L. 824-1 du CGFP.
- ✓ Est consulté chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Le Conseil Médical dans sa formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, il peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaires.

1-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat administratif, assuré par le Centre de gestion :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la collectivité des dossiers de saisine type du Conseil Médical.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité ou l'agent.
- ✓ Exploite le dossier et apprécie le recours à un expert.
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés et au Président du Conseil Médical, au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Transmet aux membres représentants de la Collectivité au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,

- l'ordre du jour.
- ✓ Transmet aux membres représentants du personnel au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Informe le médecin du service Médecine préventive de la Collectivité de l'ordre du jour et de l'objet de la séance.
- ✓ Informe le fonctionnaire, quinze jours au moins avant la séance, sous couvert de sa Collectivité, de :
 - la date et l'horaire auxquels le Conseil Médical examinera son dossier,
 - la possibilité de prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier,
 - la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux, d'être entendu par le Conseil médical.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Assiste aux réunions.
- ✓ Calcule les indemnités dues aux médecins présents aux séances et les frais de déplacement, le cas échéant.
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis du Conseil Médical à la Collectivité dans les huit jours suivant la tenue de la réunion et communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil Médical.
- ✓ Archive les dossiers.
- ✓ Intervient dans l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité prévue à l'article L. 417-8 du Code des Communes, au III de l'article 119 de la Loi du 26 janvier 1984.
- ✓ Est consulté chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Le Conseil Médical dans sa formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, il peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaires.

Les séances du Conseil Médical sont organisées sur une fréquence mensuelle, à raison de 11 séances minimum par an. Elles ont lieu dans les locaux du CDG 83.

1-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir le Conseil Médical dans les délais compatibles avec la situation de l'agent :

- ✓ En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion. En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres du Conseil Médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat du Conseil Médical des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise.
- ✓ Prépare les arrêtés de composition du Conseil Médical (Représentation des Collectivités et des personnels), notamment après le renouvellement des Instances Paritaires.

1-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartenant à l'autorité territoriale de la Collectivité.

2. **Secrétariat du Conseil médical dans sa formation restreinte :**

2-1 : Champ de compétences

Le Conseil Médical en formation restreinte, dont le secrétariat administratif est assuré par le CDG 83, est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis, dans les conditions fixées par le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Sa compétence concerne à la fois :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL),
- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet ainsi que, dans certains cas (comme le placement en congé de grave maladie), les agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale.

S'agissant des fonctionnaires relevant du régime spécial, il doit être consulté sur les points suivants :

- ✓ Octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- ✓ Réintégration à l'expiration des droits à congé pour raison de santé.
- ✓ Réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office.
- ✓ Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé.
- ✓ Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire.
- ✓ Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.
- ✓ Saisine pour contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé, notamment, suite à un examen médical au titre des articles 15, 34 et 37-10 du Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, concernant le bénéfice du temps partiel thérapeutique.

Le Conseil Médical peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste des médecins agréés. S'il ne se trouve pas dans le Département un ou plusieurs des experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, le Conseil fait appel à des experts exerçant dans d'autres Départements.

2-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat du Conseil médical, assuré par le CDG 83, instruit les dossiers soumis au Conseil médical et assure l'organisation et le suivi administratif des réunions du Conseil.

A ce titre et suivant les consignes du Président du Conseil médical :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la Collectivité un formulaire type de saisine du Conseil.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité ou l'agent.
- ✓ Diligente l'expertise avec le médecin agréé.
- ✓ Assure l'organisation de l'expertise (contact avec l'expert, relance, demande d'éléments complémentaires, collecte du compte-rendu...).
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Informe la Collectivité et le service Médecine préventive des dates des Conseils médicaux, leur ordre du jour et l'objet de la séance.
- ✓ Informe le médecin du service Médecine préventive de la Collectivité.
- ✓ Informe le fonctionnaire de :
 - la date à laquelle le Conseil médical examinera son dossier,
 - ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
 - ses voies de recours possibles devant le Conseil médical supérieur.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Calcule les indemnités dues aux médecins présents aux séances et les frais de déplacement, le cas échéant,
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis du Conseil médical à la Collectivité dans les huit jours suivant la tenue de la réunion et communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil médical.
- ✓ Archive les dossiers.

L'instruction des dossiers est assurée par le Président du Conseil médical qui :

- ✓ Apprécie le recours à un expert.
- ✓ Oriente l'agent vers un expert compétent.
- ✓ Répond aux sollicitations des médecins experts et aux demandes du corps médical en général et des collectivités, le cas échéant.

Les séances du Conseil Médical sont organisées sur une fréquence mensuelle, à raison de 11 séances minimum par an. Elles ont lieu dans les locaux du CDG 83.

2-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir le Conseil médical :

- En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion.

- En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux.

De même, la Collectivité :

- ✓ Réalise les démarches auprès des experts médicaux lorsqu'elle ne fournit pas les coordonnées de son agent au secrétariat du Conseil médical.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du Conseil médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat du Conseil médical des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Prend directement en charge les frais d'expertise.

Dans certains cas, le service Médecine préventive peut mandater lui-même les expertises pour ses agents dans le respect des règles du secret médical.

2-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation administrative et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartenant à l'autorité territoriale de la Collectivité.

3- Financement des missions de secrétariat du Conseil médical

Après la clôture comptable de l'exercice, une délibération du Conseil d'Administration du CDG 83 fixera le coût réel des Conseils médicaux (Coût directs et indirects) en fonction du nombre de dossiers examinés au cours de l'année précédente pour chaque Collectivité signataire.

En fonction de ces éléments, les fonds seront appelés par l'émission d'un titre de recettes comprenant :

- Le montant provisionnel de la contribution de l'année en cours : nombre de dossiers de l'année précédente par le coût du dossier de l'année précédente.
- Le réajustement au réel de l'année précédente : le coût réel du dossier par le nombre de dossiers réels, diminué du montant provisionnel demandé l'année précédente.

La collectivité s'engage également à inscrire à son Budget Primitif les participations dues pendant la durée de la convention.

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83 ; toute modification de cette tarification par vacation ou à l'acte fera l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 novembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Afin de s'assurer du respect du plafond de contribution fixé par la réglementation, la Collectivité communiquera annuellement au CDG 83 sa masse salariale afin que le taux de cotisation individualisé puisse être déterminé. L'assiette servant à la détermination de la cotisation est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, à savoir :

- ➡ les traitements indiciaires bruts et le montant des nouvelles bonifications indiciaires pour les agents affiliés à la CNRACL.
- ➡ les salaires bruts pour les agents non affiliés à la CNRACL (*IRCANTEC, Régime Général...*).

II. Assistance juridique statutaire

Cette compétence vise à apporter une aide aux Collectivités pour appliquer le statut, unifier l'application du droit statutaire et prévenir les contentieux.

L'objectif est de partager les mêmes interprétations et de promouvoir des outils afin d'éviter des dissensions marquantes dans l'application des textes légaux et réglementaires.

1- Champ d'intervention :

▲ L'assistance proposée par le CDG 83 concerne le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale (fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public) ainsi que le fonctionnement des instances consultatives administratives.

▲ Elle ne concerne pas les domaines relatifs directement ou indirectement (préparation de dossiers, suites à donner, procédure ...) :

- au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine ;
- à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- au Conseil médical.

▲ Elle ne comprend pas un service de documentation, ni un service d'abonnement à des bases de données.

▲ Elle n'interfère pas sur les attributions des services de la Collectivité en charge de ces domaines. Elle intervient toujours en support.

▲ L'assistance juridique statutaire sous forme de l'examen de questions est limitée à un contingent de 10 questions par an, par Collectivité.

2 - Missions du CDG 83 au titre de l'assistance statutaire juridique :

Le CDG 83 assure :

▲ 2.1 L'information statutaire par Flashs info, Foires Aux Questions (FAQ), Notes d'informations juridiques et autres documents pratiques accessibles sur le site du CDG 83.

▲ 2.2 Les veilles juridiques statutaires mensuelles accessibles sur le site du CDG 83.

▲ 2.3 A la demande écrite de la Collectivité, l'envoi des informations (pour les Foires Aux Questions dans le cadre d'une Newsletter mensuelle relative aux nouvelles questions auxquelles il est répondu dans la FAQ) et/ou des veilles susmentionnées à l'adresse électronique d'un ou de plusieurs agents et/ou élus identifié(s) comme interlocuteur(s) dédié(s).

▲ 2.4 Invite la Collectivité à toutes les manifestations mises en place par le CDG 83 pour l'information des Collectivités : Réunions d'actualités statutaires, Ateliers thématiques, etc...

▲ 2.5 Assiste, dans la limite de 10 questions par an.

Cette mission est pilotée par le service Affaires juridiques du CDG 83.

L'assistance désigne l'aide à la prise de décision en donnant les moyens au bénéficiaire de prendre au mieux une décision, notamment par une recherche des textes applicables, des jurisprudences pertinentes, de la doctrine, etc... ainsi qu'une analyse de ces documents, de la situation et des suites à envisager.

A ce titre, cela comprend : Constitution d'un modèle de saisine ; Réception des demandes, Accusé de réception ; Aide à la constitution du dossier ; Echanges par mails, Courriers ou téléphone ; Organisation de séances de travail et, si besoin est, Réponse écrite, Archivage.

Chaque année, le Centre de gestion établit un récapitulatif de l'activité d'assistance juridique statutaire du CDG 83.

Il revient à la Collectivité :

- ✓ De saisir par mail ou par écrit le CDG 83 :
 - En expliquant de manière la plus précise possible le contexte du dossier.
 - En communiquant l'ensemble des pièces sollicitées ou qui semblent utiles à l'instruction pour qu'un avis et une médiation éclairée soient rendus. Le CDG 83 est soumis à une obligation de discrétion professionnelle à l'égard de la Collectivité.
- ✓ D'organiser les réunions, si besoin est.
Les réunions peuvent avoir lieu dans ses locaux ou dans ceux du CDG 83.
- ✓ D'informer le CDG 83 des suites données au dossier.
Ces informations sont essentielles dans le cadre de l'amélioration continue.
- ✓ De ne pas communiquer les études du CDG 83 à des tiers sans demander l'accord préalable du CDG 83, sur la communication et, dans le cas où elle est autorisée, sur les modalités de la communication (extrait ; intégralité ; réutilisation, notamment).

3- Responsabilité du CDG 83 :

Ces missions n'instaurent pas une tutelle du Centre de gestion sur les Collectivités territoriales. Ces dernières restent maîtresses des décisions qu'elles prennent. Les études du CDG 83 sont dépourvues de caractère contraignant. Elles ne constituent pas des décisions administratives faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le CDG 83 a pour seule obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires, proportionnels et appropriés pour accomplir les missions relevant de cette compétence. Il ne peut, en aucun cas, être tenu responsable d'un changement de jurisprudence ou d'une analyse divergente du Juge à celle retenue en cas d'existence d'une incertitude juridique, par exemple. Il ne peut jamais être assuré de l'analyse du Juge sur un dossier.

Le CDG 83 exerce ces missions en toute indépendance et impartialité. Ses agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance à l'occasion de leurs travaux.

4- Financement de la mission assistance statutaire juridique

La tarification pour l'assistance juridique limitée à 10 dossiers par an par collectivité est établie sur la base d'un coût de 300 € par tranche de 4 heures non proratisables, dans la limite de 1200 € par dossier.

III. La mission de Référent Déontologue et Laïcité :

1- Champ d'intervention

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par la lettre de mission et le règlement intérieur.

La collectivité est destinataire de toutes les communications relatives au collège assurant la mission de référent déontologue et laïcité, au même titre que les collectivités et établissements affiliés au CDG 83.

Il appartiendra à la collectivité signataire de porter, par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité, la décision de désignation du référent déontologue et laïcité ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui.

2- Financement de la mission

La tarification pour la mission de Référent déontologue laïcité est établie au montant forfaitaire de 500 € par dossier.

IV. Assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité Des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine

1- Champ d'intervention

1-1- Aide et Conseil en recrutement

Le CDG 83 exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les Collectivités et tous les Etablissements publics affiliés et non affiliés, c'est-à-dire qu'il met à disposition une plate-forme de communication et d'information « Emploi-territorial.fr », ouverte au grand public, pour permettre une diffusion nationale des vacances de postes et des offres d'emplois.

Au titre de l'aide au recrutement, le CDG 83 assiste la Collectivité pour toute :

- ✓ Recherche des compétences sollicitées (CV thèque).
- ✓ Elaboration de la publicité du poste pour appel à candidature (profil recherché).
- ✓ Présélection des candidats et notation des CV.
- ✓ Gestion des convocations pour les jurys et envoi des réponses aux candidats non retenus (par mail).
- ✓ Participation à un Jury de recrutement : élaboration des grilles d'entretien et note de synthèse.

1-2- Aide à la mobilité :

Le CDG 83 propose un dispositif d'accompagnement individualisé et renforcé à la mobilité des fonctionnaires territoriaux, premier pas d'une démarche d'évolution professionnelle.

A cette fin les agents dédiés à cette mission ont la certification de Conseiller en évolution professionnelle.

Les entretiens sont limités à 10 agents par collectivité.

Cette démarche répond à de multiples besoins des agents et de leurs collectivités :

- Souhait de mobilité émis par l'agent et qui en réfère à sa collectivité.
- Inconfort dans un poste / usure professionnelle / usure physique à terme et future problématique de reclassement.
- Reclassement en cours avec un agent en situation d'activité.
- Identification des aptitudes, compétences, appétences et potentiel pour de nouveaux domaines professionnels permettant la mise en œuvre d'un vrai plan de formation qualifiant ou certifiant.
- Prise de recul et mise en perspectives (richesse des échanges/stagiaires d'autres structures) pouvant conduire l'agent à se remettre en lien avec son poste.
- Perspectives d'évolution des emplois, mutualisation des services, etc ...

L'accompagnement est assuré par les Conseillers en évolution professionnelle du CDG 83.

Tout dossier présenté fait l'objet d'un premier entretien exploratoire qui permet à l'agent ou à la collectivité d'exposer les raisons de la candidature, à la collectivité d'étudier les possibilités d'accompagnement du projet de l'agent.

Les agents bénéficieront d'une aide à la rédaction au Curriculum Vitae et à la lettre de motivation ; ils seront préparés aux entretiens de recrutement. La prestation comprend la réalisation d'un bilan professionnel réalisé par les Conseillers du CDG 83, bilan d'une durée de 15 à 24 heures et comportant de 2 à 5 entretiens individuels.

Les Conseillers construiront une grille de compétences par agent pour élaborer, le cas échéant, des plans individuels de formation.

1-3- Promotion de la Fonction Publique Territoriale :

Les collectivités non affiliées adhérentes pourront solliciter le CDG 83 pour l'animation de forums, d'ateliers dédiés aux métiers de la Fonction Publique Territoriale et aux différents modes d'accès à la Fonction Publique.

Les Collectivités non affiliées adhérentes au socle font partie intégrante du périmètre de l'Observatoire de l'emploi public du CDG 83. Ainsi, elles seront sollicitées, en tant que de besoin, lors d'enquêtes relatives à l'emploi et à l'évolution des métiers dans la Fonction Publique Territoriale.

2- Financement des missions

Chaque acte sollicité par la Collectivité par un bon est facturé comme suit :

- Pour l'aide et le conseil au recrutement :
 - ↳ Forfait de 1000 € pour l'ensemble des prestations.
- Pour l'aide à la mobilité :
 - ↳ Forfait de 1500 € par agent.

- Pour l'animation de forums ou d'ateliers :
 - ↳ Forfait de 300 € par demi-journée.

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

V. Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

1- Champ d'intervention

En matière de retraite, le CDG 83 assure un relais d'informations et/ou formations auprès des Collectivités du Département qui sera élargi aux Collectivités adhérentes à la présente convention.

En tant que de besoin, le CDG 83 peut assurer une expertise pour les dossiers particulièrement complexes dont l'instruction peut être facilitée par les relations privilégiées entre le CDG 83 et la CNRACL.

2- Financement de la mission

- Expertise pour dossier particulièrement complexe :
 - ↳ Forfait de 300 € par tranche de 4h non proratisables, dans la limite de 900 € par dossier.

Article 3 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le CDG 83 communiquera à la Collectivité les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs ainsi que leurs coordonnées pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG 83 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG 83 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Collectivité communiquera au CDG 83 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG 83 pour les missions objet de la présente convention.

Article 4 : Représentation au Conseil d'Administration du CDG 83

Conformément à l'article 13 de la Loi du 26 Janvier 1984 précitée, il est créé un « Collège spécifique » pour représenter les Collectivités et Etablissements non affiliés au Conseil d'Administration des Centres de Gestion pour l'exercice des missions précitées.

Article 5 : Financement des missions

Afin de tenir compte du contexte budgétaire, de l'utilisation réelle des missions par les collectivités et établissements non affiliés et dans l'objectif de rationalisation, chaque mission fait l'objet d'une tarification spécifique. Lorsqu'au cours d'une année, l'utilisation des missions proposées par le CDG 83 dans le cadre de la présente convention conduit à dépasser le plafond de la participation prévue par la loi, la Collectivité ne peut bénéficier que des missions relatives au secrétariat des instances médicales et au référent déontologue.

Cette situation amènera le CDG 83 à réfléchir à une nouvelle organisation, au regard des changements induits par les besoins des collectivités et des établissements non affiliés.

Cette limite est décidée d'un commun accord et correspond à un équilibre des clauses du contrat, en contrepartie de la prise en compte de l'utilisation réelle immédiate des prestations et de la non fixation d'un taux de contribution pour l'ensemble de ces missions.

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette après la réalisation de la mission.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle pourra être résiliée chaque année au 31 décembre sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois avant cette date butoir.

Article 7 : Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs du niveau d'intervention dans l'un des domaines de compétences partagés par le CDG 83.

Article 8 : Evolution législative ou réglementaire majeure

Dans l'hypothèse d'une évolution législative ou réglementaire majeure modifiant les compétences et/ou les missions concernant la présente, un avenant doit intégrer cette nouvelle situation.

Article 9 : Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var et La Collectivité.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à :

Fait à : LA CRAU,

Le :

Le :

Le Maire / Le Président

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Conseiller Métropolitain de
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du VAR.

SST/DBEP/
NM/PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G6

OBJET : MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOT 3 : CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION - POLE TECHNIQUE DE SAINT-MAXIMIN RELANCE APRES DECLARATION SANS SUITE) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 17 septembre 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département (chauffage, ventilation et climatisation) composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :

Pour le lot n°3 : relance après déclaration sans suite : pôle technique de Saint-Maximin à l'entreprise SAS froid thermique, se situant 144 impasse de la Baronnette - Napollon, 13400 Aubagne, pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC et un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT soit 1 200 000 € TTC.

Le marché débute à compter de sa notification.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - investissement : opérations budgétaires : 21100148/21100192 bâtiments - 21100147/21100015 collèges - fonctionnement : opérations budgétaires : 21100167 bâtiments - 21100342 collèges).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113174-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

SST/DBEP/
NM/PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G7

OBJET : CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE SAS ANTARGAZ POUR LE MARCHE RELATIF A L'ACHAT DE GAZ NATUREL POUR LES BATIMENTS ET LES COLLEGES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR NE POUVANT PAS BENEFICIER DES TARIFS REGLEMENTES : REGLEMENT DES FACTURES DE CONSOMMATION DE GAZ NATUREL INCLUANT LA CSPG (CONTRIBUTION AU SERVICE PUBLIC DU GAZ)

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3213-5,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code civil et notamment son article 2044,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats publics et notamment son point 1.1.1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu le marché n° 20130077 notifié par lettre recommandée avec accusé réception le 12 juillet 2013, passé avec la société par actions simplifiée Antargaz,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de transaction à intervenir entre le Département du Var et la SAS Antargaz, tel que joint en annexe, qui fixe le montant définitif de cette indemnité ainsi que ses conditions de versement,

- d'approuver, en application des articles 2044 et suivants du code civil et selon les dispositions prévues à l'article L.2197-5 du code de la commande publique, le versement, par convention transactionnelle, d'une indemnité au titre du règlement des factures de consommation de gaz naturel incluant la CSPG (contribution au service public du gaz) à la SAS Antargaz, sise Immeuble Reflex les Renardières, 4 place Victor Hugo - 92400 Courbevoie, arrêtée à la somme de 52 429,29 € TTC au titre de la réclamation qu'elle a formulée,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

La dépense sera imputée au budget départemental sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 221, compte 60613, de l'opération budgétaire 21100073.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114504-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



D.B.E.P./
NM/PG

Acte n° : CO 2025-1470

PROJET - CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE SAS ANTARGAZ POUR LE MARCHE RELATIF A L'ACHAT DE GAZ NATUREL POUR LES BATIMENTS ET LES COLLEGES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR NE POUVANT PAS BENEFICIER DES TARIFS REGLEMENTES : REGLEMENT DES FACTURES DE CONSOMMATION DE GAZ NATUREL INCLUANT LA CSPG (CONTRIBUTION AU SERVICE PUBLIC DU GAZ) - APPROBATION ET SIGNATURE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°XXXXX

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission « XXX » agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La Société par actions simplifiée SAS ANTARGAZ, demeurant Immeuble Reflex les Renardières, 4 place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE , représentée par Madame BOUFFAUT Alexandra agissant en qualité de Crédit Manager de la société SAS ANTARGAZ.

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Les parties décident de mettre fin à leur différend portant sur : l'application de la taxe dénommée « contribution au service public du gaz ».

Le 9 juillet 2013, le Département du Var et la société ANTARGAZ ont signé un marché public à bons de commande n°2013 / 0077 portant sur le marché de fournitures pour l'achat de gaz naturel pour les bâtiments et les collèges du conseil général du Var ne pouvant pas bénéficier des tarifs réglementés.

Le Département du Var a été mis en demeure de procéder au règlement d'une somme de 52 429.29 € correspondant au paiement intégral des factures de consommation incluant la contribution au service public du gaz laquelle est une taxe énergétique qui n'apparaissait sous ce nom ni dans CCP, ni dans le BPU.

Cependant, l'art 7 du CCP indiquait que les prix étaient réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de ces prestations, y compris tous les frais, charges, fournitures, matériels du titulaire ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation à l'exception de la Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) laquelle était facturée en sus pour chaque site concerné et qui devait apparaître distinctement sur les factures.

Le marché public a pris fin.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et sont convenues de concessions réciproques afin de mettre un terme au litige exposé ci-dessus, dans le cadre de la présente convention de transaction.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre un terme définitif au différend relatif au marché n°2013 / 0077 relatif l'achat de gaz naturel pour les bâtiments et les collèges du conseil général du Var ne pouvant pas bénéficier des tarifs réglementés, à toutes les actions contentieuses susceptibles d'être engagées relatives à ce différend et de fixer le montant de l'indemnité accordée à la société ANTARGAZ

Les parties déclarent donc mettre fin au différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, ce qui fait obstacle à l'introduction d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

A cet effet, les parties s'engagent à mettre en œuvre les concessions réciproques.

Sous réserve de la complète et parfaite exécution de la présente convention de transaction, chacune des parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre partie au titre du différend, et renoncent expressément à toutes actions et instances en relation avec son objet.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente convention de transaction.

ARTICLE 2 : LE DIFFÉREND

Dans le cadre de ses compétences issues de la décentralisation, le Département assure la maintenance du patrimoine. A ce titre, le Conseil départemental du Var, maître d'ouvrage, construit, restructure, réhabilite, entretient et fait fonctionner les collèges et bâtiments du département du Var.

Afin de répondre à cette politique, le Conseil départemental du Var, maître d'ouvrage, a lancé le marché 20130077 pour l'achat de gaz naturel pour les bâtiments et les collèges du Conseil Général du Var ne pouvant pas bénéficier des tarifs réglementés.

Le marché a été notifié le 12 juillet 2013.

Le marché a pris la forme d'un "contrat-cadre" au sens de la directive 2004/18/CE et de la fiche explicative n°CC/2005/03 du 14 juillet 2005, c'est à dire d'un marché à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics, en vigueur à cette date, sans montant minimum ni montant maximum.

Ce marché avait une durée initiale de 3 ans à compter d'un ordre de service, soit à compter du 27 juillet 2013 (art 3 CCPAE). Cependant pour :

- les sites non raccordés au réseau de distribution ou les sites non identifiés lors de la conclusion du contrat, la durée initiale de 3 ans commençait à courir à compter de l'achèvement de la date des travaux de raccordement et des installations intérieures.
- les sites déjà raccordés au réseau de distribution, la durée des 3 ans commençait à courir à compter de la date d'échéance du précédent marché (marché 2010/0108).

Les bons de commande pouvaient être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois, la durée maximale d'exécution des bons de commande au-delà de la durée de validité du marché ne pouvait excéder 3 mois.

Il s'agissait d'un marché à prix unitaires (art 7 CCPAE). Les prix unitaires du bordereau de prix unitaires étaient appliqués aux quantités exécutées. Les prix indiqués dans le BPU correspondaient à une fourniture de gaz naturel rendu sur site (c'est-à-dire au prix de la molécule de gaz acheminée jusqu'au point de comptage) et aux services d'accompagnement inclus dans le contrat.

Les prix étaient réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de ces prestations, y compris tous les frais, charges, fournitures, matériels du titulaire ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation à l'exception des taxes suivantes :

- la contribution tarifaire d'acheminement (CTA)
- la TVA
- Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)
- taxe carbone

Ces 4 taxes étaient facturées en sus pour chaque site concerné et devaient apparaître distinctement sur les factures.

Le prix était composé

- d'un abonnement annuel (spécifique à chaque points de livraison) comportant une part forfaitaire par site (a) et une part proportionnelle à la consommation annuelle estimative en MWh PCS indiquée dans le bon de commande (b) soit un abonnement annuel calculé selon la formule $a + CAE \times b$
- et d'un terme de quantité appliqué aux consommations réelles de chacun des points de livraison .

Le Département contestait l'application de la taxe dénommée "contribution au service public du gaz" qui n'avait été prévue ni dans le CP, ni dans le BPU.

La TICGN (taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel) est une taxe environnementale française créée en 1986 qui s'applique à la consommation de gaz naturel. Son objectif principal est d'inciter à la réduction de la consommation de gaz naturel et de contribuer au financement de la transition énergétique

A l'origine, cette taxe était principalement applicable aux professionnels, puis a été étendue au 01 avril 2014 aux particuliers sur leurs consommations de gaz naturel.

La CSPG (contribution au service public du gaz) était une contribution spécifique visant à financer les coûts liés aux obligations de service public dans le secteur du gaz, notamment le soutien à la filière biométhane.

Avant 2016, cette taxe existait en tant que taxe autonome sur les factures de gaz, aux côtés de la TICGN et de la CTSSG (contribution au tarif spécial de solidarité gaz).

Au 1er janvier 2016, elle a été fusionnée et intégrée directement dans le calcul de la TICGN. Cela signifie que depuis cette date, il n'y a plus de ligne "CSPG" distincte sur les factures de gaz, mais les coûts qu'elle couvrait sont désormais inclus dans le montant de la TICGN.

La réclamation de la société ANTARGAZ porte sur le règlement des factures de consommation de gaz naturel incluant la CSPG (contribution au service public du gaz).

La direction des finances a rencontré la société le 22 avril 2024 pour évoquer cette problématique.

Suite à cette réunion, la société ANTARGAZ a, par courrier du 14 juin 2024 informé le département qu'elle a cédé son portefeuille client gaz naturel le 01 octobre 2023 à la société Met.

A ce titre, elle doit procéder à la clôture de ses comptes débiteurs et a adressé au département une demande par courrier LAR du 14/06/2024 portant sur le paiement de la contribution au service public du gaz pour un montant de 52 429,29 € TTC, faute de quoi, elle demandera le recouvrement judiciaire de cette créance.

Des relances concernant les factures en litige ayant été adressées régulièrement depuis la fin du marché, la prescription quadriennale ne trouve pas à s'appliquer.

Cette contribution ne figurant dans l'article 7.2 du CCPAE comme l'une des taxes à facturer en sus pour chaque site, le département a refusé de la régler.

L'article 7 du cahier de clauses particulières du marché prévoyait que les prix étaient réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris tous les frais, charges, fournitures, matériels du titulaire ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation à l'exception des taxes suivantes :

- la contribution tarifaire d'acheminement (CTA)
- la TVA
- Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)
- taxe carbone

Ainsi, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) devait être facturée en sus pour chaque site concerné.

Le 1er janvier 2016, deux anciennes taxes ont été intégrées dans la TICGN : la contribution au tarif spécial de solidarité gaz (CTSSG) qui permettait de prendre en charge un tarif de solidarité sur le gaz, et la contribution au service public du gaz (CSPG), destinée à favoriser l'émergence d'une filière biogaz en France.

En conséquence, le Département ne peut arguer de l'absence de mention de la contribution au service public du gaz à l'art 7.2 du CCP du marché pour refuser de régler cette taxe.

ARTICLE 3 : DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont négocié et formalisé en accord parfait entre elles, et en pleine et entière connaissance de cause, la présente convention conclue à titre transactionnel, irrévocable et définitif.

Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire à la formation de leur consentement et reconnaissent le caractère irrévocable de leur accord. Chacune des parties déclarent n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire, à la conclusion et à l'exécution de la présente convention de transaction.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Pour le Département du Var,

Le Département du Var consent à verser à la société ANTARGAZ une indemnité globale, forfaitaire et définitive de 52 429.29 € en une seule fois.

Pour la société ANTARGAZ,

En contrepartie de la concession du Département du Var, la société ANTARGAZ renonce définitivement et sans aucune réserve à toute demande, toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre du Département du Var en rapport avec le différend évoqué aux présentes et dans sa stricte limite.

ARTICLE 5 : REGLEMENT

La somme due par le Département du Var à la société ANTARGAZ au titre de la présente convention et stipulée à l'article 4 sera versée dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de la présente convention transactionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la date de sa remise en main propre contre récépissé.

Le paiement de cette somme globale se fera par virement bancaire au bénéfice de la société ANTARGAZ dont les coordonnées bancaires figurent en annexe de la présente convention. Le comptable assignataire de la dépense est le payeur départemental du Var.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

La présente convention de transaction a un caractère confidentiel et les parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie,
- des instances de décision du Département du Var, - des instances de contrôle internes et externes du Département du Var,
- de la juridiction qui serait saisie en application des articles 7 et 8 de la présente convention de transaction,
- des cas où la production de la présente convention serait nécessaire pour son exécution.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie. A défaut, les parties se réserveront le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

ARTICLE 7 : RÉSOLUTION

En cas de manquement par l'une des parties à l'un des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention de transaction, l'autre partie pourra ou bien, poursuivre son exécution en justice, ou bien prononcer de plein droit sa résolution, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Dans la seconde hypothèse, les parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention de transaction est régie par la loi française en vigueur et est interprétée conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, sa validité, sa prise d'effet, son exécution, son interprétation ou son application sont soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : FRAIS ET DÉPENS

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du fait du litige et de la rédaction de la présente convention de transaction, en ce compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET ET EXÉCUTION

La présente convention de transaction prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière partie signataire.

Pour l'exécution de la présente convention de transaction, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Après lecture de cette convention de transaction, les parties déclarent en approuver les termes, paraphent chaque page et la signe. Cet accord est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

La Société ANTARGAZ,
Le Crédit Manager,
Madame Alexandra BOUFFAUT
(cachet de la société)

Faire précéder la signature de la mention « **lu et approuvé - Bon pour accord transactionnel et renonciation à toute instance et action**»

Marché n° 20130077 relatif à l'achat de gaz naturel pour les bâtiments et les collèges du Conseil général du Var ne pouvant pas bénéficier des tarifs réglementés : règlement des factures de consommation de gaz naturel incluant la CSPG (Contribution au service public du gaz)

Fait à Toulon, le

EUROPE/
AP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : **G8**

OBJET : PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUPER-ECO - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) DU VAR

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET.

Départs/Sorties : Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Laetitia QUILICI.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10 août 2022 par la décision n°C(2022) 5932 fixant le programme (ci-après dénommé programme Interreg VI A Italie-France Maritime),

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé « super-éco » retenu au financement par décret n°24983 du 12 novembre 2024 de la Région Toscane, publié dans le BURT n°47 partie III du 20 novembre 2024 visant la sensibilisation au déploiement circulaire,

Vu la délibération G13 de la Commission permanente du 3 mars 2025, approuvant le lancement du projet intitulé « super-éco » et son plan de financement et autorisant le Président à signer la convention inter-partenariale ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention,

Vu la convention inter-partenariale conclue entre le chef de file et les partenaires du projet,

Vu les normes en matière d'éligibilité des dépenses comme définies par chaque État membre et applicables au programme opérationnel,

Vu les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du programme ou remis directement au chef de file pendant la mise en œuvre du projet,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 6 novembre 2025

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 6 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la participation du Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement du Var au projet SUPER-ECO en qualité de tiers conventionné du Département, pour un montant total de 50 000,00 € TTC,

- d'approuver le projet de convention locale de partenariat tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Laetitia QUILICI.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113905-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

CO n°2025-1815

PROJET- PROGRAMME DE COOPÉRATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE
MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET **SUPER-ECO** -
CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR
ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU VAR

ENTRE

Le Département du Var, dont le siège est situé 390 avenue des Lices - 83000 TOULON, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G... 25/11/2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Christine Amrane, 1^{ère} vice-présidente, conseillère départementale et présidente de la commission "Europe et financements extérieurs" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

ci-après désigné « **le Département et/ou le bénéficiaire** »

d'une part,

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var, CAUE Var, dont le siège est situé au 26 Place Vincent Raspail - 83000 TOULON, association d'utilité publique déclarée en préfecture du Var le 9 février 1978, représentée par Monsieur Marc LAURIOL, Conseiller départemental agissant en cette qualité, et mandataire légal, autorisé par délibération du Conseil d'administration du 15 décembre 2022 et par l'article 11 des statuts,

ci-après désigné « **le CAUE et/ou le tiers conventionné** »

d'autre part,



LE DÉPARTEMENT

PREAMBULE :

- VU Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027 ;
- VU le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023 ;
- VU la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente ;
- VU l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté départemental n° AR 2024-1463 du 23 octobre 2024 portant organisation des services du Département du Var (*en vigueur au 1er novembre 2024*) ;
- VU la délibération du Conseil départemental du Var n° G11 du 25 avril 2022, autorisant le Président à candidater aux appels à propositions et appels à projets des programmes opérationnels régionaux (FEDER-FSE+,FEADER, FEAMPA), de coopération territoriale européenne (CTE) et des programmes sectoriels pour la programmation 2021-2027 ;
- VU le projet intitulé SUPER-ECO retenu au financement par décret n°24983 du 12 novembre 2024 de la Région Toscane, publié dans le BURT n°47 partie III du 20/11/2024 visant la sensibilisation au déploiement circulaire
- VU la délibération G13, exécutoire le 07/03/2025, approuvant le lancement du projet SUPER-ECO et son plan de financement et autorisant le Président à signer la convention inter-partenariale ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention ;
- VU la convention inter-partenariale conclue entre le chef de file et les partenaires du projet ;
- VU les normes en matière d'éligibilité des dépenses comme définies par chaque État membre et applicables au Programme Opérationnel ;
- VU les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au chef de file pendant la mise en œuvre du projet ;
- CONSIDÉRANT qu'au titre du programme de coopération territoriale Italie France Maritime 2021-2027, tout partenaire bénéficiaire peut associer à la réalisation de ses

actions, sur le fondement d'une collaboration d'intérêt commun et par convention locale de partenariat, un partenaire externe au projet désigné « tiers conventionné » ;

- CONSIDÉRANT la thématique de l'éco circularité et de la conscience citoyenne autour du réemploi.
- En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version serait applicable.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1. PRÉSENTATION, CADRE GENERAL

Le Programme Opérationnel Italie-France Maritime (PO-IFM) 2021-2027 a été approuvé par la Commission Européenne le 10 août 2022. Son objectif est de favoriser la coopération transfrontalière entre ces deux États membres dans les domaines de l'accessibilité, de la compétitivité et innovation, de la valorisation et de la protection des ressources naturelles et culturelles, et des services transfrontaliers.

Le PO-IFM est mis en œuvre sur la zone de coopération par le biais d'appels à projets.

La Région Toscane, Autorité de Gestion (AG), est responsable de la mise en œuvre du programme et à ce titre lance et instruit les appels à projets (AAP).

Le Département du Var est territoire éligible pour présenter des projets en lien direct avec les politiques départementales, ou en assistance aux communes et groupements de communes situés sur son périmètre géographique de compétences. Il peut ainsi établir une réponse partenariale aux appels à projets organisés par l'AG pour lequel il prend alors le statut de partenaire bénéficiaire ou chef de file, soit directement, soit en conventionnant avec des administrations publiques locales qui prennent alors le statut de tiers conventionnés.

Dans le cadre du second appel à projets, clôturé le 30 mai 2024, le Département du Var s'est positionné en tant que partenaire dans le projet **SUPER-ECO** ciblant des actions pour le développement de **la conscience du réemploi et de la réutilisation soutenant un réseau territorial d'acteurs pour la diffusion de l'économie circulaire dans la zone transfrontalière**.

Ce projet transfrontalier stratégique, proposé par un consortium de **six acteurs publics et privés italiens et français**, est soumis à l'autorité de gestion de Toscane avec pour chef de file la province de LUCCA (**voir annexes**).

Le projet SUPER ECO cible et concerne plus particulièrement la priorité 2 du PO-IFM 2021-2027 : « une zone transfrontalière résiliente et économe en ressources ».

Il a pour objectif spécifique de favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources.

Ce projet s'articule autour d'actions pour le développement d'une conscience de la réutilisation soutenant un réseau territorial d'acteurs pour la diffusion de l'économie circulaire dans la zone transfrontalière.

Le projet a démarré le 1er février 2025 pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2028.

En tant que Bénéficiaire, le Département du Var présente, dans le cadre de cette coopération, un ensemble d'actions pour le développement d'une conscience du réemploi et de la réutilisation au sens large,

L'objectif est de favoriser la transition d'une économie linéaire à une économie en mobilisant des acteurs clés tels que les citoyens, les associations dits centres de réemploi ou de réutilisation, et les autorités publiques territoriales et partenariales de la zone transfrontalière.

La thématique centrale du projet est de mettre en place des actions adaptées à trois groupes cibles : les enseignants et les élèves (citoyens du futur) , les centres de réutilisation et de recyclage (interfaces directes avec les citoyens pour la collecte et le réemploi des déchets) et les décideurs politiques et techniciens du terrain, capables d'influencer les choix de consommation et les stratégies de production.

Chaque module de travail inclura une analyse des bonnes pratiques de chaque partenaire, suivies d'activités éducatives et de laboratoires, complétées par des échanges et visites d'étude sur chaque territoire transfrontalier.

Le projet prévoit aussi un volet de structuration des réseaux locaux et transfrontaliers, par la mise en place de living lab territoriaux et de l'organisation de l'évènement lors de la semaine de la circularité commune à tous les territoires partenaires.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var, CAUE, créé en 1984 et issu de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 est reconnu comme un organisme de référence dans le Var pour assurer des missions de service public en matière de *promotion et de développement de la qualité architecturale, urbanistique et environnementale*.

Il contribue notamment à développer l'information, la sensibilisation des publics, en architecture, urbanisme et environnement, et à fournir des informations, des orientations et des conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant.

Le CAUE est ainsi identifié comme un acteur unique et approprié pour atteindre les objectifs du projet, eu égard à ses compétences visant à accompagner les collectivités, et sensibiliser les publics pour favoriser le réemploi et la réutilisation.

Il nous paraît être l'opérateur institutionnel le plus pertinent pour cette mission, en vertu de son expertise élargie à l'ensemble du territoire varois, dans le domaine de l'économie circulaire.

Le CAUE a publié le 16 novembre 2023 un guide du réemploi et de la réutilisation et sa connaissance des partenaires varois, acteurs du prolongement de la durée de vie des ressources est un atout conséquent.

Ce travail de formalisation positionne le CAUE du Var non seulement comme un conseiller, mais comme un diffuseur de savoir-faire méthodologique essentiel à l'échelle du territoire.

Le projet ayant une vocation de pédagogie citoyenne, l'expérience du CAUE dans les actions d'animations territoriales sera un vecteur certain à la réussite de ce projet.

L' ancrage territorial du CAUE, son expertise, et son réseau apportent une plus value technique et opérationnelle au projet..

En conséquence, pour renforcer la qualité des résultats du projet au niveau départemental comme au niveau transfrontalier, le Département souhaite coopérer, dans le cadre du projet SUPER-ECO, avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var, sur le fondement d'une collaboration d'intérêt commun, par l'intermédiaire d'une convention locale de partenariat.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat local entre le Département du Var et le CAUE, en vue de la réalisation d'actions proposées conjointement et représentant la contribution varoise au projet de coopération SUPER-ECO, inscrit au PO-IFM 2021-2027.

ARTICLE 3. ORGANISATION DU PARTENARIAT LOCAL

À l'échelle du département du Var, le partenariat créé autour du projet SUPER-ECO est organisé en 2 niveaux :

- Premier niveau : Le Département est partenaire bénéficiaire au sein d'un partenariat de 6 institutions françaises et italiennes. Il est dénommé « Département du Var » dans le projet piloté par la province de LUCCA . Le Département a le statut de « bénéficiaire » vis à vis de l'Autorité de Gestion représentée par la Région Toscane. Le Département a confié au service Europe, le pilotage varois du projet SUPER-ECO, pour sa gestion managériale, administrative et financière.

- Second niveau : Vis à vis de l'Autorité de Gestion, le Département, bénéficiaire, conventionne avec le CAUE, tiers conventionné, en accord avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Dans ce cadre, le CAUE agit sous la responsabilité du bénéficiaire (le Département), et s'engage à assumer les conséquences d'éventuels dommages ou atteintes à des Tiers ou à l'environnement lors de l'exécution de ses actions telles que prévues au projet.

Par ce lien conventionnel, le CAUE devra respecter toutes les obligations européennes auxquelles le Département est tenu de se conformer dans le cadre de l'exécution du projet soumis aux financements FEDER Interreg Marittimo, et notamment les règles de la commande publique, les obligations de publicité et de communication liées au programme IFM 2021-2027, et de traduction en italien des livrables du projet dans le cadre du partenariat transfrontalier.

ARTICLE 4. MISE EN OEUVRE DU PROJET

La présente convention doit répondre aux objectifs du projet rappelés en annexes et relatifs au développement de la transition vers une économie circulaire, durable et efficace dans l'utilisation des ressources. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet SUPER-ECO et pour mettre en œuvre les actions, le Département du Var s'appuiera sur le CAUE, acteur local disposant des compétences nécessaires en matière d'accompagnement pour développer et

diffuser une conscience du réemploi dans la zone transfrontalière à travers d'initiatives visant à sensibiliser les acteurs clés (autorités, citoyens, associations de réutilisation) et à la structuration de réseaux territoriaux pour contribuer à la transition d'une économie linéaire à un modèle d'économie circulaire.

Les activités et actions auxquelles le CAUE apporte sa contribution et leur calendrier de réalisation sont précisées **en annexe 1**.

Ces actions sont des actions spécifiques menées dans le cadre du partenariat transfrontalier qui ne relèvent pas des relations générales qui lient le Département du Var et le CAUE.

ARTICLE 5. BUDGET ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

5.1. Dispositions générales

Le financement des actions et activités menées par le CAUE dans le cadre du projet SUPER ECO est assuré par le Département du Var dans les limites du budget de 50 000 euros TTC.

Cette somme globale affectée à la présente convention est financée à 100% par le Département du Var, lui-même financé sur ce montant à hauteur de 80 % par le Fonds Européen de Développement Régional, tel que validé par l'AG dans la convention interpartenariale et de mise en œuvre.

5.2. Dépenses éligibles

Les différentes catégories de coûts pouvant être prise en compte dans le cadre du programme sont les actions telles que déclinées en annexe 1.

La nature des dépenses prises en compte dans le cadre de la présente convention est détaillée en annexe.

Pour être éligibles, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- prendre effet à partir de la date d'exécution de la présente convention ;
- couvrir des actions liées à l'exécution du projet et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le budget et le calendrier prévisionnel tel que présenté en annexe de la présente convention ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la fin du projet ;
- ne pas être déclarées dans une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence dans les documents de l'appel à projets.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU VAR

6.1. Pilotage des activités

En sa qualité de partenaire « bénéficiaire » de SUPER-ECO et interlocuteur unique du Chef de file, le Département du Var a signé la Convention avec le Chef de file et avec les autres partenaires du projet.

De ce fait, il assure la coordination administrative, technique et financière de l'opération sur son territoire. À ce titre, il veillera plus particulièrement :

- à fournir au CAUE tous documents et toutes informations utiles à la connaissance du projet et aux attentes du partenariat ;
- à informer régulièrement le Chef de file du démarrage effectif de ses actions dans le projet de leurs avancements physiques et des modalités de son suivi administratif et financier ;
- au respect, par le CAUE, de la bonne exécution de ses actions telles que prévues au projet et rappelés en annexes de la présente convention ;
- à s'assurer que le CAUE tient une comptabilité analytique distincte des dépenses et ressources liées à la réalisation de ses actions ;
- à s'assurer que les données présentées par le CAUE lors des remontées de dépenses, sont cohérentes avec la réalité de l'exécution des actions et conformes aux modalités inscrites dans le projet SUPER- ECO ;
- à produire ou faire produire par le CAUE, de manière générale, tout document sollicité par le Chef de file pour la bonne gestion du projet ;
- à conserver et rendre disponibles, sur demande de la Commission européenne, du Chef de file et de tout autre organisme ayant droit, toute la documentation concernant la mise en œuvre du Projet pendant une période d'au moins trois années après la clôture du programme conformément à l'art. 90 du Rég. (CE) N. 1083/2006.
- à répondre en coordination avec le CAUE aux éventuels contrôles diligentés par les autorités habilitées ;
- de manière générale, à s'assurer de la conformité de l'exécution de toute l'opération dans sa dimension physique et financière, et du respect des procédures et obligations en matière de publicité européennes.
- à prendre en charge la traduction des documents en italien

6.2. Suivi financier et remboursement

Le tiers conventionné est financé « au réel », sur présentation de factures acquittées et de toutes pièces justificatives pour des dépenses éligibles associées à des rapports d'exécution. Ces rapports correspondent aux actions prévues lors du dépôt, telles que mentionnées dans les annexes de la présente convention.

Le Département du Var assure un contrôle des dépenses du tiers conventionné avant

paiement. Contrôle dont le CAUE ne saurait se prévaloir en cas de contrôle ultérieur plus contraignant par l'autorité de certification qui déclarerait inéligibles les dépenses du tiers conventionné.

Le Département du Var "bénéficiaire" du projet finance à 100% le "le tiers conventionné", sur la base des dépenses éligibles présentées par le CAUE et qu'il retient après son contrôle dans la limite du montant du budget prévisionnel du projet présenté en annexe.

Le Département du Var intègre ces paiements dans ses propres récapitulatifs de dépenses lors des bilans semestriels remontés auprès du Chef de File pour remboursements, par l'AG.

Les remontées de dépenses du « bénéficiaire » interviennent lors de bilans semestriels, techniques et financiers qui sont contrôlées, à leur tour, par l'autorité de certification avant d'être remboursées à 80% (FEDER) au Département du Var dans le cadre d'acomptes intervenants au titre de "services faits". Ce contrôle porte également sur les dépenses payées au tiers conventionné.

Si tout ou partie des dépenses du "bénéficiaire" ne sont pas considérées comme éligibles par les instances de contrôle ou l'Autorité de Gestion, y compris celles du tiers conventionné, elles sont alors sorties de l'assiette de remboursement au Département du Var et ne donnent pas lieu à l'octroi de la subvention FEDER.

Les dépenses du tiers conventionné qui seraient considérées comme non éligibles par les instances de contrôle ou l'Autorité de gestion, devront être remboursées par le CAUE au Département du Var.

Le Département a donc la charge de la transmission des bilans permettant de mobiliser la contribution publique communautaire (FEDER). À ce titre, il veillera plus particulièrement :

- à préparer et consolider les demandes de paiement. Pour cela, il sollicite auprès du CAUE la transmission de toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide, **2 mois au moins avant la production de bilans semestriels**. Il s'assure de la cohérence des données communiquées avant transmission des documents au Chef de file. Il consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération ;
- à informer le Chef de file de toute modification éventuelle des actions inscrites au projet, pour validation et ajustement éventuel de la convention Interpartenariale

6.3. Formation et et accompagnement du tiers conventionné

Le Département du Var assurera la formation des agents administratifs et financiers du CAUE au démarrage de la convention et, si nécessaire, à chaque production de bilans intermédiaires et finaux.

Une réunion de suivi de l'exécution des actions inscrites au projet se tiendra, au moins, trimestriellement entre les représentants techniques du CAUE, et du Département du Var, sur la durée de la présente convention.

Un représentant de le CAUE accompagnera le Département du Var lors des réunions de coordination organisées par le Chef de file ou avec les autres partenaires du projet.

Des visites d'études entre centres de réemploi et des échanges transfrontaliers dans le cadre du benchmarking seront à organiser. Le CAUE sera accompagné d'un membre de

l'équipe du service Europe.

ARTICLE 7. ENGAGEMENT DU CAUE

7.1. Mise en œuvre et exécution des actions du projet

Le CAUE s'engage à respecter toutes les obligations européennes auxquelles il est tenu de se conformer dans le cadre de l'exécution du projet financé par le programme FEDER Interreg Marittimo, de la même façon que le Département du Var. Il se conformera aux règles d'utilisation et aux procédures de dépenses selon les dispositions du Manuel du Programme disponible sur : <https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels>.

Le CAUE s'engage à participer à la gouvernance transfrontalière du projet et aux échanges, réunions avec les partenaires conjointement avec le Département du Var pour permettre la réalisation des objectifs du projet.

Le CAUE accepte la coordination administrative, technique et financière assurée par le Département du Var auprès du Chef de file et des autres partenaires du projet, telle que définie à l'article 6 de la présente convention et réalise les activités et livrables décrits en annexes.

De fait, il s'engage :

- à désigner un référent projet et à nommer les agents technique, administratif et financier associés au projet
- à fournir au Département du Var, sur simple demande écrite de sa part, toutes les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des actions inscrites au projet ;
- à respecter un temps de réponse qui ne saurait excéder 15 jours à compter de la date de réception de la sollicitation transmise en LRAR par le Département ou par accusé de réception d'une demande formulée par mail ;
- à réaliser les actions prévues au projet telles que décrites en annexe de la présente convention ;
- à suivre le référentiel transmis par le chef de file sur la mise oeuvre de ces tables locales suivant une gouvernance transfrontalière commune aux partenaires du projet ;
- à informer le Département du Var de toute modification éventuelle des actions inscrites au projet, pour validation et ajustement éventuel de la présente convention ;
- à solliciter, le cas échéant selon la nature des actions, les autorisations administratives préalables à la mise en œuvre du projet auprès des autorités administratives nationales compétentes (Education Nationale , les services de l'Etat pour les déchets et l'environnement, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les observatoires des déchets, la chambre de commerce et d'industrie...);
- à suivre de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. À cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération ;

- à passer les marchés de prestations de services, fournitures, prestations intellectuelles ou marchés de travaux nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- à produire au Département les livrables mentionnés en annexe de la présente convention ;
- à intégrer dans les livrables qu'il produit les traductions en italien réalisées par le Département du Var ;
- à respecter les obligations de publicités et de communication conformément à la charte graphique du programme ;
- à respecter le planning de réalisation tel que décrit en annexe de la présente convention ;
- à transmettre au Département les bilans techniques intermédiaires et finaux, au moins 2 mois avant la date de dépôt exigée par le Chef de file ;
- à respecter le planning des dépenses tel que décrit en annexe ;
- à s'acquitter de l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée 2 mois avant la fin du projet, conformément au calendrier de remontée de dépenses joint en annexe. s à permettre la réalisation de tout contrôle technique, administratif et financier directs ou par le biais d'organismes mandatés par le Département du Var, par l'Autorité nationale ou par l'Autorité de gestion et plus généralement par tout organisme chargé de veiller à la bonne exécution des projets européens sur l'ensemble de la période prévue par les règlements européens ;
- à coopérer par la présence physique d'un représentant dûment mandaté par le CAUE pendant les phases de contrôles effectuées par le Département du Var, par les organismes de contrôle et de certification de premier niveau, de l'AG et des services communautaires compétents et de la part de tout autre organisme autorisé, en acceptant les conséquences. A défaut de pouvoir assurer cette représentation, le CAUE sera, sans autre formalisme, représenté par le Département du Var ;
- à conserver *a minima* trois ans après la clôture du projet, dans un dossier unique et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives aux actions exécutées par le CAUE dans le cadre du projet.

Au vu du planning détaillé en annexe, le CAUE fournira son **bilan final de l'opération au plus tard 2 mois avant la fin du projet.**

7.2. Financement et demande de remboursement

Le CAUE s'engage pour toutes les actions menées :

- à transmettre de façon semestrielle au Département du Var les dépenses acquittées suivant le calendrier indiqué en annexe, établi à compter de la signature de la présente convention ;
- à fournir au Département l'ensemble des justificatifs nécessaires à la formalisation des demandes de remboursements et détaillés en annexe ;
- à reverser au Département, le cas échéant, le montant de l'indu perçu du Département suite aux contrôles, pour la quote-part qui la concernerait.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE REVERSEMENT

8.1. Disposition générales

Le CAUE sera financé par le Département du Var sur frais réel puis le Département inclura ces facturations dans ses propres remontées de dépenses semestrielles.

Le Département effectue une remontée semestrielle de dépenses qui, après contrôle et certification, fera l'objet d'un versement de la subvention FEDER, à hauteur de 80% du montant total.

Le Département apporte 20% des fonds de contrepartie nationale.

Le Département se réserve le droit de solliciter tout partenaire public ou privé, susceptible de se substituer à lui pour partie ou totalement, pour financer les 20% de contreparties nationales.

Le CAUE veillera à ne pas se trouver en situation de double financement, notamment en ce qui concerne la TVA qui ne peut pas être financée si le CAUE la récupère en totalité ou partie. Le CAUE fournira une attestation du régime de TVA dont il relève.

En cas d'avance accordée par l'AG, à valoir sur le montant global de la subvention FEDER attribuée au projet, celle-ci sera conservée par le Département du Var.

En cas de financements attribués pour le montage du projet, il est convenu entre les parties que seul le Département du Var bénéficiera de ce financement compte tenu des frais engagés par lui dans le cadre de la préparation du projet (déplacement, dépôt du dossier...)

8.2. Notification des dépenses certifiées

Le Département du Var transmettra au CAUE les résultats du contrôle de certification des dépenses effectué par le service gestionnaire, qui doit préciser le motif et le montant de toutes corrections éventuellement apportées, afin que le CAUE soit en mesure le cas échéant d'en contester la validité auprès de l'AG.

8.3. Versement des fonds

Le financement du CAUE dans le cadre de cette convention s'élève à 50 000€ TTC, 30 000 € TTC pour l'année 2026 et 20 000€ TTC pour l'année 2027.

Un avance de 30%, soit de 15 000€, sera versée à la signature de la convention.

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire suivant :

Le compte bancaire à utiliser pour le versement des fonds: Etablissement Société Générale, sous les références suivantes:

Titulaire : CAUE VAR

Code Banque : 30003

Code Guichet : 02100

N°Compte : 000 3727 4905, clé RIB: 60

N°IBAN : FR76 3000 3021 0000 0372 7490 560

Code BIC : SOGEFRPP

8.4. Reversements des fonds

Le reversement des fonds de le CAUE au Département du Var peut être exigé en cas de :

- non-respect des obligations du CAUE;
- de décisions prises suite à un contrôle ou audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

ARTICLE 9. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

Le Département du Var assure les missions citées par la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires extérieurs dûment mandatés par lui. Dans tous les cas, le Département dispose d'un pouvoir de contrôle administratif, technique et financier permanent auprès du CAUE, strictement limité au suivi du projet et durant sa phase de mise en œuvre.

Dans le cadre de l'exercice de ce contrôle, le Département du Var peut demander et obtenir du CAUE la communication de tout document en sa possession, quelle qu'en soit la nature, se rapportant au projet et à son exécution.

Le Département du Var dispose également d'un droit d'accès permanent à l'avancement des réalisations et au chantier de travaux, pour procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires d'effectuer. Le CAUE ne pourra invoquer aucun motif d'opposition.

En cas de non-respect par le CAUE d'un des engagements de la présente convention, le Département du Var se réserve le droit :

- de suspendre tout versement jusqu'à régularisation de la situation de paiement présentée;
- de solliciter, le cas échéant, le reversement de la quote-part de financements indûment perçu par le CAUE ;
- de résilier par anticipation la présente convention, après information du Chef de file et de l'AG. Dans ce cas, les dispositions de l'article 13 s'appliqueront aux parties.

Le CAUE ne pourra être tenu pour responsable si le non-respect d'une ou plusieurs dispositions inscrites au projet est issu d'une cause exogène et extérieure à sa volonté dûment justifiée et non prévisible (cas de force majeure, circonstances inattendues ...). Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 de la présente convention s'appliqueront aux parties.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES ACTIONS INSCRITES AU PROJET

Toutes modifications du contenu des activités portées par le CAUE ou des moyens mobilisés par lui rendues nécessaires à cause de circonstances inconnues au moment de la préparation du projet ou à cause de changements du contexte de référence ou en cas de force majeure - sont autorisées à condition d'être dûment justifiées par le CAUE auprès du Département du Var, qui sollicitera l'accord du Chef de file et de l'AG.

En tout état de cause, ces modifications ne pourront entraîner de changement dans la nature et les objectifs du projet « SUPER -ECO ».

Les procédures de modification devront être effectuées dans le respect des dispositions prévues en la matière dans la documentation du Programme Opérationnel et donneront lieu, le cas échéant, à la passation d'un avenant en régularisation.

De même, une procédure de dégagement à valoir sur le financement des actions du CAUE pourra être sollicitée, le cas échéant, par le Département du Var auprès du Chef de file et l'AG.

A défaut de ce qui précède, tout changement apporté par le CAUE dans le contenu de ses activités telles que décrites en annexe de la présente convention, ne pourrait être intégré aux demandes de remboursements et donnerait lieu à une perte financière pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les 2 parties. Elle expire à la fin de la clôture administrative et financière du projet, 4 mois après la fin du projet fixé au 31 janvier 2028, soit une expiration au 30 mai 2028.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la présente convention et selon les dispositions prévues à l'article 10.

ARTICLE 12. PUBLICITE/COMMUNICATION

Le CAUE sera soumis aux mêmes règles de publicité et de promotion des actions portées dans le cadre du projet SUPER-ECO que le Département du Var, avec notamment l'obligation d'apposer les logos du projet sur tous les documents et livrables s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises, dans le respect de la Charte graphique du programme, disponible sur <https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels>.

Toute prestation, tout livrable ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.

L'apposition des logos sur les livrables sera validée par le Département du Var, en lien avec le chef de file et l'autorité de gestion.

La promotion du projet auprès du grand public sera assurée conjointement par le Département du Var et le CAUE, par tout moyen laissé à leur convenance (revue spécialisée, site Internet...).

Les actions de communication répondront aux impératifs de la charte graphique et feront l'objet d'une revue de presse par le tiers conventionné pour les actions qu'il mène et transmise au Département du Var.

ARTICLE 13. RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cosignataire moyennant le respect d'un préavis de quatre mois avant la date d'effet envisagée.

Dans ce cas, les parties seront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en ce qui concerne les dépenses déclarées et les produits sollicités dans le cadre du dernier bilan d'exécution.

La date de résiliation décidée par le Département du Var ou par le CAUE, servira de référence pour le calcul du solde susceptible d'être sollicitée après justification par le CAUE (transmission de pièces justificatives recevables et conformes aux règles du programme).

Cette résiliation anticipée devra être motivée par son auteur à partir de l'un des cas suivants, à l'exclusion de nul autre :

- Non-respect d'une ou plusieurs obligations incombant au cosignataire, telles que respectivement définies par la présente convention.
- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du le CAUE est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle avec risque de remise en cause du versement de la subvention européenne.

—Après accord amiable décidé conjointement par les parties.

En cas de résiliation anticipée initiée par le Département du Var, le CAUE dispose alors d'un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date d'accusé réception du courrier de dénonciation transmise dans les formes requises par le Département à celui-ci, pour présenter à ce dernier ses observations dans les mêmes conditions de formes. Le CAUE pourra, le cas échéant, mettre à profit ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date de l'accusé réception de la lettre adressée par le CAUE au Département, ce dernier dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement sur sa décision de résiliation, qu'il notifiera au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. DROITS DE PROPRIÉTÉ

14.1. Le partenariat du Projet doit garantir que tous les produits développés dans le cadre du projet cofinancé par le Programme Opérationnel Italie-France "Maritime" 2021-2027, soient libres de droits et donc de notoriété publique, dans le respect des normes communautaires et des législations nationales sur la propriété intellectuelle.

14.2. L'AG se réserve le droit d'utiliser les produits réalisés dans le cadre du projet pour ses activités de communication et d'information.

14.3. En cas de droits préexistants à valoir sur les produits déjà réalisés par l'un des signataires de la présente et mis à disposition du projet, ces droits seront reconnus à condition que ce ou ces dernier(s) les aient communiqués au préalable.

14.4. Le partenaire qui met à disposition des produits réalisés en dehors du cadre de référence du projet doit informer au préalable le Chef de File, qui devra veiller à ce que ces produits ne fassent pas l'objet de financements à valoir sur les ressources du projet.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITÉ

Le tiers conventionné et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice de règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et de l'obligation de présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 16. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à appliquer les dispositions de la présente convention de façon loyale et à éviter tout différend. A défaut d'accord amiable et en cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire après signature par les deux parties.

Fait à Toulon en deux exemplaires,

Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var, le CAUE
Le président du CAUE.

Marc LAURIOL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

ANNEXES

PROGRAMME DE COOPÉRATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET
SUPER-ECO - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR ET LE CONSEIL
D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU VAR

ANNEXE 1

CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION SUPER- ECO, PLAN DE TRAVAIL, AXES ET ACTIONS SPÉCIFIQUES

1. 1. Partenariat

Le partenariat autour du projet stratégique réunit 6 acteurs institutionnels des régions du programme IFM 21-27.

Le projet SUPER-ECO cible **la thématique de l'économie circulaire et de la conscience du réemploi**. Il a pour objectif de développer une **pédagogie de la réutilisation et du réemploi en mobilisant les citoyens varois, les centres de ressourcerie, de réutilisation et de recyclage**. Il **visé à mettre en lien tant les élus locaux que les enseignants et les élèves**, que les ressourceries et à porter le message d'une meilleure gestion des ressources et d'une promotion des consommateurs conscients.

Chef de file LP1	IT/TOSCANE	Province de LUCCA(Chef de File)
Partenaire / PP2	IT/TOSCANE	LUCENSE (organisme de recherche qui mène des activités de recherche industrielle, de développement expérimental, de transfert et de diffusion de technologie.
Partenaire/PP3	F/CORSE	OEC Office de l'environnement corse
Partenaire/PP4	SARDAIGNE	UNION DES COMMUNES DE LA HAUTE GALLURA
Partenaire/PP5	IT/LIGURIE	UNIGE Université de Gênes
Partenaire/PP6	F/PACA	DEPARTEMENT DU VAR

1. 2. Plan de travail du projet, axes et objectifs spécifiques

D'ici la fin de l'année 2025, il est demandé au CAUE de soumettre un "Etat de l'art" ciblant les initiatives déjà menées concernant le réemploi, le recyclage, la ressourcerie et la réutilisation. Le projet vise à prolonger la durée de vie des déchets en éduquant les citoyens à la transformation des déchets en ressources. L'objectif est de recenser avant la fin de l'année les partenariats locaux existants et de valoriser les actions citoyennes déjà mises en place. Il est également attendu de disposer des recherches, des rapports et des publications relatifs aux partenariats établis dans le Var, ainsi que toutes les actions d'animation territoriales destinées à la jeunesse sur le thème de l'éducation au réemploi (ateliers, expositions, jeux, vidéos, flyers, concours, marathons créatifs, hackathons, etc).

La finalité étant de pouvoir valoriser les pratiques alternatives de "ré usage des ressources" sur le territoire varois.

	ACTIVITÉS	CALENDRIER DES RAPPORTS
<p>Axe 1</p> <p>Développement et renforcement des compétences des enseignants et sensibilisation des élèves sur les thématiques de l'économie circulaire.</p> <p>01/02/25 au 31/01/2027</p>	<p>1.1 - Actions de renforcement des capacités des enseignants et sensibilisation des élèves. Du 01/02/2025 au 31/01/2026</p> <p>Partenariat à mettre en place avec l'Education nationale. Modèle de proposition de projet éducatif "Éduquer au réemploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 3 écoles à choisir sur le territoire (public de collégiens de préférence), avec désignation d'un enseignant référent par établissement et d'un enseignant par classe. ● Mise à disposition d'un outil numérique établi par l'Office de l'Environnement Corse, pour soutenir la formation des enseignants (vidéos, lectures, podcasts, quiz...). 	<p>Rapports sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthodologie pour le parcours de renforcement des capacités des enseignants/volet formation. - la méthodologie pour la sensibilisation des élèves. <p>A réaliser entre le 1/02/2025 et le 31/01/2026 A rendre entre le 1/08/ 2025 et le 31/01/2026</p> <p>NB : retard dans le démarrage du projet, report des rapports de méthodologie sur la période suivante : 1/02/ 2026 au 31/07/2026 . Si possibilité, démarrer dans les écoles au 1er semestre 2026, à défaut report sur la prochaine</p>

<p style="text-align: center;">Axe 1 Développement et renforcement des compétences des enseignants et sensibilisation des élèves sur les thématiques de l'économie circulaire</p>	<p>Un support commun sera fourni afin que les partenaires du projet travaillent sur un seul et même support.</p> <p>Le projet comprendra plusieurs cours magistraux visant à expliquer ce qu'est la réutilisation, ce que sont les centres de réutilisation et comment ils fonctionnent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cours seront également enrichis par des témoignages choisis parmi les gestionnaires des centres de réutilisation 	<p>rentrée scolaire de septembre 2026.</p>
<p style="text-align: center;">01/02/25 au 31/01/2027</p>	<p>1.2 - Activation d'ateliers sur l'économie circulaire pour les élèves Du 01/02/2026 au 31/01/2027</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des ateliers dans les écoles sélectionnées. • Élaborer un questionnaire de satisfaction à la fin des ateliers pour évaluer la prise de conscience. • Organisation de visites d'études pour les 	<p>Rapports sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description des activités réalisées au niveau territorial (chiffrage du nombre d'élèves, d'activités réalisées dans l'école et hors de l'école.) - la synthèse analytique des évaluations faites par les élèves à la fin du parcours. <p>A rendre entre le 01/08/2026 au 31/01/2027 selon la date de démarrage du projet.</p>

	<p>élèves dans des centres de réutilisation, de réemploi et de recyclage. Les cours magistraux seront également accompagnés d'activités en laboratoire et d'une visite d'un centre de réutilisation pour un total de 20 heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser les élèves au sein des livings labs territoriaux à créer (période ...et les mobiliser sur les activités de la semaine de la circularité. • Garantir la continuité des classes sélectionnées pour les activités sur 2 années Au moins 10 heures de cours pour chaque année scolaire. 	
<p>Axe 2 Actions pour les associations. Partage transfrontalier des connaissances et des compétences entre les centres de récupération et de réutilisation 01/02/2025 au 31/01/2027</p>	<p>2.1 - Identification et catégorisation des centres de récupération et de réutilisation existants sur les territoires. Du 01/02/2025 au 31/01/2026</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et catégoriser 5 centres de récupération et de réutilisation représentatifs et acteurs sur le territoire (centres de réemploi, de réutilisation, ressourceries, recyclage) 	<p>Rapport de cartographie territoriale des 5 centres de réutilisation et de réemploi. A rendre entre le 1/08/2025 et le 31/01/2026.</p>

<p style="text-align: center;">Axe 2</p> <p style="text-align: center;">Actions pour les associations. Partage transfrontalier des connaissances et des compétences entre les centres de récupération et de réutilisation</p> <p style="text-align: center;">01/02/2025 au 31/01/2027</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Communication d'un questionnaire commun pour tous les partenaires, détaillé en 44 questions définies par l'Université de Gênes (dénomination du site, fonctionnement, la nature et état des produits récoltés, mode d'économie circulaire...) • Assurer la participation des acteurs locaux via des tables rondes pour collecter des données. Suivi et recensement des questionnaires au service Europe à destination de l'Université de Gênes • Contribuer aux réflexions sur la comparaison entre la réglementation entre l'Italie et la France concernant la constitution et le fonctionnement de ces centres. • Répondre à l'objectif de classification des centres pour identifier les meilleures pratiques territoriales et transfrontalières. 	
	<p>2.2 - Organisation d'ateliers de partage et d'échanges transfrontaliers (Visites d'études) et identification de bonnes pratiques pour les gestionnaires/techniciens des 5 centres de récupération et de réutilisation, Du 01/08/2025 au 31/01/2027</p>	<p>Rapport sur les actions d'échanges transfrontaliers entre les centres de récupération et de réutilisation</p> <p>A rendre entre le 01/08/ 2026 et le 31/01/2027.</p>

Axe 2

Actions pour les associations. Partage transfrontalier des connaissances et des compétences entre les centres de récupération et de réutilisation

01/02/2025 au 31/01/2027

- Monter une **délégation territoriale** composée de responsables/techniciens, experts des centres de récupération et de réutilisation, des élus, des administrations publiques, des enseignants et des élèves.
- Mettre en place une activité d'échanges nommée **visites d'études transfrontalières** (déplacements à organiser sur chaque territoire partenaire Italie, Sardaigne, Corse). (5 centres de réutilisation maximum sur chaque territoire avec 4 visites dans autant de territoires partenaires) afin de découvrir d'autres expériences de récupération/réutilisation (Sur les déplacements à l'étranger, les élèves et les enseignants ne sont pas à organiser)
- Accompagner les centres visités par une délégation territoriale de 7-8 personnes (durée moyenne de 2 jours par visite). Chaque territoire organisera et accueillera les responsables/techniciens des autres territoires pour présenter leurs meilleures pratiques.
- Identifier les meilleures pratiques organisationnelles, de processus, de communication et de relations

	<p>transfrontalières via une table ronde.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compléter les activités d'échange avec des ateliers et laboratoires dédiés si possible. 	
<p>Axe 3 Benchmarking transfrontalier 01/08/2025 au 31/07/2027</p>	<p>3.1 -Réalisation d'une cartographie entre les administrations publiques (outils de sensibilisation et identification des bonnes pratiques) CAUE et CD83 Du 1/08/25 au 31/07/2026</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartographie et collecte d'informations : Deux partenaires scientifiques (UNIGE et LUCENSE) seront chargés de créer une cartographie des administrations publiques de la zone transfrontalière qui investissent dans des politiques de circularité. • Analyse des administrations : Le groupe de travail analysera les modèles organisationnels internes et externes des organismes identifiés, en étudiant les services dédiés, l'esprit de leur structure, et leurs systèmes d'interaction avec les acteurs locaux. • Outils de communication et politiques : Une attention sera portée aux outils de communication et aux politiques/initiatives mises en œuvre (y compris 	<p>Rapport sur le benchmarking incluant une cartographie entre les administrations publiques pour la diffusion du modèle d'économie circulaire.</p> <p>A rendre entre le 01/02/2026 et le 31/07/2026.</p>

<p>Axe 3 Benchmarking transfrontalier 01/08/2025 au 31/07/2027</p>	<p>législatives/réglementaires) par ces administrations.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Identification des meilleures pratiques : Après la collecte d'informations, le groupe classifera les administrations étudiées selon leurs méthodes de sensibilisation des citoyens et du personnel, ainsi que leurs méthodes d'implication des parties prenantes. Les meilleures expériences transfrontalières seront ensuite définies. ● Participation à groupe de travail : Coordinné par la province de Lucca, il sera composé des partenaires institutionnels, de l'UNIGE, de LUCENSE, et d'experts en économie circulaire. ● Implication locale : Chaque partenaire local impliquera des associations de récupération et de réutilisation pertinentes. 	
	<p>3.2- Partage transfrontalier des pratiques politiques entre territoires (CAUE et CD 83) Du 01/02/2026 au 31/07/2027</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Activités d'échange : pour les décideurs politiques, dirigeants ou responsables d'unités concernés par l'environnement, le 	<p>Rapport CD83 sur le nombre de visites d'études entre administrations publiques et les meilleures pratiques politiques identifiées.</p> <p>A rendre entre le 01/02/2027 et le 31/07/2027</p>

Axe 3
Benchmarking transfrontalier
01/08/2025 au 31/07/2027

développement local et la durabilité.

- **Visites d'études** : Les visites permettront de découvrir les meilleurs exemples de politiques de diffusion du modèle d'économie circulaire dans un contexte donné. Elles seront organisées en principe en même temps que l'activité 2.2.
- **Participants aux visites** : CD et CAUE
Deux personnes par organisme partenaire institutionnel, accompagnées d'associations de récupération et de réutilisation, se rendront dans chaque territoire pour effectuer une visite d'étude auprès des organismes identifiés.
- **Durée des visites** : Chaque visite durera en moyenne deux jours.
- **Accueil des partenaires** : Chaque organisme partenaire devra organiser et accueillir le personnel politique et technique des autres territoires, en leur présentant les meilleures pratiques sélectionnées lors de l'activité 2.1.
- **Accompagnement des échanges** : Les activités d'échange pourront être accompagnées d'ateliers et de rencontres de

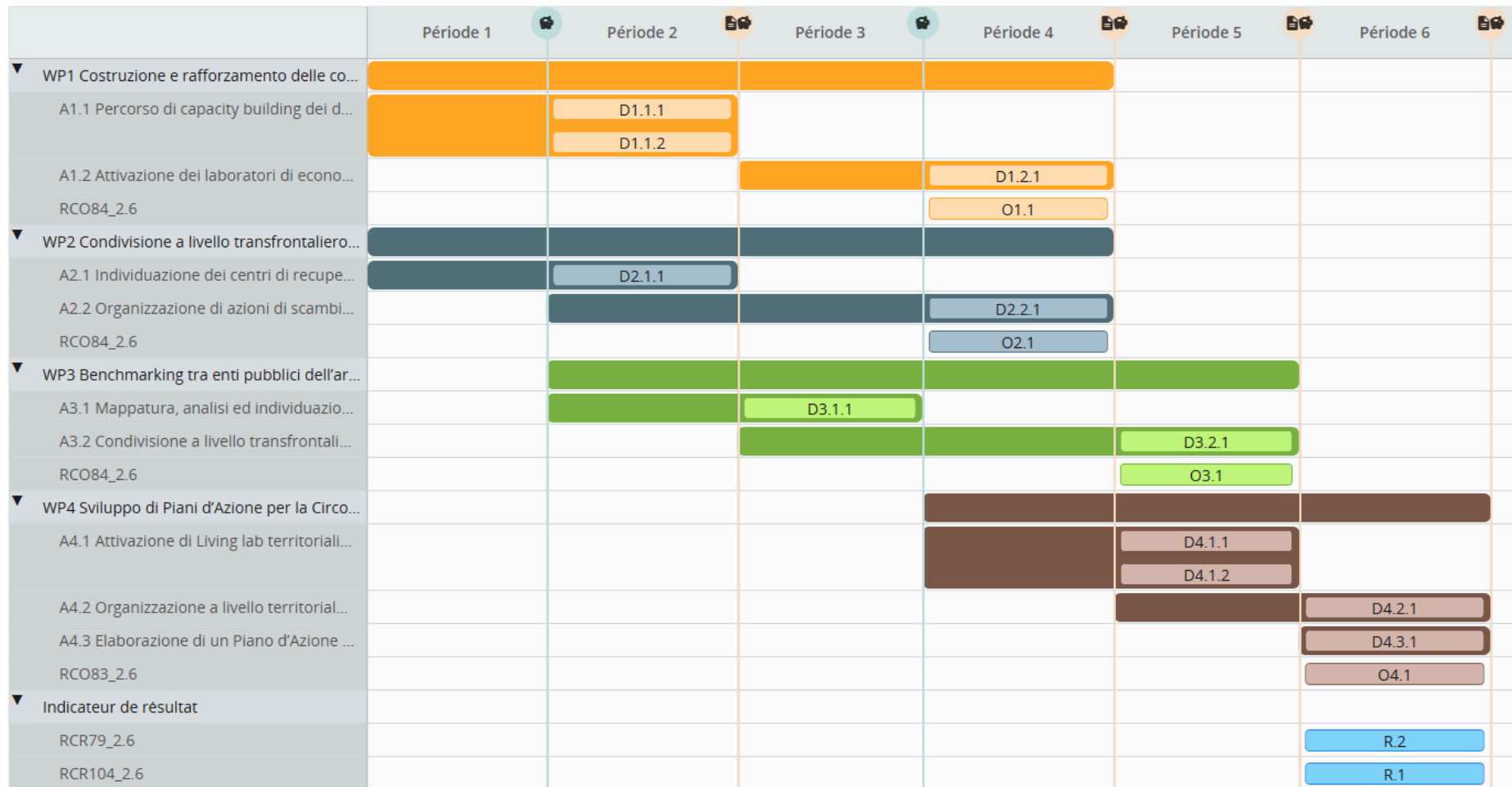
	<p>niveau politique ou technique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Organisation d'ateliers : Des ateliers seront organisés à la demande, avec la mise à disposition d'un outil partagé pour identifier les points forts de toutes les parties impliquées. 	
<p>Axe 4 Plan d'action pour la circularité du 01/08/2026 au 31/01/2028</p>	<p>4.1- Activation des livings labs territoriaux Du 01/08/2026 au 31/01/2028</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Création d'un living lab territorial, laboratoire d'idées et de stimuli, où les acteurs locaux élaboreront des initiatives et des projets pour renforcer la diffusion de l'approche circulaire. L'école jouera un rôle clé dans l'éducation aux comportements durables. ● Impliquer divers acteurs (enseignants/élèves, centres de récupération, administrations publiques, citoyens, chercheurs, experts, entreprises) dans un processus de participation public-privé pour stimuler la construction d'un réseau et favoriser la transition vers l'économie circulaire. ● Le living lab définira un un Plan d'Action Territorial (voir ci-dessous Activité 4.3) 	<p>Rapport conjoint avec les partenaires sur les actions de circularité partagées Rapport sur les living labs et leurs lignes directrices pour l'organisation d'actions participatives.</p> <p>A rendre entre le 01/02/ 2027 et le 31/07/2027</p>

<p style="text-align: center;">Axe 4 Plan d'action pour la circularité du 01/08/2026 au 31/01/2028</p>	<p>4.2- Organisation de la semaine de l'économie circulaire En lien avec le CD83 01/08/2027 au 31/01/2028</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Faire connaître au public l'économie circulaire et comment passer d'une économie linéaire à circulaire, à travers des initiatives démonstratives. ● Activités : Chaque territoire organisera sa semaine à la même date, proposant des activités éducatives (issues des Living Labs), des ateliers d'information (séminaires, débats sur la transformation des déchets en ressources, la durabilité des entreprises, les emplois verts), des laboratoires créatifs (création d'objets à partir de matériaux recyclés), des jeux éducatifs, des visites guidées d'installations de recyclage/entreprises circulaires, et des hackathons/concours d'idées. ● Diffusion : Chaque territoire organisera un événement "SUPER ECO" pour diffuser largement les résultats du projet. 	<p>Rapport sur l'événement de la semaine de la circularité.</p> <p>A rendre entre le 1/08/2027 au 31/01/2028</p>
---	--	---

<p style="text-align: center;">Axe 4 Plan d'action pour la circularité du 01/08/2026 au 31/01/2028</p>	<p>4.3- Elaboration d'un plan d'actions territorial pour la circularité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Formaliser un document de programmation (activités de mise en réseau et de conception des Living Labs en un document de programmation. ● Contenu : Il comprendra des objectifs à court et moyen terme, des actions concrètes co-conçues dans les Living Labs, les meilleures pratiques de circularité identifiées, et des indications sur les outils de communication et les initiatives de participation. ● Spécificités : Les actions pourront varier selon les territoires en fonction des acteurs, des priorités et du niveau de maturité. ● Portée : Il représente le programme du réseau local d'acteurs engagés dans l'orientation de l'économie locale vers une approche circulaire, visant à promouvoir des modèles de gouvernance basés sur la circularité adaptés aux spécificités territoriales (y compris l'insularité), et à assurer la durabilité des activités même après la fin du projet. 	<p>Rapport sur le plan d'action territorial sur la circularité.</p> <p>A rendre du 01/08/ 2027 au 31/01/ 2028</p>
---	--	--

1. 3. Chronogramme général du projet

Échéancier du projet



ANNEXE 2

BUDGET DES ACTIONS ENGAGÉES DANS LE PROJET SUPER-ECO ET ACCOMPAGNEMENT DANS LES REMONTÉES DES DÉPENSES

SUPER ECO : Plan de financement des actions : 62 500 € TTC

Partenaire Bénéficiaire n°6 Projet SUPER- ECO	Dont « Tiers conventionné » Le CAUE VAR
CD83 / PP6 12 500€ TTC	Le CAUE VAR / Tiers conventionné 50 000 € TTC (avance de 15 000€ à la signature de la convention) 30 000 € TTC sur l'année 2026 20 000 € TTC sur l'année 2027

Une formation sur le guide des remontées des dépenses sera assurée par le Département du Var à l'attention du CAUE.

Le CAUE VAR s'engage à fournir de façon semestrielle au Département l'ensemble des justificatifs nécessaires à la formalisation des demandes de remboursements. Le CAUE bénéficie de l'aide du service Europe dans la remontée des dépenses à effectuer selon l'échéancier fourni dans le tableau précédemment visé.

Le Département du Var accompagne le CAUE dans la tenue de l'échéancier et la délivrance des livrables, compte tenu du retard dans le démarrage du projet.

Toutes les réalisations devront respecter la charte graphique du Programme et faire l'objet d'un compte-rendu exhaustif accompagné de preuves photographiques ainsi que d'une feuille/attestation de comptage/présence des groupes cibles atteints.

Langue de travail : Les langues officielles du programme étant l'italien et le français, tous les documents de travail destinés aux partenaires et/ou aux organismes de gestion du Programme devront être préparés dans la langue du CF, ici l'italien.

- Tous les produits officiels du Projet devront être préparés dans les deux langues.
- Le Département du Var prendra à sa charge et réalisera la traduction des textes fournis par le CAUE VAR.

SST/DBEP/
DB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G9

OBJET : REVISION DU MONTANT DES OPERATIONS AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS"

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G11 du 31 mars 2025 relative à la révision de l'affectation de l'autorisation de programme "construction et extension des collèges et de leurs équipements"

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 novembre 2025
Considérant l'information à la commission collègues du 6 novembre 2025
Considérant l'information à la commission patrimoine immobilier départemental du 6 novembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réviser à la hausse l'affectation des opérations sur l'autorisation de programme n° 2013-0601BB2012
- "construction et extension des collèges et de leurs équipements" votée à hauteur de 84 580 000 € en l'augmentant de 5 765 000 € portant le montant total affecté à 54 400 000 € afin de réaliser le projet d'extension du collège Les 16 fontaines à Saint-Zacharie, les travaux des demi-pensions du collège Marie Mauron à Fayence et du collège Jacques Prévert aux Arcs-sur-Argens, de solder l'opération d'extension du collège Frédéric Montenard à Besse-sur-Issole et de poursuivre les études préalables, conformément à l'annexe jointe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114256-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

Programme : CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS (COLPG0007)

Suivi des affectations : AP CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS

N° AP 2013-0601BB-2012

Montant Voté de l'Autorisation de Programme	Montant affecté sur l'AP	Montant disponible avant ajustement d'affectation	Montant disponible après ajustement d'affectation
84 580 000,00 €	48 635 000,00 €	35 945 000,00 €	30 180 000,00 €

Code opération budgétaire	libellé opération budgétaire	Montant affecté par Délibération	Ajustement d'affectation	Nouveau montant affecté
21100068	ETUDES GYMNASSES (opération clôturée)	380 154,03 €		380 154,03 €
21100204	COLLEGE HENRI NANS - AUPS	28 160 000,00 €		28 160 000,00 €
21100038	COLLEGE VOIRIE - DIM	5 700 000,00 €		5 700 000,00 €
21100037	COLLEGE LES PINS D'ALEP – TOULON	8 332 934,28 €		8 332 934,28 €
21100206	COLLEGE FREDERIC MONTENARD – BESSE-SUR-ISSOLE	2 525 000,00 €	(200 525,75) €	2 324 474,25 €
21100236	ETUDES PREALABLES DES COLLEGES	2 247 000,00 €	565 000,00 €	2 812 000,00 €
21100207	COLLEGE RAIMU – BANDOL	574 455,62 €	- ,00 €	574 455,62 €
21100160	INTERNAT JOSEPH D'ARBAUD - BARJOLS	- ,00 €	- ,00 €	- ,00 €
21100205	COLLEGE JOLIOT CURIE – CARQUEIRANNE	78 711,69 €	- ,00 €	78 711,69 €
24OPE00699	EXTENSION CLASSES COLLEGE LES 16 FONTAINES - ST ZACHARIE - Phase 2	30 200,00 €	2 979 800,00 €	3 010 000,00 €
24OPE00783	DEMI PENSION COLLEGE MARIE MAURON - FAYENCE	421 544,38 €	1 678 725,75 €	2 100 270,13 €
24OPE00794	DEMI PENSION COLLEGE JACQUES PREVERT - LES ARCS-SUR-ARGENS	185 000,00 €	742 000,00 €	927 000,00 €
	TOTAL	48 635 000,00 €	5 765 000,00 €	54 400 000,00 €

SST/DBEP/
NM/SG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G10

OBJET : MARCHÉ RELATIF À LA RÉFECTION DE L'ÉTANCHEITÉ DES DIFFÉRENTES TOITURES-TERRASSES AU COLLEGE JEAN GIONO AU BEAUSSET (LOTS 1 ET 2) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PÉREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission des marchés du 15/10/2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché de réfection de l'étanchéité des différentes toitures terrasses au collège Jean Giono au Beausset – composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :

Pour le lot n° 1 : étanchéité/isolation, l'entreprise Sud est étanchéité SARL sise au 21, avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie - BP 50285 - ZI- La Garde - 83078 TOULON cedex 09, pour un montant de 511 107,33 € HT, soit un montant de 613 328,80 € TTC.

Pour le lot n°2 : chauffage, ventilation, climatisation, l'entreprise TNT PACA sise au ZI Toulon-Est - 39 rue Marcellin Berthelot - BP 70115 La Garde - 83079 TOULON cedex 9, pour un montant de 49 807,50 € HT, soit un montant de 59 769,00 € TTC.

Le marché est passé pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au terme de la période de garantie de parfait achèvement.

Les délais d'exécution sont les suivants :

Par dérogation à l'article 28.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux), le délai de la période de préparation des travaux est de 1 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer. Il n'est pas compris dans les délais d'exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés dans un délai de 5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

La dépense sera imputée au : Association : 20-221-2031/23-221-2313 Opération budgétaire : 21100042
Opération d'exécution : 22OPE00230.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114757-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

CDT/DDTS/
CP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G19

OBJET : SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VOL A VOILE A FAYENCE - PARTICIPATIONS STATUTAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2025

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-10,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental et abrogeant les délibérations n°A2 du 16 février 2012 et n° G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° G32 de la Commission permanente du 22 septembre 2025 par laquelle il a été voté le retrait du Département de la gouvernance du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 6 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile dont le siège social est situé 2, place de la République, Mairie de Fayence, 83440 Fayence, une participation forfaitaire globale d'un montant de 2 900 € répartie comme suit :

- un montant de 2 000 € en investissement,
- un montant de 900 € en fonctionnement.

Les participations forfaitaires seront imputées au budget départemental :

- opération budgétaire 21100006 pour 2 000 € en investissement
- opération budgétaire 21100281 pour 900 € en fonctionnement

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1112530-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

CDT/DDTS/
DH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G20

OBJET : CONVENTION DE GESTION AU TITRE DES SITES D'ESCALADE INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES DU VAR (PDESI 83) A CONCLURE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE COMITE TERRITORIAL DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE DU VAR A TOULON

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PÉREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission Permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 361-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-6 et L113-7,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération n°A10 du 3 avril 2023 sur la politique "naturellement Var" adoptée par le Département concernant l'intégration du développement durable dans les politiques départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A16 du 13 juin 2023 - politique départementale en matière de sports de pleine nature – orientations pour un développement maîtrisé des sports de pleine nature sur la période 2023-2028,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G13 du 29 janvier 2024 concernant la commission, départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) - le plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83) - évolution de la politique départementale en matière de sports de nature,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 27 janvier 2025 concernant l'actualisation de la composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) et de la liste des ESI du plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83),

Vu la tenue d'une CDESI le 5 novembre 2024 à Toulon où l'action de prise en charge départementale de l'entretien des falaises d'escalade a été communiquée,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département s'engage pour un développement maîtrisé des sports de nature dans le respect et la préservation des richesses environnementales et patrimoniales de nos territoires,

Considérant l'intérêt pour le territoire départemental ainsi que pour les administrés de la pratique de l'escalade en milieu naturel sur les sites inscrits au PDESI 83,

Considérant que les modalités de gestion de l'entretien de ces sites a évolué et que le Département assume dorénavant par prestation cette mission,

Considérant que le comité territorial de la fédération française de montagne et escalade (CT FFME) reste le garant fédéral du classement sportif de ces sites,

Considérant que les anciennes conventions existantes sont résiliées et remplacées par l'établissement d'une nouvelle convention unique de gestion partenariale avec le CT FFME,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 6 novembre 2025

Considérant l'information à la commission sport et jeunesse du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention CO 2025-1683 de gestion au titre des sites d'escalade inscrits au PDESI 83 (entretien, sécurisation et mise aux normes) à intervenir entre le Département du Var et le comité territorial de la fédération française de la montagne et de l'escalade du Var à Toulon,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114215-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



DDTS/
DH

Acte n° : CO 2025-1683

CONVENTION DE GESTION AU TITRE DES SITES D'ESCALADE INSCRITS AU PDESI 83
ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE COMITE TERRITORIAL DE LA FEDERATION
FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE DU VAR.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département du Var est représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 novembre 2025.

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade du Var dont le siège social est situé au 133 boulevard du général Brosset 83200 TOULON, représenté par son Président, dénommé ci-après "Le CT FFME"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chaque signataire sur les sites d'escalade inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de pleine nature du Var (PDESI 83) en garantissant le suivi des critères d'inscription en termes de sécurité et de qualité de pratique.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DES SITES CONCERNÉS

La présente convention concerne 4 sites d'escalade inscrits au PDESI 83.

Un listing complet de l'ensemble de ces sites est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département, par la réalisation d'un marché de prestation d'entretien, ayant pour objet le suivi, l'entretien et la mise en sécurité aux normes des voies et falaises d'escalade des sites inscrits au PDESI 83, prend à sa charge le coût de cette prestation et son pilotage.

Le Département assure le suivi des sites d'escalade du PDESI 83 listés à l'article 2 et veille au maintien du classement en « site sportif ».

Par la réalisation de ce marché, le Département est en capacité d'entretenir ces sites pour la pratique de l'escalade, de réaliser des aménagements liés à celle-ci en lien avec les propriétaires, les gestionnaires (ENS) et les partenaires (communes, EPCI...) et ce conformément aux dispositions réglementaires de la FFME relayées par le CT FFME.

Il participe et veille à leur bon fonctionnement et apporte son soutien au CT FFME :

- pour assurer la veille fédérale au titre de l'entretien nécessaire, de l'aménagement et de l'accès aux sites. La recherche d'un itinéraire d'accès de substitution en cas de difficultés sur un site est un engagement partagé,
- pour établir le classement annuel des sites conformément aux règles édictées par la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Les objectifs de l'entretien et des éventuels aménagements sont de permettre la poursuite de l'activité, le maintien du bon état de l'accès au site, la sécurité des usagers et le maintien du classement en « site sportif ».

La surveillance et le suivi de l'entretien des sites sera effectué selon une planification établie par le Département partagée avec le CT FFME, les gestionnaires et les partenaires . Des points d'échanges semestriels seront établis avec le CT FFME pour partager les rapports d'interventions transmis dans le cadre du marché de prestation d'entretien.

Le site départemental sportsnature.var.fr et son application assurent la promotion des espaces, sites ou itinéraires inscrits au PDESI 83 et veilleront à rappeler les règles de bonne pratique, telles que :

- n'utiliser les espaces, sites et itinéraires que dans les conditions définies lors de l'inscription au PDESI,
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas jeter ses déchets,
- ne pas fumer, ni faire de feu (risque incendie),
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne pas cueillir de plante ou d'espèces,
- ne pas porter atteinte à la faune, à la flore, et à l'habitat naturel des espèces protégées,
- respecter la propriété privée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CT FFME

Le CT FFME, garant de la norme fédérale, s'engage à veiller, aux côtés du Département, au suivi des critères d'inscription du PDESI 83 en termes de sécurité et de qualité de pratique.

Le CT FFME s'engage à établir le classement annuel des sites conformément aux règles édictées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade sur la base des transmissions départementales des rapports d'interventions relatifs au marché d'entretien et des informations collectées auprès des clubs fédéraux utilisateurs (fréquentation des sites, préconisations, ...).

Le CT FFME veillera au respect des règles susvisées.

Sur toute publication promotionnelle, le CT FFME invite les pratiquants à faire preuve de vigilance, de la plus grande correction et à respecter les règles de bonne conduite.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit un total de 10 années) et un point opérationnel annuel sera effectué entre les cosignataires.

ARTICLE 6 : LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention. Ils feront état de l'ajout ou du retrait de sites et de modifications techniques sur les sites existants.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties. Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Chaque partie est responsable, chacune en ce qui la concerne, des dommages causés du fait de l'exécution ou de l'inexécution des engagements que lui confère la présente convention.

Elles souscrivent un contrat d'assurance couvrant les risques liées à leurs activités.

En particulier, le Département supportera le risque lié à son obligation d'entretien et à l'équipement des sites ouverts à la pratique de l'escalade.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature (art L.311-1-1 du code du sport).

Le Département et le CT FFME ne seront pas tenus responsables des dommages causés à un pratiquant, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique de l'escalade.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non-respect de ses obligations telles que décrites ci-dessus, et ce après mise en demeure de se conformer à ses

engagements dans le délai d'un mois et restée sans effet.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le Département ou par le CT FFME en respectant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA CONVENTION

En cas de besoin, le CT FFME pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

Département du Var
Direction du développement territorial et des sports
Service activités et sports de pleine nature
gro-pdesi83@var.fr

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 11 : LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Pour le Comité Territorial du Var de la
Fédération Française de Montagne et Escalade
Président du CT FFME 83
Monsieur Alain RIGHI**

Fait à Toulon, le

PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DU VAR (E=Espace, S=Site, I=Itinéraire)
ESPACES et SITES D'ESCALADE partenariat CT FFME

ESI										
Nbre	N° réf	NOM	TYPE	INFORMATONS			SPORT(S) DE NATURE CONCERNÉ(S)	COMMUNE(S)	DATE CDESI	DATE CP (notification)
1	1	ENS Vallon Sourn	S	32 secteurs	275 voies	Parcelle OA n° O103	Escalade	Correns	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
2	2	La Roquette	S	1 secteur	8 voies	Parcelle OD n°O296	Escalade	Correns	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
3	3	La Roche Redonne (ENS Le Castillon)	S	1 secteur	30 voies	Parcelle OB n°O148	Escalade	Le Castellet	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
4	28	ENS Coudon Baudouvin	S	17 secteurs	278 voies	Parcelles OB n°4949 et OB n°0425	Escalade	La Valette du Var	06/09/2013	A19 du 13/12/2013

CDT/DDTS/
DH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G21

OBJET : INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DU VAR (PDIPR 83) DE L'ITINERAIRE "DES ARGERIES AU DEFENDS" A RIANS ET CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNE DE RIANS

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission Permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 361-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-6 et L113-7,

Vu la délibération du Conseil général en date n° G87 du 26 juin 20217,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A10 du 3 avril 2023 sur la politique "Naturellement Var" adoptée par le Département concernant l'intégration du développement durable dans les politiques départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 13 juin 2023 - Politique départementale en matière de sports de pleine nature – Orientations pour un développement maîtrisé des sports de pleine nature sur la période 2023-2028,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G13 du 29 janvier 2024 concernant la Commission, départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) - Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83) - Evolution de la politique départementale en matière de sports de nature,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G12 du 29 janvier 2024 concernant la modification de la grille d'évaluation d'un sentier pour son inscription au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR 83),

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 27 janvier 2025 concernant l'actualisation de la composition de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) et de la liste des ESI du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la tenue d'une Commission départementale des espaces, sites et itinéraires le 10 octobre 2023 à Toulon où cette demande a été présentée,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département s'engage pour un développement maîtrisé des sports de nature dans le respect et la préservation des richesses environnementales et patrimoniales de nos territoires,

Considérant l'intérêt pour le territoire départemental ainsi que pour les administrés de la pratique des sports de nature,

Considérant que le Département souhaite optimiser sa politique en faveur des sports de nature en y associant l'ensemble des acteurs départementaux regroupés en CDESI,

Considérant la délibération de la commune de Rians en date du 23 septembre 2021 demandant l'inscription du sentier "Des Argéries au Défends" au PDIPR 83,

Considérant que cette nouvelle offre correspond aux critères d'inscription départementaux du PDIPR 83,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 6 novembre 2025

Considérant l'information à la commission sport et jeunesse du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'inscrire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Var (PDIPR 83) l'itinéraire des Argéries au Défends sur la commune de Rians.

- d'approuver le projet de convention de gestion au titre des sentiers inscrits au PDIPR 83 (autorisation de passage, aménagement, entretien et balisage), relatif aux itinéraires suivants :

- La Rigaude
- Mont Major
- Des Argéries au Défends,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113763-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



DDTS/
DH

Acte n° : CO 2025-1658

CONVENTION DE GESTION AU TITRE DES SENTIERS INSCRITS AU PDIPR 83
(AUTORISATION DE PASSAGE, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET BALISAGE) SUR LA
COMMUNE DE RIAN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° en date du 25 novembre 2025, dénommé ci-après “le Département”

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

La commune de Rians représentée par son Maire, Monsieur Nicolas BREMOND dûment habilitée par la délibération 240506 du conseil municipal du 04 juillet 2024 dénommée ci après “la commune”

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chaque signataire sur les itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Var (PDIPR 83) en garantissant le suivi des critères d’inscription en termes de sécurité et de qualité de pratique. À l’usage exclusif de formes de randonnée non motorisées (piétonne, cycliste et équestre), les autorisations de passage permettant le libre passage du public ne

constituent ni un droit ni une servitude de passage en application des dispositions de l'article L.311-3 du Code du sport et des articles L.113-6 et L.113-7 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DES ITINÉRAIRES CONCERNÉS

La présente convention concerne les itinéraires de randonnée détaillés ci dessous :

ITINÉRAIRES INSCRITS AU PDIPR 83 SUR RIANS:

NOM ITINÉRAIRE	COMMUNE	PORTEUR DE PROJET GESTIONNAIRE	USAGE VALORISÉ
Des Argéries au Défends	Rians	Commune	Pédestre
La Rigaude	Rians	Commune	Pédestre
Mont Major	Rians	Commune	Pédestre

En pièce annexe de la présente convention, la délibération communale du 23 septembre 2021 où les tracés détaillés sont fournis.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département assure le suivi du PDIPR 83, il participe et veille au bon entretien des sentiers. En tant que gestionnaire de ces itinéraires, il contrôle le maintien du bon état des sentiers avec une pratique d'une randonnée en toute sécurité et peut apporter son soutien technique et/ou financier pour assurer l'entretien nécessaire.

Il peut également assurer la mise en place et le suivi de la signalétique directionnelle conforme avec la charte officielle de la Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP), ainsi que le balisage.

La mise en place d'outils de suivi partagés permettra de définir un planning d'intervention annuel où sera précisé qui est chargé de l'opération.

Le site départemental sportsnature.var.fr et son application, assurent la promotion des itinéraires inscrits au PDIPR 83 et veilleront à rappeler les règles de bonne pratique, telles que:

- emprunter le sentier qu'à pied, à cheval ou à VTT, suivant la vocation définie par le P.D.I.P.R.
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas jeter ses déchets,
- ne pas fumer, ni faire de feu (risque incendie),
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne pas cueillir de plantes,
- ne pas porter atteinte à la faune, à la flore, et à l'habitat naturel des espèces protégées au sein des espaces naturels sensibles et des espaces protégés,

– respecter la propriété privée et les lieux d'élevage en refermant les barrières après son passage.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Rians s'engage à veiller au libre passage du public randonneur (pédestre, équestre ou cycliste) sur les sentiers de randonnée relatifs à la présente convention.

La commune de Rians s'engage à assurer la continuité des sentiers inscrits au PDIPR 83, en réalisant des opérations de balisage, d'aménagement et d'entretien des itinéraires. La commune de Rians participera à l'entretien du balisage conformément aux recommandations du PDIPR 83 et en informera le Département.

Ces opérations peuvent être réalisées par la commune de Rians, le Département et leurs partenaires.

Sur toute publication promotionnelle, la commune de Rians invite les randonneurs à faire preuve de vigilance, de la plus grande correction et à respecter les règles de bonne conduite.

La commune de Rians veillera au respect des règles susvisées.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de dix ans, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit un total de 20 années) et un point opérationnel annuel sera effectué entre les cosignataires. Elle prend effet à compter de la date de signature de la convention par l'ensemble des parties.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le Département ou par la commune de Rians en respectant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention. Ils feront état des modifications de tracé sur les sentiers existants et de l'ajout de nouveaux.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

En période de fort risque incendie (période rouge indiquée par la Préfecture) les arrêtés préfectoraux encadrant l'accès aux massifs forestiers s'appliqueront sur les sentiers objets de la présente convention.

D'une manière générale, en fonction des circonstances, la circulation sur les sentiers de randonnée objets de la présente convention peut être limitée ou interdite par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, la commune de Rians s'engage à prévenir le Département afin de trouver, le cas échéant, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES

Le Département et la commune de Rians sont en capacité de réaliser des aménagements et l'entretien liés à la pratique de la randonnée sur les sentiers objet de la présente convention.

Les objectifs des éventuels aménagements et de l'entretien sont de permettre la poursuite de l'activité de randonnée, le maintien du bon état de l'itinéraire et la sécurité des usagers : balisage, signalétique, maintien de l'ouverture du sentier (débroussaillage, élagage, assiette...). Les opérations de balisage seront réalisées selon les normes édictées dans les chartes officielles de la Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP).

Les autorisations de passage données par les propriétaires et centralisées par la commune de Rians n'entraînent aucune responsabilité financière et/ou matérielle vis-à-vis des aménagements ou de l'entretien que réaliserait le Département et/ou la commune de Rians .

La surveillance et l'entretien du sentier sera effectué selon une planification établie par les services du Département et de la commune de Rians.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Département et la commune de Rians sont responsables civilement des dommages causés aux usagers sur l'assiette exclusive du sentier, du fait des activités de promenade et de randonnée ou des opérations d'entretien et d'aménagement des sentiers.

En ce sens, le Département a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces activités sur les itinéraires relevant du PDIPR 83.

En ce sens, la commune de Rians souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces activités sur les itinéraires relevant du PDIPR 83.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature (art L.311-1-1 du Code du Sport).

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non respect par l'une d'entre elles de l'une quelconque de ses obligations telles que décrites ci-dessus, et ce après mise en demeure de se conformer à ses engagements dans le délai d'un mois et restée sans effet.

ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION

En cas de besoin, La commune de Rians pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

Département du Var
Direction du Développement Territorial et des Sports
Service Activités et Sports de pleine nature
Contact:gro-pdipr83@var.fr

ARTICLE 12 : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 13 : LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Rians

Prénom Nom
(date et cachet)

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G25

OBJET : REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DEPARTEMENTALE ACCORDEE A L'ASSOCIATION OECUMENIQUE D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES AGEES ET REFUGIEES (AOAPAR) SUITE A SA FUSION-ABSORPTION PAR LA FONDATION LES DIACONESSES DE REUILLY POUR FINANCER L'OPERATION "RECONSTRUCTION ET EXTENSION DE L'EHPAD L'HERMITAGE" A SAINT-RAPHAEL

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n° G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le courrier en recommandé avec accusé réception en date du 19 janvier 2024 sollicitant le Département du Var pour la réitération de la garantie d'emprunt consentie à l'association AOAPAR suite à la fusion-absorption par la Fondation Les Diaconesses de Reuilly,

Vu le traité de fusion absorption, en date du 29 juin 2022 (date d'effet juridique), de l'association AOAPAR par la Fondation Les Diaconesses de Reuilly,

Vu la convention régissant exclusivement les rapports entre le Département du Var et l'Association Œcuménique d'Accompagnement pour Personnes Âgées et Réfugiées (AOAPAR) à l'exclusion du Crédit Foncier de France à laquelle elle n'est pas opposable en cas de non-réalisation de ses clauses et pour quelque cause que ce soit,

Vu la réitération de la co-garantie de la commune de Saint-Raphaël, sur laquelle est implanté l'EHPAD « L'Hermitage », par délibération du 26 mars 2024 consentie à la Fondation Les Diaconesses de Reuilly suite à la fusion-absorption de l'association AOAPAR,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 novembre 2025

Considérant l'information à la commission autonomie et handicap du 6 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'actualiser le bénéficiaire de la garantie accordée par délibération n° G14 de la Commission permanente du 23 octobre 2017 consentie par le Conseil départemental du Var à l'association œcuménique d'accompagnement pour personnes âgées et réfugiées (AOAPAR) avant sa fusion-absorption au profit de la fondation Les Diaconesses de Reuilly.

- de réitérer au profit de la fondation Les Diaconesses de Reuilly la garantie départementale accordée à hauteur de 50% à l'association œcuménique d'accompagnement pour personnes âgées et réfugiées (AOAPAR) pour le contrat de prêt n° 0 231 72A, souscrit auprès du Crédit foncier de France,

Caractéristiques du prêt transféré au titre de la fusion absorption par la Fondation Les Diaconesses de Reuilly est référencé comme suit :

Banque	Numéro du prêt	Montant initial du prêt	Montant initial garantie par CD	Capital Restant dû total au 01/03/2024	% de la garantie	Opération et lieu	Délibération	Conventions
Crédit foncier de France	0 231 72A	3 665 947,88 €	1 832 973,94 €	2 297 327,34 €	50%	Reconstruction et extension de l'EHPAD « L'Hermitage » à Saint Raphaël	G14 du 23/10/2017	2017-1765

- d'accorder cette garantie pour la durée totale restant à courir du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité et dans la limite de la garantie accordée.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception du Crédit Foncier de France, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la fondation Les Diaconesses de Reuilly, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la fondation Les Diaconesses de Reuilly.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer, en qualité de co-garant, le contrat de prêt ainsi que tout avenant s'y rapportant, passé entre l'organisme emprunteur et le prêteur (autre que la Caisse des dépôts et consignations) dès lors que ces avenants sont sans effets sur la portée de la garantie.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1101792-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-386

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA FONDATION LES
DIACONESSES DE REUILLY REITERANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A
HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 3 665 947,88 EUROS SOUSCRIT
AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE DESTINE A LA RECONSTRUCTION ET A
L'EXTENSION DE L'EHPAD "L'HERMITAGE" SITUE 580 RUE LEO LAGRANGE, 83700
SAINT RAPHAEL

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 novembre 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La Fondation Les Diaconesses de Reuilly, dont le siège social est situé 15 boulevard Etienne Astegiano, 06150 CANNES LA BOCCA, représentée par Monsieur Philippe PUCHEU, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 novembre 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère au profit de la Fondation Les Diaconesses de Reuilly sa

garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 665 947,88 €, souscrit auprès du Crédit Foncier de France destiné à la reconstruction et à l'extension de l'EHPAD « l'Hermitage ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 0 231 72A, signé le 19 mai 2017 entre la Fondation Les Diaconesses de Reuilly et le Crédit Foncier de France, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 25 novembre 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la Fondation Les Diaconesses de Reuilly au Département du Var de prendre, à la charge de la Fondation Les Diaconesses de Reuilly, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La Fondation Les Diaconesses de Reuilly s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la Fondation Les Diaconesses de Reuilly ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis du Crédit Foncier de France, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la Fondation Les Diaconesses de Reuilly.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Fondation Les Diaconesses de Reuilly s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la Fondation Les Diaconesses de Reuilly pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par le Crédit Foncier de France, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la Fondation Les Diaconesses de Reuilly de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Fondation Les Diaconesses de Reuilly.

La Fondation Les Diaconesses de Reuilly s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Fondation Les Diaconesses de Reuilly adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La Fondation Les Diaconesses de Reuilly s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

La Fondation Les Diaconesses de Reuilly s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la Fondation Les Diaconesses de Reuilly,

Monsieur Philippe PUCHEU,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G26

OBJET : ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME FELIX PEY A SOLLIES-PONT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR UN PRET COMPLEMENTAIRE DESTINE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION "SECTEUR MEDICO-SOCIAL" DE CONSTRUCTION DE 78 PLACES/LITS, 110 CHEMIN DES LAUGIERS A SOLLIES-PONT

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : Mme Véronique BACCINO, Mme Marie-Laure PONCHON.

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la maison de retraite publique Felix Pey en date du 03 mars 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 966 607 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 169596, pour un prêt complémentaire suite à l'inflation des marchés de travaux et destiné au financement de l'opération « Secteur médico-social, construction de 78 place/lits situés 110 chemin des Laugiers, 83210 Solliès-Pont »,

Vu la délibération de la commune de Solliès-Pont en date du 13 mars 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 966 607 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 169596, pour un prêt complémentaire suite à l'inflation des marchés de travaux et destiné au financement de l'opération « Secteur médico-social, construction de 78 place/lits situés 110 chemin des Laugiers, 83210 Solliès-Pont »,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (27 février 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 novembre 2025

Considérant l'information à la commission autonomie et handicap du 6 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 966 607 € souscrit par la maison de retraite publique Felix Pey auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour un prêt complémentaire suite à l'inflation des marchés de travaux et destiné au financement de l'opération «secteur médico-social, construction de 78 places/lits situés 110 chemin des Laugiers, 83210 Solliès-Pont », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 169596, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 483 303,50 € (quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent trois euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de

discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la maison de retraite publique Felix Pey, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la maison de retraite publique Felix Pey.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Véronique BACCINO.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113612-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1580

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA MAISON DE RETRAITE "FELIX PEY" APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 966 607 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PRET COMPLEMENTAIRE SUITE A L'INFLATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DESTINE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION "SECTEUR MEDICO-SOCIAL", DE CONSTRUCTION DE 78 PLACES/LITS SITUES 110 CHEMIN DES LAUGIERS, 83210 SOLLIES-PONT

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 novembre 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La Maison de retraite publique Felix Pey, dont le siège social est situé rue Felix Pey, 83210 Solliès-Pont, représentée par Monsieur Christophe DEVARIEUX, Directeur.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 novembre 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Maison de retraite publique Felix Pey sa garantie, à

hauteur de 50% d'un emprunt global de 966 607 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un prêt complémentaire faisant suite à l'inflation des marchés de travaux et destiné au financement de l'opération « Secteur médico-social, construction de 78 place/lits situés 110 chemin des Laugiers, 83210 Solliès-Pont ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 169596, signé le 14 février 2025 entre la Maison de retraite publique Felix Pey et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 25 novembre 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

La Maison de retraite publique Felix Pey s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la Maison de retraite publique Felix Pey ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la Maison de retraite publique Felix Pey.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Maison de retraite publique Felix Pey s'engage à affecter

prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la Maison de retraite publique Felix Pey pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la Maison de retraite publique Felix Pey de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Maison de retraite publique Felix Pey.

La Maison de retraite publique Felix Pey s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Maison de retraite publique Felix Pey adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La Maison de retraite publique Felix Pey s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 6 :

La Maison de retraite publique Felix Pey s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 7 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur de La Maison de retraite publique Felix Pey

Monsieur Christophe DEVARIEUX,

Fait à Toulon, le

MPA/DCP/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G27

OBJET : MARCHES RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE AVEC PERCEPTION ET GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES DITES RENFORCEES "MASP DE TYPE II" (2 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 15 octobre 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les accords-cadres à bons de commande, composés des actes d'engagements ci-joint, avec l'Union départementale des associations familiales du Var (UDAF), dont le siège social est situé 15 rue Jean Chaptal - 83130 La Garde, avec les montants suivants :

- pour le lot n° 1 : mise en oeuvre de MASP 2 sur le territoire de l'aire toulonnaise (UTS Toulon, UTS Littoral Sud Sainte Baume, UTS La Seyne/Saint-Mandrier et UTS Val Gapeau Iles d'Or),

Montant minimum annuel : 5 000 € HT

Montant maximum annuel : 150 000 € HT

- pour le lot n° 2 : mise en oeuvre de MASP 2 sur le territoire hors aire toulonnaise (UTS Var Estérel, UTS Dracénie Fayence Verdon, UTS Provence Verte Coeur Du Var et UTS Golf de Saint-Tropez),

Montant minimum annuel : 5 000 € HT

Montant maximum annuel : 120 000 € HT

Chaque marché est passé pour une durée de un an (ou de 12 mois) à compter du 1er janvier 2026, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Chaque marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter du 1er janvier 2026 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure, ou de la date de sa dernière reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114708-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

SH/DDSI/
KD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G35

OBJET : VAR INSERTION TRAVAIL - CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET FRANCE TRAVAIL VAR POUR UN ACCOMPAGNEMENT INTENSIF DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE, DEMANDEURS D'EMPLOI, AU TITRE DES ANNEES 2026 ET 2027

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PÉREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L. 263-1 et R. 263-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L262-27 et 29 du CASF relatifs au droit à l'accompagnement des allocataires du RSA et sa matérialisation au travers de l'orientation de façon prioritaire vers un accompagnement professionnel dès lors qu'ils sont disponibles pour occuper un emploi, ou créer leur propre activité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L.5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et au fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et relatif à la création de France Travail,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération n°A6 du 22 septembre 2025 votant la revalorisation des autorisations d'engagement "Parcours Var Insertion Travail",

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder à France travail Var sis 40, traverse des Minimies 83000 Toulon, une subvention d'un montant 2 703 096 € pour l'action d'accompagnement intensif à destination des allocataires du RSA, demandeurs d'emploi, au titre des années 2026 et 2027, (AE n° 2023-DF23005 - opération budgétaire : 23OPE00008 - esubvention 25SUB02201)

- d'approuver le projet de convention de coopération à intervenir entre le Département du Var et France travail Var tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114649-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

PROJET - Acte n°CO-2025-1723

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT
DU VAR ET FRANCE TRAVAIL POUR UN ACCOMPAGNEMENT
INTENSIF DES DEMANDEURS D'EMPLOI ALLOCATAIRES DU
RSA AU TITRE DES ANNEES 2026 et 2027**

ENTRE

Le Département du Var, dont le siège est situé avenue des Lices 83000 Toulon, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° GXXX du XXX 202XXX

Ci-après dénommé « le Département »,

Et **France Travail Var**, établissement public administratif représenté par Madame Angélique Ricordel Papin, Directrice Départementale domiciliée en cette qualité, 40 Traverse des Minimes à Toulon

Ci-après dénommé « France Travail »

ET

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L.262-27 et L.262-29 du code de l'action sociale et des familles relatifs au droit à l'accompagnement des allocataires du RSA et sa matérialisation au travers de l'orientation de façon prioritaire vers un accompagnement professionnel dès lors qu'ils sont disponibles pour occuper un emploi, ou créer leur propre activité.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5311-1, L.5312-1 à L.5312-6 et L.5312-10 et R.5312-25 à R.5312-27 relatifs à l'organisation et au fonctionnement de France Travail et les articles R.5312-38 à R.5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et relatif à la création de France Travail et ses décrets d'application.

PREAMBULE

Articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Département du Var et France Travail Var ont développé sur les 5 dernières années une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion. Ils ont ainsi contribué à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

A partir de l'année 2023, le Département concrétise la nouvelle impulsion qu'il a souhaité donner au dispositif RSA en lançant une stratégie d'accompagnement résolument tournée vers l'emploi et une sortie du dispositif RSA, la stratégie Var Insertion Travail (VIT). Il s'agit de proposer une meilleure prise en charge, plus rapide et plus fréquente, pour la grande majorité des nouveaux entrants au RSA, soumis aux droits et devoirs.

La Loi pour le Plein Emploi adoptée en décembre 2023 et ses décrets d'application actent des évolutions réglementaires, notamment concernant les allocataires du RSA. Cette loi répond à plusieurs enjeux :

- Un accompagnement renforcé, fluidifié et coordonné
- Un renforcement des réponses aux besoins des entreprises
- Un réseau pour l'emploi renforcé et une gouvernance renouvelée (du national au local)
- Une communication accrue entre les partenaires de l'insertion et de l'emploi
- La construction de référentiels communs entre les acteurs de l'insertion sur les critères d'orientation, le diagnostic socio-professionnel, l'intensité hebdomadaire
- La mise en place d'un SI plateforme pour le partage numérique de la donnée entre les acteurs

La Loi pour le Plein Emploi confie à France Travail, opérateur et pivot du Réseau Pour l'Emploi de nouvelles missions en plus de celles déjà existantes :

- Inscription de toutes les personnes à la recherche d'un emploi dont les allocataires RSA
- Accompagnement de toute personne orientée vers France Travail et plus spécifiquement des allocataires RSA dont le Département confie l'accompagnement à France Travail
- Renforcement de l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi dont les allocataires du RSA
- Relation avec les entreprises dans le cadre de l'offre de service France Travail Pro
- Appui à la gouvernance territoriale

C'est dans ce cadre que le Département et France Travail décident de poursuivre leur partenariat sur l'action Direct'emploi qui s'inscrit pleinement dans la Loi pour le Plein Emploi

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une action d'accompagnement intensif pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA, droits ouverts et versés, soumis aux droits et devoirs, et le partenariat afférent entre le Département du Var et France Travail.

Article 2 – Objectifs et descriptif de l'action

Le but poursuivi est le retour rapide et durable à l'emploi des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

L'objectif de ce projet est de déployer de manière volontariste des opportunités immédiates de retour à l'emploi en renforçant le lien aux entreprises et au marché du travail tout en intensifiant les modalités d'accompagnement des publics et les leviers facilitants.

Il s'agit de déployer une action courte et dynamique, de 6 mois, mobilisant de manière intensive les personnes accompagnées (1 contact par semaine dans le respect du référentiel national sur l'intensité hebdomadaire) en mobilisant notamment l'offre de service de droit commun de France Travail mais également la « boîte à outils » insertion du Département.

La capacité annuelle prévisionnelle déterminée est de 2 100 places, sur l'ensemble du Département, soit une file active en continue par conseiller de 50 personnes minimum.

Chaque conseiller France Travail intervient à temps complet sur son temps de travail sur cette mission.

Toute l'offre de service mobilisable et adaptée tant de France Travail et de ses partenaires/prestataires que celle du Département, est mobilisée durant l'accompagnement. L'accompagnement ne peut être sous-traité à un autre partenaire durant cette période.

Dans le cadre de cet accompagnement, France Travail aura la qualité de référent RSA et d'opérateur, et s'inscrira dans les obligations qui en découlent, et ce conformément à la législation en vigueur issue du Code de l'action sociale et des familles et de la Loi pour le Plein Emploi et notamment :

- Établir un contrat d'engagement avec la personne à l'issue du premier entretien dans lequel l'accompagnement intensif sera décrit, ainsi que les modalités prévues ;
- Rappeler à la personne ses obligations et les sanctions qui pourraient découler du non-respect de celles-ci ;
- Réaliser un contrôle de la recherche d'emploi et proposer une sanction en application de la Loi pour le Plein Emploi ;
- Pouvoir réorienter les personnes reçues vers un autre référent lors du premier entretien, en cours d'accompagnement ou à l'issue de l'accompagnement intensif.
- Mobiliser la boîte à outils et les actions d'insertion du Département en complément de l'offre de service de droit commun de France Travail.

Ainsi, une orientation vers un autre accompagnement de France Travail (ex: accompagnement global) ou vers un autre référent pourra être envisagée :

- Lors du premier entretien en raison d'une indisponibilité immédiate et majeure à l'emploi de la personne ;
- En cours d'accompagnement en raison d'événements nouveaux indépendants de la volonté des parties (cas de force majeure, notamment en cas de problèmes graves de santé) ;
- À la fin de l'accompagnement, si celle-ci ne coïncide pas avec une sortie du dispositif RSA et/ou une sortie emploi.

La réorientation devra se faire dans un délai court et la prise de rendez-vous avec le nouveau référent devra être assurée par le conseiller France Travail au regard des processus définis avec le Département.

Au titre des fonctions de référent, pour garantir la fluidité de cet accompagnement, les conseillers sont en lien avec les équipes dédiées du Département et s'appuient sur les procédures existantes et partagées. Ils utilisent pour ce faire le logiciel métier du Département ou sous réserve d'équivalence les API du SI Plateforme en tenant compte de leur mise en œuvre opérationnelle et des données échangées.

Article 3 – Repérage et public visé par la convention de coopération

L'accompagnement intensif réalisé par France Travail concerne les demandeurs d'emploi, allocataires du RSA avec un droit ouvert et versé et soumis droits et devoirs ne relevant pas d'un suivi pour activité non salariée déjà immatriculée et ne présentant pas d'indisponibilité majeure et immédiate à l'emploi.

L'inscription et l'orientation des publics bénéficiaires du RSA, de leurs conjoints, concubins et partenaires liés par un PACS, sont régis par les dispositions de la Loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023.

Le Département du Var souhaite conserver la compétence d'orientation pour les bénéficiaires du RSA ; elle est réalisée selon le référentiel d'orientation national qui tient compte à la fois de la qualification de la personne, de sa situation au regard de l'emploi, de ses aspirations, mais aussi des freins périphériques éventuels. La trajectoire de mise en œuvre sera définie entre le Département du Var et France Travail.

Article 4 – Moyens mis à disposition et modalités de financement

Pour réaliser cet accompagnement intensif France Travail déploie 22 agents soit :

- 21 conseillers France Travail sous la responsabilité hiérarchique des directions d'agence France Travail répartis sur le territoire comme défini dans le tableau ci-dessous (volumétrie des allocataires RSA établie en lien avec les volumes des demandeurs d'emploi allocataires RSA inscrits à France Travail)
- 1 animateur fonctionnel France Travail sous la responsabilité fonctionnelle de la Direction départementale de France Travail Var.

Ces agents sont dédiés à 100% de leur temps sur l'accompagnement et l'animation de ce dispositif.

Le Département financera l'action sur 24 mois à hauteur de 2 703 096 € sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

A titre indicatif, répartition des conseillers dédiés au sein des agences France Travail du Var :

Agences	Nombre de conseillers dédiés	Fille active de l'agence
Six Fours	2	100
La Seyne	2	100
Toulon Foch	2	100
Toulon La Rode	2	100
La Garde	2	100
Hyères	2	100
Le Cannet	1	50
Saint Maximin	1	50
Brignoles	2	100
Draguignan	2	100
Fréjus	1	50
Saint-Raphaël	1	50
Golfe St Tropez	1	50
Direction Départementale	1	—

Article 4 – 1 Dispositions financières liées aux missions confiées par le Département à France Travail

France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur affecte par voie de lettre de mission 21 conseillers et 1 animateur chargés de mettre en œuvre cet accompagnement tel que défini à l'article 2 de la convention.

La lettre de mission précise à chaque conseiller affecté, le cadre d'emploi, le temps de travail, le lieu et la durée de son affectation.

Les conseillers affectés au dispositif continuent d'être régis par la convention collective nationale de France Travail et restent soumis aux règles internes de l'établissement.

Les dispositions financières de la présente convention concernent :

- Le coût lié à la réalisation de cette mission
- Le montant de la subvention accordée par le Département
- Les modalités de versement prévues

Article 4 – 2 Budget lié à l'exécution de cette mission

Le budget prévisionnel global pour l'exécution de cette mission pour une durée de 24 mois s'élève 2 703 096 € se répartissant comme suit :

Coût moyen d'1 agent équivalent temps plein en site France Travail annuel : 61 434 €

Réalisation du coaching	Coût annuel	Coût sur 24 mois
22 agents équivalents temps plein	1 351 548 €	2 703 096 €

En cas de prolongation de l'action au-delà de la période de 24 mois, l'actualisation du budget prévisionnel de l'action et le financement afférent seront révisés dans le cadre d'un avenant à la présente convention en lien avec les coûts salariaux des conseillers et animateur France Travail affectés à l'exercice de la mission et actualisés par France Travail chaque année sur la base de la grille tarifaire nationale.

Article 4 – 3 Financement des postes en cas d'absence

En cas d'absence de moins d'un mois calendaire, un conseiller en agence prendra en charge les tâches du conseiller absent. En cas d'absence prévisible supérieure à un mois (congés maternité, hospitalisation prolongée, départ du service...) France Travail s'engage à compenser cette absence dès le premier jour du deuxième mois d'absence, à défaut les coûts salariaux ne seront pas pris en compte par le Département. En cas d'absence imprévisible supérieure à un mois calendaire, France Travail s'engage à tout mettre en œuvre afin d'affecter un nouveau conseiller dès le premier jour du deuxième mois d'absence, en remplacement du conseiller absent, à défaut la subvention du Département sera proratisée au regard des coûts salariaux non effectifs.

Article 4 – 4 Modalités de versement

La contribution financière du Département est mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de France Travail au terme de virements bancaires définis comme suit :

Pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027, le montant de l'aide qui s'élève à 2 703 096 € sera versé comme suit :

Pour l'année 2026 :

Un premier versement de 946 084 euros représentant 70 % du coût annuel après la signature de la convention et au plus tôt en janvier 2026 et au plus tard au 28 février 2026, Un second versement de 405 464 euros, soit 30 % du financement au titre de l'année 2026 sera effectué en début d'exercice 2027 sur production d'un bilan annuel d'activités prévues

au titre de l'accompagnement intensif, détaillé par agence et d'un état des dépenses effectives consacrées à l'action, arrêtés au 31 décembre 2026, fournis au plus tard le 28 février 2027 ; Si le bilan présente des dépenses non éligibles ou inférieures au prévisionnel le solde pourra être proratisé.

Pour l'année 2027 :

Un premier versement de 946 084 euros représentant 70 % du coût annuel à compter du 1er janvier 2027 et au plus tard au 28 février 2027,

Un second versement de 405 464 euros, soit 30 % du financement au titre de l'année 2027 sera effectué en début d'exercice 2028 sur production d'un bilan annuel d'activités prévues au titre de l'accompagnement intensif, détaillé par agence au 31 décembre 2027, et d'un état des dépenses effectives consacrées à l'action, arrêtés au 31 décembre 2027, fournis au plus tard le 28 février 2028 ; Si le bilan présente des dépenses non éligibles ou inférieures au prévisionnel le solde pourra être proratisé.

Un relevé de présentisme des agents France Travail affectés à l'exécution doit également être fourni tous les 6 mois et doit obligatoirement accompagner la demande de paiement du solde.

Article 5 – Coordination et évaluation du dispositif

Article 5 – 1 - Coordination

Aux fins de suivi du présent dispositif des rencontres techniques sont programmées en fonction des besoins de régulation.

Composées d'agents de la Direction du développement social et de l'insertion du Département et de la Direction Départementale de France Travail. Ces comités ont pour but d'aborder sujets et points techniques relatifs à l'accompagnement. Ils permettent également de préparer les Comités de Pilotages France Travail/Département du Var.

Le comité de pilotage France Travail/Département du Var, instance globale de concertation et d'arbitrage pour la coopération entre France travail et le Département du Var se réunit à minima 2 fois par an en présence du Directeur Départemental de France Travail Var et du Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités Humaines du Département du var.

Lors de ce comité de pilotage seront étudiés le bilan annuel réalisé par France Travail avec l'appui du Département sur les éléments de pilotage, afin d'évaluer l'impact de ce dispositif et son fonctionnement, ainsi que les modalités de reconduction de la convention et les évolutions nécessaires le cas échéant.

Article 5 – 2 – Indicateurs suivis

- Fournis par le Département :
 - o Nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA orientés par le Département vers France Travail, et leurs ventilations par territoire et par genre

- o Taux de sortie du dispositif RSA
 - o Volume d'actions mobilisées de la « boîte à outil » insertion du Département (*si prescription dans le logiciel CD*)
- Fournis par France Travail :
- o Nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA entrés (avec un contrat d'engagement signé) dans l'action et la ventilation par agence et par genre
 - o File active par agence et par conseiller en début de mois
 - o Détail des sorties à l'issue des 6 mois de l'accompagnement : en emploi, en formation POEI, réorientation, abandons, autres dont déménagement
 - o Volume d'immersions

En perspective, les indicateurs du tableau de bord du Réseau Pour l'Emploi nous permettront de suivre et piloter le dispositif.

Article 6 – Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Tout autre utilisation ou usage du logo de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et, par dérogation à l'article 8 infra, la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis et indemnité.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à

courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
Pour les traitements mis en œuvre par le Département du Var, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du Conseil départemental, par courriel à ibertrand@var.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 390, avenue des Lices - CS 41303 83076 Toulon Cedex

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prendra effet à compter de sa signature par les parties et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

En cas de prolongation au-delà du 31 décembre 2027, le montant du financement complémentaire afférent sera déterminé par voie d'avenant sur la base d'un budget prévisionnel actualisé.

La présente convention pourra être renouvelée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire ne pouvant excéder 12 mois.

Le cas échéant, 6 mois avant l'expiration du délai mentionné dans de la convention ou de son avenant, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois. La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification à l'autre partie de la lettre de résiliation correspondante.

Le montant de la participation du Département versé au titre de l'année en cours au jour de la résiliation de la présente convention est calculé au prorata du nombre de mois pendant lesquels celle-ci a reçu approbation.

France Travail s'oblige à restituer au Département, sur simple demande écrite, les sommes versées au cours de l'année de la résiliation de la présente convention, qui excèderaient le montant de la participation due au titre de ladite période.

Article 10 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le représentant de France Travail soit le tribunal administratif de Marseille.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à Toulon le _____

Pour France Travail Var

La Directrice Départementale

Angélique RICORDEL PAPIN

Pour le Département du Var

Son Président

Jean-Louis MASSON

SH/DDSI/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G36

OBJET : CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PACA A MARSEILLE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER DANS LE DOMAINE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'ANNEE 2026

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : M. Dominique LAIN.

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder à la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège social est situé 5 boulevard Pèbre - 13008 Marseille, une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 € pour l'action "accompagnement des travailleurs indépendants artisans bénéficiaires du RSA " au titre de l'année 2026 (opération budgétaire 23OPE00008 - e-subvention 25SUB02206).

- d'approuver le projet de convention de partenariat financier à intervenir entre le Département du Var la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur , tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie ainsi que les conditions et les modalités de versement de la subvention départementale,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote M. Dominique LAIN.
et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114667-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.D.S.I./
SB

Acte n° : CO 2025-1798

PROJET - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PACA POUR L'ACTION "APPUI A L'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ARTISANS ALLOCATAIRES DU RSA" AU TITRE DE L'ANNEE 2026

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date> ,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur, établissement public administratif de l'Etat (numéro SIREN : 130 020 878) sise 5 boulevard Pèbre - 13008 Marseille, représentée par Monsieur Yannick MAZETTE, président de la CMAR PACA, dûment habilité par le Bureau de la CMAR en date du 13 mai 2024,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département a souhaité donner une nouvelle impulsion au dispositif d'insertion en lançant en 2023 la stratégie Var insertion travail (VIT) résolument tournée vers l'emploi et une sortie rapide du dispositif RSA.

Ciblant dans un premier temps les nouveaux entrants au RSA, elle s'est élargie en 2024 aux personnes déjà présentes dans le dispositif et éligibles à cet accompagnement.

Tenant compte des priorités annoncées dans la loi plein emploi du 18 décembre 2023, et soucieux de ne pas créer de rupture dans les accompagnements en cours, le Département a structuré une nouvelle offre d'accompagnement, effective depuis le 1er janvier 2025, pour une durée de 18 mois : **le Dispositif d'insertion et de retour à l'emploi (DIRE).**

Il s'agit de poursuivre la dynamique enclenchée au travers de la stratégie Var insertion travail en proposant un accompagnement harmonisé sur l'ensemble du territoire, et en rappelant et en renforçant le rôle pivot du référent RSA.

Soucieux d'optimiser cet accompagnement visant l'accès à l'emploi des allocataires du RSA, le Département a décidé de développer et renforcer les outils d'insertion à disposition des référents RSA.

C'est dans ce cadre que le Département du Var et la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ont initié en 2024 une action expérimentale permettant aux référents de s'appuyer sur l'expertise de la CMA en matière de développement d'activités artisanales pour évaluer la situation des artisans allocataires du RSA déclarés en tant que travailleurs indépendants et les conseiller dans leurs projets.

L'évaluation de l'action conduite par la CMA en 2025 a confirmé la pertinence de cette offre pour les publics accompagnés dans leur activité indépendante et sa complémentarité avec le travail du référent. Le Département et la CMA ont décidé de poursuivre cette action sur l'année 2026.

**CECI EXPOSÉ,
LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements du Département du Var et de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) PACA, dans le cadre de la poursuite de leur partenariat opérationnel et financier au titre de l'année 2026 en matière d'appui à l'accompagnement de travailleurs indépendants artisans allocataires du revenu de solidarité active, en lien et en complémentarité avec le dispositif d'insertion de ce public.

ARTICLE 2 : l'engagement de la structure

La CMAR PACA s'engage à mettre en œuvre sur l'année 2026, tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action "Appui à l'accompagnement des travailleurs indépendants artisans allocataires du RSA" tels que décrits dans la demande de subvention dont l'objectif est de leur offrir des solutions et des perspectives de développement de leur activité, et donc de leur revenu à court terme, afin de les aider à sortir rapidement du RSA.

L'action consiste à proposer aux allocataires du RSA ayant une activité de travailleur indépendant en tant qu'artisan un accompagnement économique spécifique et complémentaire à l'accompagnement socioprofessionnel réalisé par les référents de parcours qui les orientent après diagnostic auprès de la CMAR PACA pour une action plus ciblée sur leur secteur économique d'intervention. Il s'agit d'un véritable suivi personnalisé articulé avec l'accompagnement du référent RSA et qui s'appuie sur 3 étapes :

Etape 1 : un diagnostic individuel avec un plan d'actions dédié pour favoriser le développement de l'activité

Il permet de faire un point sur la situation économique et financière de l'entreprise et de son dirigeant (chiffre d'affaires, rentabilité, capacités de production, marché, clientèle...) ainsi que sur les perspectives d'évolution ou de développement de l'activité.

Un rapport circonstancié est remis au dirigeant et au référent de parcours, accompagné d'un plan d'actions (accompagnements, formations à suivre, etc.) pour atteindre les objectifs fixés en matière de chiffres d'affaires, et d'un avis qualifié de la CMAR PACA quant à la durée nécessaire pour atteindre un seuil significatif de développement.

- Pour les allocataires du RSA ayant créé leur entreprise depuis moins de 6 mois, le diagnostic s'oriente plus particulièrement sur les capacités du dirigeant à mener à bien son projet, sur les conditions de son démarrage et les manques, ainsi que sur l'environnement économique lié à son activité (marché porteurs, lieu d'installation, services proposés, concurrence, facteurs clés de succès, etc.).
- Pour les allocataires du RSA ayant créé leur entreprise depuis plus de 6 mois, le diagnostic s'appuie sur des éléments plus détaillés : le chiffre d'affaires, le taux de rentabilité, la typologie et le nombre de clients, les outils de commercialisation et de communication utilisés en cohérence avec les clients et les marchés ciblés, l'organisation administrative, comptable et financière, les indicateurs de suivi de gestion, les investissements, etc.

Etape 2 : un suivi individualisé et validé avec le référent RSA dans le contrat d'engagements.

Deux mois après le diagnostic, il est proposé de réaliser un 1er point d'étape, en lien avec le référent de parcours, sur la base d'un échange circonstancié qui permet d'évaluer si l'allocataire du RSA se maintient dans la trajectoire définie dans son contrat d'engagements suivant le plan d'actions de développement établi, et le cas échéant, recalibrer ou définir prioritairement certains objectifs, ou mobiliser des aides spécifiques (mobilité, etc.).

Ce point d'étape est suivi d'autres points réguliers tous les 2 mois et toujours en lien avec le référent de parcours.

Ces points permettent d'actualiser les avancées, de les mesurer, d'exprimer les difficultés rencontrées, de maintenir un lien dans une logique de rapprochement d'un accompagnement de type coaching.

Des éléments actualisés seront transmis au référent de parcours à chacune de ces étapes.

Etape 3 : une évaluation à la sortie pour dresser un bilan de l'accompagnement réalisé et pour mesurer la réussite et les perspectives du projet d'entreprise.

Date de démarrage et de fin de l'action : Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

File active mensuelle : 60 travailleurs indépendants, artisans allocataires du RSA.

Durée maximum de prise en charge : 12 mois, une première période de 6 mois renouvelable 1 fois si une augmentation des ressources est constatée. Toutefois, lorsque le projet est considéré comme non viable et que les solutions pour y remédier ne sont pas engagées dans un délai raisonnable alors l'accompagnement de la CMAR PACA s'arrête.

Territoires d'intervention : l'action est proposée sur l'ensemble du département du Var.

Le public visé : les artisans allocataires du RSA, déclarés travailleurs indépendants.

Les interactions avec le référent de parcours :

Lorsqu'un référent de parcours RSA oriente un allocataire vers l'un des dispositifs de la boîte à outils, il a pour obligation de poursuivre le suivi de l'allocataire en tant que référent RSA, de garantir la pertinence de la prescription dont il est à l'origine, ainsi que la prise en compte dans le parcours du bilan de ladite action à la fin de celle-ci. Il a également l'obligation de produire, un bilan semestriel sur la mobilisation (volume, typologie de public etc.) de la boîte à outils.

Dans ces conditions, la CMAR PACA devra rendre compte régulièrement au référent concerné de la mobilisation et de l'implication de l'allocataire sur les différentes actions proposées par la CMAR PACA. Le non-respect de l'un des engagements prévus dans le cadre de cette orientation, doit être **immédiatement** signalé au référent d'insertion et l'allocataire du RSA devra être exclu dès deux absences non justifiées avec information du référent et en cas de comportement nuisant au bon déroulement de l'action en concertation avec le référent.

Les outils d'insertion mobilisables

- Accès au logiciel ou outils "métier" du Département :

Les dispositions devant être mises en œuvre courant 2026 : un nouveau système d'information géré par le Département et partagé avec ses partenaires, sera mis en œuvre courant 2025 dans le but de faciliter l'accès, la mise à jour et l'échange sécurisé de données. A ce titre, la CMAR PACA pourra être tenue, sur son périmètre d'intervention, d'utiliser ce nouveau support afin de bénéficier et garantir le partage de données et les standards de la réforme en cours au niveau national et in fine la fluidité et la sécurisation des parcours des allocataires. Un accompagnement métier et technique sera assuré par le Département.

A ce jour, pour information, différents outils d'interface existent sur le suivi des personnes et des process (ex. : RDV insertion, RDV solidarités, formulaire de déclaration de situation, portail partenaires, etc...) ainsi qu'un développement de "google form" pour centraliser les remontées d'informations en matière d'indicateurs.

ARTICLE 3 : évaluation

L'évaluation porte sur la réalisation du projet tel que décrit à l'article 2 ci-dessus mais également, sur son impact au regard des objectifs de sortie du RSA et de retour à l'emploi. Le niveau de mobilisation de l'outil sera également apprécié.

3.1 Indicateurs de performance

Aux fins d'évaluation de l'action, la CMAR PACA s'engage à suivre deux types d'indicateurs :

- les indicateurs d'activité :
 - nombre de diagnostics réalisés,
 - nombre de personnes accompagnées,
 - nombre de personnes orientées par référents,
 - nombre de personnes ayant bénéficié d'une prolongation de leur accompagnement..

- les indicateurs d'impact :
 - nombre de poursuites d'activité dont :
 - nombre de situations en augmentation de chiffre d'affaires,
 - nombre de situations où le seuil de rentabilité permet au dirigeant de vivre de son activité.
 - nombre de personnes ayant opté pour un emploi salarié en complément de leur activité,
 - nombre de cessations d'activité dont :
 - nombre de personnes ayant abandonné leur activité indépendante au profit d'un emploi salarié.,
 - nombre de renoncations à l'accompagnement proposé par la CMAR PACA, (en cours d'accompagnement).

Ces indicateurs sont attendus en distinguant les artisans ayant + ou – de 6 mois d'antériorité dans leur activité indépendante.

Par ailleurs, le Département organisera et coordonnera le suivi du taux de mobilisation de l'action par les référents et du taux de sortie du RSA des publics confiés et en partagera l'analyse avec le partenaire.

La liste et la définition de ces indicateurs seront communiquées et explicitées lors de rencontres dédiées et leur communication au Département sera dans un premier temps organisée par l'intermédiaire de google forms harmonisés. A terme, tout ou partie de ces indicateurs sera automatisée par l'outil de gestion et de suivi de parcours insertion du Département en cours de déploiement. Ces indicateurs sont susceptibles d'évoluer, soit dans l'intérêt du dispositif et de manière concertée, soit en application des obligations nationales découlant de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Enfin, la CMAR PACA aura le loisir de compléter des indicateurs de son choix et jugés pertinents pour compléter la vision de son action.

3.2 Suivi

La CMAR PACA transmettra “semestriellement”, au Département, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions et selon les modalités précisées à l’article 2. Ce bilan sera constitué des indicateurs de performance précités.

Ce bilan permettra au Département de procéder régulièrement à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la CMAR PACA. A cet effet, un comité technique se réunira a minima une fois par semestre et autant que de besoin au démarrage de l’action. Ce comité technique sera composé notamment d’agents de la direction du développement social et de l’insertion du Département et de la CMAR PACA.

Les prescriptions, intégrations et services délivrés y seront analysés. Les processus et les modalités opérationnelles de réalisation seront également abordés aux fins de régulation et d’optimisation.

ARTICLE 4 : l’engagement du Département du Var

En vertu de la délibération <réf. délibération n° et date> de la Commission permanente du Conseil départemental, le Département du Var s’engage à soutenir financièrement au cours de l’année 2026 la Chambre de métiers et de l’artisanat de région PACA à hauteur de 60 000 € pour l’action décrite à l’article 2.

Ce partenariat pourra être reconduit ou prolongé d’une année par avenant au regard de l’évaluation de l’action et en tenant compte de l’évolution du contexte dans lequel elle s’inscrit.

Cette subvention est imputée sur le budget départemental. Le comptable est le payeur départemental du Var qui assure le versement.

ARTICLE 5 : les dispositions financières

5.1 budget de l’action :

Le budget prévisionnel global pour l’exécution de cette action d’une durée de 12 mois s’élève à 80 000 € se répartissant comme suit :

- salaires et charges sociales 70 000 €
- charges de fonctionnement 10 000 €

En ce qui concerne les salaires et les charges sociales, il est précisé qu’il s’agit de la masse salariale chargée plafond, devant permettre de couvrir le niveau d’action décrit dans l’article 2 de la présente convention.

5.2 Conditions et Modalités de versement

La subvention est mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant est crédité sur le compte ouvert au nom de la CMAR PACA au terme de virements bancaires définis comme suit :

- le 1er versement de 70 % de la subvention à la signature de la présente convention par les parties et au plus tôt en janvier 2026,
- le 2ème versement de 30 % de la subvention à réception des éléments justifiant de la réalisation de l'action au 30 septembre 2026, (supports fournis par le Département sur la base des indicateurs conventionnels et du référentiel joint en annexe), et transmis au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

Dans l'hypothèse de non réalisation, de réalisation partielle ou de modification des modalités de mise en œuvre de l'opération telles que définies dans la présente convention, ou de la transmission des éléments justifiant de la réalisation de l'action à 9 mois hors délais, la participation financière du Département peut être proportionnellement réduite sur proposition écrite et préalable du Département adressée à la CMAR.

5.3 Contrôle

Le Département contrôle, en fin de période pour le paiement du solde, que le montant de la subvention n'est pas supérieur aux dépenses réalisées par la CMAR PACA, et que les dépenses réalisées sont conformes avec celles prévues au budget prévisionnel.

Le Département exige, le cas échéant, le remboursement de la quote-part de la subvention versée et non utilisée pour la mise en œuvre de l'action prévue à la présente convention ou utilisée pour financer des dépenses inéligibles.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place ou sur pièce peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3. La CMAR PACA s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses.

Des documents complémentaires pourront être exigés par le Département autant que de besoin.

ARTICLE 6 : Obligations de la structure

La CMAR PACA s'engage également à :

- individualiser les aides départementales dans les restitutions comptables et financières et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,
- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la

collectivité territoriale et l'organisme subventionné, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales,

- faciliter, en vertu du même article, le contrôle par les services du Département, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services du Conseil départemental au titre de la préparation budgétaire,
- produire, dans la perspective de l'évaluation des objectifs prévus à l'article 2, tout document permettant d'apprécier la mise en œuvre de l'action de la présente convention et les résultats obtenus (rapport d'activité et financiers).

6.1 En matière de communication

La structure s'engage à signaler le soutien apporté par le Département dans toute communication relative à l'action subventionnée en prenant contact au préalable avec la direction médias et événementiel du Département (dme-direction@var.fr) pour définir la forme la plus adaptée.

En cas de non respect par la structure de cette obligation, le Département du Var se réserve le droit de demander le remboursement des sommes perçues.

6.2 En cas de non réalisation de l'action par la structure

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action mentionnée à l'article 2 et subventionnée par le Département selon les modalités décrites à l'article 3, ce dernier pourra solliciter le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées notamment au regard des circonstances qui en sont à l'origine.

ARTICLE 7 : responsabilités et assurances

La CMAR PACA s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : la protection des données personnelles

Confidentialité :

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Par ailleurs, les personnes amenées à intervenir dans les missions assurées auprès des allocataires du revenu de solidarité active sont tenues au secret professionnel tel que prévu à l'article L262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Protection des données à caractère personnel et formalités Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Ces dispositions concernent :

- le droit d'information des personnes en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention ;
- l'exercice des droits des personnes en cas de gestion des données personnelles entrant dans le champ de la convention ;
- la communication du nom du délégué à la protection des données et ses coordonnées conformément à l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 ;
- la déclaration écrite de la tenue d'un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

Sécurité des données à caractère personnel :

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement :

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les parties s'engagent à s'aider mutuellement pour la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement) :

Les signataires s'engagent à s'informer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance, en cas de survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données.

Ils documentent le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Cryptage des données :

Toute transmission dématérialisée de données personnelles dans le cadre des actions de la présente convention doit obligatoirement faire l'objet d'un cryptage. Lorsqu'il s'agit d'échanges entre le partenaire et le Département, effectués en dehors des outils mis à disposition par ce dernier, l'envoi dématérialisé devra être crypté via le logiciel 7-zip.

Pour les échanges directs entre partenaires effectués en dehors des solutions numériques sécurisées mises à disposition par le Département ou les autres acteurs institutionnels (Etat, France Travail, CAF...), le cryptage des données sera effectué au moyen d'un logiciel sélectionné d'un commun accord entre les deux partenaires.

ARTICLE 9 : les modifications à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : la résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure. Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la structure n'a pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 11 : l'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 12 : le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif compétent sera saisi pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**Pour la Chambre de métiers et de l'artisanat
de région PACA
Le Président
Yannick MAZETTE
(date et cachet)**

Fait à Toulon, le

SH/DDSI/
IR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G37

OBJET : DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE : PARCOURS EMPLOI-COMPETENCES (PEC) ET CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION (CDDI) - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2026

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PÉREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens et son annexe, à intervenir entre l'Etat et le Département du Var, proposant, pour l'année 2026, une enveloppe de 150 PEC (parcours emploi compétences) et de 306 postes en CDDI (contrats à durée déterminée d'insertion),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et son annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113545-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



Département du Var

Préfecture du Var

PROJET - Acte n° CO-2025-1611 Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens
relative
aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements de l'État et du Département du Var
pour l'année 2026

Entre :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Var

Et

Le Département du Var, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, autorisé par la délibération de la Commission permanente n° GXXXX du XXXX 2025,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, ainsi qu'à d'autres mesures urgentes,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeurs de longue durée",

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant sur la généralisation de l'aide aux postes d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n°2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L.5132-3 du code du travail modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 septembre 2025 relatif aux parcours emploi compétences,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction n°DGEFP/DAT/2024/92 du 28 juin 2024 relative aux comités territoriaux,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences,

Vu la circulaire n°6247-SG du 18 février 2021 relative à la mise en oeuvre des annonces du comité interministériel des villes et déclinaison du plan de relance dans les quartiers prioritaires,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Elle s'intègre pleinement dans le nouveau cadre d'intervention défini par la loi Plein emploi du 18 décembre 2023, laquelle porte l'ambition d'une amélioration substantielle de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, dont parmi eux les allocataires du RSA, ainsi qu'une implication collective et coordonnée de tous les acteurs du secteur de l'emploi dont ceux relevant du dispositif de l'insertion par l'activité économique.

Pour cela, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'État, afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante, au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes.

Le Département s'engage à poursuivre l'accès au dispositif des contrats aidés, via le parcours emploi compétences (PEC) et de celui de l'insertion par l'activité économique (IAE) aux allocataires du RSA.

Le premier volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs du contrat unique d'insertion en parcours emploi compétences (CUI-PEC), fixe le nombre de contrats pour 2026, accessibles aux allocataires du RSA et précise les modalités d'attribution et de versement de l'aide.

Le second volet est relatif à l'insertion par l'activité économique (IAE).

Il fixe également le nombre de postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) pour l'année 2026, accessibles aux allocataires du RSA, ainsi que les modalités d'attribution et de versement de l'aide, pour la mise en œuvre des CDDI, au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Le Département du Var s'engage à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les contrats uniques d'insertion en parcours emploi compétences (CUI-PEC) et les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) au titre de l'année 2026.

1 ^{er} volet : Contrats uniques d'insertion en parcours emploi compétences (CUI-PEC)

L'État et le Département du Var se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes allocataires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'État, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des emplois aidés.

Pour le Département du Var, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA et de soutenir le secteur non marchand par la mobilisation des dispositifs, afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion en parcours emploi compétences (CUI-PEC), dans le secteur non marchand (contrat d'accompagnement dans l'emploi-CAE), en application de l'article L.5134-30-2 du code du travail, pour des allocataires du RSA, financés par le Département du Var.

La prescription d'un contrat unique d'insertion (CUI-CAE-PEC) pour un allocataire du RSA, se traduit par une décision prise par le Président du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA pour une personne isolée.

Objectif d'entrée en CUI-CAE-PEC

Le volume des entrées en CUI-CAE-PEC sera de **150** pour l'année 2026, sous réserve des orientations nationales pour 2026 et des crédits départementaux votés au budget primitif 2026.

Durée des CUI-CAE-PEC

Les conventions individuelles des CUI-CAE-PEC, seront conclues pour une durée initiale de 6 mois et pourront être renouvelées à titre exceptionnel par période de 6 mois dans la limite de 24 mois.

Les renouvellements ne sont pas systématiques, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions de professionnalisation et de formation diplômante, visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre du contrat aidé précédent.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, le cas échéant, dans le cadre de l'application de mesures d'urgence définies par les lois, décrets, arrêtés et circulaires émanant du ministère concerné.

Temps de travail hebdomadaire des CUI-CAE-PEC

La durée hebdomadaire minimale des CUI-CAE-PEC prescrits par le Département au bénéfice des allocataires du RSA est fixée à 20 heures.

Prescription

En application de l'article L.5134-19-1, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE-PEC.

En application de l'article L.5134-19-2, le Président du Conseil départemental peut déléguer tout ou partie de la décision de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, mentionnée à l'article L.5134-19-1 à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 ou tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.

Paiement

Par convention n° CO-2025-XXX du XXXX conformément à l'article R.5134-40, le Président du Conseil départemental délègue à l'Agence de service et de paiement (ASP), le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE-PEC.

2 ^{ème} volet : Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE)
--

L'État et le Département du Var affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration, afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires.

Dans le département du Var, l'offre d'insertion par l'activité économique repose sur des structures agréées par les services de l'État.

La commission spécialisée du comité départemental pour l'emploi mentionnée à l'article R. 5311-26 du code du travail, instance de consultation et de pilotage de ce dispositif et dont le Département est membre, permet de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail et les autres dispositifs concourant à l'insertion.

Champ d'intervention

Dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE), l'action du Département se concentre sur les allocataires du RSA, inscrits dans un parcours d'insertion, au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État. L'éligibilité des bénéficiaires, pour l'accès à l'IAE, est validée préalablement par un PASS-IAE.

Objectif prévisionnel du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les allocataires du RSA, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre de 306 postes en CDDI, pour l'année 2026, accessibles aux allocataires du RSA, titulaires d'un contrat d'engagements réciproques.

Durée des CDDI

Les CDDI seront conclus pour une durée initiale minimale de 4 à 6 mois.

Ils pourront être renouvelés pour une durée minimale de 2 à 6 mois dans la limite de 24 mois au total et d'un pass IAE valide, sauf dérogation permettant d'aller au-delà pour finaliser une formation qualifiante.

Temps de travail hebdomadaire des CDDI

La durée hebdomadaire minimale des CDDI prescrits par le Département au bénéfice des allocataires du RSA est fixée à 20 heures.

Les modalités de paiement : cofinancement des aides au poste dans les ACI

Le Département du Var ne dispose pas de convention de gestion avec l'Agence de services et de paiement (ASP) pour la gestion des CDDI.

Pour chaque recrutement, chaque ACI transmettra une copie du contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ainsi que le PASS-IAE et le n° CAF ou MSA de l'allocataire du RSA embauché, au service des aides individuelles à l'insertion de la direction du développement social et de l'insertion du Département du Var.

L'employeur devra également signaler à ce service et dans les meilleurs délais, toutes modifications apportées à chaque CDDI engagé ou tout arrêt définitif ou temporaire de chaque CDDI engagé.

L'aide sera versée par le Département mensuellement à terme échu sur présentation des bulletins de salaire au service des aides individuelles à l'insertion de la direction du développement social et de l'insertion du Département du Var, déduction faite des absences et des périodes non rémunérées.

Conditions de mise en œuvre

Suivi et pilotage

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec la DDETS et pourront notamment être abordés lors des réunions techniques organisées dans le cadre du comité départemental pour l'emploi.

Réajustement des objectifs

Le Département du Var et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu, par voie d'avenant, en cours d'exécution sous réserve des orientations nationales pour 2026 et des crédits départementaux votés au budget primitif 2026.

Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à TOULON, le

Le Préfet du Var
Simon BABRE

Le Président du Conseil départemental
Jean-Louis MASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

VAR

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2026

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

0	8	3	2	6	0	0	0	1	0	0
dépt				année				n° ordre	avt renouvellement	avt modification



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2026 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : _____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : VAR

Adresse : 390 AVENUE DES LICES

Code postal : 83000

Commune : TOULON

N° SIRET : 22830001800113

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : M. JEAN LOUIS MASSON PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : CARRE VAUBAN MAYOL 40 TRAVERSE DES MINIMES 83000 TOULON N° SIRET : 13000548119564

Autre organisme : 1/CEDIS 21 RUE PEIRESC BP5132 83093 TOULON CEDEX - SIRET 35091639100104

Adresse : 2/ MAISON DEPARTEMENTAL DE L'EMPLOI TPM 237 PLACE DE LA LIBERTE 83000 TOULON - SIRET 49975901700035

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
 (dont prolongations : _____)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____%) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
 (dont prolongations : _____)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____%) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 150
 (dont prolongations : _____)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (____%) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
 (dont prolongations : _____)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (____%) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

SH/DDSI/
MD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G40

OBJET : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR RELATIVE AU MANDAT DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT POUR LES ANNEES 2026 A 2028

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 du Conseil départemental accordant délégation de compétence au Président du Conseil départemental, pour prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), en vigueur,

Vu la convention de transfert de compétences CO 2019-1298 du 4 décembre 2019 conclue entre le Département du Var, la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention relative au mandat de gestion du fonds de solidarité pour le logement à intervenir entre le Département du Var et la caisse d'allocations familiales du Var, tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114386-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

Acte n° CO-2025-1760

CONVENTION RELATIVE AU MANDAT DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>, Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX", agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

ci-après dénommé "le Département" ;

D'autre part,

La Caisse d'allocations familiales du Var, représentée par Monsieur Julien ORLANDINI, Directeur, habilité à cet effet en vertu de l'article L122-1 du code de la sécurité sociale,

ci-après dénommée "la CAF du Var" ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la convention de transfert de compétences CO 2019-1298 du 4 décembre 2019 conclue entre le Département du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) relève de la compétence des conseils départementaux depuis le 1er janvier 2005, conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales.

Il représente l'outil essentiel du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en permettant chaque année à des ménages en précarité de se maintenir ou d'accéder à un logement ou un hébergement.

Ce dispositif intervient par :

- l'attribution d'aides financières individuelles (subvention et/ou prêt) pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- le financement d'actions collectives d'accompagnement social, d'hébergement, de sous-location, de prévention des expulsions et de lutte contre la précarité énergétique.

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié certaines dispositions du code général des collectivités territoriales et prévu dans son article 90 que, par convention passée avec les départements, les métropoles exercent à l'intérieur de leur périmètre, par transfert, en lieu et place des départements, certaines compétences. Dans ce sens, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a retenu comme compétence la gestion du fonds de solidarité pour le logement, à compter du 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, le Département et la Métropole ont conclu la convention CO 2019-1298 du 4 décembre 2019 relative au transfert de compétences.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Caisse d'allocations familiales du Var et le Département du Var en matière de gestion financière et comptable des dispositifs accès et maintien du Fonds de solidarité pour le logement départemental, et notamment le paiement des aides et leur recouvrement éventuel, dans le cadre des dispositions du règlement intérieur du FSL.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département assure, pour son territoire, le pilotage du FSL qui contribue à la réalisation des objectifs du PDALHPD. Dans le cadre du traitement des demandes de FSL et afin de garantir une gestion sécurisée et à bon droit des deniers publics, le Département s'engage à veiller à la conformité de la demande de FSL avec le dossier d'allocataire du demandeur de FSL par la consultation systématique d'un outil informatique dédié.

Le Département délègue pour son périmètre, à la CAF du Var, la gestion comptable et financière du FSL.

Le Département s'engage à transmettre les décisions à la CAF du Var par voie dématérialisée pour réduire les délais de transmission. Il transmet chacune des décisions en format pdf par voie sécurisée via une plateforme d'échanges sécurisés.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA CAF DU VAR

Afin de valoriser au mieux son expérience des dispositifs sociaux, la CAF du Var assure la gestion financière et comptable du Fonds, dans le cadre d'une délégation accordée par le Département au titre des dispositifs accès et maintien, et s'engage à mettre en œuvre les décisions prises par le Département.

Dans le cadre d'un traitement conjoint des demandes d'aides, la CAF du Var met à disposition un accès privilégié à certaines informations nominatives figurant dans les dossiers allocataires via un système d'information approprié (Mon compte Partenaire – service Consultation des dossiers allocataires par les partenaires CDAP) et le profil dédié au gestionnaire du FSL. Les accès et utilisations sont précisés dans une convention spécifique.

3.1 Le paiement des aides accordées par le Département

Gestion financière :

La CAF du Var assure le paiement des aides financières octroyées par décision du Département, via l'outil national de gestion SIAS (Système d'information de l'action sociale) et adresse les notifications de paiement au ménage, au bailleur et/ou au(x) tiers.

Avant paiement de l'aide, la CAF du Var procède à un contrôle de cohérence des données relatives à la situation. En cas de données contradictoires ou non conformes, elle sollicite le Département, pour un complément d'information, via la plateforme numérique d'échange en vigueur. Dans le cas où une mise en conformité des données s'avère nécessaire, le Département en informe l'allocataire pour régularisation avant toute liquidation du dossier.

La CAF du Var procède aux opérations garantissant la gestion financière du Fonds, notamment:

- a) Le recouvrement des créances qui s'effectue en priorité par retenue sur prestations versées par la CAF du Var dès réception du contrat de prêt signé par le bénéficiaire dans lequel figure un accord préalable, à défaut par prélèvement automatique ou par remboursement direct,
- b) Le recouvrement des débiteurs défaillants qui s'effectue selon la procédure suivante :
 - dès la première défaillance, envoi d'une lettre simple ;
 - au deuxième mois de défaillance, envoi d'une lettre de rappel ;

- au troisième mois de défaillance, envoi d'une mise en demeure en recommandé avec accusé de réception et information transmise au Département.

c) La prise en compte des procédures de surendettement, la CAF du Var assurant l'application des moratoires, des plans conventionnels de redressement et des mesures élaborées, imposées ou recommandées par la commission de surendettement de la Banque de France. Dans ce cadre, la gestion des créances impactées par un surendettement est assurée par délégation selon le processus suivant :

- enregistrement de la notification de recevabilité,
- suspension des recouvrements pour 24 mois,
- application des mesures décidées par la Banque de France,
- enregistrement des moratoires avec demande de transfert de créance auprès du Département,
- enregistrement des plans conventionnels de redressement personnel avec reversement si présence d'un solde créditeur.

d) L'application des décisions des tribunaux d'instance (telles que les mesures de protection juridique ou les décisions consécutives à litiges).

e) Le recouvrement contentieux des créances relève de la compétence du Département. La CAF du Var transmet au Département au fil de l'eau les créances concernées.

f) En cas de demande de remise de dette, la CAF du Var procède à la suspension du recouvrement de la créance (maximum 3 mois) jusqu'à réception de la décision du Département.

Sur la base de la décision prise par le Département, la CAF du Var procède à :

- la régularisation de la créance en fonction de la décision émise, par l'étalement ou l'exonération de la dette,
- la reprise du recouvrement.

Gestion comptable FSL :

a) Un compte spécifique est ouvert auprès de l'organisme bancaire de la CAF du Var; sur lequel le Directeur comptable et financier de la CAF du Var a seule qualité pour opérer tout manquement de fonds.

b) La sécurisation des règlements aux bénéficiaires est assurée selon les dispositifs de maîtrise des risques mis en place à la CAF du Var pour ses propres aides. La vérification s'effectue par un contrôle aléatoire des dossiers mis en paiement. Le paiement des aides FSL s'effectue sur la base des pièces transmises par le Département par virement direct au ménage, au bailleur et/ou au(x) tiers. Le paiement au regard de ces justificatifs dégage la CAF du Var de sa responsabilité.

c) Le Département assure le suivi de trésorerie au regard des éléments mensuels transmis par la CAF du Var. En cas de rupture de trésorerie, la CAF du Var suspend le paiement des aides du FSL Département jusqu'à l'approvisionnement du compte. Sur demande de la CAF du Var, une avance de trésorerie complémentaire peut être versée par le Département à la CAF du Var.

d) Les pièces constitutives des dossiers de demande d'aide sont conservées et archivées suivant les règles applicables aux structures chargées de gérer les fonds d'aide.

3.2 Les délais de paiement

La CAF du Var s'engage à assurer le paiement des aides dans un délai maximum de quinze jours sous réserve de la disponibilité des fonds. Ce délai court à compter de la date de réception des décisions transmises à la CAF du Var par le Département qui aura préalablement procédé à toutes les vérifications utiles, notamment l'exhaustivité des pièces nécessaires prévues dans le règlement intérieur.

La CAF du Var s'engage à récupérer chaque jour les décisions transmises par le Département sur la plateforme d'échanges sécurisés pour les numériser sur le dossier allocataire et procéder au paiement.

Les opérations de mise en conformité des dossiers FSL avec les dossiers allocataires ont un effet suspensif sur les délais ci-dessus. Le délai est calculé à partir du jour de réception du dossier complet (justificatifs permettant le paiement) à la CAF du Var. Toute évolution significative de l'activité donnera lieu à renégociation des délais.

3.3 Les informations mises à disposition du Département

La CAF du Var s'engage à produire :

- Pour le 10 de chaque mois :
 - le montant des dépenses FSL comptabilisées ;
 - le montant des recettes reçues au titre des échéances correspondantes ;
 - le solde de régularisation ;
 - le montant du disponible financier mensuel ;
 - un état mensuel détaillé des débloqués de fonds par bénéficiaire.

- Pour l'année N+1, au 31 mars :
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée reprenant les informations mensuelles transmises,
 - un état de l'encours des prêts et de leur recouvrement, ainsi que les délais de traitement et de paiement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département, en tant que gestionnaire financier du Fonds de solidarité pour le logement, s'engage à verser en début d'exercice à la CAF du Var une avance équivalente à 4/12ème du montant mensuel moyen des aides versées sur l'année précédente (déduction faite des recettes des prêts).

En parallèle de l'avance, le Département remboursera mensuellement la CAF du Var, sur présentation d'un état récapitulatif faisant apparaître le montant des aides versées, déduction faite des recettes liées au recouvrement des prêts ainsi que des justificatifs détaillés de paiement.

En début d'année, après remboursement des aides versées en décembre, sur présentation de l'état récapitulatif, déduction faite des recettes liées au recouvrement des prêts ainsi que des justificatifs détaillés de paiement, la nouvelle avance sera calculée et donnera lieu à un versement par le Département à la CAF du Var.

Après versement de l'avance et réception des documents comptables et financiers arrêtés au 31/12 de l'année écoulée de la CAF du Var, le Département engagera la récupération de l'avance perçue pour N-1.

Le Département se réserve la possibilité, en cas de difficulté d'approvisionnement du compte financier, de payer en cours d'exercice un ou plusieurs compléments d'avance sur appel de fonds de la CAF du Var.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ENTRE LES PARTIES

La CAF du Var assure, pour le compte du Département et sans rétribution, la gestion comptable et financière du FSL.

Une contribution volontaire de la CAF du Var au FSL est possible, et subordonnée à la signature de la présente convention. La CAF du Var fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de solidarité logement pour l'année N+1. Une fois l'exercice clos, et avant le 30 juin., le Département adresse le bilan provisoire de l'activité pour l'année N-1 à la CAF du Var pour permettre le versement de cette contribution.

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par le service de gestion comptable de Toulon.

ARTICLE 6 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- sans autres conditions préalables, en cas d'accord mutuel des parties, notamment afin de conclure une nouvelle convention ;
- de plein droit, à l'initiative d'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au minimum trois mois avant son terme ; la résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période conventionnelle.

ARTICLE 8 : SUIVI ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

Des réunions techniques sont organisées, autant que de besoin, notamment la première année de mise en place de la dématérialisation des décisions, et a minima une fois par an. Sur la base des propositions d'évolution évoquées en réunions techniques, la présente convention est adaptée en cours de période par voie d'avenant(s).

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

Confidentialité :

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Par ailleurs, les personnes amenées à intervenir dans les missions assurées auprès des allocataires du revenu de solidarité active sont tenues au secret professionnel tel que prévu à l'article L262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Protection des données à caractère personnel et formalités Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Ces dispositions concernent :

- le droit d'information des personnes en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention ;
- l'exercice des droits des personnes en cas de gestion des données personnelles entrant dans le champ de la convention ;
- la communication du nom du délégué à la protection des données et ses coordonnées conformément à l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 ;
- la déclaration écrite de la tenue d'un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

Sécurité des données à caractère personnel :

- Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement :

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les parties s'engagent à s'aider mutuellement pour la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

- Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (art. 33 et 34 du règlement) :

Les signataires s'engagent à s'informer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance, en cas de survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données.

Ils documentent le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 : TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Le Directeur de la Caisse
D'allocations familiales du Var**

Julien ORLANDINI
(date et cachet)

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil département

SH/DDSI/
IR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G41

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES POUR LA PRESCRIPTION, PAR FRANCE TRAVAIL, DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION - CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (CUI-CAE-PEC), ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET FRANCE TRAVAIL, POUR LES ANNEES 2026 A 2028, DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de délégation de compétences pour la prescription, par France travail, des contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi - parcours emploi compétences (CUI-CAE-PEC), à intervenir entre le Département du Var et France travail, pour les années 2026 à 2028.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113548-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

ACTE N° CO-2025-1652

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES AU TITRE DES ANNEES 2026-2027-2028 POUR LA PRESCRIPTION, PAR FRANCE TRAVAIL, DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION - CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (CUI-CAE-PEC), ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR ET FRANCE TRAVAIL EN APPLICATION DES CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYEN.

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 25 novembre 2025,

d'une part,

ET

France Travail Var, établissement public administratif, représenté par Madame Angélique Ricordel Papin, Directrice Départementale De France Travail Var dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité 40 Traverse des Minimes 83000 Toulon.

d'autre part,

Vu les articles L. 263-1 et R. 263-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, ainsi qu'à d'autres mesures urgentes,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 avril 2025 relatif aux parcours emploi compétences,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 04/04/2025 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD),

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5311-1 et suivants ; L5312-1 et suivants ainsi que R 5212-1 et suivant ; R.5213-1 à R.5213-8,

Conformément aux conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées chaque années entre l'Etat et le Département, fixant les engagements de l'Etat et du Département en matière d'aide à l'insertion professionnelle,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention de délégation de compétences est de poursuivre une politique cohérente et équitable, de nature à favoriser l'accès des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Pour cela, il est nécessaire d'optimiser les interventions du Département et de l'État, afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante, au regard des besoins du territoire.

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constitue une priorité partagée de France Travail et du Département comme peut en témoigner le partenariat déjà existant.

Par ce renouvellement de convention, ils décident d'unir leurs efforts pour développer et accélérer le retour à l'emploi des allocataires du RSA demandeurs d'emploi, suivis par France Travail en sa qualité de référent de parcours, par la mobilisation des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi - parcours emploi compétences - (CUI-CAE-PEC), dont le volume est déterminé chaque année, par la convention d'objectifs et de moyens (CAOM) passée entre l'Etat et le Département du Var.

Article 1 : Objet de la mission

Le Président du Conseil départemental délègue à France Travail sa signature pour la mise en œuvre des CUI-CAE-PEC en direction des allocataires du RSA.

Par cette délégation, France Travail est chargé pour les publics allocataires du RSA dont il est référent de parcours désigné par le Département :

- de l'information sur les contrats CUI-CAE-PEC et de leur promotion auprès des employeurs ;
- de l'identification de candidats pouvant être proposés aux employeurs dans le cadre d'un CUI-CAE-PEC ;
- de la prescription des contrats CUI-CAE-PEC auprès des employeurs ;
- de la constitution des dossiers ;
- de la signature des conventions PEC tripartites avec l'employeur et le salarié ;
- de leur saisie dans le logiciel de France Travail ;
- de l'information du réseau des agences France Travail sur les modalités de mise en œuvre et de gestion du CUI-CAE-PEC pour les allocataires du RSA ;

- du suivi et du pilotage partagés, avec les services du Département et des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la consommation de la convention annuelle d'objectifs et de moyens par les agences de France Travail emploi du département ;
- des alertes auprès de son réseau d'agences, concernant un déficit ou un excédent de consommation de la CAOM ;
- du respect des consignes de consommation de l'enveloppe annuelle des CUI-CAE-PEC communiquées par les services du Département de la direction du développement social et de l'insertion (DDSI)

Sont également autorisés à prescrire les CUI CAE PEC pour les publics RSA qu'ils accompagnent, les autres opérateurs conventionnés par le Département, notamment le CEDIS

Article 2 : Objectifs quantitatifs de la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle, fixant les engagements de l'Etat et du Département du Var

Les objectifs quantitatifs annuels relatifs aux CUI-CAE-PEC sont inscrits chaque année, dans la CAOM passée entre l'Etat et le Département.

Le volume des CUI-CAE-PEC inscrit dans la CAOM se répartit, en fonction de leur consommation respective, entre France Travail et les autres partenaires du Département, participant à cette mission de prescription. Pour les contrats prescrits par les partenaires, autres que France Travail, le Département reste signataire de la convention PEC tripartite avec l'employeur et le salarié. France Travail est ainsi autorisé à établir les CUI-CAE-PEC pour les allocataires du RSA dans la limite de l'enveloppe fixée par la convention annuelle d'objectifs et de moyens selon les modalités fixées par la présente convention. Les réunions de coordination (cf article 5 de la présente convention) pourront, si nécessaire, fixer des quotas par prescripteur en fonction de la consommation relevée ou proposer des avenants à la convention annuelle d'objectifs et de moyens en cours.

Article 3 : Éligibilité des candidats aux CUI-CAE-PEC financés par le Département

Qu'il s'agisse de CUI-CAE-PEC initiaux financés par le Département, de CUI-CAE-PEC en renouvellement, le Département précise que sont éligibles à ces contrats :

- les allocataires du RSA, à la date de signature du document initial CERFA (centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) .

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de contrats initiaux ou de renouvellements, France Travail se rapprochera du service des aides individuelles à l'insertion de la DDSI, via la boîte mail dédiée « emploisides@var.fr », qui validera l'éligibilité en fonction de la situation et des ressources du demandeur d'emploi allocataire RSA.

Article 4 : Régime du CUI-CAE-PEC financé par le Département

Le régime applicable au CUI-CAE-PEC mis en œuvre en direction des allocataires du RSA est celui de l'arrêté du préfet de Région en vigueur (durée du contrat, durée de prise en charge, taux de prise en charge). La CAOM fixe le niveau maximum de CUI-CAE-PEC pouvant être prescrit pour les allocataires du RSA ainsi que les critères et les modalités de contribution financière du Département à l'aide pour l'insertion professionnelle.

Article 5 : Coordination de la mission

A l'occasion de réunions de coordination qui auront lieu chaque trimestre, un bilan trimestriel sera partagé entre les services techniques de chacun des partenaires afin d'assurer et de vérifier la bonne exécution de la présente convention.

France Travail prévoit une transmission mensuelle de la liste des prescriptions CUI-CAE-PEC signés dans le cadre de la CAOM ou sur demande du Département pour un suivi quantitatif de l'enveloppe.

Article 6 : Echanges de données

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à courriers-cnil@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Département, ces droits s'exercent auprès du Département par courriel emploisaidés@var.fr.

Article 7 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent les années 2026, 2027 et 2028 (sous réserve de la signature de la CAOM et en conformité avec les modalités et volumes définis par celle-ci).

Fait à Toulon le,

La Directrice Départementale
de France Travail du Var

Angélique Ricordel Papin

Le Président du Conseil Départemental du Var

Jean-Louis MASSON

SH/DDSI/
CQ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G42

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP) RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DU DEPARTEMENT AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2009 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret d'application du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mandat et ses annexes relatif à la gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion, à intervenir avec l'Agence de services et de paiement, définissant les modalités d'exécution selon lesquelles le Département confie à cette dernière la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113793-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

ACTE CO 2025-1716

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES
EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune 1solution concernant les parcours emploi compétences,

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu la convention de gestion de l'aide du Conseil Départemental du Var aux employeurs de salariés en contrats unique d'insertion ou en emploi d'avenir, entre le Département du Var et l'ASP, signée le 28 octobre 2015, et son avenant n°1,

Vu le renouvellement de la convention de gestion de l'aide du Conseil Départemental du Var aux employeurs de salariés en contrats unique d'insertion ou en emploi d'avenir, entre le Département du Var et l'ASP, signée le 21 décembre 2021,

Vu la délibération n° du Conseil départemental du Var en date du 25/11/2025,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 25/11/2025 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu le contrat d'engagement partenarial portant sur les conditions de recouvrement des Ordres de Recouvrer émis par l'ASP, signé le 26/06/2025 par le PDG et l'Agent Comptable de l'ASP,

ENTRE :

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Sylvain MAESTRACCI, et par délégation, par son Directeur interrégional en Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Laurent LASNE,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le RSA, le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. Maintenant, les aides à l'insertion adossées aux contrats uniques d'insertion sont priorisées sur les

employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction de leur capacité à accompagner le salarié et à faciliter son accès à la formation et l'acquisition de compétences.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Var confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil départemental, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.

Les employeurs éligibles à l'aide sont ceux définis par les articles L.5134-21 pour les CAE et L. 5134-66 pour les CIE, du Code du travail.

La détermination de la contribution du Conseil départemental dépend des options retenues par ce dernier :

- 1) Le Conseil départemental se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil départemental est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.
- 2) Lorsque le Conseil départemental fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.
- 3) Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par le Conseil départemental. L'article L 5134-19-4 du code du travail prévoit que le Département peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie des CUI qu'il souhaite conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'il finance.
- 4) Dans le secteur non marchand, les CUI-CAE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales dans les limites fixées par l'article D.5134-48 du code du travail.

Conformément à l'article L.5134-19-4 du code du travail, ces options sont fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le président du conseil départemental signe avec l'État.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière du Conseil départemental qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du code du travail. Les prescriptions devront en outre être postérieures à cette convention.

Dans l'hypothèse où la CAOM serait signée postérieurement à la date de début de la reconduction, le courrier de reconduction annuelle, prévu à l'article 8 de la présente convention, doit indiquer si l'ASP doit prendre en charge, par anticipation et de façon exceptionnelle, de nouveaux dossiers au titre de l'année n.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil départemental du Var versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 8 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une **notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP**. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus en mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental du Var est fixé à 1 045 000,00 € pour l'année 2026, dont 1 036 000,00 € au titre des crédits d'intervention répartis prévisionnellement de la manière suivante :

- pour les contrats CUI-CAE : 1 036 000,00 €
- pour les contrats CUI-CIE : 0,00 €

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental du Var s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 30% du budget notifié est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur, dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement jusqu'à leur terme de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8. Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2026 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2026 à :

- 13,76 € par convention initiale créée,
- 3,74 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 8,11 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement de l'aide forfaitaire au titre des CAE et CIE pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août). L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 150 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 9 000,00 € pour 2026. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 228 300 018 00113

Code service : DDSI

N° EJ :

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1130 0000 0010 0546 348

BIC : TRPFUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouverts sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil départemental avec une proposition de décision. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique, sur demande, une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 15 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026.

La présente convention permet d'assurer le versement des aides :

- pour les dossiers créés avant le 1er janvier 2026 (dans le cadre de la convention du 28 octobre 2015 susvisée) et dont les effets se poursuivent au-delà de cette date
- pour les dossiers (contrat initial ou avenants de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise entre le 01/01/2026 et le 31/12/2026.

Elle se substitue donc à la convention susvisée du 28 octobre 2015 et en reprend l'ensemble des droits et obligations à compter du 1er janvier 2026. En conséquence, les écritures comptables passées au titre de cette dernière sont basculées sur la présente convention. Le compte d'emploi fourni par l'ASP au titre de 2026 agrégera l'ensemble des opérations comptables de l'exercice en dépense et en recouvrement. Ce compte d'emploi reprendra donc la trésorerie disponible au 1er janvier 2026 issue de la convention précédente.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement de dossiers dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10.

Le Conseil départemental informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, en mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir si le budget est déjà voté. A défaut, le budget fera l'objet d'une notification ultérieure (cf. article 3).

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;

- L'état de développement de solde et la situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- Le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur ;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies ;
- Un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées)
- Une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention arrêté au 31 décembre de l'année en cours, qui fera l'objet d'une régularisation : en cas de solde de trésorerie négatif, le Conseil départemental procèdera au versement des crédits manquants; en cas de solde de trésorerie positif, l'ASP procèdera au remboursement du solde à la réception d'un titre exécutoire.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive telles que prévues par l'article L142-1-3 du code des juridictions financières.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Conseil départemental un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 2 au cahier des charges.

L'ASP s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions individuelles, le Conseil départemental, conformément aux dispositions du décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescription des CUI.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de la commune du requérant

ARTICLE 13 - ANNEXES CONTRACTUELLES

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : demande d'avance
- Annexe 3 : données statistiques

Fait à, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP et par délégation,
le Directeur Interrégional**

Jean-Louis MASSON

Laurent LASNE

I – MONTANT ET MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la décision d'attribution d'aide de contrat unique d'insertion (CUI) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département. Par ailleurs, l'ASP contrôlera la réalisation des objectifs fixés par la CAOM prévue à l'article L.5134-19-4 du code du travail. Lorsque le nombre prévisionnel d'aide à l'insertion professionnelle est atteint, les prescriptions transmises à la Direction Régionale de l'ASP sont rejetées et le conseil départemental en est informé.

Il est rappelé que conformément aux articles R5134-26 et R5134-51 les prescriptions d'aide parvenant à la délégation régionale de l'ASP doivent être antérieures à la conclusion du contrat de travail CUI-CAE ou CUI-CIE.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article D5134 41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail. La contribution du Département peut varier selon qu'il s'agisse du taux de cofinancement de base ou d'un taux majoré à sa charge.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge prévu par les textes et du nombre d'heures conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.

Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur. Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois l'ASP demande aux employeurs de renseigner dans SYLAé un état de présence – Déclaration de Suivi d'Activité (DSA) – permettant de vérifier la présence effective de leur salarié en Contrat Unique d'Insertion. La déclaration de suivi d'activité précise le nombre de jours d'absence non rémunérés. En cas d'absence de déclaration par l'employeur, l'ASP suspend ses versements.

A des fins de contrôle, l'ASP pourra réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration de suivi d'activité dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'ASP.

L'employeur doit signaler à l'ASP les ruptures de contrats de travail ainsi que leur motif. L'ASP peut également suspendre ses versements sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail. Afin d'éviter la création d'indus, l'autorité signataire

de la décision d'attribution transmet dès qu'elle en a connaissance toute information susceptible d'entraîner l'interruption des paiements.

Au vu des éléments communiqués, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIÈRES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre t , l'ASP adresse au Conseil Départemental une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre $t+1$, selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre $t+1$ sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre t .

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le Département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 2

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

**DEMANDE D'AVANCE
Contrat unique d'insertion**

Convention CD /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1^{er} janvier au [fin du trimestre t-1]

<p>1. Report : trésorerie disponible au 1^{er} janvier 2026.....</p> <p>2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période(+)</p> <p>3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période(-)</p> <p>4. Reversements et remboursements d'indus sur la période(+)</p> <p>5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté(1+2+3+4)(=)</p> <p>6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)</p> <p>7. Solde théorique (5+6)(=)</p> <p>8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1].....</p> <p>Prévisions de dépenses :</p> <p>9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T]</p> <p>10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....</p> <p>11. Fonds de roulement (60% de 8).....</p> <p>12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7).....</p>	
---	--

**ANNEXE 3
DONNEES STATISTIQUES**

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt1		Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur												
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt2		Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur												
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt...		Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur												
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Commune	Statuts Employeur										
	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
....											

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G43

OBJET : SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "ARBORE & SENS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 33 LOGEMENTS, CHEMIN DE GIGERI A BRIGNOLES

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la CDC Habitat Social SA d'HLM en date du 22 mai 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 022 470 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 170406, pour financer l'opération «Arbore & sens», sise commune de Brignoles,

Vu la délibération de la commune de Brignoles en date du 17 juillet 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 022 470 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 170406, pour financer l'opération «Arbore & sens» sise commune de Brignoles,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (27 février 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 novembre 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 4 022 470 € souscrit par la CDC Habitat social SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Arbore & sens, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 33 logements situés chemin de Gigeri, 83170 Brignoles », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°170406, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 011 235 € (deux millions onze mille deux cent trente-cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC Habitat social SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la CDC Habitat social SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113592-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1576

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 4 022 470 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "ARBORE & SENS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 33 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DE GIGERI, 83170 BRIGNOLES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 202,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 202 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC Habitat Social SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 4 022 470 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération «Arbore & sens, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 33 logements situés chemin de Gigeri, 83170 Brignoles».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 170406, signé le 11 avril 2025 entre la CDC Habitat Social SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 202 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat Social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la CDC Habitat Social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat Social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la CDC Habitat Social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la CDC Habitat Social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 3 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat Social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Interrégional PACA Corse de la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G44

OBJET : SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA PANISSE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 10 LOGEMENTS, 191 AVENUE DE LA 1ERE DIVISION FRANCAISE LIBRE, AU PRADET

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PÉREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la CDC Habitat social SA d'HLM en date du 27 juin 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 112 848 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 172945, pour financer l'opération « Villa Panisse », sise commune du Pradet,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 15 septembre 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 112 848 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 172945, pour financer l'opération « Villa Panisse » sise commune du Pradet,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 novembre 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 112 848 € souscrit par la CDC Habitat social SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Villa Panisse, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés 191 avenue de la 1ère Division Française Libre, 83220 Le Pradet », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 172945, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 556 424 € (cinq cent cinquante-six mille quatre cent vingt-quatre euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC Habitat social SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la CDC Habitat social SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113600-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1577

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 112 848 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGANTIONS POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA PANISSE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 10 LOGEMENTS SITUES 191 AVENUE DE LA 1ERE DIVISION FRANCAISE LIBRE, 83220 LE PRADET

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 novembre 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La CDC Habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 novembre 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC Habitat social SA d'HLM sa garantie, à hauteur de

50% d'un emprunt global de 1 112 848 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Villa Panisse, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés 191 avenue de la 1ère Division Française Libre, 83220 Le Pradet ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 172945, signé le 19 juin 2025 entre la CDC Habitat social SA d'HLM et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 25 novembre 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la CDC Habitat social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC Habitat social SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC Habitat social SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la CDC Habitat social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la CDC Habitat social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat social SA d'HLM.

La CDC Habitat social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La CDC Habitat social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La CDC Habitat social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Interrégional PACA Corse de la CDC Habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G45

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "MARECHAL JUIN" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 23 LOGEMENTS, AVENUE DU MARECHAL JUIN A SIX-FOURS-LES-PLAGES

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Unicil SA d'HLM en date du 16 mai 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 415 980 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 172433, pour financer l'opération « Maréchal Juin », sise commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 15 septembre 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 415 980 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 172433, pour financer l'opération « Maréchal Juin » sise commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 novembre 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 415 980 € souscrit par Unicil SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Maréchal Juin, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 23 logements situés avenue du Maréchal Juin, 83140 Six-Fours-les-Plages », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 172433, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 207 990 € (un million deux cent sept mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Unicil SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Unicil SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113606-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1578

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 2 415 980 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "MARECHAL JUIN" D'ACQUISITION
EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 23 LOGEMENTS SITUES
AVENUE DU MARECHAL JUIN, 83140 SIX FOURS-LES-PLAGES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 novembre 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 novembre 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 415 980 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Maréchal Juin, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 23 logements situés avenue du Maréchal Juin, 83140 Six-Fours-les-Plages ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 172433, signé le 29 avril 2025 entre UNICIL SA d'HLM et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 25 novembre 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

CDT/DIT/
RB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : **G52**

OBJET : CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE AU GRAND SITE DE FRANCE DES GORGES DU VERDON

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : M. Stéphane ARNAUD, Mme Vesselina GARELLO, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Grégory LOEW, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER.

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt de soutenir la labellisation Grand Site de France des gorges du Verdon,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 6 novembre 2025

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 5 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention cadre de partenariat relatif au grand site de France des gorges du Verdon,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote
et sortie de la salle :

M. Grégory LOEW, M. Stéphane ARNAUD, Mme Vesselina GARELLO,
Mme Christine NICCOLETTI, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme
Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1112949-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



GRAND SITE DE FRANCE EN PROJET DES GORGES DU VERDON

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Septembre 2025



Préambule :

Aux confins de la Haute Provence, les gorges du Verdon constituent un paysage exceptionnel, à la confluence de la Méditerranée et des Alpes. Le Verdon a creusé, dans un massif de calcaire jurassique compact, un lit encaissé, dont la profondeur varie de 400 à 700 m, ce qui représente le seul événement géologique de cette ampleur en France et en Europe.

Souvent qualifiées de « Grand Canyon », les gorges du Verdon ont été inscrites dans un premier temps à l'inventaire des sites par arrêté ministériel du 3 avril 1951. L'Etat et les collectivités territoriales ont renforcé cette protection par un classement au titre des sites par décret du 26 avril 1990, couvrant au total 7 600 ha.

Au titre de la protection des milieux naturels, les gorges sont inscrites en tant que ZNIEFF de type I et II ; un site Natura 2000 est en place sur un périmètre de 9 600 ha. Les gorges du Verdon sont aussi partiellement intégrées dans la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence, et constituent depuis 1997 le cœur du territoire du Parc naturel régional du Verdon. Au-delà de la richesse écologique, les paysages grandioses ont fait des gorges du Verdon un haut-lieu de la découverte touristique.

Plusieurs événements ont conduit à asseoir la renommée des gorges du Verdon qui, aujourd'hui, dépasse largement le cadre régional et national :

- la « découverte » des gorges par Martel, en 1905, et les aménagements qui ont suivi dès les années 30 (sentiers, belvédères notamment), largement médiatisés.
- l'aménagement de routes touristiques panoramiques sur chaque rive.
- l'engouement croissant pour les activités et loisirs de nature.

L'économie touristique, qui a contribué à ralentir le dépeuplement dans les villages, constitue aujourd'hui un secteur d'activité de premier plan, malgré une saisonnalité marquée.

La fréquentation annuelle des gorges du Verdon est évaluée à près de 1 million de visiteurs. Face aux problèmes de gestion engendrés par cette fréquentation, les collectivités locales, coordonnées par le Parc et l'Etat ont souhaité mettre en place une démarche d'Opération Grand Site, lancée en 2002. Cette démarche a permis d'élaborer un plan d'action d'Opération Grand Site (OGS) validé par l'Etat en 2009. Ce plan d'actions a fait l'objet d'une première convention de partenariat de mise en œuvre en mai 2010.

Depuis 2010, le programme d'actions de l'Opération Grand Site des Gorges du Verdon est mené par l'ensemble des partenaires impliqués (signataires de la convention de partenariat). La démarche est portée et animée pour le compte du collectif par le Parc naturel régional du Verdon.

En mars 2023, le Comité de pilotage, qui regroupe l'ensemble des partenaires, au vu de la bonne réalisation de plusieurs opérations importantes figurant au programme de l'OGS, a acté la volonté collective de s'engager dans le processus de candidature au label Grand Site de France.

Cette phase de candidature au label Grand Site de France a mobilisé les différents partenaires ainsi que de nombreux acteurs locaux (associations, professionnels, habitants) pendant plus de deux années.

Il a permis d'arrêter :

- le périmètre de candidature au label Grand Site de France
- le plan d'actions pour la durée de la labellisation fixée à 8 ans (2026-2033)
- les moyens affectés et la gouvernance pour porter ce plan d'actions

Le 30 septembre 2025, le Comité de pilotage Grand Site a validé les derniers éléments du dossier de candidature et acté officiellement le dépôt de celui-ci auprès de l'Etat.

Le label garantit que le site est préservé et géré suivant les principes du développement durable. Il atteste notamment que le gestionnaire préserve les caractéristiques paysagères, naturelles et culturelles du site, assure son entretien et sa gestion au quotidien, permet un accueil du public dans le respect des qualités patrimoniales du site, intègre le développement économique local dans le projet du site, veille à ce que la fréquentation touristique reste compatible avec le caractère patrimonial du site et les conditions de vie des habitants et, enfin, travaille de façon concertée avec les partenaires du site

Le document « candidature au label Grand Site de France pour les Gorges du Verdon » validé en Comité de pilotage présidé par Mme Isabelle TOMATIS préfète des Alpes de Haute-Provence et M. Bernard CLAP Président du Parc du Verdon, le 30 septembre 2025 constitue la référence des différents partenaires pour la conduite et la mise en œuvre du projet et contient les grandes orientations et le plan d'actions à 8 ans.

Note aux lecteurs

Pour faciliter la lecture et alléger la rédaction, l'appellation "Grand Site de France" est utilisée dans le document. Cependant cette dénomination ne pourra être utilisée officiellement qu'après obtention du label décerné par l'Etat.

Vu :

- l'article L341-15-1 du Code de l'environnement qui définit le label Grand Site de France
- le document de référence annexé à la circulaire ministérielle du 21 janvier 2011 relative à la politique nationale des Grands sites
- les documents cadres du Réseau des Grands Sites de France sur les Valeurs communes (2 octobre 2014), le tourisme (19 février 2014) et le paysage (9 octobre 2019)
- le décret de classement du site des Gorges du Verdon en date du 26 avril 1990
- la validation officielle du programme d'actions Opération Grand Site par l'Etat en octobre 2009
- la convention de partenariat du 18 mai 2010 entre les différentes parties prenantes validant les objectifs, le programme d'actions de l'Opération Grand Site et les modalités de gouvernance
- les décisions du Comité de pilotage réuni les 28 mars 2023, 3 avril 2024, 14 mai 2025 et 30 septembre 2025 ayant validé le bilan, les enjeux, le périmètre, les objectifs et les modalités de gouvernance et de financement du projet Grand site pour la période 2026-2033
- les dispositions statutaires du Syndicat mixte de gestion du Parc permettant d'assurer le portage de la démarche
- les délibérations des collectivités signataires de la présente convention:

L'Etat,

représenté par la Préfète des Alpes de Haute Provence, Isabelle TOMATIS
et par le Préfet du Var, Simon BABRE

La Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13 481 Marseille Cédex 20, représentée par son Président, Renaud MUSELIER, habilité par délibération du 12/12/2025,

Le Département des Alpes de Haute Provence, 13, rue du Dr Romieu, BP 216, 04 003 Digne-les-Bains Cédex, représenté par sa Présidente, Éliane BARREILLE, habilité par délibération du 05/12/2025,

Le Département du Var, 390 avenue des Lices, BP 1303, 83 076 Toulon Cedex représenté par son Président, Jean-Louis MASSON, habilité par délibération du 25/11/2025,

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, 97 zone artisanale, BP2, 04 170 Saint André les Alpes, représentée par son Président, Maurice LAUGIER, habilité par délibération en date du 14/10/2025

La Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, 7 rue des Endronnes, 83004 Draguignan, représentée par son Président Richard STRAMBIO, habilité par délibération en date du 04/11/2025

La Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, 242 avenue Albert 1^{er}, 83630 Aups, représentée par son Président, Rolland BALBIS, habilité par délibération en date du 23/10/2025

La Communauté d'agglomération Provence Alpes, 4 Rue Klein, 04000 Digne-les-Bains, représentée par sa Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO, habilitée par délibération du 08/10/2025

La commune d'Aiguines, 83 630 Aiguines, représentée par son maire, Charles-Antoine MORDELET, habilité par délibération du XX/XX/XXXX,

La commune de Castellane, 04 120 Castellane, représentée par son maire, Bernard LIPERINI, habilité par délibération du XX/XX/XXXX,

La commune de Comps sur Artuby, 83 840 Comps sur Artuby, représentée par son maire, Alain BARALE, habilité par délibération du XX/XX/XXXX,

La commune de Moustiers Sainte-Marie, 04 360 Moustiers Sainte-Marie, représentée par son maire, Marc BONDIL, habilité par délibération du 10/09/2025,

La commune de La Palud sur Verdon, 04 120 La Palud sur Verdon, représentée par son maire, Michèle BIZOT-GASTALDI, habilité par délibération du 26/08/2025,

La commune de Rougon, 04 120 Rougon, représentée par son maire, Jacques AUDIBERT, habilité par délibération du 12/09/2025

La commune de Trigance, 83 840 Trigance, représentée par son maire, Stéphane LAVAL, habilité par délibération du XX/XX/XXXX,

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, Domaine de Valx, 04 360 Moustiers Sainte-Marie, représenté par son président, Bernard CLAP, habilité par délibération du 16/10/2025, ci-après dénommé "Parc du Verdon",

Convient de conduire et mettre en œuvre ensemble la démarche Grand Site de France pour les Gorges du Verdon selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de cette convention est de préciser les modalités d'engagement et de coopération des partenaires du Grand Site de France des Gorges du Verdon tel que validé dans le dossier de candidature déposé en 2025 en précisant les objectifs communs, la répartition des rôles, les modalités de la gouvernance et les moyens apportés par chaque signataire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU GRAND SITE DE FRANCE DES GORGES DU VERDON

Le périmètre proposé à la labellisation Grand Site de France englobe la totalité de celui du Site Classé (7 600 ha) par décision du 16 avril 1990, ainsi qu'une partie du territoire des sept communes riveraines : Aiguines, Trigance, Comps sur Artuby, dans le Var ; Castellane, Moustiers Sainte-Marie, La Palud sur Verdon, Rougon, dans les Alpes de Haute Provence. La délimitation du Grand Site de France est fondée sur une cohérence à la fois paysagère, sociale (usages et perceptions des habitants) et fonctionnelle du site liée à ses usages économiques et touristiques (accès, déplacements, services d'hébergement ou de séjour). Le périmètre du Grand Site de France (carte en annexe n°1) couvre en conséquence une surface de 33 028 ha.

Site classé : 7 600 ha.

Périmètre du Grand Site de France : 33 028 ha

Nombre de communes concernées : 7.

Nombre d'intercommunalités concernées : 4.

Départements concernés : Var et Alpes de Haute Provence.

Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU GRAND SITE DE FRANCE DES GORGES DU VERDON

Le travail de construction de la candidature au label Grand Site de France a permis de définir collectivement plusieurs ambitions pour le moyen/long terme pour le territoire des Gorges du Verdon :

- > **Ambition 1** : Préserver et transmettre les qualités paysagères et patrimoniales des Gorges du Verdon
- > **Ambition 2** : Diversifier l'offre de découverte pour améliorer les retombées sur le territoire
- > **Ambition 3** : Anticiper les changements notamment climatiques et y répondre collectivement
- > **Ambition 4** : Renforcer la coopération pour prendre soin ensemble des Gorges du Verdon

Ces ambitions ont été arrêtées politiquement par le Comité de pilotage regroupant l'ensemble des partenaires le 30 septembre 2025.

Le plan d'actions du Grand Site de France a pour objectif de conduire des projets répondant à cette trajectoire de moyen/long terme sur les 8 premières années de labellisation (2026-2033).

L'ensemble de la stratégie présentée au label et du plan d'actions qui en découle est visé par la présente convention. La plan d'action à 8 ans est rappelé en annexe de la présente convention (annexe n°2).

La labellisation Grand Site de France des Gorges du Verdon est un objectif commun pour toutes les collectivités et l'Etat, signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : PLAN D' ACTIONS 2026-2033

Le dossier de candidature au label Grand Site de France validé le 30 septembre 2025 en Comité de pilotage comporte un plan d'actions prévisionnel, précisant les objectifs, les échéances, les maîtrises d'ouvrage et les financements (annexe n°2).

Ce plan est organisé en deux périodes :

- 2026-2029 : une première phase dont les actions sont plus précisément définies ;
- 2030-2033 : une seconde phase qui sera amenée à être précisée en cours de démarche, sur la base des éléments d'étude et d'évaluation de la première et en fonction du contexte.

Les adaptations et les compléments des fiches-actions décrites dans le plan seront validés en Comité de Pilotage.

Sur chaque action, le portage pressenti est indiqué, ainsi que le coût estimé tel qu'évaluable à ce jour. L'engagement précis des signataires s'effectuera dans le cadre de la programmation annuelle, formalisée par une annexe annuelle au plan d'actions, validée par le comité de pilotage.

La complexité du Grand Site de France des Gorges du Verdon repose sur la multiplicité des intervenants, chacun pouvant être maître d'ouvrage d'une partie du plan d'actions :

- Chaque signataire est amené à porter des actions, telles que prévues dans le plan d'actions, en fonction de ses compétences, de ses moyens après approbation de ses propres instances de décisions ;
- Parmi les signataires, le Parc du Verdon anime un volet d'actions découlant de sa Charte et contribuant directement ou indirectement au Grand Site de France
- Les « actions communes » (dites du « pot commun ») nécessaires à l'animation, à la communication, à l'évaluation...sont portées par le Parc du Verdon pour le compte du collectif. Pour porter concrètement ces actions, le Parc du Verdon s'appuiera sur sa Régie d'aménagement et de gestion des sites. Cette instance pourra également porter des actions à la demande des communes ou des intercommunalités (par délégation) ou accompagner les porteurs.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les signataires s'engagent à :

- Porter les valeurs Grand Site de France de préservation, de développement équilibré, de mise en découverte du territoire... ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour porter les actions prévues au plan d'actions dans le respect de leurs compétences et de leurs moyens financiers ;
- Participer aux instances de gouvernance définies dans la présente convention.

Ils s'accordent pour reconnaître le rôle du PNR du Verdon comme coordinateur, animateur et porteur de la démarche.

Et plus particulièrement:

Engagements de l'Etat :

- L'Etat garantit la mise en œuvre cohérente des différentes réglementations qui s'appliquent sur le site des Gorges du Verdon ;
- Il favorisera l'élaboration administrative des dossiers, notamment en faisant participer l'ensemble de ses services au dispositif opérationnel autant que de besoin, notamment au travers d'une cellule d'accompagnement des projets ;
- Dans la mesure de ses moyens, il mobilisera les crédits nécessaires à la réalisation des opérations du Grand Site de France.

Engagements de la Région :

- Des financements pourront être octroyés dans le cadre d'appels à projets ou de dispositifs thématiques correspondant aux ambitions du Grand Site, sur lesquels la structure animatrice pourra se positionner afin d'obtenir un soutien financier pour ses actions.

Engagements des Départements des Alpes de Haute Provence et du Var :

- Les Départements veilleront, dans la mise en œuvre de cette démarche, à prendre en compte les enjeux stratégiques du Grand Site de France dans leur politique de préservation des espaces naturels sensibles, leurs politiques culturelles et touristiques, notamment au travers des plans et schémas (ex : PDIPR, PDESI...) ;
- Ils veilleront également à la cohérence des actions qu'ils financent ou qu'ils animent ou qu'ils mènent en maîtrise d'ouvrage directe (exemple programme de travaux routiers) avec les objectifs fixés dans le cadre du Grand Site de France ;
- Ils favoriseront la bonne mise en œuvre du plan d'actions en mobilisant l'ensemble des services concernés et en transmettant toute étude ou information utile ;
- Ils pourront consacrer dans la limite de leurs domaines de compétences et capacités budgétaires et de leurs orientations politiques, les crédits nécessaires à la réalisation des opérations du plan d'actions.

Engagements des Intercommunalités :

- Les intercommunalités veilleront à ce que les enjeux stratégiques définis dans le cadre du Grand Site de France soient pris en compte dans la mise en œuvre de leurs différentes politiques et notamment au travers de leurs documents de planification (SCOT, PLUi...), leurs stratégies thématiques et les actions qui en découlent en fonction des compétences exercées (tourisme, culture, randonnée, transport, environnement, économie...) ;
- Elles veilleront également, sur le périmètre géographique concerné, à la cohérence des actions qu'elles financent ou qu'elles mènent en maîtrise d'ouvrage directe avec les objectifs fixés dans le cadre du Grand Site de France ;
- Elles favoriseront le bon déroulement de l'opération en mobilisant l'ensemble des services concernés et en transmettant toute étude ou information utile ;
- Elles pourront consacrer dans la limite de leurs domaines de compétences et de leurs capacités budgétaires, les crédits nécessaires à la réalisation des opérations du Grand Site de France en

portant les maîtrises d'ouvrage et apporteront leur participation au financement des actions communes selon les modalités décrites à l'article 7.

Engagements des communes :

- Les communes veilleront à ce que les enjeux stratégiques définis dans le cadre du Grand Site de France soient pris en compte dans la mise en œuvre de leurs différentes politiques et notamment au travers de leurs documents de planification (PLU notamment) ;
- Elles veilleront également à la cohérence des actions qu'elles financent ou qu'elles mènent en maîtrise d'ouvrage directe avec les objectifs fixés dans le cadre du Grand Site de France et notamment la gestion des équipements et des sites communaux intégrés dans le projet Grand Site
- Elles favoriseront le bon déroulement de l'opération en mobilisant l'ensemble des services concernés et en transmettant toute étude ou information utile ;
- Elles pourront consacrer dans la limite de leurs domaines de compétences et capacités budgétaires, les crédits nécessaires à la réalisation des opérations du Grand Site de France dont elles sont maîtres d'ouvrage et apporteront leur participation au financement des actions communes selon les modalités décrites à l'article 7.

Engagements du Parc du Verdon :

- Le Parc du Verdon et les instances qui lui sont rattachées (régie, CLE...) veillera à ce que les enjeux stratégiques définis dans le cadre du Grand Site de France soient pris en compte dans la mise en œuvre de la Charte 2025 – 2040 et des démarches qu'il anime (SAGE, Natura 2000...) ;
- Il favorisera le bon déroulement de l'opération en mobilisant l'ensemble des services concernés et en transmettant toute étude ou information utile aux autres partenaires ;
- Il pourra consacrer dans la limite de ses capacités budgétaires, les crédits nécessaires à la réalisation des opérations du futur Grand Site de France dont il porte la maîtrise d'ouvrage et apportera sa participation au financement des actions communes.

En outre, en tant que coordinateur et animateur de la démarche Grand Site de France et du plan d'actions, le Parc naturel régional du Verdon s'engage à assurer :

- le secrétariat et l'animation des différentes instances de pilotage et de suivi du Grand Site de France ;
- l'anticipation et la planification du calendrier de mise en œuvre du plan d'actions ;
- l'implication dans le réseau des Grands Sites de France et le lien permanent avec les services de l'Etat en charge de la démarche Grand Site et garants de la gestion du site classé, dans un objectif de transfert d'expériences et d'accompagnement des projets locaux ;
- l'accompagnement des différentes parties prenantes pour la mise en œuvre des actions en fonction de leurs compétences ;
- la mise en relation et la cohérence des actions du Grand Site de France avec celles portées au titre d'autres politiques territoriales (Natura 2000, SAGE, Charte du Parc...) ;
- le portage administratif et financier des différentes actions communes nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du projet, ou des actions qui lui ont été déléguées, selon les modalités décrites à l'article 7. Ces actions peuvent être des études, de la communication, des travaux ou la gestion de services. Le Parc du Verdon en confie la mise en œuvre à sa Régie de gestion et d'aménagement des sites naturels fréquentés.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE GOUVERNANCE

Plusieurs niveaux d'organisation sont nécessaires pour disposer d'instances de :

- **Validation** : pour orienter, arbitrer, veiller à la cohérence et affecter les moyens : comité de pilotage ;

- **Gestion** : pour mettre en œuvre les actions communes, assurer le suivi administratif et technique : conseil d'exploitation de la Régie, placé sous le pilotage de la structure porteuse du label, le Parc du Verdon et le comité local des élus ;
- **Préparation** : souples, adaptables, à mettre en place autant que de besoin, pour s'informer réciproquement, échanger et co-construire des actions : comité de suivi technique et partenarial, groupes de travail.

Le comité de pilotage (COFIL)

Un Comité de pilotage créé pour piloter l'Opération Grand Site des Gorges du Verdon en 2009, regroupe déjà les partenaires fondateurs; il s'élargit pour intégrer les intercommunalités et des représentants des acteurs socio-économiques et des partenaires. Il assure le portage politique de la démarche.

Composition et fonctionnement:

Ce Comité de Pilotage est co-présidé par le Président du Parc naturel régional du Verdon ou son représentant, et le Préfet des Alpes de Haute Provence ou son représentant, coordonnateur pour les préfetures des Alpes de Haute Provence et du Var.

Le COFIL est organisé en 3 groupes:-

- 15 représentants des élus des collectivités et de leurs établissements publics : Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; Conseils Départementaux des Alpes de Haute Provence et du Var , communautés de communes Alpes Provence Verdon, Provence Alpes Agglomération, Lacs et Gorges du Verdon et Dracénie Provence Verdon Agglomération et communes d'Aiguines, Castellane, Comps sur Artuby, Moustiers Sainte-Marie, La Palud sur Verdon, Rougon, Trigance ainsi que du Parc du Verdon.
- 14 représentants des principaux services de l'Etat concernés : Préfectures, Sous-Préfectures, DREAL, DDT, UDAP, OFB, mais également les établissements publics très présents dans les Gorges tels que l'Office National des Forêts, le Conservatoire du littoral.
- Les représentants des socio-professionnels et partenaires (associations, acteurs économiques, usagers des équipements, chambres consulaires, agences de développement des Départements et partenaires techniques) qui permet de renforcer l'implication de la communauté d'acteurs locaux dans le projet commun en prenant en compte leurs intérêts et préoccupations. La désignation de ces représentants vise à garantir la diversité des points de vue tout en préservant l'équilibre avec les autres participants dans la limite d'une dizaine de membres.

Les décisions sont actées par les co-Présidents du COFIL sur la base des échanges de l'ensemble des membres et en recherchant un consensus.

L'animation et le secrétariat du Comité de pilotage sont assurés par le Parc naturel régional du Verdon. Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Il a pour rôle de :

- valider les documents cadres du futur Grand Site de France : candidature, gouvernance, plan d'actions convention cadre et avenants, annexe annuelle au plan d'actions ... ;
- de piloter la mise en œuvre du projet en orientant les priorités d'actions, de procéder aux bilans et à l'évaluation ;
- mettre à jour annuellement le plan d'actions ainsi que le plan de financement des actions ;
- de se prononcer sur les schémas ou les documents transversaux structurants prévus dans le plan d'actions du Grand Site de France (exemple schéma de mobilité) ;
- Il oriente les priorités du plan d'actions, afin de garantir l'adéquation du plan d'actions annuel proposé avec les moyens mobilisables par chacun des partenaires ;

- Il établit annuellement un rapport d'activités de la bonne mise en œuvre du plan d'actions Grand Site de France. Cette évaluation pourra s'appuyer sur les différents indicateurs définis dans la candidature.

Comité local des élus

Il regroupe les maires (ou leurs représentants) des 7 communes concernées, les représentants des 4 intercommunalités et le Président du Parc du Verdon.

Chacun est porteur d'une voix. Les décisions se prennent à la majorité absolue.

Il pilote la gestion du budget commun (cf. article 7) ainsi que l'ajustement des actions financées à ce titre. Il assure l'animation et le portage politique au niveau local, prépare, en lien avec le COTEC, les points qu'il souhaite partager en COPIL, veille à la bonne mise en œuvre des actions du pot commun en lien avec les orientations du COPIL.

Il se réunit autant que de besoin, entre 2 et 4 fois par an.

Comité de suivi technique (COTEC)

Il associe les services des membres du COPIL, ainsi que les partenaires techniques et scientifiques compétents, pour suivre la mise en œuvre des actions validées, et élaborer les propositions à soumettre à validation du COPIL. Il permet également la circulation de l'information et les échanges pour faciliter la bonne articulation des différentes actions.

Il se réunit autant que de besoin, à minima 2 fois par an.

Des groupes de travail peuvent être créés autant que de besoin pour approfondir certains sujets, pour regrouper des acteurs ciblés et concernés par une action.

Par ailleurs, l'animation du Grand Site de France et l'activité du Comité de Pilotage s'inscriront en cohérence avec les instances consultatives du Parc naturel régional du Verdon et notamment :

- **Le Conseil Scientifique du Parc du Verdon**, qui a pour vocation de contribuer à une meilleure connaissance des patrimoines naturels, paysagers, culturels et humains présents sur le territoire du Parc du Verdon, de concourir à développer, avec l'organisme de gestion du Parc, des actions de recherches scientifiques et culturelles, ainsi que d'apporter son conseil pour une meilleure protection des richesses du territoire ;
- **La Commission Locale de l'Eau** en charge de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

Il appartient au COPIL d'organiser les relations entre ces différentes instances notamment entre le COPIL, le COTEC et le Comité Local des Elus et d'en préciser la composition ainsi que les modalités de fonctionnement. Ces modalités seront débattues à l'installation du premier COPIL de mise en œuvre de la programmation 2026 – 2033. Elles pourront évoluer pour s'adapter au contexte et aux besoins.

ARTICLE 7 : MOYENS MOBILISÉS PAR LES SIGNATAIRES

Plan d'actions

Chaque signataire concerné par le Grand Site de France des Gorges du Verdon financera les actions qui lui sont propres, ainsi que prévu dans le plan d'actions 2026-2033 et précisé chaque année dans une programmation annuelle.

Actions communes

Pour financer les actions mises en commun (le "pot commun"), et la gestion des équipements nécessaires à l'accueil et la préservation des sites, un budget dédié est nécessaire. Ce besoin est actuellement pris en charge par le Parc du Verdon au travers de trois budgets annexes :

- Le budget de la Régie d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés, qui a d'ores et déjà financé les travaux de requalification du Point Sublime, des belvédères, des cheminements...et gère la maison de site ;
- Le budget des parkings qui permet la gestion des zones d'accueil et des équipements d'embarquement-débarquement (Samson, Carajuan, ...) ;
- Le budget transport qui gère la navette Blanc-Martel.

Pour permettre le financement des nouvelles actions projetées dans la candidature, et assurer une gestion plus qualitative des équipements existants (ex sur le hors-saison), des moyens financiers et humains supplémentaires sont nécessaires.

Contribution financière des collectivités

Les 4 intercommunalités et les 7 communes contribueront financièrement aux actions communes permettant l'animation de la démarche, la gestion des équipements et la réalisation des actions et investissements inscrits au plan d'actions pluriannuel.

La mise en œuvre opérationnelle de ce plan est confiée à la Régie du Parc naturel régional du Verdon, selon les modalités suivantes :

- Validation d'une programmation annuelle chiffrée par le comité local des élus.
- Validation du budget (montants précis, recherche de financements...) par le Conseil d'exploitation de la Régie d'aménagement et de gestion du Parc.
- Répartition de l'autofinancement restant à la charge du territoire après déduction des subventions obtenues auprès des partenaires :
 - o 50 % par le Parc (plafonné à 115 000 €/an)
 - o 20 % par les communes
 - o 30 % par les intercommunalités

Afin de simplifier la gestion budgétaire, la part des communes (20 %) et celle des intercommunalités (30 %) sont traduites en **subventions annuelles forfaitaires** fixées pour la période 2026-2033 :

- Intercommunalités : 4 × 16 500 €/an (soit 66 000 €/an au total)
- Communes : montants définis collectivement en tenant compte de la population et des dotations aménités rurales :
 - o Aiguines : 7 000 €
 - o Castellane : 10 000 €
 - o Comps-sur-Artuby : 5 000 €
 - o Moustiers-Ste-Marie : 7 000 €
 - o La Palud-sur-Verdon : 6 000 €
 - o Rougon : 4 000 €
 - o Trigance : 5 000 €

Ces montants sont valables pour la période 2026-2029. Ils pourront être réévalués en 2029 pour la période 2030-2033, par avenant à la convention.

Les subventions seront versées chaque année (à partir de 2026) sur émission par le Président de la Régie d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés du Parc du Verdon d'un avis des sommes à payer sur son budget.

Autres moyens dédiés au Grand Site de France :

Au-delà du financement spécifique du plan d'actions et des actions communes, il est rappelé que les subventions et adhésions perçues par le Parc naturel régional, ainsi que les moyens d'ingénierie mobilisés par les partenaires techniques, participent également, de manière indirecte, au fonctionnement et au rayonnement du Grand Site.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RÉVISION

La présente convention prend effet en 2026 après signature et notification par l'ensemble des signataires. Sa durée couvre la période d'instruction de la candidature, et la totalité de la période de labellisation Grand Site de France (huit ans). Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment à mi-parcours du plan d'actions après obtention du label.

Les signataires pourront, d'un commun accord, et sous réserve des procédures qui les ont autorisés à la signature de la présente convention, réviser le plan d'actions en cours d'exécution, notamment pour les opérations d'investissements, à l'issue des études techniques, et élargir la convention à d'autres signataires. Ces modifications seront réalisées par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de désaccord entre les parties concernant l'exécution de leurs obligations issues de la présente convention, ces dernières s'engagent à chercher une solution à l'amiable.

A défaut, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ANNEXES

Annexe n°1 : carte du périmètre du futur Grand Site de France

Annexe n°2 : plan d'actions Grand Site de France à 8 ans

Fait en seize exemplaires, à Moustiers Sainte-Marie, le

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,

Le Préfet du Var

Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

La présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence

Le président du Conseil Départemental du Var,

Le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

Le Président de la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon

Le Président de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon

La Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Alpes

Le maire d'Aiguines

Le maire de Castellane

Le maire de Comps sur Artuby,

Le maire de Moustiers Sainte-Marie,

La maire de La Palud sur Verdon,

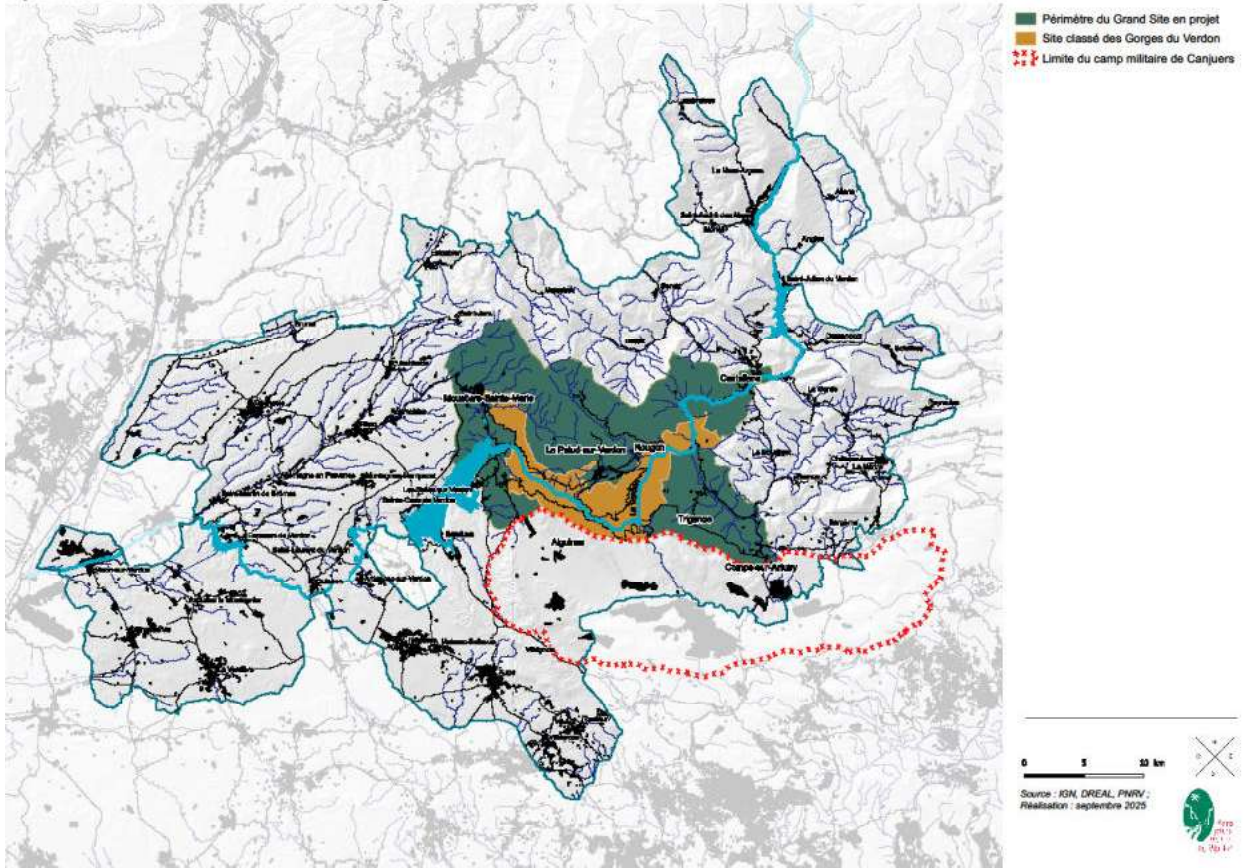
Le maire de Rougon,

Le maire de Trigance,

Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon,

Annexe n°1 : carte du périmètre du futur Grand Site de France

Opération Grand Site et le Parc naturel régional du Verdon



CANDIDATURE AU LABEL GRAND SITE DE FRANCE DES GORGES DU VERDON



ANNEXE 1 : PLAN D' ACTIONS À 8 ANS, 2026-2033

Plan d'actions détaillé 2026-2033

Les actions ci-dessous ont été identifiées pour pouvoir décliner les objectifs de la candidature Grand Site de France des Gorges du Verdon. Elles sont organisées en fonction des 12 objectifs, certaines pouvant répondre à plusieurs objectifs. Elles sont décrites ensuite pour en préciser les modalités de mise en œuvre comme suit :

- *Leur nature budgétaire (fonctionnement ou investissement), certaines actions pouvant avoir un double volet*
- *Le porteur pressenti : quand il est connu, ou les porteurs potentiels quand il reste à préciser la répartition des rôles. Certaines actions peuvent nécessiter un co-portage*
- *Le coût pressenti : dans la mesure de ce qui est connu à ce jour. Il s'agit d'un coût prévisionnel, qui peut être affiné en phase opérationnelle. Il s'agit également du coût total, avant déduction des aides qui pourront être mobilisées*
- *Le rôle de la Régie du Parc du Verdon est précisé, en tant qu'instance chargée de la mise en œuvre des actions mutualisées (dites du « pot commun » et de l'équipe dédiée au Grand Site.*
- *Le calendrier de mise en œuvre précise la période souhaitée de réalisation de l'action : première phase entre 2026 et 2029, deuxième phase entre 2030 et 2033 ou s'il s'agit d'une action en continu. Les actions de la deuxième phase sont moins précises, car souvent dépendantes d'études prévues en première phase. Une actualisation du plan d'actions est projetée en fin 2029 pour apporter ces compléments.*

Chaque ambition est également complétée par un tableau d'évaluation comportant les indicateurs et les modalités de suivi.

AMBITION 1 : PRÉSERVER ET TRANSMETTRE LES QUALITÉS PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES DES GORGES DU VERDON

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
Objectif 1.1. Préserver la qualité paysagère du Grand site de France des Gorges du Verdon et développer une culture du paysage								
1.1.1	Réalisation d'un inventaire des points noirs paysagers et organisation de leur traitement progressif	Régie du Parc du Verdon pour l'inventaire Traitement à définir selon les sujets	20 000 € TTC	Portage	Communes EPCI Départements Etat	X	X	
1.1.2	Conduite d'un plan paysage sur l'ensemble du périmètre du Grand Site de France	Régie du Parc du Verdon	70 000 € TTC	Portage	Communes, EPCI Départements Etat		X	
1.1.3	Mise en œuvre des préconisations du plan de paysage (traitement paysager des entrées de villages, publicité...)	Communes Communautés de communes	A définir dans le plan paysage	Accompagnement	Communes EPCI Départements Services de l'Etat		X	
1.1.4	Structuration, au sein du Parc du Verdon et en partenariat avec les services de l'Etat et les services urbanisme des intercommunalités et des communes, d'une cellule d'accompagnement des projets publics ou privés structurants (installations touristiques et agricoles notamment) dans un objectif d'amélioration de l'intégration paysagère et	Parc du Verdon	Temps de travail Intervention d'architecte ou paysagiste conseil (vacation) à définir en fonction des projets	Animation	Services de l'Etat Services instructeurs des autorisations d'urbanisme Communes Départements Chambres consulaires			X

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
	environnementale des nouvelles installations							
1.1.5	Création des contenus de découverte des paysages des Gorges s'appuyant sur l'analyse sensible construite durant l'atelier paysage mené en septembre 2024 et sur le plan paysage pour alimenter la carte de découverte du Grand Site de France (cf. 2.4.6)	Régie du Parc du Verdon	15 000 € TTC	Portage	Offices de tourisme Intercommunalités Communes Départements Etat	X		
1.1.6	Développement d'une culture commune du paysage grâce au programme d'animation du Grand Site pour							
Cf. objectif 2.3								
Objectif 1.2. Poursuivre la requalification et la mise en valeur des routes et belvédères les plus fréquentés								
1.2.1	Partage de la stratégie d'accueil (schéma accueil des belvédères et schéma d'interprétation) sur les belvédères et points d'arrêts du Grand Site de France	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Portage	Département des Alpes de Haute-Provence Département du Var Communes État OT(i) concernés	X		
1.2.2	Elaboration d'une charte d'aménagement et d'entretien des routes des Gorges (routes et bords de	Co-MO CDs et Régie du Parc du Verdon pour l'étude	50 000 € TTC	Co-portage	Départements des Alpes de Haute-Provence	X		

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
<p>route / belvédères) et définition des priorités et d'un plan d'intervention incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un diagnostic des aménagements en lien avec les enjeux paysagers et patrimoniaux - la définition de tronçons cohérents d'un point de vue paysager pour guider les interventions - la réalisation de fiches détaillées par tronçon - la réalisation d'un voyage d'étude et concertation 		Mise en œuvre principale par les Départements			Département du Var Intercommunalités Communes État			
1.2.3	Aménagement et entretien des équipements routiers dans la suite de la charte d'aménagement et d'entretien des routes	Département des Alpes de Haute-Provence, Département du Var	Prise en charge dans les programmes des Départements	Accompagnement si nécessaire	Département des Alpes de Haute-Provence Département du Var Communes État Parc du Verdon		X	X
1.2.4	Aménagement et sécurisation des belvédères et points d'arrêts au cœur des Gorges	Maîtrises d'ouvrage à déterminer en fonction des projets : Département des Alpes de Haute-Provence, Département du Var ou communes en	540 000 € HT	Accompagnement	Département des Alpes de Haute-Provence Département du Var Communes concernées État			X

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
		fonction des propriétés foncières						
1.2.5	Investissement / travaux	Maîtrises d'ouvrage à déterminer en fonction des projets : Département des Alpes de Haute-Provence, Département du Var ou communes en fonction des propriétés foncières	À définir	Accompagnement	Département des Alpes de Haute-Provence Département du Var Communes concernées État	X		
1.2.6	Fonctionnement / entretien	Co-MO CDs (sur les équipements routiers) et Régie du Parc du Verdon (reste des secteurs)	60 000 € TTC sur 4 ans	Co-portage	Département des Alpes de Haute-Provence Département du Var	X		X
Objectif 1.3.Organiser et gérer les sites de pratiques d'activités de pleine nature en cohérence avec les réglementations et les enjeux environnementaux								
1.3.1	Fonctionnement / animation	Régie du Parc	Temps d'ingénierie	Accompagnement	Département des Alpes de Haute-Provence	X		
	Organisation d'un lieu de travail et d'échange ("Commission Verdon")							

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
	pour accompagner le développement maîtrisé des sports de nature et travailler à la recherche de solutions aux enjeux identifiés et collectivement partagés				Département du Var Communes Organisations professionnelles EDF			
1.3.2	Définition et mise en œuvre des modalités concertées de gestion du site du Couloir Samson en lien avec les réglementations existantes ou à venir	Régie du Parc du Verdon, Département des Alpes de Haute-Provence et État	Temps d'ingénierie	Co-portage	Département des Alpes de Haute-Provence (gestion de la route) et État (réglementations) Commune de Rougon Socioprofessionnels	X		
1.3.3	Animation du projet d'extension de l'AIPB Apron du Rhône	État	Temps d'ingénierie	Accompagnement	Parc du Verdon Département des Alpes de Haute-Provence Département du Var Communes concernées Services de l'État Socioprofessionnels	X		
1.3.4	Construction d'une stratégie partagée de gestion de la fréquentation des canyons sur le Grand Site et mise en œuvre des modalités de gestion définie	Départements des Alpes de Haute-Provence et du Var dans le cadre de leurs compétences	Temps d'ingénierie	Accompagnement de la démarche et participation à la coordination	Département des Alpes de Haute-Provence Département du Var	X		

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
		Espace Sites et Itinéraires		d'une démarche mutualisée à l'échelle des deux départements	Communes concernées État Parc du Verdon			
1.3.5	Prise en compte des résultats de la médiation territoriale pour recréer le dialogue et construire les modalités d'évolution des sports de nature liés à l'eau dans le contexte de raréfaction	Tous les partenaires	En cours de définition	Participation	Communes Départements / CDESI Services de l'État Professionnels Parc du Verdon	X		
1.3.6	Finalisation des aménagement des sites d'activités d'eau-vive sur le Moyen Verdon avec la requalification du site de Pont de Soleils	Acquisition foncière par la commune Portage des investissements à définir une fois le foncier maîtrisé	A définir	Accompagne ment	Commune de Castellane Département des Alpes de Haute-Provence Parc du Verdon		X	
1.3.7	Poursuite du travail engagé sur la conciliation des activités d'escalade et de préservation de la biodiversité à travers de la démarche Natura 2000 et portage de l'information à la connaissance des usagers à travers l'outil Biodiv'sport Développement de l'outil à d'autres pratiques (randonnée, trials...)	Parc du Verdon LPO PACA	Temps d'ingénierie	Accompagne ment	Parc du Verdon Départements LPO PACA			X

Indicateurs de suivi :

Objectif	Indicateur	Type	Périodicité d'analyse		
			Tous les ans	Au bout de 4 années de mise en œuvre du plan d'actions	Au bout de 8 années (renouvellement du label)
1.1	Nombre de schémas, d'études directeurs ou de démarches partenariales élaborés de manière concertée en faveur de la préservation des paysages	Réalisation		X	X
	Nombre d'actions de requalification paysagère engagée	Réalisation			X
	Nombre de projets d'aménagement accompagnés dans une démarche partenariale	Réalisation		X	X
	Nombre d'actions de communication, de sensibilisation ou d'animations sur le paysage menées	Réalisation		X	X
1.2	Nombre de partenaires impliqués et de réunions pour l'élaboration de la charte d'aménagement et d'entretien des routes des Gorges	Efficacité		X	X
	Elaboration de la charte d'aménagement et d'entretien des routes des Gorges	Pilotage		X	X
	Nombre de projets de requalification ou d'entretien des routes menés en cohérence avec la Charte	Réalisation		X	X
	Nombre de belvédères, points d'arrêts ou points d'observation en bord de route requalifiés	Impact			X
	Nombre de graffitiis nettoyés	Réalisation			X
	Nombre de réunions de la Commission Verdon	Réalisation			X
1.3	Concrétisation du projet d'extension de l'AIPB Apron du Rhône	Pilotage	X		X
	Construction d'une stratégie partagée de gestion des canyons	Réalisation		X	X
	Nombre de réunion mise en place dans le cadre de la médiation territoriale	Réalisation	X		X
	Nombre de propositions arrêtées collectivement suite à cette médiation	Réalisation		X	X

	Réalisation d'un projet d'aménagement sur le site de Pont de Soleils	Réalisation			X
	Nombre de sites ou de pratiques sensibilisés à travers l'outil Biodiv'sport	Réalisation	X		X

AMBITION 2 : DIVERSIFIER L'OFFRE DE DÉCOUVERTE POUR AMÉLIORER LES RETOMBÉES SUR LE TERRITOIRE

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
Objectif 2.1. Mettre en valeur les principaux lieux de découverte du Grand Site de France en cohérence avec le schéma d'interprétation pour diffuser les flux dans le temps et dans l'espace								
2.1.1	Requalification du belvédère des Cavaliers (Aiguines), belvédère majeur en rive gauche pour en faire un point majeur de découverte des Gorges (thématique géologie)	Investissement / travaux	A définir = partenariat entre la Commune d'Aiguines, la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, le Conservatoire du Littoral et la Régie du Parc du Verdon à affiner dans le cadre de l'étude avant-projet en cours	800 000 € HT	Portage ou accompagnement	Commune d'Aiguines Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon Conservatoire du Littoral Département du Var Région État Europe Réserve naturelle géologique Département des Alpes de Haute-Provence Département du Var Région Réserve naturelle géologique État	X	
2.1.2	Réflexion pour la requalification du site du Galetas, porte aval du Grand Canyon et interface entre le Lac de Sainte-Croix et les Gorges du Verdon <i>Action en relation avec le schéma d'accueil des lacs du Verdon</i>	Investissement / études avant-projet	Communes d'Aiguines et de Moustiers-Sainte-Marie	À définir	Accompagnement	Département des Alpes de Haute-Provence Département du Var Région Réserve naturelle géologique État		X
2.1.3	Création d'un cheminement piéton et des équipements	Investissement / travaux	Régie du Parc du Verdon	300 000 € HT	Portage	Départements des Alpes de	X	

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
	d'interprétation entre le parking public et le pont de Carajuan (porte amont du Grand Canyon)				Haute-Provence et du Var Réserve naturelle géologique Commune de Rougon Région État			
2.1.4	Mise en œuvre des équipements prévus dans le schéma d'interprétation sur les lieux de découverte de niveau intermédiaire	Régie du Parc du Verdon	50 000 € HT hors travaux de sécurisation (cf. objectif 1.2)	Portage	Offices de tourisme Intense Verdon Communes Départements Réserve naturelle géologique État		X	
2.1.5	Définition d'un plan de gestion, d'accueil et de communication sur la Route des Crêtes pour informer et sensibiliser les visiteurs sur les enjeux et au respect du site Et définition des modalités de gestion qui en découlent (juridique, portage, gouvernance...)	Régie du Parc du Verdon	75 000 € TTC	Portage	Commune de La Palud-sur-Verdon Département des Alpes de Haute-Provence Agence de Développement des Alpes de Haute-Provence Intense Verdon Offices de Tourisme Réserve naturelle géologique	X		

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
2.1.6	Etude de définition des espaces de découverte et d'interprétation sur la Route des Crêtes et des outils liés	Régie du Parc du Verdon	20 000 € TTC	Portage	Commune de La Palud-sur-Verdon Département des Alpes de Haute-Provence Offices de Tourisme Réserve naturelle géologique	X		
2.1.7	Aménagement d'un premier lieu de découverte et d'interprétation à la Dent d'Aire / Route des Crêtes	A définir	120 000 € HT	À définir	Commune de La Palud-sur-Verdon Département des Alpes de Haute-Provence Offices de Tourisme Intense Verdon	X		
2.1.8	Etude de faisabilité des sentiers de découverte sur la Route des Crêtes : chemins des crêtes et sentiers de l'histoire	Régie du Parc du Verdon	70 000 € HT	Portage	Commune de La Palud-sur-Verdon Département des Alpes de Haute-Provence Offices de Tourisme Intense Verdon	X		
2.1.9	Construction d'une offre de parcours thématiques à l'échelle des Gorges favorisant la découverte et l'immersion	Régie du Parc du Verdon et Offices de Tourisme	Conception et définition des thèmes et lieux = temps d'ingénierie	Co-Portage	Destination Intense Verdon Offices de tourisme	X		

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur présent	Coût présent	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
			Rédaction des textes, conception graphique et impression des supports = 25 000 € TTC		Maisons thématiques et musées Communes Réserve naturelle géologique			
2.1.10 Développement d'une offre de sentiers de découverte en cohérence avec les thématiques du Schéma d'interprétation (sentier de découverte de la vallée du Jabron (Trigance et Comps), sentier de la voie romaine à Moustiers...)	Investissement / étude et travaux	Portage par les communes Accompagnement et vision globale par la Régie du Parc du Verdon	En fonction des projets	Accompagne ment	Communes Offices de Tourisme Intercommunalit és			X
Objectif 2.2. Faciliter l'itinérance, la mobilité douce et les alternatives au tout voiture								
2.2.1	Fonctionnement / étude	Régie du Parc du Verdon	30 000 € TTC	Portage	Région Intercommunalit és Communes			X
	Actualisation du schéma de mobilité du Grand Site de France dans une approche de Schéma d'accueil							

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
2.2.2	Construction d'un outil de centralisation et de promotion des offres de mobilité existantes (transport public et offres de transport alternatives) et des offres touristiques incluant l'offre de transport afin d'encourager les alternatives à la voiture pour les visiteurs mais aussi les habitants	Régie du Parc du Verdon Intercommunalités Destination Intense Verdon	50 000 € TTC	Co-portage	Intercommunalités Communes Offices de tourisme Destination Intense Verdon	X		
2.2.3	Poursuite de la navette Blanc-Martel et de sa plateforme de réservation	Régie du Parc du Verdon	Environ 90 000 € HT / an + temps d'ingénierie Financé par des recettes touristiques	Portage	Région Communes de La Palud-sur-Verdon et de Rougon Offices de Tourisme			X
2.2.4	Développement d'offres de mobilité collective dans la poursuite du Schéma de mobilité actualisé du Grand Site de France	À définir	À définir	Accompagnement	Région Intercommunalités Communes Offices de Tourisme		X	
2.2.5	Réalisation d'un schéma d'itinérance douce (sentiers pédestres et vélos) sur le Grand Site de France : état des lieux, travaux d'amélioration de l'existant, réponse ou alternatives aux sentiers fermés, nouvelles offres en lien avec de	Départements Intercommunalités Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Co-portage	Intercommunalités Communes Offices de Tourisme Fédération Française de Randonnée Pédestre	X		

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
	nouvelles pratiques, gestion des risques naturels, impacts sur les activités locales (pastoralisme notamment), capacités de stationnement aux départs des sites d'activités, communication...				Vélo Loisir Provence Agences de développement Intense Verdon			
2.2.6	Création d'une cellule mobilité douce et itinérance à l'échelle du Parc du Verdon / de la Destination	Régie du Parc du Verdon	Temps de travail	Portage	Communes Intercommunalités Départements Fédération Française de Randonnée Pédestre Vélo Loisir Provence Agences de développement	X		X
2.2.7	Actualisation et harmonisation de l'offre d'itinéraires entre les différentes plateformes GEO TREK et mutualisation des outils de suivi et de gestion du réseau (relation au PDIPR)	Départements des Alpes de Haute-Provence et du Var (PDIPR) Intercommunalités	Temps de travail	Accompagnement	Communes Intercommunalités Départements Fédération Française de Randonnée Pédestre Vélo Loisir Provence Agences de développement			X
2.2.8	Animation de la mise en tourisme de l'offre d'itinérance autour des	Destination Intense Verdon	Temps de travail	Accompagnement	Départements Communes			X

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
	itinéraires structurants GR, GRP Tour des Gorges, Tour du Verdon à vélo	Offices de tourisme Vélo Loisir Provence			Intercommunalités Fédération Française de Randonnée Pédestre Agences de développement			
2.2.9	Matérialisation du partage de la route sur les itinéraires de découverte à vélo (route des crêtes ou routes des Gorges)	Départements, EPCI et Régie du Parc du Verdon	A préciser	Accompagnement	Départements Communes Vélo Loisir Provence		X	
2.2.10	Promotion de l'offre en rééditant la carte de randonnée des Gorges (français et anglais) en lien avec les topoguides existants	Régie du Parc du Verdon	3 000 € TTC	Portage	Départements Intercommunalités Offices de tourisme		X	
Objectif 2.3. Mettre en avant les patrimoines et richesses du territoire en développant et faisant vivre un programme d'animation et de médiation à l'échelle du Grand Site								
2.3.1	Développement d'un programme d'animation à l'échelle du Grand Site de France mettant en avant la découverte des patrimoines et la médiation	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Portage	Offices de tourisme Maisons thématiques et musées Communes Professionnels et associations proposant des sorties et			X

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
2.3.2	Construction et partage du référentiel de l'offre d'animation et diffusion sur les supports web (site dédié Grand Site, OT(i), Destination Verdon)	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Portage Animation	animations de découverte Destination Intense Verdon Offices de Tourisme Pays Art et histoire CCAPV Musées et maisons thématiques	X		
2.3.3	Construction et animation d'un programme de sensibilisation des professionnels sur l'esprit des lieux décliné autour des thématiques du schéma d'interprétation	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Portage	Pays Art et histoire Réserve Nationale Géologique GéoParc de Haute-Provence Associations Musées et maisons thématiques	X	X	
2.3.4	Création de 2 expositions photos itinérantes pour donner à voir et incarner les paysages et visages du Grand site	Régie du Parc du Verdon	25 000 € TTC	Portage	Offices de tourisme Pays Art et histoire CCAPV Musées et maisons thématiques		X	
Objectif 2.4. Organiser la promotion et l'information touristique pour améliorer les retombées économiques hors-saison et sur l'ensemble du territoire du Grand site de France								
2.4.1	Création d'un groupe de travail Grand site de France à l'intérieur du collectif Intense Verdon	Intense Verdon Régie du Parc du Verdon	Temps d'animation	Co-animation	Offices de tourisme Socio-professionnels			X (à créer dès 2026)

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
	Faire vivre le Grand site dans le collectif et le programme d'action de la destination Intense Verdon				Communes Intercommunalités Départements Région			
2.4.2	Construction d'une promotion concertée à l'échelle d'Intense Verdon mettant en avant les Gorges hors-saison	Intense Verdon et offices de tourisme	A définir	Accompagnement	Intense Verdon Offices de tourisme Socio-professionnels Agences de développement Région			X
2.4.3	Montage de produits touristiques prenant appui sur le programme d'animation du Grand Site de France	Offices de tourisme	Temps d'ingénierie	Accompagnement	Offices de tourisme Intense Verdon Socio-professionnels			X
2.4.4	Coordination entre les événements proposés sur le Grand Site de France (manifestations et festivités) pour construire un agenda commun et une communication mutualisée (dont les ouvertures de commerces et services)	Offices de tourisme	Temps d'ingénierie	Accompagnement	Associations Communes			X
2.4.5	Fourniture de contenus pour alimenter les sites et outils de communication touristique des partenaires du Grand Site de France (contenu rédactionnel, vidéos...)	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Portage	Offices de tourisme			X

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
2.4.6	Amélioration de la carte de découverte du Grand Site de France mettant en avant la découverte des paysages	Régie du Parc du Verdon	10 000 €	Portage	Offices de tourisme Intense Verdon	X		
2.4.7	Construction d'un livret d'accueil (infos, services, bonnes pratiques...) sur le Grand Site de France à diffuser auprès des hébergeurs et professionnels en charge de l'accueil des visiteurs et animation/diffusion de cet outil (éducateurs...)	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Portage	Offices de tourisme Socio-professionnels	X		X
2.4.8	Création d'outils de promotion sur le GSF, ses offres et ses enjeux dans les lieux d'accueil et d'information (contenus et outils communs)	Offices de Tourisme	Conception et réalisation d'outils de promotion = 12x 3 000 € = 36 000€	Coordination et participation à la construction des outils	Intense Verdon Offices de Tourisme Maisons thématiques et musées	X		
2.4.9	Création d'une campagne de sensibilisation (communication engageante) pour inciter aux bonnes pratiques, à la sécurité et à la mobilité douce	Parc du Verdon	A définir	Accompagnement	Région Intense Verdon Offices de tourisme Communes	X		
2.4.10	Construction d'une chartre d'organisation des manifestations sportives et des tournages audiovisuels en milieu naturel	Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Accompagnement et animation	Offices de tourisme Intense Verdon Communes Départements et agences de développement	X		

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
2.4.11	Acquisition d'un kit de matériel de balisage / signalétique réutilisable pouvant être mis à disposition des organisateurs de manifestations sportives	Régie du Parc du Verdon	A définir	Portage	Organisateurs de manifestations Organisateurs de manifestations Offices de tourisme	X		
Objectif 2.5 S'appuyer sur la labélisation Grand Site de France pour améliorer la qualité de vie des habitants								
2.5.1	Développement d'une gamme de produits locaux et identitaires qui puisse être valorisée dans les boutiques spécialisées du Grand Site, en s'appuyant notamment sur la marque Valeur Parc	Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Accompagnement	Offices de Tourisme Musées et maisons thématiques Points de vente collectifs Chambres d'agriculture	X		
2.5.2	Valorisation des productions locales (agricoles, artisanales et artistiques) et promotion des lieux de vente directe ou collective	Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Accompagnement	Offices de Tourisme Musées et maisons thématiques Points de vente collectifs	X		
2.5.3	Soutien aux manifestations culturelles et associatives tout au long de l'année	Communes, Intercommunalités	A définir	Relaie les manifestations liées au	Communes Intercommunalités Associations			X

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
2.5.4	Développement d'un outil de solidarité financière partagé avec les acteurs du GSF (1% pour le Verdon)	Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Accompagnement	Professionnels du territoire Organisateurs de manifestations ou de tournage			X
2.5.5	Entretien des équipements mis en place à travers une mutualisation à l'échelle du Grand Site de France	Communes pour les équipements actuels Mutualisation à construire	Temps de travail des agents municipaux Temps d'ingénierie mutualisé	Communes Parc du Verdon pour construire un modèle de mutualisation	Communes			X

Indicateurs de suivi :

Objectif	Indicateur	Type	Périodicité d'analyse		
			Tous les ans	Au bout de 4 années de mise en œuvre du plan d'actions	Au bout de 8 années (renouvellement du label)
2.1	Nombre d'études avant-projet ou de projets concrétisés de requalification de sites emblématiques identifiés dans le Schéma d'interprétation du Grand Site des Gorges du Verdon	Réalisation			X
	Nombre d'études concrétisée pour préciser le devenir de la Route des Crêtes	Réalisation	X		X
	Réalisation d'un premier aménagement de découverte sur un belvédère de la Route des Crêtes	Réalisation	X		X

	Nombre de parcours ou de sentiers thématiques créés	Réalisation			X	X
	Actualisation du Schéma mobilité du Grand Site de France	Réalisation			X	X
	Nombre d'outils de communication développés sur la mobilité (sports collectifs ou mobilité douce) sur le Grand site de France	Réalisation			X	X
2.2	Nombre d'utilisateurs des outils numériques produits	Résultats	X			X
	Nombre d'utilisateurs des services de navettes et transports développés	Résultat	X			X
	Nombre de réunions de la Cellule mobilité douce et itinérance	Pilotage	X			X
	Construction d'un schéma partagé d'itinérance douce sur le Grand Site de France	Réalisation		X		X
2.3	Nombre d'activités et d'événements mis en avant dans le programme d'animation du Grand Site	Réalisation	X			X
	Nombre de participants à ces animations	Résultat	X			X
	Nombre de partenaires impliqués et/ou mis en avant dans le programme d'animation du Grand Site	Pilotage	X			
	Nombre de professionnels sensibilisés sur l'esprit des lieux du Grand Site de France	Résultat		X		X
	Nombre d'expositions réalisées	Réalisation		X		X
	Nombre de parcours thématiques définis et promus	Réalisation		X		X
2.4	Nombre de réunions du collectif Intense Verdon et diversité des membres impliqués	Réalisation	X			X
	Nombre d'actions du Grand Site intégrées dans le programme annuel d'Intense Verdon	Réalisation	X			X
	Nombre de produits ou offres créés (séjours, circuits, visites)	Réalisation		X		
	Nombre de contenus produits	Réalisation		X		X
	Nombre de partenaires diffusant les contenus	Efficacité		X		X
	Nombre de cartes distribuées / téléchargements numériques	Efficacité		X		X
	Nombre d'événements/tourages ayant signé et respecté la charte	Résultat		X		X
	Nombre d'utilisations du kit	Résultat	X			X
	Nombre de structures bénéficiaires du kit	Résultat		X		X
	Nombre de points d'accueil dotés du présentoir commun	Réalisation		X		X
2.5	Nombre de produits locaux et identitaires valorisés dans les boutiques spécialisées	Réalisation		X		X

	Nombre de communication mettant en avant les productions locales	Réalisation		X	X
	Nombre de partenaires privés engagés dans la démarche « 1% pour le Verdon »	Résultat	X		X

AMBITION 3 : ANTICIPER LES CHANGEMENTS NOTAMMENT CLIMATIQUES A VENIR DANS LES GORGES ET Y RÉPONDRE COLLECTIVEMENT

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
Objectif 3.1. Construire un observatoire du Grand Site de France pour avoir une vision objective et prospective de son évolution et pour partager collectivement les enjeux et les changements en cours et à venir								
3.1.1	Mise à profit des observatoires portés par le Parc du Verdon pour alimenter l'observation sur le Grand Site de France (observatoire de la biodiversité, observatoire photographique des paysages, observatoire de l'eau...) Et restitution des données	Parc du Verdon	Fonctionnement global de la structure	Accompagnement	Interparc région PACA Agences de Développement pour l'observation des flux			X
3.1.2	Actualisation de l'étude de fréquentation du Grand Site (quantitative et qualitative) pour servir de base à l'observatoire de la fréquentation	Régie du Parc du Verdon	50 000 € TTC	Portage	Région Agences de Développement des Départements Offices de Tourisme Communes		X	
3.1.3	Consolidation de l'observation des flux générés par les pratiques de mobilités douces (organisation du partage des données existantes et développement de systèmes de comptage lorsque nécessaire)	Départements des Alpes de Haute-Provence et du Var (PDIPR) Intercommunalités Parc du Verdon	À définir	Accompagnement et portage ponctuel	Communes EPCI Départements FFRP VLP		X	

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
3.1.4	Etude sur l'offre d'hébergement sur le GSF (la situation actuelle, les tendances dans les prochaines années et les enjeux pour le territoire)	Agences de développement Chambres de Commerce et Industrie ou Région A définir	À définir	Accompagnement	Région Départements Chambres de Commerces de l'Industrie Offices de Tourisme			
Objectif 3.2.Répondre collectivement aux défis de raréfaction des ressources naturelles (eau, biodiversité) et aux changements sociétaux et environnementaux								
3.2.1	Développement d'échanges d'expériences entre les partenaires des deux rives en organisant des temps de rencontres spécifiques (séminaires, rencontres thématiques (ex : sport & nature, place de la culture, etc...)) en faisant appel à des ressources et éclairages extérieurs	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie + frais d'organisation et d'indemnisation des intervenants	Portage	Réseau des Parcs naturels régionaux PACA et France Réseau Espace Valléen Réseau des Grands Sites de France Conseil scientifique du Parc Départements			X
3.2.2	Poursuite et renforcement de l'implication du GSF dans les réseaux supra (Espace Valléen, Réseau des Grands Sites de France...) afin de partager les expériences mises en œuvre mais aussi s'inspirer d'exemples menés sur d'autres territoires	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie + frais	Portage	Communes Intercommunalités Départements Région			X
3.2.3	Organisation d'actions dédiées dans le cadre du programme d'animations							Cf objectif 2.3

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
Grand Site (conférences, expositions...) à destination des visiteurs et des habitants								
3.2.4 Structuration d'un groupe de réflexion appuyé sur des membres du Conseil Scientifique du Parc et constitué d'acteurs locaux volontaires afin d'organiser un lieu d'appropriation et de débat sur les changements ainsi qu'un espace de proposition pour définir les mesures de gestion et d'adaptation nécessaires et expérimenter des solutions innovantes.	Fonctionnement / animation	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Portage	Conseil scientifique du Parc du Verdon Partenaires intéressés			X
3.2.5 Accompagnement des professionnels du tourisme dans l'adaptation de leurs activités en s'appuyant notamment sur les outils développés dans le réseau des Parcs (ex : la plateforme Ecosolutions) et des partenaires (ex : Chambres consulaires...)	Fonctionnement / animation	Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Accompagnement	Structures professionnelles Agences de Développement Intercommunales Chambres consulaires Offices de tourisme			X
3.2.6 Valorisation et accompagnement des professionnels dans la prise en compte des changements dans leurs activités via la marque Valeurs Parc (formations, mise en réseau...)	Fonctionnement / animation	Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Accompagnement	Professionnels engagés Chambre de commerce et d'industrie Chambres des métiers			X

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
					Agences de développement des Alpes de Haute-Provence et du Var Chambres d'agriculture Intercommunalit és Offices de tourisme Intense Verdon			

Indicateurs de suivi :

Objectif	Indicateur	Type	Périodicité d'analyse		
			Tous les ans	Au bout de 4 années de mise en œuvre du plan d'actions	Au bout de 8 années (renouvellement du label)
3.1	Nombre d'observatoires portés par le Parc du Verdon mobilisés pour le Grand Site de France	Réalisation		X	X
	Actualisation de l'étude fréquentation du Grand Site	Réalisation		X	X
	Réalisation d'une étude sur la situation et l'avenir de l'offre d'hébergement sur le Grand Site de France	Réalisation			X
3.2	Nombre de temps d'échange entre les partenaires organisés	Réalisation	X		X
	Niveau de participation du Grand Site de France des Gorges du Verdon dans des réseaux supra	Réalisation	X		X
	Nombre d'animations ou d'événements sur la question de la rarefaction des ressources naturelles mises en place dans le cadre du programme d'animation du Grand Site de France	Réalisation	X		X

	Nombre de participants à ces temps d'échanges	Résultats	X	X
	Nombre de réunion du groupe de réflexion prospectif	Réalisation	X	X
	Nombre de partenaires impliqués dans ce groupe de réflexion	Résultats	X	X
	Nombre de propositions émises et réalisées	Efficacité	X	X
	Nombre de professionnels accompagnés (marque Valeur Parc ou autre réseaux)	Résultats	X	X

AMBITION 4 : RENFORCER LA COOPÉRATION POUR PRENDRE SOIN ENSEMBLE DES GORGES DU VERDON

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur présent	Coût présent	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
Objectif 4.1. Faire vivre le label Grand Site de France au quotidien en favorisant son appropriation par tous								
4.1.1	Définition d'une stratégie de communication partagée entre les différents partenaires du Grand Site de France	Régie du Parc du Verdon	20 000€ TTC	Portage	Etat Région Sud Départements des Alpes de Haute-Provence et du Var Intercommunalités Communes	X		
4.1.2	Déclinaison des actions de communication prévues dans la stratégie	Régie du Parc du Verdon	10 000 € TTC / an	Portage ou co- portage	Offices de Tourisme Destination Intense Verdon			X
4.1.3	Production d'un document synthétique présentant le Grand Site de France à destination des habitants	Régie du Parc du Verdon	2 000 € TTC	Portage	Etat Région Sud Départements des Alpes de Haute-Provence et du Var Intercommunalités Offices de Tourisme Communes	X		
4.1.4	Création et animation d'un site internet dédié au Grand Site de France et destiné à expliquer et partager les projets	Parc du Verdon	Budget Parc + Temps de d'ingénierie (pour animation, mise à jour...)	Accompagnement	Etat Région Sud Départements des Alpes de Haute-Provence et du Var	X		X

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur pressenti	Coût pressenti	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026-2029	2030-2033	Action continue
4.1.5	Utilisation des réseaux sociaux pour diffuser les informations pratiques, les conseils, pour informer sur l'actualité et guider les visiteurs et les habitants Fourniture de contenus (articles et photos) pour les supports d'informations des communes (bulletins municipaux, sites internet, Panneau Pocket...) et production d'un dossier de presse. Shooting photo professionnel sur le terrain pour valoriser les paysages, les patrimoines, les éléments emblématiques du site et les produits et activités de découverte (randonnée, terroir etc.)	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Portage	Intercommunalités Communes Communes Intercommunalités Offices du Tourisme			X
4.1.6		Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie Shootings photos 5 000€ TTC	Portage	Offices de Tourisme Intense Verdon Communes		X	
4.1.7	Matérialisation du périmètre GSF via la signalisation routière Grand Site de France	Régie du Parc du Verdon	5 000€ HT	Portage	Départements		X	
4.1.8	Organisation de la Fête du Grand Site de France 1ere fête organisée par le Parc du Verdon suite à l'obtention du label, dans l'objectif d'initier un	Collectif d'associations des communes	15 000 € à 20 000 € TTC par événement	Appui	Intercommunalités Offices de tourisme Départements			X Tous les 2 ans

Actions	Type d'actions (fonctionnement / investissement)	Porteur présent	Coût présent	Rôle de la Régie du PNRV	Partenaires	Calendrier de mise en œuvre envisagé		
						2026- 2029	2030- 2033	Action continue
collectif d'associations et communes qui prendrait le relais ensuite								
Objectif 4.2. Structurer et animer une gouvernance élargie pour assoir le Grand Site de France comme une passerelle entre les deux rives des Gorges								
4.2.1	Elaboration et animation de la convention cadre de partenariat dont l'annexe annuelle validant les priorités d'actions et les moyens	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Animation du collectif	Etat Région Départements Intercommunalités Communes			X
4.2.2	Animation des instances de gouvernance du Grand Site de France (comité de pilotage et comité local des élus)	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Animation du collectif	Etat Région Départements Intercommunalités Communes Partenaires associatifs impliqués			X
4.2.3	Animation du comité technique de suivi	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Animation	Etat Région Départements Intercommunalités Communes			X
4.2.4	Animation des instances de consultation	Régie du Parc du Verdon	Temps d'ingénierie	Animation	Associations, socio- professionnels, acteurs divers...			X

Indicateurs de suivi :

Objectif	Indicateur	Type	Périodicité d'analyse		
			Tous les ans	Au bout de 4 années de mise en œuvre du plan d'actions	Au bout de 8 années (renouvellement du label)
4.1	Nombre d'actions ou d'outils de communication mises en place	Réalisation	X		X
	Nombre de visites sur le site internet du Grand site de France	Résultats	X		X
	Nombre de publications sur les réseaux sociaux	Réalisation	X		X
	Nombre d'articles publiés sur les supports de communication des partenaires du Grand site de France	Réalisation	X		X
	Nombre de panneaux routiers d'entrée dans le périmètre Grand Site de France installés	Réalisation		X	X
	Nombre de fêtes du Grand Site de France organisées	Réalisation		X	X
4.2	Nombre de structures impliquées dans l'organisation de la fête et nombre de participants	Résultats		X	X
	Nombre de réunion du comité de pilotage Grand Site de France	Réalisation	X		X
	Nombre de réunion du comité local des élus	Réalisation	X		X
	Nombre d'instances de consultation mises en place et réunies	Réalisation	X		X

DGS/DSGAT/
DT

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G55

OBJET : APPROBATION DES ACCORDS POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE EN REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR EN COHERENCE AVEC LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE NATURELLEMENT VAR

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015,

Vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999 et intitulé « Loi européenne sur le climat »,

Vu la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la circulaire du 29 septembre 2023 portant sur la mise en oeuvre de la territorialisation de la planification écologique,

Vu la circulaire du 31 mars 2025 portant sur la territorialisation de la planification écologique : mise en œuvre des COP régionales 2025,

Vu la synthèse du plan "mieux agir pour la planification écologique" produit par le secrétariat à la planification écologique en septembre 2023, dans le cadre de France nation verte,

Vu le rapport annuel 2024 du haut conseil pour le climat – « tenir le cap de la décarbonation, protéger la population »,

Vu les orientations des conférences internationales de développement durable, intégrées dans la stratégie européenne de développement durable, ainsi que les COP 21 à 29,

Vu le plan de transformation écologique et énergétique en Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses 16 feuilles de route thématiques,

Vu les accords pour la transition écologique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptés lors de la Cop régionale du 11 décembre 2024 réunie à Marseille,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A10 du 3 avril 2023 concernant Naturellement Var : Le développement durable au cœur des politiques départementales, en partenariat avec les acteurs du territoire, pour et avec les varois,

Vu le rapport du Président,

Considérant que face aux enjeux climatiques, de transition écologique et de solidarités humaines, le Département du Var a affirmé, dans sa politique Naturellement Var, sa volonté en matière de développement durable et de transition écologique, en visant l'exemplarité, le volontarisme actif et le partage des actions avec l'ensemble des acteurs du territoire,

Considérant que la conférence des parties (COP) régionale a été mise en place dans chaque Région pour décliner la planification écologique nationale au niveau régional et adapter le plan d'action aux spécificités du territoire, pour agir sur la baisse des émissions de gaz à effet de serre mais également pour enrayer l'effondrement de la biodiversité, gérer durablement nos ressources naturelles (eau, biomasse, foncier) et s'adapter au changement climatique,

Considérant que le Département du Var, fort de son engagement dans la politique Naturellement Var a participé à cette démarche qui a abouti, lors de la COP régionale du 11 décembre 2024, à la rédaction d'un plan de transformation écologique et énergétique qui se décline dans une feuille de route stratégique régionale assortie de 16 feuilles de route thématiques,

Considérant qu'il est proposé aux acteurs du territoire de s'engager collectivement autour des accords pour la planification écologique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant que la politique Naturellement Var, votée par le Département du Var, est déjà ancrée dans les objectifs du plan national, et a fortiori dans le plan régional, et que la signature des accords pour la planification écologique confirmera l'engagement du Département du Var en faveur de ces objectifs, en partenariat avec les acteurs du territoire

Considérant que le 1er axe stratégique de la politique Naturellement Var tend vers l'exemplarité du fonctionnement de la collectivité et la réduction de son impact carbone, en lien avec l'enjeu n°1 du plan de transition,

Considérant que le défi "Var eau 2050" accompagne la gouvernance de la ressource en eau sur le territoire et répond ainsi à l'enjeu n°3,

Considérant que le Département, avec ses 13 668 hectares espaces naturels sensibles, est un acteur impliqué dans l'enjeu n°6,

Considérant que le Département du Var, avec son ambition autour d'une alimentation locale, de qualité, respectueuse des ressources et porteuse d'identité forte, le défi "à la table du Var", répond à plusieurs des enjeux du plan de transition,

Considérant que la signature des accords pour la planification écologique confirme l'engagement du Département du Var dans la transition écologique et la planification énergétique en partenariat avec les acteurs du territoire.

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 6 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte du plan de transformation écologique et énergétique tel que joint en annexe 1,
- d'approuver les accords pour la transition écologique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur tels que joints en annexe 2,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdits accords.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1112883-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



PLAN DE TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

en Provence-Alpes-Côte d'Azur



BANQUE des
TERRITOIRES



RÉGION
SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



PLAN DE TRANSFORMATION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE EN PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Version
Du 11 décembre 2024**



Quel avenir souhaitons-nous pour notre territoire ?

Renaud Muselier

Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Président délégué de Régions de France

C'est la question à laquelle la planification écologique doit nous permettre de répondre. Aujourd'hui le constat est clair : érosion de la biodiversité, augmentation des températures, de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques... Pour autant de nombreuses actions sont engagées par la Région et sur tout le territoire, des exemples de projets réussis par des entreprises, des collectivités montrent que c'est possible et profitable. Nous sommes dans la bonne direction mais nous devons accélérer. La planification

écologique présente également l'intérêt de traiter de façon simultanée les 6 enjeux majeurs que sont : l'atténuation avec la baisse des émissions de Gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique en s'appuyant sur la trajectoire nationale de référence, la préservation et la restauration de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, l'économie circulaire et les pollutions.

Pour cela, en copilotage avec l'Etat, une fois le diagnostic posé, nous avons souhaité associer un maximum d'acteurs pendant plusieurs mois de travaux, consulter les jeunes, les représentants de publics précaires, les élus, les associations, les entreprises dans tous les départements... Le grand public a fait l'objet d'une consultation spécifique pendant 3 mois. Près de 4 200 réponses ont été reçues, témoignant des préoccupations et des attentes fortes des citoyens. Cette transition doit être juste et équitable afin de s'assurer de l'adhésion des citoyens pour que leurs choix et leurs comportements d'achats ou de déplacement contribuent à l'atteinte des objectifs.

Le présent plan de transformation écologique présente le diagnostic pour notre région, expose les enjeux et surtout détaille au sein des feuilles de route thématiques plus de 70 actions stratégiques, dont certaines peuvent être mise en œuvre rapidement puisque le plus important c'est l'action.

L'atteinte des objectifs correspondant à un maintien de notre cadre de vie, de notre attractivité, de la santé de nos habitants, de la préservation de la biodiversité ne passera que par une mobilisation générale de tous les acteurs : pouvoirs publics (Etat et collectivités), monde économique, association et citoyens. C'est pourquoi il est indispensable que les principales parties prenantes s'engagent volontairement mais formellement pour présenter leur contribution. Ainsi, la contribution de la Région correspondra à son nouveau plan climat sur la période 2025-2030 en tant que collectivité exemplaire.

J'espère que ce plan de transformation écologique, ambitieux mais réaliste, adapté à notre territoire, sera une source d'inspiration, un outil pratique pour vous guider dans vos décisions stratégiques et dans vos projets. Vous savez que vous pourrez compter sur la présence de la Région à vos côtés pour relever ensemble ce défi.



Plan de transformation écologique et énergétique en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Christophe MIRMAND

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Dans un contexte d'urgences climatique et énergétique, la territorialisation de la planification écologique impulsée au niveau national vise à nous mettre résolument sur le chemin de la transition écologique, à

transformer nos modes de vie tout en respectant les spécificités locales.

Avec la Région et des acteurs locaux du territoire régional, nous nous engageons collectivement pour un avenir durable en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le plan de transformation écologique et énergétique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe un cap, instaure un large dialogue et nous donne une vision commune de la trajectoire que nous devons emprunter. Les défis à relever sont nombreux : baisser nos émissions de gaz à effet de serre de plus de moitié d'ici 2030, nous adapter aux changements climatiques déjà à l'œuvre, réduire notre pression sur les écosystèmes et mieux gérer des ressources vitales comme l'eau. Ces enjeux, qui touchent à notre capacité à « bien vivre dans notre territoire » et à garantir « l'habitabilité » de notre région, nécessitent une mobilisation sans précédent des acteurs publics et privés, État, collectivités, acteurs économiques, associations et citoyens. La réussite de cette transition dépend de la coopération que nous parviendrons à établir ensemble.

C'est pour cela que les services de l'État et les acteurs du territoire soutiennent les projets qui s'inscrivent dans cette dynamique. La conférence des parties (COP) régionale, réunie une nouvelle fois ce 11 décembre 2024 à Marseille, a adopté ce plan de transformation qui devra se traduire par des actions concrètes portées dans les Contrats de Réussite pour la Transition Ecologique (CRTE) passés entre l'État et les collectivités communales dans l'ensemble de la région. Ce plan régional décline lui-même le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique et la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Il comprend seize feuilles de route sur les six thématiques mises en avant par le Secrétariat Général à la Planification Ecologique : mieux se loger, mieux se déplacer, préserver et valoriser nos écosystèmes, mieux produire, mieux consommer, mieux se nourrir ainsi qu'une feuille de route transversale sur la question de l'emploi et des compétences. Elles définissent les priorités et proposent des solutions adaptées à nos territoires. Les concertations menées au niveau départemental dans la phase de construction du plan ont permis de consolider les directions stratégiques qui y sont définies en faisant émerger des dizaines d'actions concrètes à mettre en œuvre dès 2025.

La force de ce plan repose sur sa transversalité. D'une part, chaque action prend en compte des leviers de décarbonation, de préservation de la biodiversité et de meilleure gestion des ressources et porte un regard croisé sur les problématiques qui traversent notre région. D'autre part, les « Accords pour la transition écologique en Provence-Alpes-Côte d'Azur » signés par de nombreux partenaires concrétisent les objectifs fixés à travers l'engagement, les contributions des signataires et leur pleine mobilisation.

Ce plan de transformation est une opportunité de repenser notre rapport à l'environnement, de renforcer notre résilience face aux événements climatiques actuels et à venir et de garantir un avenir meilleur et équitable pour tous. Finalement c'est un nouveau projet de vie qui esquisse un monde durable, juste et désirable, à l'échelle de notre territoire régional.

Parole au Conseil scientifique

Le Conseil scientifique d'appui à la connaissance et à la planification stratégique de la Région Sud est composé de 14 membres, dont 2 coprésidents, Laure Casanova et Pierre Veltz. Tous nommés par arrêté du Président de Région, Renaud Muselier, ils sont associés à la démarche d'élaboration de la COP régionale, assurent un suivi des actions mises en œuvre, contribuent à des réflexions thématiques pour orienter les politiques et stratégies territoriales... En d'autres termes, leur rôle est d'accompagner, en toute transparence et indépendance, les élus et les agents des services de la Région Sud dans leur mission de planification territoriale, en favorisant la pluridisciplinarité.

En amont la seconde COP régionale du 11 décembre 2024, le Conseil scientifique a été sollicité pour évaluer les projets de feuilles de route thématiques du « plan régional de transformation écologique et énergétique ». En fonction de leurs connaissances et compétences, les scientifiques ont donné leur avis sur un ou plusieurs thème(s) et évalué la pertinence des actions structurantes envisagées. Tous les membres du Conseil scientifique ont salué la qualité des travaux menés conjointement par la Région Sud et l'État, et leur détermination à réussir la planification écologique. Les principales ambitions et actions affichées s'avèrent encourageantes, et répondent, au moins partiellement, aux enjeux régionaux et territoriaux, à condition d'agir de manière concrète et rapide, et de faire preuve de responsabilité sur le long terme.

Sans reprendre la liste des remarques spécifiques transmises par le Conseil scientifique, voici une sélection de recommandations transversales, assorties d'exemples :

- 1) considérer le caractère stratégique de l'appropriation des enjeux et des actions par la population et les élus. Le but est de parvenir, aux diverses échelles, à des formes de co-construction avec les acteurs concernés. Le développement des EnR (solaire, éolien) illustre, par exemple, cette nécessité ;
- 2) mieux souligner les impératifs de sobriété dans l'utilisation des ressources, notamment des ressources naturelles. Par exemple, l'industrie verte n'est pas seulement une industrie décarbonée, mais une industrie qui gère sobrement ses ressources (eau, matières premières, etc.), promeut l'éco-conception et les modèles circulaires ;
- 3) proposer des visions du futur mobilisatrices : par exemple, en matière d'aménagement, quels modèles d'urbanisme « sobre » encourager, au-delà de la sobriété foncière ?
- 4) prendre en compte dès l'amont les dimensions sociales et tenir compte des impacts différenciés des choix politiques sur les populations, notamment les plus fragiles ;
- 5) renforcer les politiques d'adaptation : ces dernières ne sont pas assez explorées et mises en avant. Par exemple, la question de l'adaptation aux risques d'inondations est insuffisamment traitée, alors que la région est très exposée ;
- 6) ne pas dissocier les enjeux écologiques des autres enjeux. L'exemple-type est celui des besoins en logement, problématique peu abordée dans les feuilles de route ;
- 7) anticiper l'évolution des emplois en relation avec les nouveaux modèles économiques et organisationnels cohérents avec les transitions ;
- 8) mieux documenter le rapport au vivant et au non-vivant, les services fournis par la biodiversité, en dépassant la seule protection des espaces remarquables ;
- 9) engager la désartificialisation des sols urbains, hors objectif du zéro artificialisation nette (ZAN), pour rétablir par exemple la fonction des sols ;
- 10) insister sur le rôle décisif des structures de gouvernance et de coordination entre acteurs, notamment aux échelles intercommunales et régionale. Par exemple, en matière de mobilité, la réussite des projets de services express régionaux métropolitains (SERM) dépendra surtout de la coordination entre les acteurs. Ce constat vaut d'ailleurs pour la totalité des sujets.

Le Conseil scientifique se tient aux côtés de la Région Sud pour encourager les bifurcations sociétales et environnementales, à fort ancrage local, nécessaires à la transformation du territoire.

I. COMPRENDRE LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Pour appréhender la planification écologique en Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est essentiel de saisir les enjeux de la planification écologique nationale tout en prenant en compte les spécificités géographiques et climatiques du territoire. Consciente des défis importants à relever pour les prochaines années, la région a ainsi bâti son plan de transformation écologique et énergétique en affichant des objectifs ambitieux pour 2030, 2040 et 2050, avec le souci d'être inclusive, équilibrée et juste pour tous les habitants.

a. Les enjeux de la planification écologique nationale et le rôle majeur de la territorialisation de la planification écologique en région

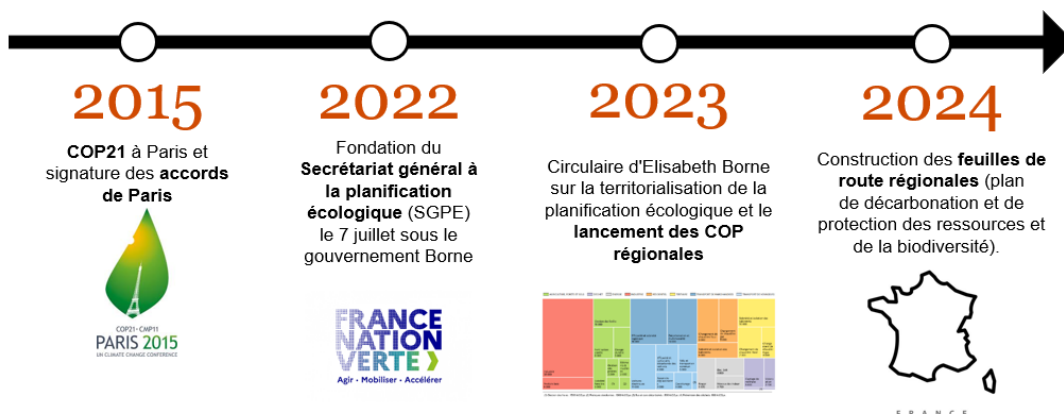
Face au changement climatique, à son dérèglement et à la perte de la biodiversité, la France s'est dotée d'un outil majeur : **la planification écologique**. Dans la continuité de la COP 21 et des accords de Paris, et en cohérence avec la stratégie européenne, le dispositif vise à répondre aux grands enjeux environnementaux mondiaux, tels que :



➤ **L'objectif est très clair : baisser les émissions de gaz à effet de serre en France de 55% entre 1990 et 2030 et atteindre la neutralité carbone à 2050. En matière de biodiversité, il s'agit de préserver 30 % du territoire national, terrestre et marin, dont 10 % en protection forte, et de restaurer 30 % des écosystèmes dégradés d'ici 2030. La consommation d'eau doit quant à elle baisser de 10% d'ici à 2030.**

Cependant, pour être véritablement efficace, cette planification doit être **adaptée aux spécificités locales**, d'où l'importance de la territorialisation de cette démarche.

En 2023, la circulaire de la Première Ministre Elisabeth Borne invite chaque région à décliner le dispositif de planification écologique à son niveau territorial, afin de prendre en compte les particularités géographiques, économiques et sociales. Dans une dynamique partenariale unique Etat/Région, il s'agit ainsi d'impliquer les acteurs locaux, tels que les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens dans l'identification et le développement de solutions sur mesure, adaptées aux besoins et aux ressources de chaque territoire, capables de répondre aux défis environnementaux actuels.



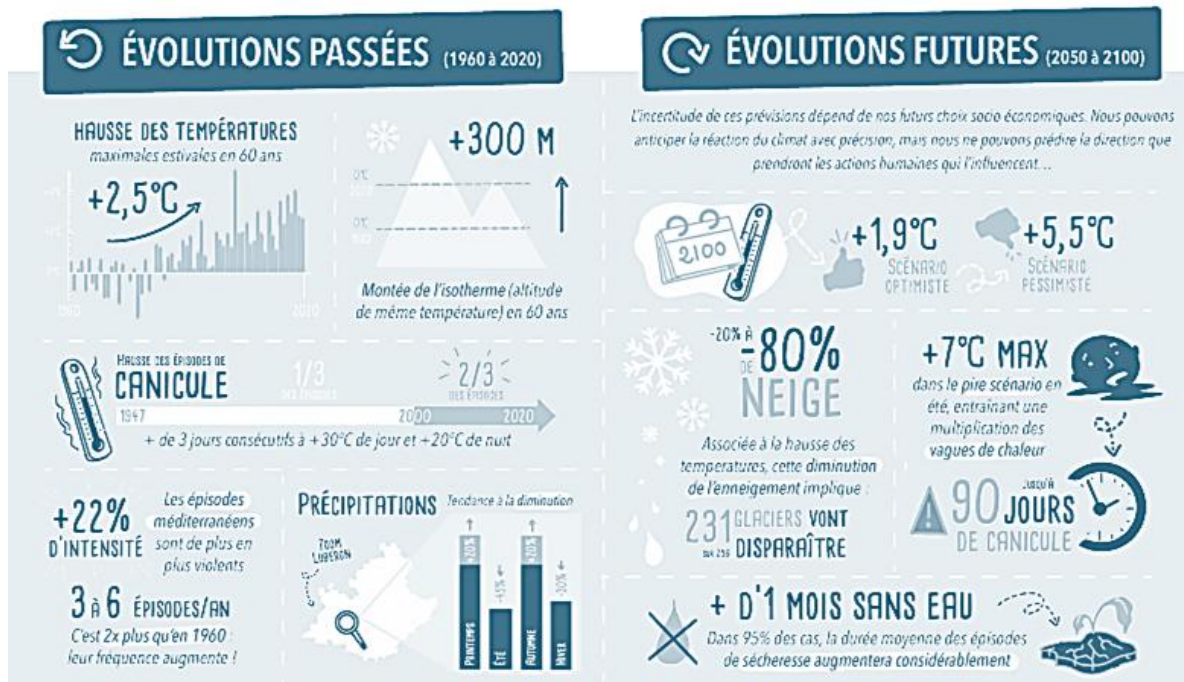
Pilote en France de la planification écologique depuis novembre 2022, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est naturellement inscrit dans la démarche de territorialisation. Il lance ainsi la Conférence des Parties (COP) le 27 novembre 2023 en présence du Ministre de l'Ecologie et de la transition des territoires, Christophe Béchu. L'objectif en Provence-Alpes-Côte d'Azur est ainsi clair : **obtenir un plan ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation des ressources à 2030, 2040 et 2050, impactant et suffisamment opérationnel, partagé avec l'ensemble des parties prenantes du territoire.**

b. Les spécificités du territoire en Provence Alpes Côte d'Azur et des défis nombreux à relever

D'une superficie de 31 400 km² et découpée en 6 départements, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur est la 9^{ème} plus grande région de France. Elle est bordée par la **mer Méditerranée** au sud sur 700 km de long, les régions italiennes de Ligurie et du Piémont à l'est, la région Auvergne-Rhône-Alpes au nord, et la région Occitanie à l'ouest. D'un point de vue géographique et climatique, le territoire est caractérisé par une grande diversité de paysages, allant des **montagnes des Alpes du Sud** aux plages de la Côte d'Azur et de la Camargue. **60% du territoire est constitué d'espaces naturels protégés**, incluant 9 parcs régionaux et 4 parcs nationaux, comme le Parc national des Ecrins et le Parc national du Mercantour.

Cette diversité géographique fait de la région un "hot spot" du changement climatique amplifiant les risques naturels tels que les feux de forêt, les inondations et les mouvements de terrain. Le dérèglement induit aussi des étés de plus en plus marqués par des périodes de sécheresse intense affectant les ressources en eau et l'agriculture notamment, mais aussi des précipitations plus fortes, surtout en automne, pouvant provoquer des crues et inondations importantes, notamment dans les zones urbaines et les vallées. L'élévation du niveau de la mer risque quant à lui de renforcer le risque d'érosion des côtes, de submersion des habitats et de infrastructures et de salinisation des aquifères fragilisant les milieux aquatiques et humides.



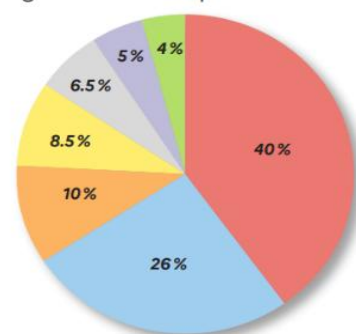


Extrait des infographies fournies par le GREC-Sud http://www.grec-sud.fr/wp-content/uploads/2023/01/Synthese-region-2023.08.25_Web_A4-1.pdf

Le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur compte par ailleurs 5 millions d'habitants, ce qui en fait la **7^{ème} région la plus peuplée de France**, avec des métropoles et villes dynamiques, telles que Marseille-Aix-en-Provence, Nice, Toulon ou Avignon. La région est par ailleurs particulièrement **dynamique sur le plan économique** : elle se classe dans le TOP5 des régions françaises dont le PIB est le plus important. Elle représente ainsi 7% du PIB national, en s'appuyant notamment sur des secteurs clés comme le **Tourisme et l'Industrie**. Pour autant, le territoire concentre aussi **un taux de pauvreté important** (17,3%). Ce taux est supérieur à la moyenne nationale (14,4% en 2022), ce qui place la région parmi les plus touchées par la pauvreté en France métropolitaine.

Le diagnostic territorial réalisé dans le premier semestre de l'année 2024 a permis de prendre en compte les spécificités locales dans la planification écologique et d'identifier clairement les leviers à activer en priorité pour répondre aux enjeux de baisse des émissions de gaz à effet de serre et de préservation des ressources. Ainsi, pour atteindre les objectifs nationaux sur ces sujets, 8% de l'effort national doit être réalisé par le territoire Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Cet effort doit porter particulièrement sur des secteurs prioritaires tels que l'industrie (40%), le transport (26%) et le bâtiment (18,5%).

environ **8%** de l'effort national pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

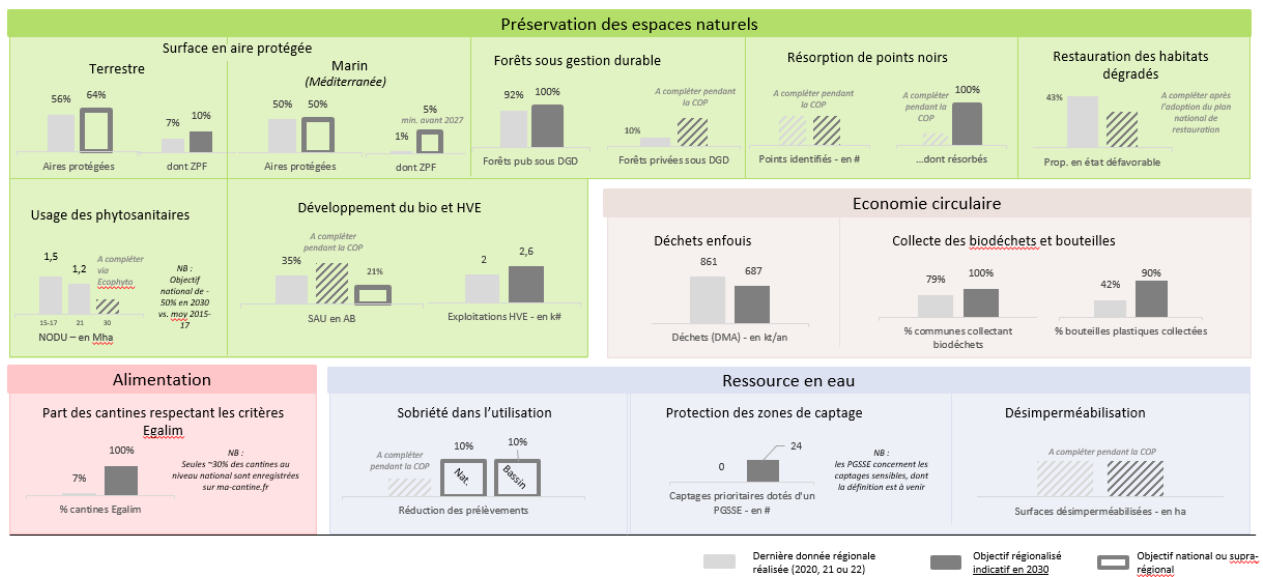
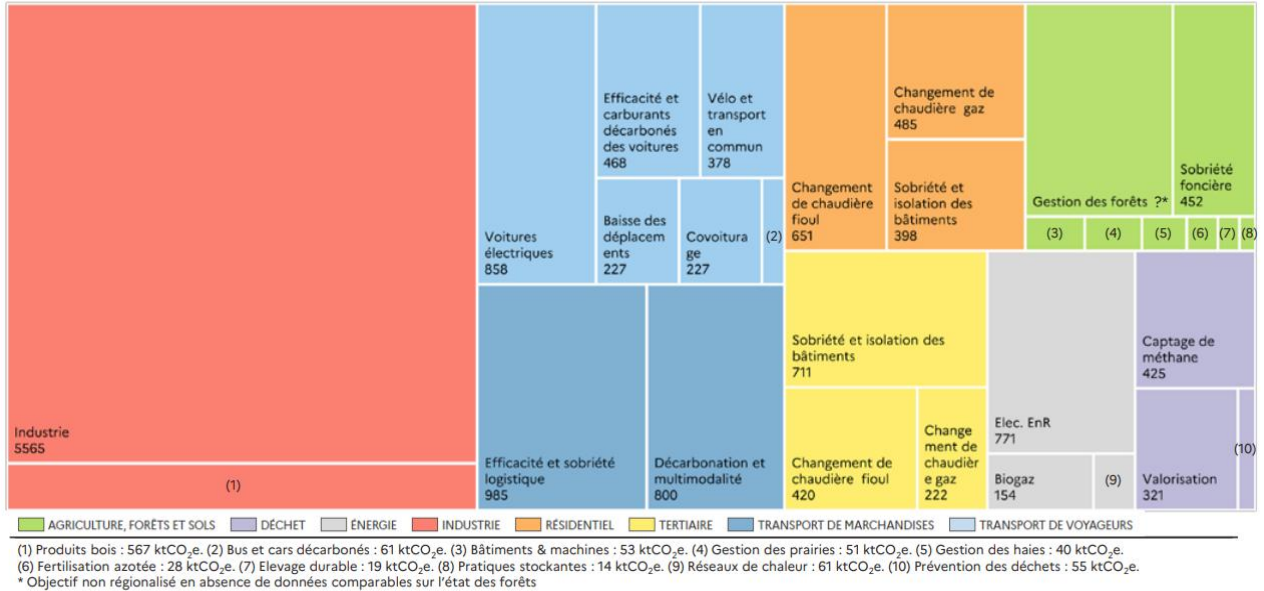


Répartition des leviers de réduction des GES en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mais la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se distingue également par son dynamisme en matière d'innovation, et veut mobiliser des technologies de pointe comme l'intelligence artificielle pour accompagner la transition écologique. En investissant plus de 70 millions d'euros sur cinq ans avec son Plan Sud Intelligence Artificielle, la Région va notamment soutenir des entreprises en lien avec ces nouvelles technologies particulièrement stratégiques, qui pourraient à terme avoir des applications

concrètes : la gestion énergétique, la réduction des émissions de CO₂ ou encore la préservation des ressources naturelles.

Les **panoramas des leviers** ci-après détaillent les efforts à fournir par secteur d'activité, sur le plan de la baisse des émissions de gaz à effet de serre (panorama 1) et sur le plan de la préservation de la biodiversité (panorama 2).



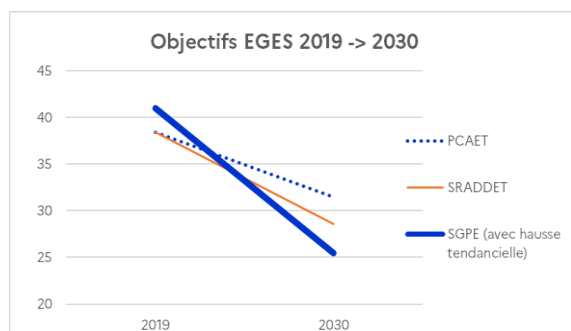
c. Le plan stratégique de transformation écologique et énergétique : des objectifs ambitieux à atteindre pour le territoire

Au-delà de ces panoramas des leviers, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est d'ores et déjà doté d'un **certain nombre d'outils en matière de planification écologique**, tels que les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoire (SRADDET).

En effet, face aux défis induits par la crise climatique, le Schéma régional d'aménagement de développement durable et égalité des territoires (SRADDET) - document cadre de la planification régionale – vise à définir à l'horizon 2030 puis 2050 une vision concertée de notre région afin de conjuguer attractivité, qualité de vie, préservation des ressources naturelles, transition énergétique et adaptation au changement climatique. Une modification de ce schéma est en cours pour intégrer différents textes de loi, dont la loi Climat et résilience sur la maîtrise de la consommation foncière. D'autres évolutions à venir, sont prévues pour renforcer le lien, au travers du SRADDET entre aménagement du territoire et planification écologique, sur des sujets comme le développement des énergies renouvelables, l'aménagement du littoral, le partage de la ressource en eau, ou le développement de l'industrie verte. Ainsi le SRADDET au travers d'une vision moyen et long terme de notre territoire régional, reflète également l'ambition partagée par l'Etat et la Région de faire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un territoire pilote de la planification écologique.

Concernant les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) ils sont portés par les Établissements publics Intercommunaux (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Cependant, l'analyse des trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre des PCAET de la région (tous secteurs confondus) réalisé lors de la phase de diagnostic territorial démontre un **manque 6 à 8Mt de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans les PCAET pour être en cohérence avec l'objectif « Fit for 55 » de la planification écologique nationale.**

Les efforts à fournir sont aujourd'hui beaucoup plus ambitieux, comme le montre les deux graphiques ci-dessous :



Baisse des émissions par secteur	SRADDET		PCAET	SGPE
	2030 vs 2012	2030 vs 2019	2030 vs 2019	Effort à 2030 vs 2019+ tendanciel
Industrie, déchets, énergie	-18%	-11%	-16%	-40%
Résidentiel et tertiaire	-55%	-40%	-21%	-49%
Transports	-35%	-23%	-20%	-31%
Agriculture	-13%	-7%	-18%	-10%
Total	-27%	-19%	-18%	-36%

La transformation attendue et les actions engagées doivent désormais permettre de répondre conjointement aux six enjeux de la planification écologique, en contribuant à l'atteinte d'objectifs clés, définis pour chaque thématique :

**ENJEU N°1 :
ATTENUATION DU
CHANGEMENT
CLIMATIQUE**

Les objectifs sont de baisser les émissions de gaz à effet de serre :

- -55 % GES 2030
- Neutralité carbone à 2050
- -30 % Consommation énergétique 2050
- + 60 GW d'ENR installées d'ici 2050

**ENJEU N°2 :
ADAPTATION AU
CHANGEMENT
CLIMATIQUE**

Les objectifs sont de préparer le territoire **pour s'adapter à un réchauffement prévisible de +4° d'ici à 2100** en cohérence avec la trajectoire de référence nationale pour l'adaptation au changement climatique

**ENJEU N°3 :
UTILISATION
DURABLE DE L'EAU**

L'objectif est de **baisser de 10 % de la consommation d'eau** régionale et garantir l'ensemble des usages dans le contexte de raréfaction de la ressource en eau

**ENJEU N°4 :
TRANSITION VERS
UNE ECONOMIE
CIRCULAIRE**

L'autonomie dans la gestion des déchets à l'échelle régionale sera visée mais aussi :

- -10% pour les déchets non dangereux non inertes en 2025 par rapport à 2015
- - 15% pour les déchets ménagers et assimilés par habitant en 2030 par rapport à 2010

**ENJEU N°5 :
PREVENTION DES
POLLUTIONS**

Plusieurs **objectifs d'améliorations de la qualité de l'air, de l'eau, des sols** seront quantifiés

**ENJEU N°6 :
PRESERVATION ET
RESTAURATION DE
LA BIODIVERSITE**

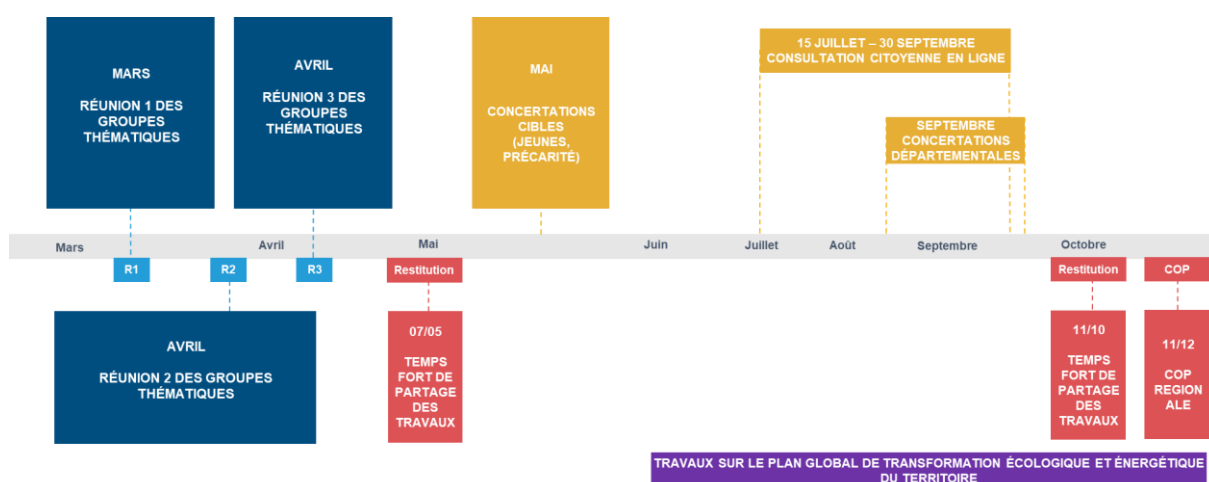
Objectif **d'augmentation des surfaces sous protection forte** :

- Passer de 6,7 à 10 % pour les surfaces terrestres
- Passer de 0,5 à 5 % pour les aires marines

d. La mise en place d'une méthodologie de planification écologique dédiée pour un plan de transformation ambitieux, inclusif, juste, de proximité et collective.

i. Un calendrier restreint et dynamique

Conscient de l'urgence d'agir vite pour la préservation de la planète, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en place une **méthodologie dynamique de planification écologique**, dans l'objectif d'aboutir à son plan de transformation écologique et énergétique d'ici à la fin de l'année 2024. Les travaux se sont ainsi déroulés de février 2024 à décembre 2024, et ont permis d'associer près de **1500 acteurs** variés du territoire lors de nombreux temps de concertations successifs. La collaboration de proximité forte entre les services déconcentrés de l'Etat et de la Région a assuré le pilotage global de la démarche.



ii. Le point d'entrée de la réflexion autour de la planification écologique : les travaux d'experts locaux organisés en groupes thématiques

La planification écologique nationale se construit autour des grandes thématiques de vie du citoyen : **mieux se nourrir, mieux se loger, mieux consommer, mieux se déplacer, mieux produire et mieux préserver les ressources**. Suivant la logique proposée par le SGPE, tout en étant fidèle à son souhait de faire émerger un plan ambitieux en tenant compte de ses spécificités locales, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur a investigué d'autres champs d'analyse. 10 groupes thématiques (GT) composés d'acteurs économiques, institutionnels et associatifs ont ainsi été définis ainsi que 4 focus groupes portant sur des champs plus transversaux :



Lors de trois réunions successives étalées pendant un mois, chaque groupe thématique, réunissant des acteurs locaux et experts du sujet, ont réfléchi collectivement autour de trois objectifs :

- **Comprendre l'état de situation du territoire sur la thématique**, ses problématiques et leviers prioritaires ;
- **Identifier les actions à mettre en place au regard de cet état des lieux**, en cherchant à proposer des actions suffisamment impactantes, précises, concrètes et opérationnelles et en s'interrogeant sur leurs capacités à être massifiées ;
- **Prioriser ces actions et retenir les plus impactantes**, qui pourront être particulièrement approfondies.

Ces travaux ont permis de mettre en exergue **plus de 650 propositions d'actions** dans de multiples champs d'intervention. Ils ont ensuite été confrontés à d'autres modes de concertations (départementales, jeune, précarité...) et ont fait l'objet d'une analyse complémentaire de la part des services internes Etat/Région et de leurs partenaires afin d'en extraire la substantifique moelle. **Les feuilles de route thématiques présentées dans la partie II du document constituent le cœur du plan de transformation et s'inspirent des réflexions issues de l'ensemble des concertations.**

iii. Une planification écologique inclusive : l'organisation de concertations ciblées pour bien associer les jeunes et les acteurs plus vulnérables

Le plan global de transformation écologique et énergétique en Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être suffisamment ambitieux pour répondre aux défis environnementaux de notre siècle. Mais le territoire souhaite aller plus loin dans la démarche, en s'assurant aussi de mettre en œuvre un plan qui **soit inclusif en tenant compte des besoins des populations vulnérables** et en évitant les inégalités sociales, mais aussi **équilibré et juste dans les efforts à fournir**. Le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur a ainsi souhaité, dans sa méthodologie de planification écologique et dans l'atteinte de ses objectifs, **garantir ces valeurs de justice sociale**. Dans ce cadre, deux concertations cibles ont été adressées, l'une auprès des jeunes du territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur via un panel issu du Conseil régional des jeunes, et l'autre auprès d'acteurs représentatifs de la lutte contre la précarité sur le territoire.

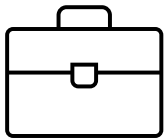
Une population à embarquer : la jeune génération



La jeune génération est spécifique dans le sens où elle ne dispose pas toujours d'emploi, de logement ou de véhicule propre, ou de permis de conduire. Dans ce cadre, elle est particulièrement dépendante de l'action publique dans son quotidien et elle doit être **réceptive à la sensibilisation et à l'impact de ses changements de comportement, en faveur de pratiques plus responsables**. Pour autant, la sensibilisation ne doit pas être le seul levier à leur égard. Les jeunes expriment une forte volonté **de participer directement à des chantiers en faveur de l'adaptation au changement climatique et à la préservation des ressources**. Cela requiert des conseils, formations et actions concrètes sur lesquelles ils peuvent agir.



Parmi les secteurs les plus prioritaires, **le sujet des transports en commun et de la mobilité douce est perçu comme primordial**. Est ainsi proposée, à titre d'exemple, une action comme l'augmentation de l'offre de transports collectifs adaptées aux jeunes. On retrouve également un intérêt pour **l'alimentation locale** et en circuit court, pour une **meilleure consommation** avec la réduction du gaspillage alimentaire dans les cantines et une réduction des emballages, **pour l'économie circulaire** avec le besoin d'inciter plus largement au recyclage et au réemploi en luttant contre l'obsolescence programmée des produits ou encore pour **le tourisme** avec la recherche de sobriété pour baisser la fréquentation de certains lieux touristiques et diminuer certaines pratiques.



Le panel de jeunes interrogé a également mis en exergue une volonté de mieux **valoriser les métiers de la transition écologique et d'accentuer la communication sur les filières d'avenir** dans les programmes scolaires. Dans un contexte de tension actuelle sur certains métiers et d'un besoin accru pour les prochaines années sur les métiers verts et verdissants identifiés par le CARIF-OREF et France Travail (ex : ingénieur agronome, experts en gestion des déchets, techniciens en énergies renouvelables...), ce point témoigne de l'importance **de prendre en compte le sujet des compétences dans la planification écologique**. Une feuille de route thématique dédiée a ainsi été développée à ce sujet.

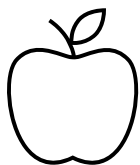
Une population à bien intégrer : Les plus vulnérables

Dans son ambition d'aboutir à un plan de transformation prenant en compte toutes les populations, même les plus vulnérables, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur a développé une concertation avec des acteurs représentatifs de la précarité. Cette volonté fait écho à la situation particulière du territoire qui supporte un **taux de pauvreté supérieur à la moyenne nationale** de près de 3 points. Pour cette instance de réflexion, la Commissaire à la lutte contre la pauvreté auprès du Préfet de région, Yolande Eskenazi, était présente. Avec un **accent mis sur la précarité écologique et énergétique** et un travail mené autour de 4 thèmes phares (l'alimentation, le logement, la mobilité et la consommation), les échanges ont permis de proposer **une trentaine de nouvelles actions et d'en préciser près de 50** en faveur d'une **transformation plus juste et accessible pour tous**.



L'intégration des personnes en situation de précarité dans la démarche de planification écologique révèle **une problématique d'embarquement** de ces populations. En effet, elles ne se sentent pas parmi les plus concernées par la transition écologique : leur sujet de préoccupation principal est ailleurs, et elles considèrent ne pas avoir suffisamment d'impact sur le réchauffement climatique. **Pour les rendre actrices** de la transformation écologique et énergétique du territoire, il est donc crucial d'adopter une **approche**

adaptée pour ces populations spécifiques. Ainsi, il est nécessaire de concevoir des politiques et des mesures qui tiennent compte de **leurs réalités et de leurs besoins spécifiques.** Cela inclut des aides financières directes et des solutions adaptées à leurs conditions de vie, afin de rendre la transition écologique accessible et bénéfique pour tous.



En matière **de consommation** par exemple, ces populations n'ont pas toujours accès aux biens essentiels tels qu'une alimentation accessible financièrement, locale et de qualité, un logement décent ou une solution de mobilité en zone rurale. Plus éloignées, ces populations nécessitent d'être **formées et sensibilisées** à la gestion des déchets ou l'équilibre alimentaire. Un accompagnement dédié et personnalisé est intéressant pour ces habitants.

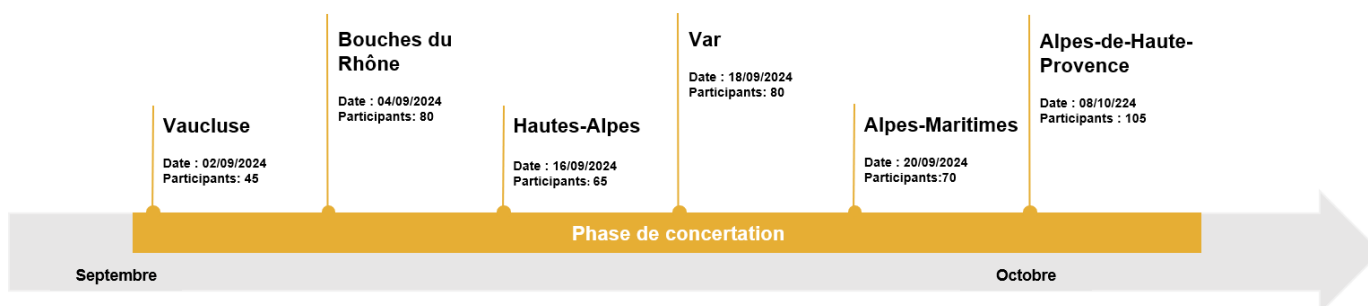


Sur le **plan du transport**, autre sujet très plébiscité, les publics précaires ne possèdent pas forcément de voiture, et s'ils en ont, font face à des dépenses de carburants souvent importantes. La question de **l'accessibilité financière et numérique, de l'offre et de la connexion en matière de transport en commun, de covoiturage et de mobilités comme le vélo** est particulièrement essentielle pour ces populations.



Sur le **champ du logement**, les personnes en situation de précarité sont rarement propriétaires. La **rénovation des habitats et la végétalisation des parcs résidentiels**, constituent des leviers contribuant au mieux vivre pour ces populations.

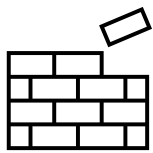
iv. Une volonté d'aller au plus près du terrain : la réalisation de concertations départementales



La territorialisation de la planification écologique ne doit pas s'arrêter à l'échelon régional. Son succès réside dans sa capacité à **s'implanter dans toutes les sphères organisationnelles**, de façon à capter les particularités locales et à adapter les actions en conséquence au service de la baisse des émissions de gaz à effet de serre et de préservation des ressources. **L'approche infra-régionale favorise ainsi la participation des acteurs locaux, renforçant ainsi l'adhésion et l'efficacité des mesures prises.** De plus, elle permet de valoriser les initiatives locales, de les démultiplier et de les intégrer dans une stratégie globale cohérente. En somme, cette **planification écologique de proximité** est essentielle pour une transition écologique réussie, car elle assure une meilleure prise en compte des réalités locales et une mobilisation accrue de tous les acteurs concernés.

Dans ce cadre, chaque département du territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur a déployé sa propre concertation autour de sujets phares identifiés au regard de ses spécificités géographiques (montagne...), économiques et sociales. Pour chaque rencontre départementale, **entre 50 et 105 acteurs locaux** (collectivités, entreprises et représentants du monde associatif) ont pris part à ce débat. Les discussions ont abordé des thématiques telles que **la rénovation énergétique, les énergies renouvelables (ENR), la mobilité, le tourisme, et la désimperméabilisation des sols**. Les concertations ont permis de partager des expertises, de sensibiliser les acteurs locaux et de mettre en avant des initiatives existantes.

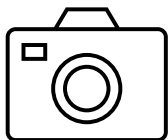
Sur le plan **du bâtiment**, les échanges dans les Alpes-de-Haute-Provence (04) ont mis en avant **l'importance de la rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires et l'appui à la rénovation du parc privé** soutenue par des programmes d'aides. Les Hautes-Alpes (05) et les Alpes-Maritimes (06) ont souligné le besoin de **soutenir et d'accompagner les filières professionnelles**, notamment dans le



contexte de nouveaux métiers et compétences qui seront nécessaires à la transition écologique dans ce secteur. Plusieurs départements, comme le Var, ont également identifié **la sensibilisation, la communication, l'information claire, accessible et fiable à l'attention des usagers et exploitants** comme des chantiers importants à améliorer. Enfin, tous ont souligné l'importance de la **continuité des financements publics** pour accélérer la rénovation énergétique dans ce secteur.



En matière **de transport**, le Vaucluse a souligné **l'importance de disposer d'une gouvernance adaptée** pour structurer et coordonner l'offre de transport en commun et le besoin de disposer **d'une desserte à la fois pour les territoires ruraux et urbains**. Pour le Var, la mobilité doit aussi être pensée au regard des cibles qui la pratiquent, **comme les touristes ou les travailleurs**, en proposant des solutions adaptées à leurs déplacements. Pour les départements montagneux, comme les Hautes-Alpes ou les Alpes-de-Haute-Provence, le transport est un sujet crucial et met en exergue **l'importance de l'offre de transport en commun et de son accessibilité, la question des infrastructures, de l'aménagement du territoire et de l'interconnexion** comme clés de succès pour réduire l'utilisation des voitures individuelles. Le développement du **covoiturage** à l'exemple du département des Alpes-Maritimes ou encore du **vélo**, comme réalisé au sein de la base navale de Toulon, ont aussi été évoqués comme des outils favorables à la transition écologique. Pour le département des Bouches-du-Rhône (13), le travail sur la **mutualisation des transporteurs et de la décarbonation des flottes de véhicules** constitue des leviers à accélérer.



Selon les données clés du CRT de 2021-2022, **le tourisme** en Provence-Alpes-Côte d'Azur, représente 20 milliards d'euros de recettes touristiques annuelles sur le territoire régional, 143 000 emplois, et une **part de 13 % du PIB** (2e région de France pour le poids du tourisme dans son PIB). Le tourisme est ainsi un **secteur économique et attractif majeur pour la région**. Plusieurs départements ont ainsi fait le choix de mettre au débat cette thématique qui est multidimensionnelle et soulève de **nombreux défis (mobilité, alimentation durable, gestion de l'eau, préservation de la biodiversité...)**. Les Hautes-Alpes ont ainsi identifié la nécessité d'avoir une **gestion optimisée et raisonnée des flux touristiques** afin d'éviter la sur-fréquentation et d'anticiper le modèle du tourisme 4 saisons. Ils ont aussi évoqué l'idée de **créer un fonds vert « JO 2030 »** en faveur de la rénovation et de la réhabilitation des territoires de montagne.



Dans les Bouches-du-Rhône, la **désimperméabilisation des sols et leurs revégétalisation** constitue un axe de travail impactant pour la préservation de l'environnement. Des initiatives publiques (cours d'école) ou privés (extension de zones d'activités) ont été mises en place dans ce sens.

Enfin, le sujet des **énergies renouvelables** a également fait l'objet de débat, notamment dans les Alpes-de-Haute-Provence, avec l'exemple de projets d'autoconsommation adapté à des communes rurales du département.

v. La nécessité d'aboutir à une planification écologique collective : le rôle de la consultation citoyenne

Pour réussir, la planification écologique doit être **appréhendée et mise en œuvre par tous les acteurs**. Selon le Secrétariat Général à la Planification écologique, 50% de la réussite de la planification écologique est entre les mains des **entreprises**, 25% des **pouvoirs publics** et 25% des **citoyens**. Dans ce contexte, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur a déployé une vaste **campagne de consultation citoyenne** entre le 15 juin et le 30 septembre 2024. Au total, **4171 habitants ont répondu au questionnaire accessible en ligne**.

Plusieurs constats émanent de cette consultation, tels que :

- Une **inquiétude forte concernant le réchauffement climatique**, quel que soit le type de public ;
- Les sondés se considèrent comme **déjà actifs** en faveur de la transition écologique principalement autour de l'alimentation, des choix de consommation, de la mobilité et du recyclage de déchets.
- Des bénéfices perçus de la transition écologique pour **l'amélioration de la santé, l'amélioration du cadre de vie, et la réduction des factures énergétiques**.
- Les **attentes des citoyens envers les pouvoirs publics** (État, Région, Départements, Agglomérations, Communes) **sont très fortes**, notamment sur le sujet des transports, de l'adaptation au changement climatique, de la préservation des ressources naturelles, de l'alimentation, des déchets, du logement et de l'énergie.
- La **voiture constitue le mode de déplacement le plus utilisé**, bien devant le vélo, la marche ou les transports en commun.
- La **limitation de l'usage de l'avion** constitue la première mesure parmi les plus acceptables pour limiter l'impact environnemental du secteur des transport.
- Le **coût financier reste le principal frein à la rénovation thermique** et à l'installation d'énergies renouvelables (EnR).
- Des efforts restent importants pour **améliorer le confort des logements, notamment en été**.
- L'offre en **produits de qualité environnementale** doit être renforcée et être plus facilement accessible.
- Les **points de collecte des déchets** doivent être plus accessibles.
- La **réduction de la consommation d'eau est un levier accepté** pour les répondants, plus de la moitié estimant que l'eau n'est plus ou ne restera pas une ressource accessible dans la région.
- La **préservation et la restauration de la biodiversité est perçue comme importante** pour l'adaptation au changement climatique, la stabilité des écosystèmes, la prévention des risques naturels et leur cadre de vie.

25%

CITOYENS

25%

SECTEUR PUBLIC

LES ENTREPRISES

50%

- **En matière d'énergie renouvelable**, les panneaux photovoltaïques sur toiture et le solaire thermique apparaissent comme les plus pertinents au niveau local.

L'ensemble de la synthèse et de l'analyse détaillées de la consultation en ligne est disponible en annexe du plan de transformation.

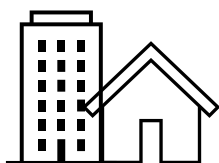
II. AGIR DES AUJOURD'HUI POUR PRESERVER DEMAIN

Le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur présente ci-dessous son plan d'action pour atteindre ses objectifs en matière de baisse des émissions de gaz à effet de serre, de préservation des ressources et de la biodiversité.

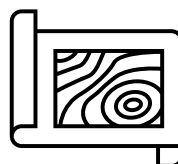


MIEUX SE LOGER

MIEUX SE LOGER DEMAIN, C'EST ACTIVER DEUX THÉMATIQUES PHARES



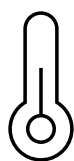
CONSTRUIRE ET RENOVER
POUR DES BATIMENTS
PLUS DURABLES



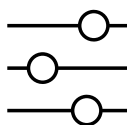
REPENSER L'URBANISME
ET L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

POUR RÉPONDRE A 6 ENJEUX MAJEURS

ATTENUER LE
CHANGEMENT
CLIMATIQUE



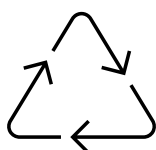
S'ADAPTER AU
CHANGEMENT
CLIMATIQUE



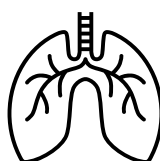
PRESERVER LA
RESSOURCE EN EAU



DEVELOPPER
L'ECONOMIE
CIRCULAIRE



BAISSER LES
POLLUTIONS ET
PRESERVER LA QUALITE
DE L'AIR ET DU SOL

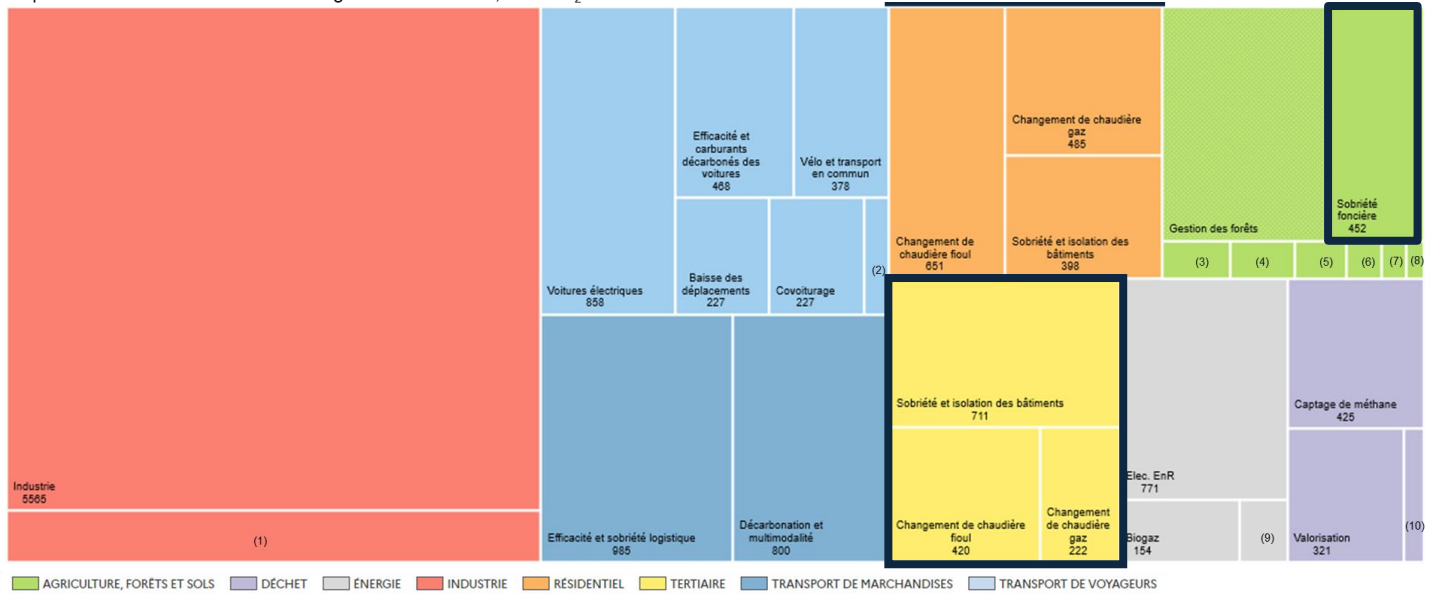


PRESERVER LES
ECOSYSTEMES ET LA
BIODIVERSITE

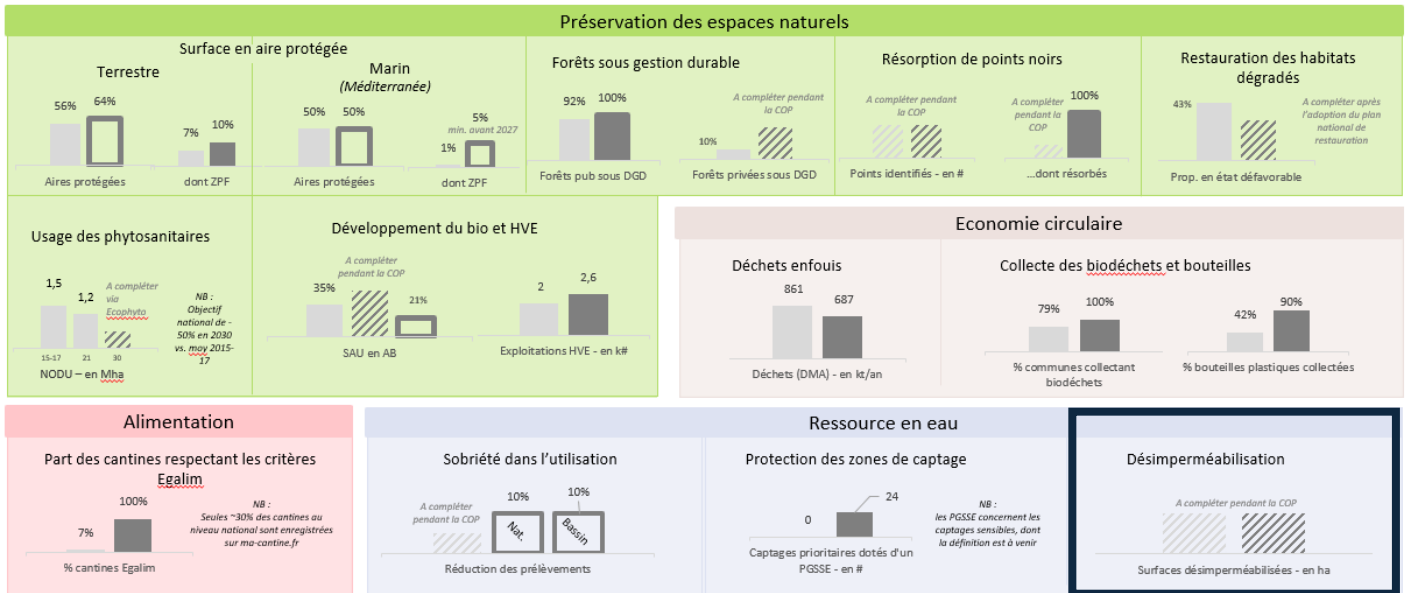


ET AGIR SUR LES LEVIERS DE LA DÉCARBONATION ET DE LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES AFIN D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS RÉGIONAUX

Répartition des leviers de réduction de gaz à effet de serre, en ktCO₂e économisés entre 2019 et 2030



(1) Produits bois : 567 ktCO₂e. (2) Bus et cars décarbonés : 61 ktCO₂e. (3) Bâtiments & machines : 53 ktCO₂e. (4) Gestion des prairies : 51 ktCO₂e. (5) Gestion des haies : 40 ktCO₂e. (6) Fertilisation azotée : 28 ktCO₂e. (7) Elevage durable : 19 ktCO₂e. (8) Pratiques stockantes : 14 ktCO₂e. (9) Réseaux de chaleur : 61 ktCO₂e. (10) Prévention des déchets : 55 ktCO₂e.
* Objectif non régionalisé en absence de données comparables sur l'état des forêts



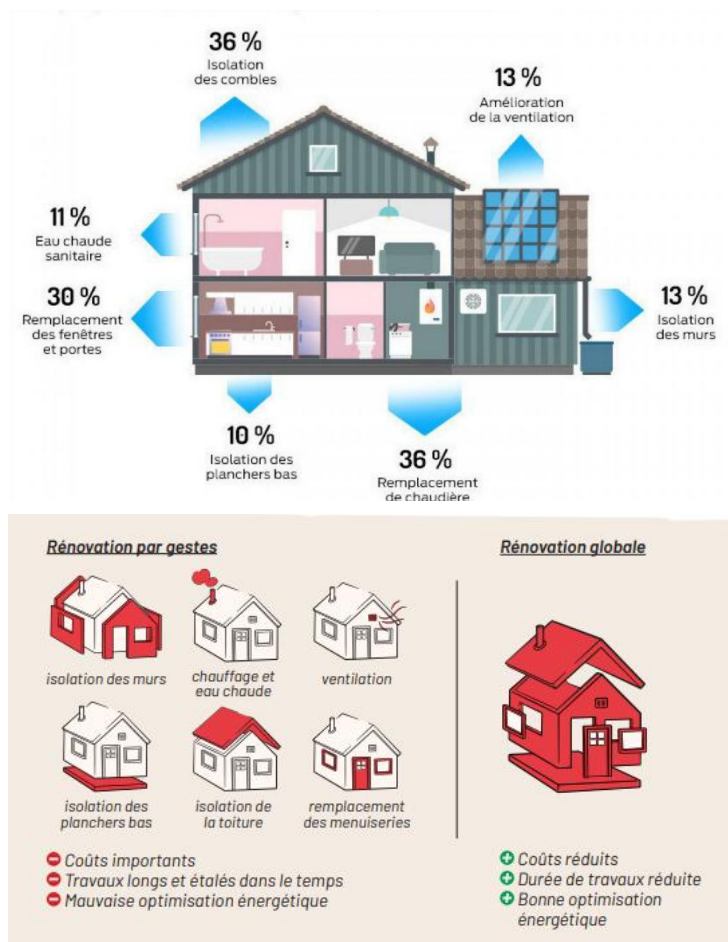
■ Dernière donnée régionale réalisée (2020, 21 ou 22) ■ Objectif régionalisé indicatif en 2030 □ Objectif national ou supra-régional

En bref :

- **5 actions phares couvrant 52 actions détaillées**
- **31 actions transversales validées dans la Stratégie Régionale de la Biodiversité**
 - **2887 de baisse kteqCO2 attendus à 2030**
- **100 % du territoire régional couvert par un guichet d'information pour le parc privé en 2025**

Point de départ

En France, le secteur du bâtiment, résidentiel et tertiaire, représente 44% de la consommation d'énergie et près de 25% des émissions de CO2. La transition écologique et énergétique de ce secteur est donc **absolument essentielle** pour tenir les engagements du pays et limiter les effets du réchauffement climatique. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'enjeu est d'autant plus crucial que la région est marquée **par une urbanisation forte proche du littoral** (44% du parc



de logement est situé sur une quinzaine de communes seulement) et par **des besoins spécifiques liés au confort d'été** (48% des surfaces sont climatisées, contre 26% au niveau national).

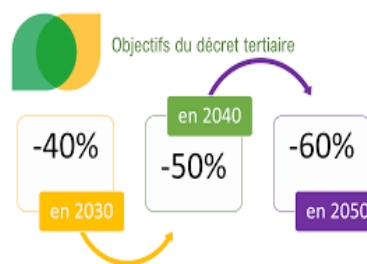
La problématique réside tout d'abord dans la rénovation d'un parc immobilier **souvent ancien et énergivore**, puisque 48 % a été construit avant 1975 (date de la première loi thermique). Il faut agir sur deux leviers : **l'utilisation d'énergies décarbonées et l'isolation des bâtiments pour améliorer leur sobriété**. Actuellement, 10% des résidences principales de la région sont encore chauffées au fioul, et 11% sont classées critères F et G. Le SRADDET (Schéma Régional

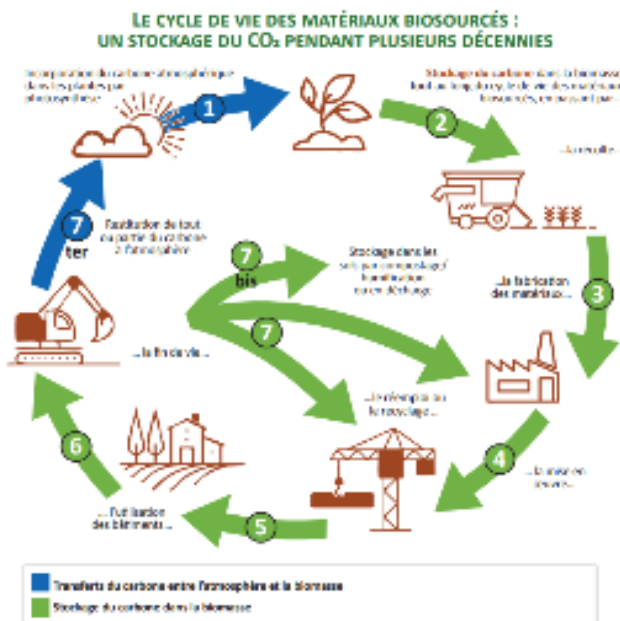
d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) vise à **rénovier énergétiquement 50% du parc ancien** (construction avant 1975) **d'ici 2050**, avec pour objectif d'atteindre **la neutralité carbone** et de fournir **100% de l'énergie à partir de sources renouvelables**. Par ailleurs, le scénario « Prosper Réno » de la Cellule Économique Régionale de la Construction (CERC) prévoit de **rénovier tous les logements classés E-F-G d'ici 2050**.

Les efforts de rénovation énergétique, **soutenus par des programmes comme « MaPrimeRénov »**, ont permis de réaliser de nombreux travaux chez les particuliers de la région. Cependant, en raison de leur coût notamment, ces interventions se limitent souvent à des **rénovations mono-gestes, ce qui réduit leur efficacité globale**. Par ailleurs, le parc de logement de la région se singularise a par une **forte présence des logements collectifs**, qui consomment moins d'énergie que les maisons individuelles, mais plus difficiles à « toucher » par **des mesures incitatives** (copropriété, propriétaire non occupant...).



La transition énergétique du parc résidentiel est loin d'être le seul enjeu de la thématique « bâtiment ». En effet, **le parc tertiaire** contribue à 36 % des émissions directes du secteur. Il s'agit de l'ensemble des bureaux, commerces, écoles, hôpitaux, services administratifs et infrastructures qui se trouvent sur le territoire régional : **34 % de la surface tertiaire appartient au secteur public, le parc privé représente 66 %**. En 2018, la consommation énergétique finale du parc soumis au **dispositif « Éco Énergie Tertiaire »** s'élevait à 11,3 TWh. Ce dispositif, qui vise à réduire la consommation énergétique des bâtiments tertiaires, connaît une **adhésion mitigée et les petits et moyens établissements de moins de 1 000 m²** sont actuellement non concernés.





Source : Ministère de la Transition écologique

Par ailleurs, un enjeu réel est **l'accompagnement des compétences** dans le secteur du bâtiment. En effet, le secteur de la construction et de la rénovation lui-même est particulièrement **émetteur de déchets et de CO₂**. De la conception de bâtiments sobres énergétiquement, la maîtrise des nouvelles **méthodes** de construction, le **respect des normes** en vigueur, jusqu'à la **gestion des déchets de chantier**, c'est l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur qui doit être accompagné.

Un autre enjeu majeur est celui du **choix des matériaux de construction**. Dans un contexte où l'empreinte carbone du secteur de la construction doit être réduite, la région veut encourager l'utilisation de **matériaux biosourcés, recyclables et locaux**, tels que le bois ou d'autres fibres végétales. Cela permet de bénéficier d'un double avantage : **éviter d'importer des matériaux lourds en carbone** et au contraire **valoriser les ressources de la région**.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Mettre en place une gouvernance régionale, renforcer la planification locale et développer les connaissances

Action structurante 2 : Amplifier les rénovations globales et performantes dans le résidentiel

Action structurante 3 : Amplifier les travaux de rénovation dans le tertiaire

Action structurante 4 : Soutenir et accompagner les filières professionnelles

Action structurante 5 : Informer, conseiller et accompagner les usagers et exploitants

Point d'arrivée : les objectifs à atteindre

	ENJEU ATTÉNUATION	ENJEU ADAPTATION	ENJEU RESSOURCES EN EAU	ENJEU ECONOMIE CIRCULAIRE	ENJEU POLLUTION (qualité sol, air)	ENJEU ECOSYSTEMES ET BIODIVERSITE
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	Baisser les émissions de GES entre 2019 et 2030 (SGPE) : 2887 kteqCO2	voir détail ci-dessous	voir détail ci-dessous	voir détail ci-dessous	voir détail ci-dessous	A définir en 2025
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1	Modification du règlement intérieur du CRHH (Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement) en 2025 100 % du territoire régional couvert par un guichet d'information pour le parc privé en 2025					
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2	Baisser les émissions de GES entre 2019 et 2030 (SGPE) : 1534 kteqCO2	Améliorer le confort d'été, en limitant le recours à la climatisation			Réduire les émissions de PM2,5	A définir en 2025
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3	Baisser les émissions de GES entre 2019 et 2030 (SGPE) : 1353 kteqCO2	Améliorer le confort d'été, en limitant le recours à la climatisation			Réduire les émissions de PM2,5	A définir en 2025
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°4		Augmenter le nombre de professionnels sensibilisés / formés	Mieux prendre en compte les usages de l'eau (chantier et conception)	Amplifier le réemploi, le recyclage, l'usage des biosourcés	Mieux prendre en compte la qualité de l'air intérieur	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°5		Rendre les occupants actifs de leur confort	Encourager à réduire les consommations d'eau	Amplifier le réemploi, le recyclage, l'usage des biosourcés	Mieux prendre en compte la qualité de l'air intérieur	

Urbanisme et Aménagement

Feuille de route thématique n°2



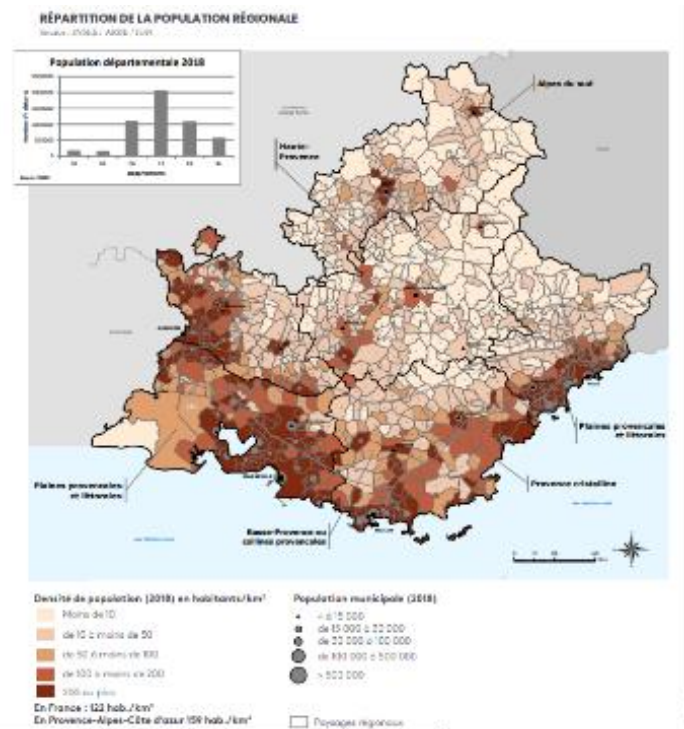
En bref :

- **3 actions phares couvrant 22 actions détaillées**
- **Objectifs de sobriété foncière en adéquation avec les enjeux et les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**
- **Adaptation de l'aménagement aux enjeux climatiques et à la résilience des territoires**

Point de départ

L'aménagement en Provence-Alpes-Côte d'Azur doit relever des défis majeurs, puisqu'il s'agit de **répondre à l'ensemble des besoins** (offre de logements adaptée, attractivité touristique, développement économique), de prendre en compte à la fois **arrière-pays et pôles urbains** (84% des habitants sont concentrés sur Marseille, Aix-en-Provence, Avignon, Nice et Toulon), et d'intervenir sur un territoire aux atouts naturels et agricoles majeurs et aux risques de tous ordre.

Cette concentration urbaine sur la frange littorale pose d'importants défis en matière d'urbanisme : en ce qui concerne la **gestion de l'étalement urbain** tout d'abord, celles des **mobilités**, mais aussi la **protection des espaces naturels et agricoles** et la **gestion des risques** liés aux inondations et feux de forêt. Cependant, la région compte également **dans son arrière-pays des zones plus reculées**, notamment dans les Alpes du Sud, qui présentent un visage tout à fait différent : celui de territoires moins peuplés, souvent enclavés, où l'aménagement du territoire doit répondre à des défis de **désenclavement et de revitalisation économique**. Ces contrastes imposent une réflexion globale sur l'urbanisme de la région où il est nécessaire de **concilier le dynamisme des zones côtières, la protection et le développement des espaces ruraux, et la durabilité des infrastructures pour un meilleur respect de l'environnement**.



Villages d'avenir



Dans ce contexte, le territoire régional met en œuvre **diverses initiatives en matière d'urbanisme et d'aménagement** pour équilibrer le développement

territorial et la durabilité. Avec **13 communes** participant au programme « Action Cœur de Ville », **65** dans « Petites Villes de Demain » et **160** dans « Villages d'Avenir », ces programmes visent

à **revitaliser les centres-villes et les zones rurales en adaptant l'urbanisation aux besoins actuels**. Toutefois, la **consommation foncière** reste parfois **mal alignée avec ces dynamiques**, nécessitant un soutien accru pour des projets de densification et de recyclage foncier, en particulier autour des pôles d'échanges et des transports en commun (TCSP).

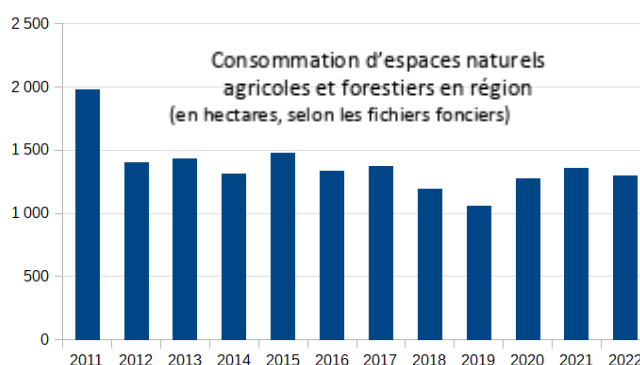
La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par la progression de l'urbanisation (environ **1300 hectares** chaque année en région) a des impacts majeurs.

L'urbanisation et l'artificialisation des **sols** contribuent à une **perte de biodiversité et de capacité productive agricole**, et augmentent les **risques liés au phénomènes climatiques**.

Agir sur la sobriété foncière permet également de réduire les déplacements et optimiser le fonctionnement urbain (réseaux, transport en commun, etc.), permettant ainsi une réduction des GES et des coûts individuels et collectifs.

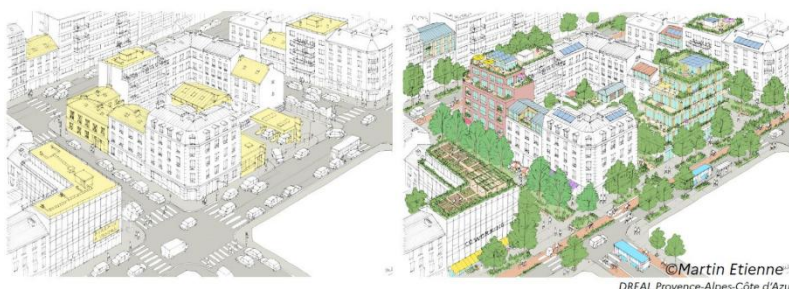


L'inflexion de la courbe de consommation foncière est encore insuffisante en région, et pourtant primordiale pour réussir la transition écologique. 40% de l'enveloppe prévue sur 2021-2030 a déjà été consommée sur les années 2021 et 2022.



Les documents de planification ont de fait une responsabilité dans l'intégration de trajectoire de sobriété foncière par déclinaison des orientations du SRADDET, et dans l'orientation d'un développement des territoires (emplois, services logement) pleinement intégrateur des enjeux de transition écologique (préservation des enjeux naturels et agricoles, adéquation avec les ressources en eau, résilience, etc....). **L'adaptation au changement climatique dans les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET)** doit être renforcée et améliorer la connaissance des vulnérabilités locales.

A l'échelle opérationnelle, les démarches d'ÉcoQuartier (43 en région), de Quartiers Durables Méditerranéens, d'urbanisme favorable à la santé ou de recyclage foncier (plus de 100 projets



accompagnés par le fonds friches ou le fonds vert) montrent des voies permettant de limiter l'impact de l'urbanisation sur les sols, d'améliorer le bien-être des habitants et usagers, d'adapter la ville au changement climatique (lutte contre les îlots de chaleur par exemple). **Il s'agit aujourd'hui de les démultiplier.** Il est par ailleurs essentiel de **restaure les terres dégradées, et d'accélérer la renaturation de certains secteurs**, apportant aération et fraîcheur au sein des quartiers les plus denses.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Freiner la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers dans le développement territorial

Action structurante 2 : Adapter la ville au changement climatique et à la transition écologique

Action structurante 3 : Emporter l'adhésion des acteurs autour des enjeux de sobriété foncière et d'aménagement durable

Point d'arrivée : les objectifs à atteindre

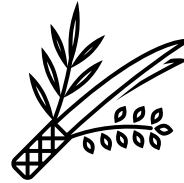
	ENJEU ATTÉNUATION	ENJEU ADAPTATION	ENJEU RESSOURCES EN EAU	ENJEU ECONOMIE CIRCULAIRE	ENJEU POLLUTION (qualité sol, air)	ENJEU ECOSYSTEMES ET BIODIVERSITE
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	Objectifs de sobriété foncière en adéquation avec les enjeux et les objectifs SRADDET	Adaptation de l'aménagement aux enjeux climatiques et à la résilience des territoires				
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1	Consommation foncière évitée, limitation des déplacements	M ² de plantations en pleine terre	Prise en compte de la ressource en eau et du risque inondation dans les orientations de développement /limitation de l'imperméabilisation des surfaces		Limitation des déplacements	Préservation de la biodiversité
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2	Consommation foncière évitée, préservation / dvpt de puits de carbone	M ² de plantations en pleine terre, lutte contre îlot de chaleur	Prise en compte de la ressource en eau / intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement / limitation de l'imperméabilisation des surfaces	Prise en compte l'économie circulaire dans les projets		Prise en compte de la biodiversité / solutions fondées sur la nature
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3	Sensibilisation et adhésion des acteurs à ces enjeux (prisme sobriété foncière et transition écologique)	Sensibilisation et adhésion des acteurs à ces enjeux (prisme sobriété foncière et transition écologique)	Sensibilisation et adhésion des acteurs à ces enjeux (prisme sobriété foncière et transition écologique)	Sensibilisation et adhésion des acteurs à ces enjeux (prisme sobriété foncière et transition écologique)		Sensibilisation et adhésion des acteurs à ces enjeux (prisme sobriété foncière et transition écologique)

MIEUX SE NOURRIR

MIEUX SE NOURRIR DEMAIN, C'EST ACTIVER DEUX THÉMATIQUES PHARES



PROMOUVOIR UNE ALIMENTATION PLUS SAINE ET DURABLE



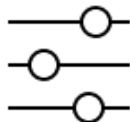
ACCOMPAGNER L'AGRICULTURE DANS SA TRANSITION

POUR RÉPONDRE A 6 ENJEUX MAJEURS

ATTENUER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE



S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE



PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU



DEVELOPPER L'ECONOMIE CIRCULAIRE



BAISSER LES POLLUTIONS ET PRESERVER LA QUALITE DE L'AIR ET DU SOL

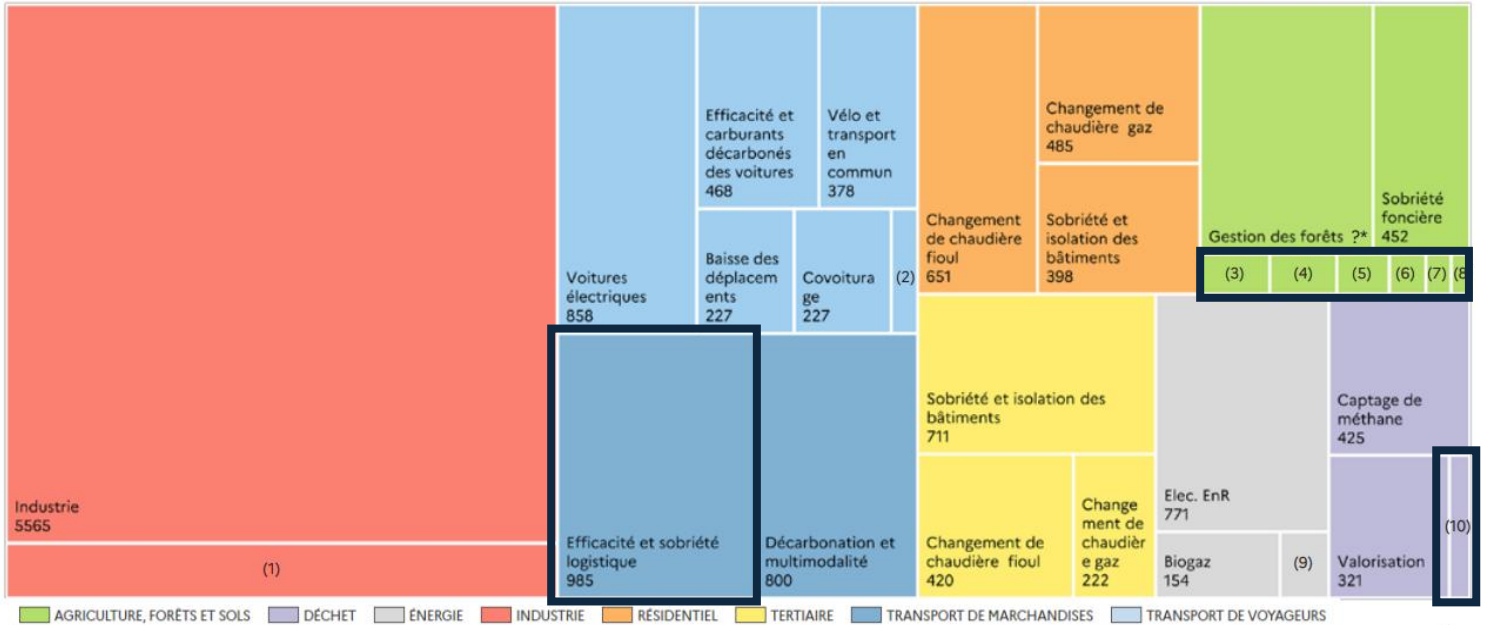


PRESERVER LES ECOSYSTEMES ET LA BIODIVERSITE

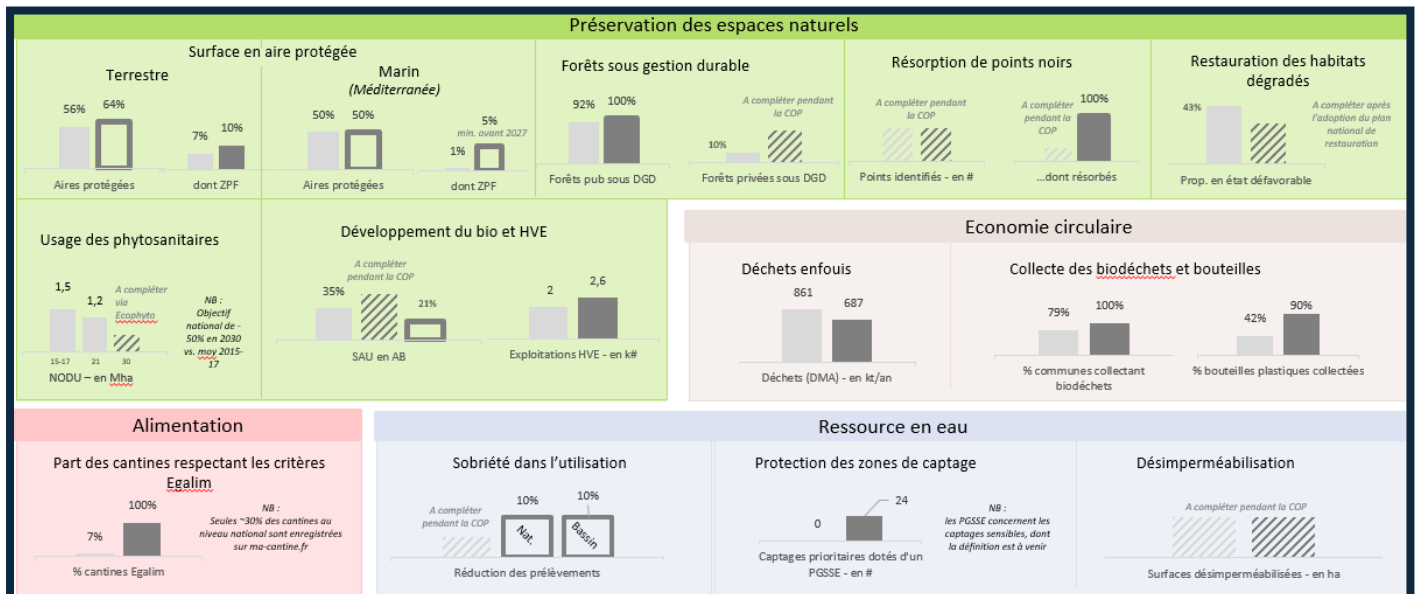


ET AGIR SUR LES LEVIERS DE LA DÉCARBONATION ET DE LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES AFIN D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS RÉGIONAUX

Répartition des leviers de réduction de gaz à effet de serre, en KtCO₂e économisés entre 2019 et 2030



(1) Produits bois : 567 ktCO₂e. (2) Bus et cars décarbonés : 61 ktCO₂e. (3) Bâtiments & machines : 53 ktCO₂e. (4) Gestion des prairies : 51 ktCO₂e. (5) Gestion des haies : 40 ktCO₂e. (6) Fertilisation azotée : 28 ktCO₂e. (7) Elevage durable : 19 ktCO₂e. (8) Pratiques stockantes : 14 ktCO₂e. (9) Réseaux de chaleur : 61 ktCO₂e. (10) Prévention des déchets : 55 ktCO₂e.
* Objectif non régionalisé en absence de données comparables sur l'état des forêts



■ Dernière donnée régionale réalisée (2020, 21 ou 22) ■ Objectif régionalisé indicatif en 2030 □ Objectif national ou supra-régional

Alimentation

Feuille de route thématique n°3



En bref :

- 4 actions phares couvrant 32 actions détaillées
- Un objectif de 50 % de produits durables et de qualité dont 20% de produits Bio dans la restauration collective
 - Favoriser des pratiques alimentaires durable
- Un objectif de réduire de plus de 10% les déchets ménagers alimentaires
- 100% du territoire couvert par un Plan d’Alimentation Territorial (PAT)

Point de départ

Pour relever le défi d'une alimentation durable, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de nombreux atouts avec une variété de terroirs, une agriculture très diversifiée et un développement important, ces dernières années, des circuits courts de commercialisation des produits. En ce qui concerne les produits de la mer, elle dispose d'une pêche et d'une aquaculture à caractère artisanal, favorisant la vente directe et locale.

En complément de l'objectif de diminuer l'empreinte écologique de l'alimentation, il faut également anticiper les conséquences du changement climatique pour s'engager vers un **système alimentaire plus résilient**.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la consommation alimentaire de la population est estimée à **11,4 milliards d'euros en 2020 et se compose à 53 % de produits transformés, 40 % de produits consommés en restauration et 7 % de produits agricoles bruts**. Or seuls 12% de la production agricole et 38 % de la transformation agroalimentaire sont issus de la région. (source : Ademe)

En 2024, la région compte **29 Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)**, couvrant plus de **90% de sa surface** et de sa population, soulignant un engagement fort vers une alimentation résiliente et de qualité.

Dans le domaine de la restauration collective, la loi portant sur l'Agriculture et l'Alimentation, dite « Loi EGAlim » impose aux cantines d'utiliser **50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits bio**.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **28% des 6000 cantines recensées** sur le territoire télédeclarent leurs résultats « EGAlim » en 2024.

Les 29 Projets Alimentaires Territoriaux en région PACA (2024)

par niveau de labellisation

niveau	dep	porteur de projet	n°
1	04	Département 04	01
1	05	CC Champisaur Valgaudemar	02
1	05	PNR des Baronnies Provençales	03
1	05	Département 05	04
1	06	CC Alpes d'Azur	05
1	06	Métropole Nice Côte d'Azur	06
1	83	CC Coeur du Var	07
1	83	CC Provence Verdon	08
1	83	CA Dracôme Provence Verdon Agglomération	09
1	83	CA Estérel Côte d'Azur Agglomération	10
1	83	CA Provence Verte	11
1	84	PNR du Ventoux	12
2	04	Commune de Jausiers	13
2	04	CC Alpes-Provence-Verdon - Sources de Lumière	14
2	04	CA Provence Alpes Agglomération	15
2	06	Commune d'Oplo	16
2	06	Commune de Mousans-Sartoux	17
2	06	Commune de Saint Valier de Thiey	18
2	06	CA Carnes Pays de Lérins	19
2	06	CA de Sophia Antipolis	20
2	06	CA Pays de Grasse	21
2	06	Département 06	22
2	13	Métropole Aix Marseille Provence (AMP) et Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)	23
2	83	CC du Golfe de Saint-Tropez	24
2	83	CC du Pays de Fayence	25
2	83	CC Méditerranée Porte des Maures	26
2	83	Métropole Toulon Provence Méditerranée	27
2	84	CA Grand Aigünon	28
2	84	PNR du Luberon	29



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

Sources : DRAAF PACA - 01 octobre 2024 / ©IGN : AdminExpress®

1:1 500 000

Part des cantines respectant les critères Egalim



Dernière donnée régionale réalisée (2020, 21 ou 22)

Objectif régionalisé indicatif en 2030

Objectif national ou supra-régional

À ce jour, les cantines de la région offrent en moyenne **28% de produits durables** et de qualité, dont **15% sont issus de l'agriculture biologique** ; ce qui n'atteint pas les objectifs fixés.

Actuellement, **seulement 50% des communes de la région collectent les bio-déchets, limitant le potentiel de recyclage organique.**

Dans le SRADDET, la Région demande également que les territoires prennent en compte dans les réflexions prospectives et projets de planification (SCoT, PLU...) leur capacité à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale.

Depuis 2019, il existe une communauté de travail autour de l'alimentation durable qui regroupe 6 partenaires : DREETS, DREAL, Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ARS, ADEME et DRAAF. Avec une mutualisation des appels à projets sur l'alimentation durable et un mode de fonctionnement structuré, la « Co'Alim » **construit une politique cohérente pour une approche systémique de l'alimentation durable.**

Trois réseaux régionaux d'accompagnement existent sur les trois thématiques, **Justice sociale** (Réseau régional de lutte contre la précarité alimentaire), **lutte contre le gaspillage alimentaire** (REGALIM) et **éducation alimentaire** (EDUCALIM).

La commercialisation des produits de la mer en région Provence-Alpes-Côte d'Azur passe par de nombreux circuits. Les plus fréquemment utilisés sont la vente à quai (29.6%), la vente aux mareyeurs (25.5%) et la vente aux restaurants (13.6%). Les ventes pour les Grandes Moyennes Surfaces (GMS), les usines et les coopératives sont le fait de quelques pêcheurs et aquaculteurs.

Les pêcheurs pratiquent une pêche artisanale et commercialisent principalement des petits volumes en circuits courts de proximité. Les poissons sont principalement vendus le jour de pêche, frais en vente directe via la vente à quai sur le port d'attache et auprès des restaurateurs. Cette situation semble convenir aux pêcheurs car ils n'ont pas de réelles difficultés à trouver des débouchés, sauf ponctuellement en cas de pêche abondante (sur certaines espèces : dorades, mullets, sérioles...) ou en période hivernale.

Pour autant ce volet des circuits courts doit continuer à se réinventer et d'innover pour répondre à différents enjeux : permettre aux professionnels de valoriser leurs produits et de les vendre toute l'année, limiter le gaspillage alimentaire, allonger la durée limite de consommation (DLC), ou encore toucher de nouvelles cibles de consommateurs qui ne cuisinent pas.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Favoriser la mise en place de la loi EGalim en restauration collective

Action structurante 2 : Développer le « local » dans les circuits de distribution et en restauration hors foyer

Action structurante 3 : Promouvoir une alimentation durable et responsable par la communication grand public et l'éducation

Action structurante 4 : Encourager la sobriété écologique de la chaîne alimentaire en luttant contre le gaspillage et en accompagnant la filière déchets

Point d'arrivée : les objectifs à atteindre

	ENJEU ATTÉNUATION	ENJEU ADAPTATION	ENJEU ECONOMIE CIRCULAIRE	ENJEU ECOSYSTEMES ET BIODIVERSITE
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	50 % de produits durables et de qualité dont 20% de produits Bio dans la restauration collective	Favoriser des pratiques alimentaires durable	Lutter contre le gaspillage alimentaire et Réduire de plus de 10% les déchets ménagers alimentaires	100% du territoire couvert par un PAT
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1	50 % de produits durables et de qualité dont 20% de produits Bio dans la restauration collective		100% des cantines télédéclarant	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2				100% du territoire couvert par un PAT
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3	Favoriser la consommation de produits locaux, bruts et de saison		Moins de 50% de perte et de gaspillage alimentaire à horizon 2050	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°4			Produire moins de 630 kg/hab/an de déchets ménagers et assimilés en 2030 (705 kg/hab/an en 2022)	

Agriculture

Feuille de route thématique n°4



En bref :

- **4 actions phares couvrant 24 actions détaillées**
- **Contribuer à la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) et aux orientations du SRADDET en matière d'énergies renouvelables**
- **Atteindre l'objectif de réduction de 50 % des usages des produits phytosanitaires de synthèse**
- **Structurer des filières agricoles adaptées au changement climatique**
- **Préserver la ressource en eau tout en sécurisant la pérennité des filières agricoles**

Point de départ

Un système agricole très diversifié, dominé par les filières végétales et composé majoritairement de petites structures

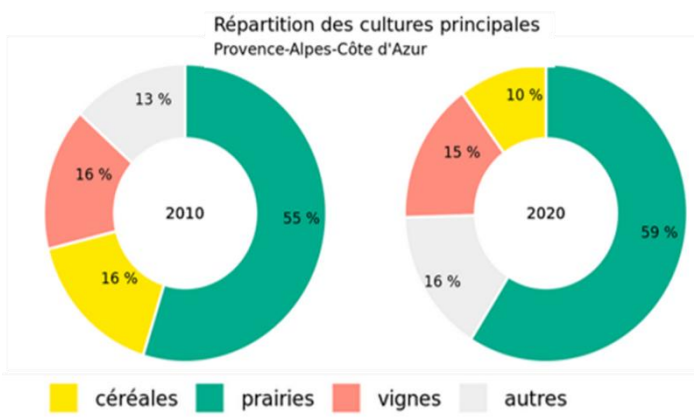
Avec **28% de son territoire dédié à l'agriculture** (soit 632 400 ha de Surface Agricole Utile (SAU) soit 3% de la SAU métropolitaine) l'activité agricole de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur génère près de **3,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel**.

Les surfaces agricoles sont principalement orientées vers **la viticulture, l'arboriculture et les productions maraîchères**.

L'élevage est essentiellement extensif et dominé par le cheptel ovin.

29% de la SAU productive est irrigable.

Les **18 000 exploitations agricoles** emploient près de **39 000 équivalents temps plein** (soit 1% de l'emploi salarié régional) dont **1/3 se concentre dans la filière viticole**, suivi de la production de légumes, fruits et fleurs qui emploient en moyenne plus de 3 ETP par exploitation.

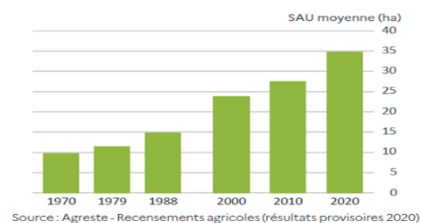
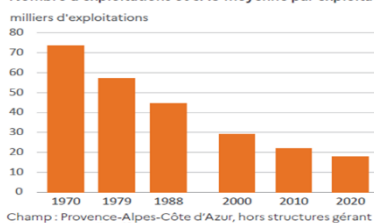


Le paysage des exploitations agricoles est **majoritairement composé de petites structures**, tant en termes de SAU moyenne (35ha à l'échelle régionale vs 69ha à l'échelle nationale) qu'en termes de main d'œuvre en raison de la spécialisation de la filière sur les productions à forte valeur ajoutée.

Bien que le **nombre d'exploitations ait diminué de 18 %** entre 2010 et 2020 au profit d'exploitations de plus grandes taille, **l'emploi agricole a montré une résilience avec une réduction de seulement 1 %** sur la même période.

Des exploitations moins nombreuses mais plus grandes

Nombre d'exploitations et SAU moyenne par exploitation



Dans la région, l'emploi agricole est essentiellement permanent (¾ des emplois) et complété par du personnel saisonnier ou occasionnel. Une partie significative des emplois saisonniers

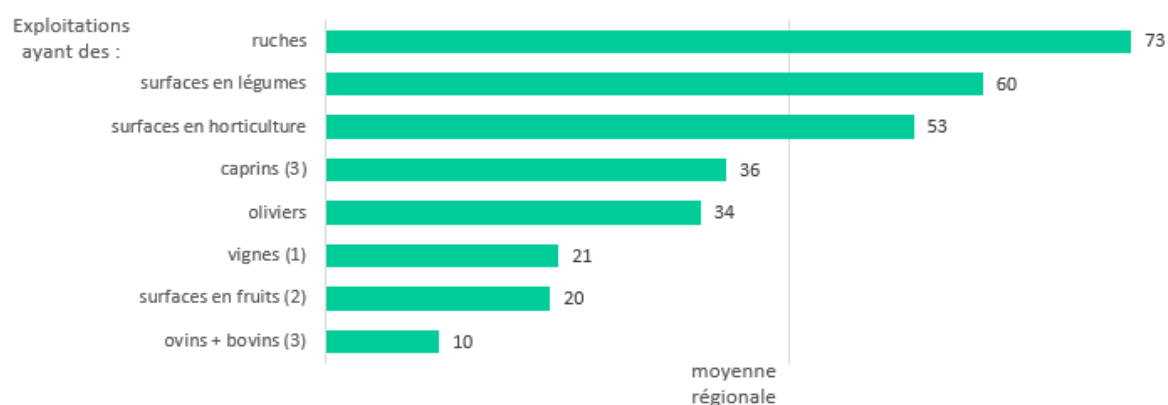
et occasionnels est issue d'une main d'œuvre étrangère (Pologne, Roumanie, Bulgarie, Tunisie, Algérie notamment).

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est activement engagée dans l'adaptation de son système agricole face aux défis posés par le changement climatique.

La région se distingue par la qualité de ses productions, avec **44% des exploitations bénéficiant de labels de qualité ou d'origine**. Elle est également **leader des régions françaises en matière de surface en agriculture biologique avec 37% de la SAU certifiée ou en conversion agriculture biologique**, une part ayant triplé depuis 2010. 20% des exploitations sont certifiées à Haute Valeur Environnementale (HVE) contre 7% à l'échelle nationale.

En 2020, la vente en circuit court concerne 42% des exploitations régionales. Cette part s'élève à 60 % pour les producteurs de légumes et 20% pour les exploitants ayant des surfaces viticoles. Entre 2010 et 2020, **la proportion d'exploitations utilisant des circuits courts a augmenté de 12 points**.

Figure 1 Circuit court par produit (en %)



En 2022, les aides de la PAC versées aux exploitations de la région s'élèvent à 232 millions d'euros, soit 2,4% de la PAC nationale. Parmi ces aides, 151 millions d'euros ont été versés au titre du soutien des marchés et des revenus agricoles et 81 millions d'euros au titre de la politique de développement rural.

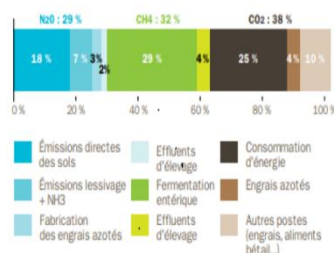
12 établissements publics et 20 établissements privés dispensent un enseignement agricole auprès de **6 482 élèves et 3 000 apprentis** (année scolaire 2023-2024). La majorité des établissements d'enseignement agricole disposent sur place d'une exploitation agricole ou d'un atelier de transformation, qui sont des supports pédagogiques et d'apprentissage pour les jeunes en formation.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre, la région se distingue par des niveaux inférieurs à la moyenne nationale, avec 2,86 tCO₂eq/ha contre 4,03 tCO₂eq/ha en France grâce notamment à une production majoritairement végétale, une large surface de prairies et l'essor de l'agriculture biologique. Toutefois, l'agriculture pèse fortement sur la ressource en eau de la région alors même que 40% des cours d'eau souffrent d'un excès de prélèvements. La région compte environ 126 000 hectares irrigués, représentant 20 % de la surface agricole régionale. Cette augmentation récente de l'irrigation, après 40 ans de diminution, reflète les impacts du changement climatique. 2/3 des ressources en eau viennent de ressources stockées (Serre-Ponçon, Saint-Cassien, Sainte-Croix/Castillon).

ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Émissions totales de GES en t_{eq} CO₂/ha SAU

PACA | 2,86 France | 4,03



Emissions de GES de l'agriculture en région Provence Alpes Côte d'Azur

Emissions de GES en Agriculture en Provence-Alpes-Côte d'Azur –
source ADEME - Diagnostic du système alimentaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'agriculture de la région est caractérisée par la présence d'une grande diversité de filières, parfois spécifiques à la région comme les plantes à parfum et médicinales, et par une part importante de surface toujours en herbe (plus de 45 %). Environ **20% du territoire régional est utilisé pour le pâturage** ou maintenu en prairies temporaires ou permanentes. **Ces pratiques contribuent à la richesse biologique des milieux** qui constituent des habitats agropastoraux ne dégradant pas la qualité des sols et de l'eau en raison d'une faible utilisation d'intrants.

Les leviers régionaux de réduction de GES à actionner se concentrent principalement autour **du stockage de carbone dans les sols, de la transition énergétique des exploitations ainsi que des sujets d'approvisionnement alimentaire.**

Concernant la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources, en particulier de l'eau, les leviers concernent la réduction de **l'usage et de la diffusion (sol/air/eau) des produits phytosanitaires, le maintien de pratiques extensives, l'adaptation des systèmes de production au changement climatique.**

Entre **2015 et 2022**, les quantités de substance active des produits phytopharmaceutiques (PPP), comme le NODU (nombre de doses unité) hors biocontrôle **ont diminué en Provence-Alpes-Côte d'Azur de près de 30%**. Cela correspond au seuil, mentionné par l'étude R&D de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) publiée en 2010, atteignable avec des changements significatifs de pratiques, mais sans bouleversement majeur des systèmes de production. L'étude précisait qu'« *une réduction de moitié de l'utilisation des pesticides supposerait une nouvelle conception des systèmes de production, avec des effets significatifs sur le niveau de production et les marges, et des changements profonds s'inscrivant dans la durée.* » Dans le cadre du plan Ecophyto en Provence-Alpes-Côte d'Azur, les efforts se sont surtout concentrés sur les changements de

pratiques au niveau de la parcelle et de l'exploitation. **Désormais, la transition doit être réalisée à l'échelle de l'ensemble du système socio-alimentaire pour atteindre l'objectif de réduction de 50 % des usages des PPP de synthèse.**

L'agriculture régionale s'est déjà engagée dans plusieurs initiatives répondant à ces leviers tels que les pratiques visant à **augmenter le stockage de carbone par l'agroforesterie et les implantations de haies** ou encore les pratiques visant à **réduire l'usage des produits phytosanitaires.**

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Mettre en œuvre la transition des exploitations vers des systèmes de production compétitifs générant des bénéfices environnementaux

Action structurante 2 : Moderniser les réseaux et développer les pratiques sobres en eau avec les agriculteurs

Action structurante 3 : Accompagner la transition systémique des exploitations agricoles de la région pour réduire la dépendance aux produits phytopharmaceutiques de synthèse et leurs impacts sur la santé et l'environnement

Action structurante 4 : Structurer des filières adaptées au changement climatique

Point d'arrivée : les objectifs à atteindre

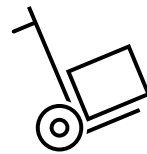
	ENJEU ATTÉNUATION	ENJEU ADAPTATION	ENJEU RESSOURCE EN EAU	ENJEU POLLUTION (qualité sol, air)	ENJEU ECOSYSTEMES ET BIODIVERSITE
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	Contribuer à la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et aux orientations du SRADDET en matière d'énergies renouvelables	Structurer des filières agricoles adaptées au changement climatique	Préserver la ressource en eau tout en sécurisant la pérennité des filières agricoles	Atteindre l'objectif de réduction de 50 % des usages des PPP de synthèse	Contribuer à la Stratégie régionale pour l'agriculture biologique (<i>en cours d'écriture</i>)
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1	Transition énergétique des exploitations dont développement de sites agricoles de méthanisation à 2030 (gisement estimé à plus de 300 GWh/an)				50 % de la SAU régionale certifiée A B ou HVE
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2		Atteindre zéro perte de surface agricole équipée à l'irrigation	Mise en œuvre de l'ambition du Plan eau ; stabilisation des prélèvements nets pour l'irrigation : grâce aux économies d'eau réalisées sur des ressources fragiles possibilité de développer l'irrigation économe en eau à partir de ressources en bon état quantitatif		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3				Réduire de 50 % les usages des PPP de synthèse	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°4		Labellisation d'au moins 15 aires agricoles de résilience climatique (AARC)		à définir	à définir

MIEUX SE DÉPLACER

MIEUX SE DÉPLACER DEMAIN, C'EST ACTIVER DEUX THÉMATIQUES PHARES



**DECARBONER LE
TRANSPORT DE
VOYAGEURS**



**DECARBONER LE
TRANSPORT DE
MARCHANDISES**

POUR RÉPONDRE A 3 ENJEUX MAJEURS

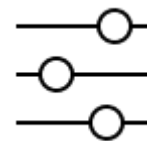
**ATTENUER LE
CHANGEMENT
CLIMATIQUE**



**BAISSER LES
POLLUTIONS ET
PRESERVER LA QUALITE
DE L'AIR ET DU SOL**

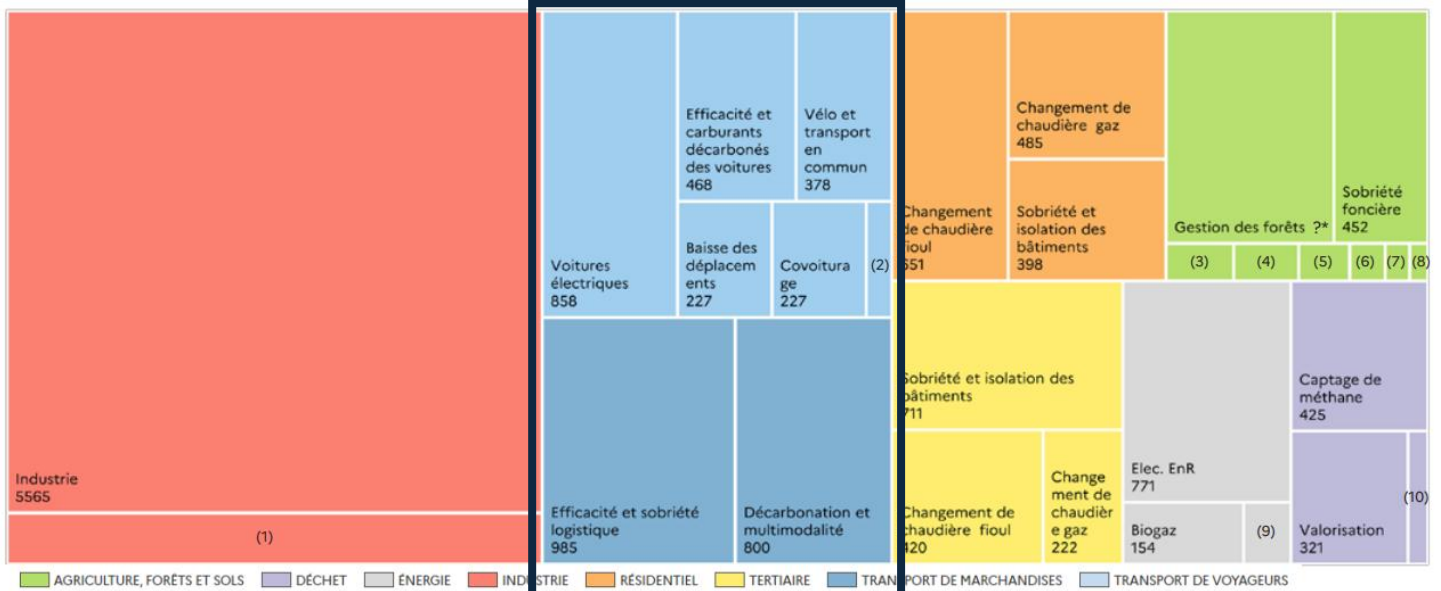


**S'ADAPTER AU
CHANGEMENT
CLIMATIQUE**

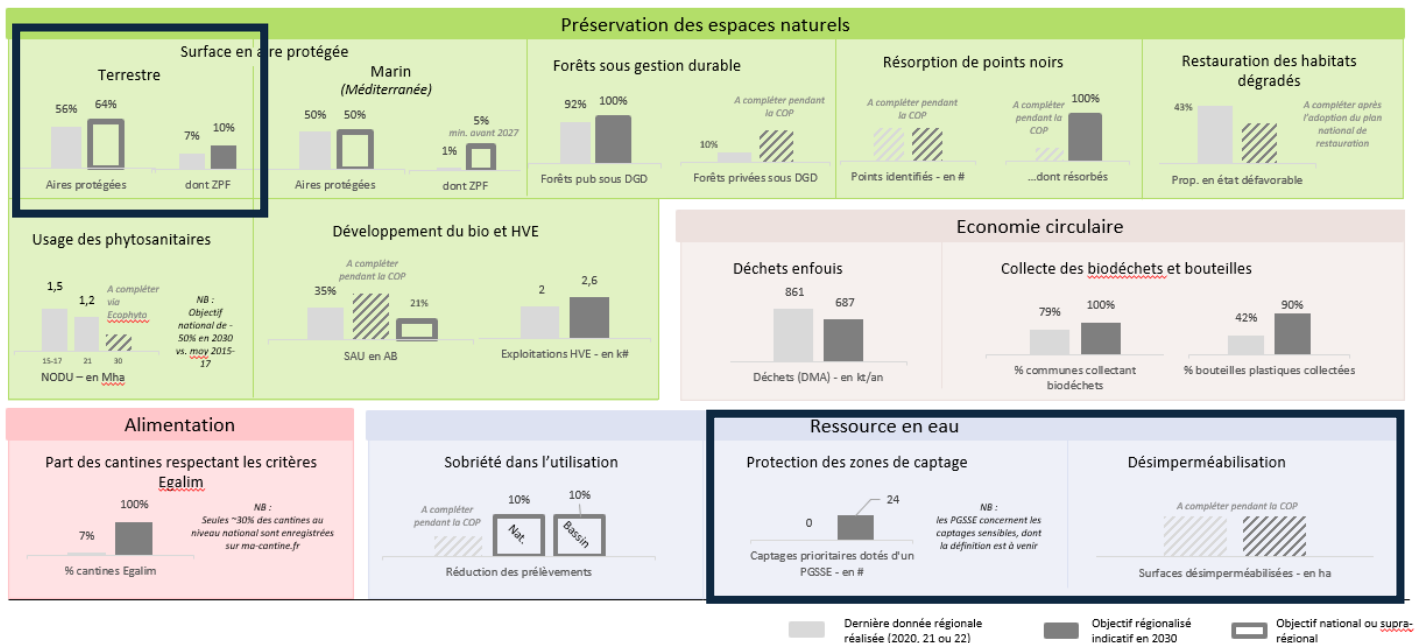


ET AGIR SUR LES LEVIERS DE LA DÉCARBONATION ET DE LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES AFIN D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS RÉGIONAUX

Répartition des leviers de réduction de gaz à effet de serre, en KtCO₂e économisés entre 2019 et 2030



(1) Produits bois : 567 ktCO₂e. (2) Bus et cars décarbonés : 61 ktCO₂e. (3) Bâtiments & machines : 53 ktCO₂e. (4) Gestion des prairies : 51 ktCO₂e. (5) Gestion des haies : 40 ktCO₂e. (6) Fertilisation azotée : 28 ktCO₂e. (7) Elevage durable : 19 ktCO₂e. (8) Pratiques stockantes : 14 ktCO₂e. (9) Réseaux de chaleur : 61 ktCO₂e. (10) Prévention des déchets : 55 ktCO₂e.
 * Objectif non régionalisé en absence de données comparables sur l'état des forêts



Mieux se déplacer

Feuille de route thématique n°5



En bref :

- **8 actions phares couvrant 49 actions détaillées**
- **Tendre vers les objectifs européens et nationaux de décarbonation (Fit for 55 / Neutralité carbone 2050)**
- **Diagnostic de vulnérabilité du système régional de transports face au changement climatique en 2025**
- **Plan d'adaptation du système de transport régional face au changement climatique en 2025/2026 Réduire, grâce au report modal, les émissions de polluants atmosphériques (Nox...)**

Point de départ

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur compte **5 millions d'habitants, dont 80% se concentrent sur la bande littorale et le sud du couloir rhodanien**. 3 métropoles (Aix Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée, Nice Côte d'Azur) et une aire métropolitaine (Grand Avignon) structurent le territoire. Le Vaucluse et les départements alpins (Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes) accueillent moins d'1 million d'habitants.

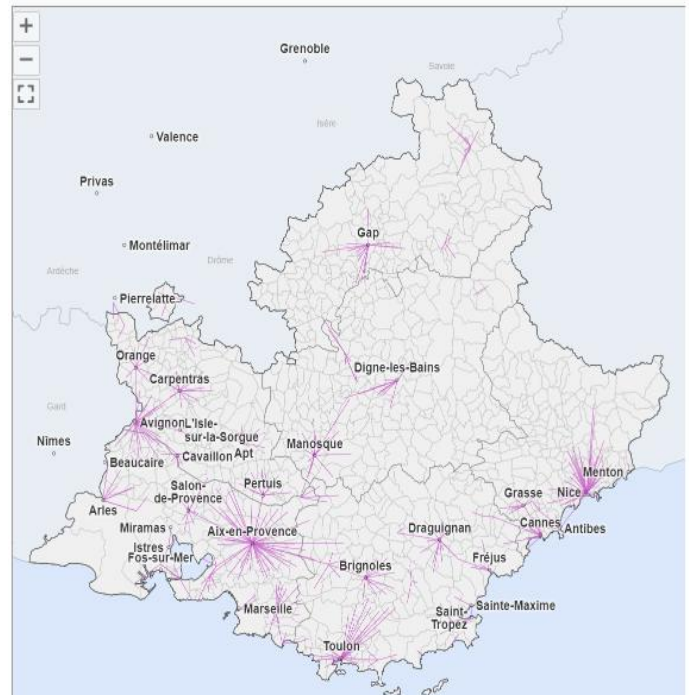
La Région Provence Alpes Côte d'Azur, ce sont :

- **47 650 kilomètres de routes** dont 762 km d'autoroutes
- **3,06 millions de voitures** en circulation, dont 63 000 véhicules particuliers électriques et 2,8 millions de véhicules essence ou diesel. La distance moyenne parcourue annuellement en voiture par un ménage est de 10 461 km. Elle atteint 16 951 km pour les professionnels.
- **1 467 km de lignes ferroviaires**
- **85 millions de passagers accueillis dans les 200 gares**
- 1,5 milliards de voyageurs-Kilomètres en 2024 (+10%)
- 3 aéroports et 17 aérodromes. Les aéroports de Nice et de Marseille ont les 3ème et 4ème fréquentations nationales
- 3800 kilomètres d'aménagements cyclables
- **5,6 millions de passagers, passés par les trois principaux ports de la région** : Marseille, Toulon et Nice (6,1 millions avant Covid)
- En 2023, plus de 1,5 millions de voyageurs ont transité par le port de Marseille Fos sur des lignes régulières (en baisse de 2%). Les ferries pour la Corse (résidents et touristes) représentent 786 573 voyageurs et les ferries pour le Maghreb 731 853 voyageurs.

La ligne autocar Aix- Marseille est la plus empruntée de France. Le réseau de transports urbains de la Métropole Aix, Marseille Provence, exploité en régie par la RTM a accueilli 138 millions de voyageurs en 2022, les lignes Azur de la Métropole de Nice Côte d'Azur 93 millions et le réseau Mistral de Toulon Provence Méditerranée 30 millions. La fréquentation TER de la zone Azur est la première de France, hors Ile de France. La réalisation de la Ligne Nouvelle

1 Déplacement principal domicile - travail, 2018

Source : Insee, RP Bases de flux de mobilité

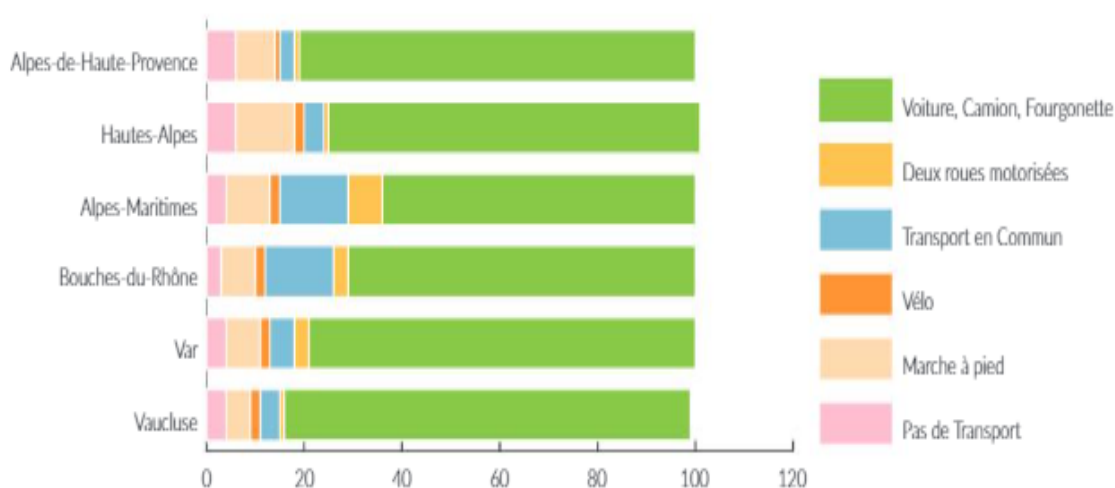


Provence Côte d’Azur, comme le renforcement du cadencement des Trains Express Régionaux (TER) sur la zone Azur et entre Nice et Marseille à partir de 2025, amélioreront l’offre ferroviaire des principales agglomérations de la région.

Comme sur l’ensemble du territoire national, la création de nouvelles infrastructures de transports se réduit fortement pour privilégier la transformation et la reconfiguration des infrastructures existantes.

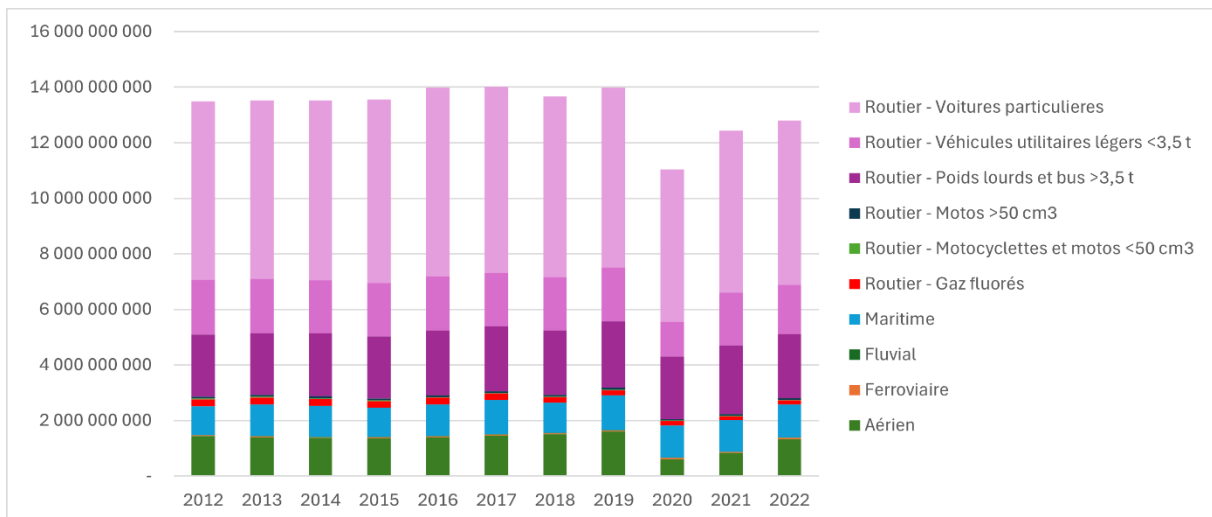
Malgré l’amélioration de l’offre et l’augmentation continue de la fréquentation, **seuls 11% des trajets domicile/travail se font en transports collectifs**. 60% des déplacements domicile/travail de moins de 5 km se font en voiture. **Seuls 2% sont effectués à vélo**. 1 trajet en voiture sur 4 fait moins de 3 km, cette proportion atteint 4 trajets sur 10 en agglomérations.

RÉPARTITION MODALE DES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL



Les mobilités structurent le quotidien. Tous (ou presque) se déplacent tous les jours pour travailler, accompagner les enfants à l’école, étudier, voir sa famille, ses amis, faire ses courses ou se divertir. **La promotion des modes actifs de déplacements** (marche, vélos) et un développement des **transports collectifs** sont des **enjeux déterminants** pour faciliter les déplacements et améliorer la qualité de vie.

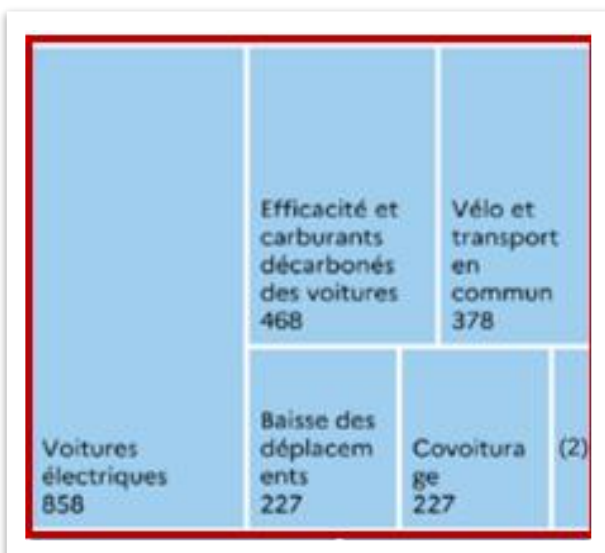
Le **secteur des transports** est le seul secteur d’activités qui a vu, depuis 1990, le volume de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) **ne pas baisser significativement**. Il représente, dans la région, **31% des émissions totales de GES**, soit 51,1 MteqCO₂. Le transport est aussi émetteur d’oxydes d’azotes (NOx). Le transport routier est **le plus grand contributeur de polluants** dans l’atmosphère. Il a un impact sur la santé et l’environnement. On estime, en France, à plus de 40 000 le nombre de décès par an dû aux particules fines. Malgré une baisse significative, 4426 accidents corporels ont malheureusement engendré 258 décès et 6045 blessés en Provence Alpes Côte d’Azur, en 2023. Le transport routier est, aussi, à l’origine d’autres désagréments, tels que le bruit ou la congestion routière chronique.



Emissions de GES pour les transports au niveau régional en kg (source AtmoSud)

L'Union Européenne (baisse de 55% en 2050) et la France (Neutralité carbone en 2050) ont fixé des objectifs ambitieux en matière de réduction des GES. Ces objectifs nous obligent d'autant plus, que Provence-Alpes-Côte d'Azur est un territoire très **vulnérable** vis-à-vis des **impacts du réchauffement climatique**. Ses effets, déjà visibles vont continuer à s'aggraver tant en fréquence qu'en intensité. La résilience des territoires passera, notamment, par la capacité des systèmes de transport à faire face aux crises. Il est dès lors crucial de prendre des mesures, dès à présent, pour préparer les infrastructures et activités de transport face aux conséquences du changement climatique.

La **décarbonation des transports** doit être au cœur des documents et programmes de planification : SRADDET, CPER, SCoT, Plan De Mobilité (PDM), PCAET, Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) dans les départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83), des Alpes-Maritimes (06) et du Vaucluse (84).



Les leviers pour l'adaptation des transports au climat s'articulent autour des **4 orientations stratégiques de la démarche dite « ACoRS »** :

- **Adaptation au changement climatique des infrastructures et services de transports**
- **Conversion du parc de véhicules** (électrification...), afin de s'affranchir progressivement des énergies fossiles
- **Report Modal et multimodalité** pour se déplacer autrement qu'en voiture
- **Sobriété des modes de vie et des déplacements** associés.

La sobriété et la réduction des déplacements qui l'accompagne sont un des principaux enjeux pour les mobilités du futur.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Adapter les infrastructures et réseaux de transport au changement climatique

Action structurante 2 : Engager les 4 Services Express Régionaux Métropolitains et mettre en œuvre les Contrats Opérationnels de Mobilité

Action structurante 3 : Développer une offre des transports collectifs adaptée aux enjeux des territoires

Action structurante 4 : Mettre en place des infrastructures et des services visant à développer les pratiques vélo et marche à pied

Action structurante 5 : Convertir la voirie existante en voies réservées pour transports en commun (VRTC) et pour covoiturage (VR+2) et adapter les conditions de circulation

Action structurante 6 : Mettre en place et développer des services et infrastructures de covoiturage

Action structurante 7 : Engager les employeurs sur des paquets d'actions minimales pour la mobilité des salariés

Action structurante 8 : Aider à l'acquisition de voitures électriques et/ou à l'installation de recharges pour les véhicules électriques

Point d'arrivée

	ENJEU ATTÉNUATION	ENJEU ADAPTATION	ENJEU POLLUTION
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	Tendre vers les objectifs européens et nationaux de décarbonation (Fit for 55 / Neutralité carbone 2050)	Diagnostic de vulnérabilité du système régional de transports face au changement climatique en 2025 Plan d'adaptation du système de transport régional face au changement climatique en 2025/2026	Réduire, grâce au report modal, les émissions de polluants atmosphériques (Nox...)
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1		Diagnostic de vulnérabilité, base d'un futur plan d'adaptation du système régional de transport	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2	- 378 ktCO2		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3	- 378 ktCO2		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°4	- 227 ktCO2		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°5	- 227 ktCO2		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°6	- 227 ktCO2		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°7	- 227 ktCO2		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°8	- 858ktCO2		

Mieux transporter les biens

Feuille de route thématique n°6



En bref :

- **5 actions phares couvrant 32 actions détaillées**
- **Tendre vers les objectifs européens et nationaux de décarbonation (Fit for 55 / Neutralité carbone 2050)**
- **Diagnostic de vulnérabilité du système régional de transports face au changement climatique en 2025**
- **Plan d'adaptation du système de transport régional face au changement climatique en 2025/2026 Réduire, grâce au report modal, les émissions de polluants atmosphériques (Nox...)**

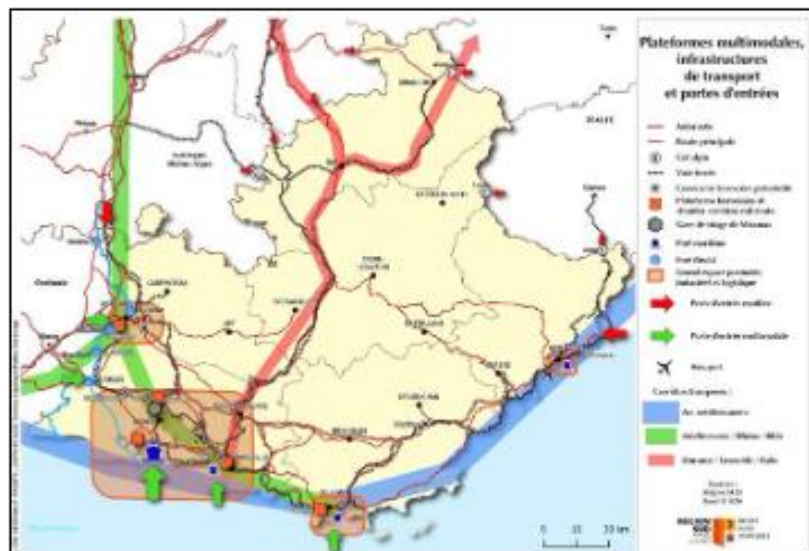
Point de départ

En raison de son emplacement stratégique au croisement **de deux grands corridors de fret européens (réseaux autoroutiers, ferroviaires et fluviaux)** : le corridor Méditerranée-Rhône-Saône (MeRS) et l'Arc Méditerranéen, la région Provence Alpes Côte d'Azur est territoire clé du transport de marchandises. Cette position géostratégique est renforcée par la présence de grands générateurs de fret, dont le Grand Port Maritime de Marseille (GPM), deuxième port de France et deux ports fluviaux (Le Pontet-Avignon et Arles). En région Provence Alpes Côte d'Azur, l'essentiel des flux de marchandises sont accueillis par le GPM. 40 % des flux de marchandises sont des flux internes à la région, 45 % sont des flux d'échanges avec d'autres territoires et 15% des flux de transit. La logistique représente 10 % de l'emploi salarié de Provence Alpes Côte d'Azur.

La région est caractérisée par **un réseau d'infrastructures multimodales**, qui favorise le report modal et la transition vers des modes de transport plus durables. Ces infrastructures sont inégalement exploitées. Les ports fluviaux pourraient accueillir quatre fois plus de trafic, mais les chantiers de transports combinés rail/route sont saturés. Les marchandises (en tonnes.km) transitant par fret ferroviaire représentaient, en 2022, seulement 26% des chargements de marchandises et 16% des déchargements. Plus de 75% des flux de marchandises circulant dans la région s'effectuent donc par la route. Cela contribue à la congestion chronique des réseaux routiers, particulièrement autour des grandes métropoles comme Aix-Marseille, Toulon, et Nice.

En 2023, au départ ou à destination de la région circulent :

- **15 457 millions de tonnes.km par la route** (dont 33% de déplacement internes à la région)
- **4 007 millions de tonnes.km par les voies ferrées** (dont 6% de déplacement internes à la région)
- **969 millions de tonnes.km par le fleuve** sur bassin Rhône et Basse Saône
- **78 millions de tonnes de marchandises par la mer.**

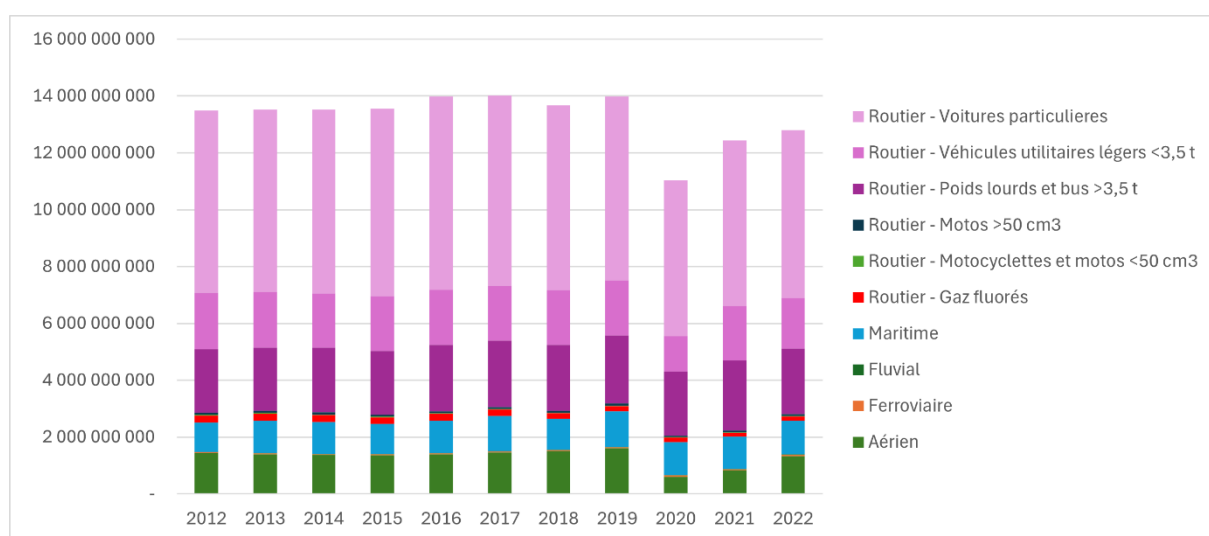


Source : Observatoire Régional des Transports

41 700 poids lourds étaient immatriculés en 2023, avec une dynamique de croissance de +3,3% par rapport à 2019. Ce parc est toujours **largement dominé par le diesel (99%)**.

L'évolution de la motorisation des poids lourds vers l'électrique ou l'hydrogène est encore très faible.

La logistique régionale est fortement concentrée autour des grands générateurs de flux, des infrastructures multimodales et des bassins de production-consommation, notamment sur le littoral et le long de l'axe rhodanien. Cela génère une dépendance des territoires de l'est et du centre vis-à-vis des capacités logistiques des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. La région bénéficie de plusieurs plateformes logistiques, de dimensions internationale (ports, aéroports), nationale et régionale. Les zones logistiques sont très consommatrices d'espaces. Le département des Bouches du Rhône est le plus impacté par les activités logistiques, avec la présence d'importantes infrastructures (entrepôts, fret ferroviaire, infrastructures portuaires...)

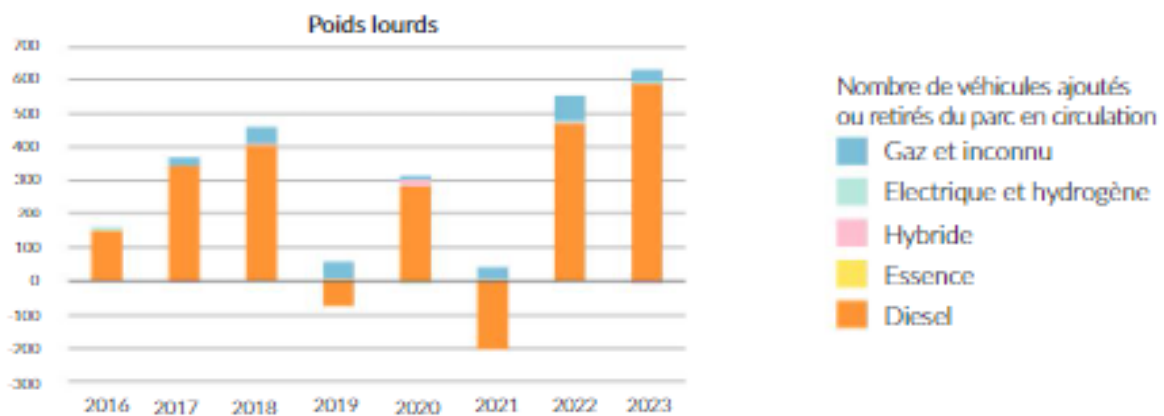


Emissions de GES pour les transports au niveau régional en kg (source AtmoSud)

Les émissions de Gaz à Effet de Serre (en particulier issues du transport routier), bien que désormais stables demeurent élevées. Le secteur des transports représente **31% des émissions totales de GES soit 51,1 MteqCO₂, 66% des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et 18% des émissions de particules fines.** Des secteurs spécifiques, comme les agglomérations d'Aix-Marseille, Toulon, et Nice, dépassent régulièrement les limites relatives au dioxyde d'azote, soulignant la nécessité de stratégies d'atténuation.

L'électrification des véhicules utilitaires légers (VUL) et des poids lourds est une priorité, avec des **objectifs de 13% et 14% des nouvelles immatriculations, en 2030.** L'élaboration et la mise en œuvre d'un **pacte d'engagement pour le fret ferroviaire** (transport combiné, autoroute ferroviaire, lignes de fret ferroviaire courte distance) revêt un intérêt majeur.

FLUX ANNUEL DU PARC AUTOMOBILE SELON LE CARBURANT



Il nous faut réinventer collectivement la logistique régionale. La logistique du futur appelle à relever collectivement de grands défis, économiques, environnementaux, énergétiques, fonciers et organisationnels. 4 défis communs aux acteurs publics-privés sont à relever :

- **La neutralité carbone en 2050**
- **La sobriété foncière et énergétique**
- **La robustesse des chaînes logistiques et multimodales**
- **L'exemplarité de la logistique des premiers et derniers kilomètres**

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Adapter les infrastructures et réseaux de transport au changement climatique

Action structurante 2 : Préparer et mettre en œuvre un pacte d'engagement pour le fret ferroviaire

Action structurante 3 : Développer les infrastructures de recharge et d'avitaillement pour les motorisations alternatives (électrique, GNV...)

Action structurante 4 : Sensibiliser les donneurs d'ordre afin de les inciter au changement de pratiques (logistique, modes de transports, modalités de livraison...)

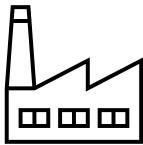
Action structurante 5 : Valoriser les modes de vie et de consommation plus sobres en activités logistiques

Point d'arrivée : les objectifs à atteindre

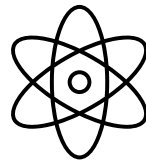
	ENJEU ATTÉNUATION	ENJEU ADAPTATION	ENJEU POLLUTION
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	Tendre vers les objectifs européens et nationaux de décarbonation (Fit for 55 / Neutralité carbone 2050)	Diagnostic de vulnérabilité du système régional de transports face au changement climatique en 2025 Plan d'adaptation du système de transport régional face au changement climatique en 2025/2026	Réduire, grâce au report modal, les émissions de polluants atmosphériques (Nox...)
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1		Diagnostic de vulnérabilité, base d'un futur plan d'adaptation du système régional de transport	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2	- 800 ktCO2		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3	- 985 ktCO2		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°4	- 800 ktCO2		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°5	- 985 ktCO2		

MIEUX PRODUIRE

MIEUX PRODUIRE DEMAIN, C'EST ACTIVER DEUX THÉMATIQUES PHARES



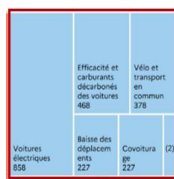
MIEUX PRODUIRE LES BIENS



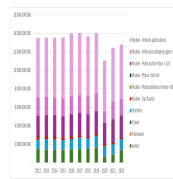
MIEUX PRODUIRE L'ÉNERGIE

POUR RÉPONDRE A 5 ENJEUX MAJEURS

ATTENUER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE



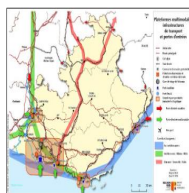
PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU



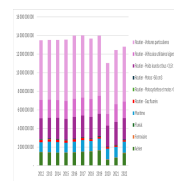
DEVELOPPER L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE



BAISSER LES POLLUTIONS ET PRESERVER LA QUALITÉ DE L'AIR ET DU SOL



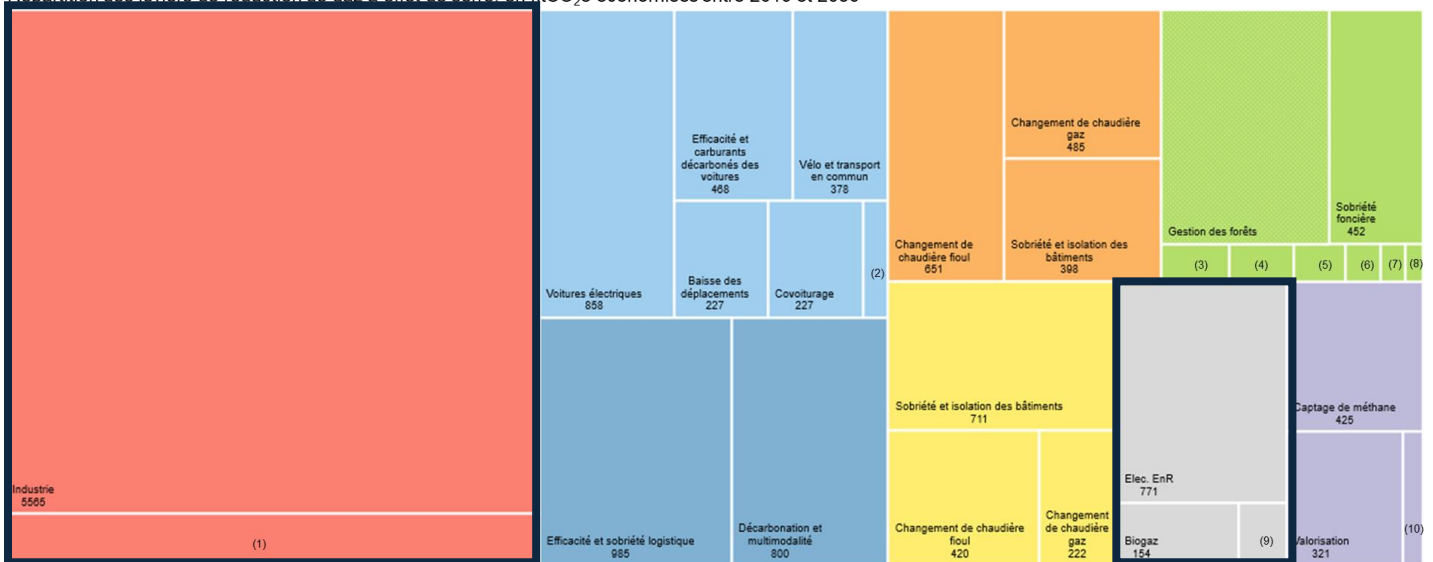
PRESERVER LES ECOSYSTEMES ET LA BIODIVERSITÉ



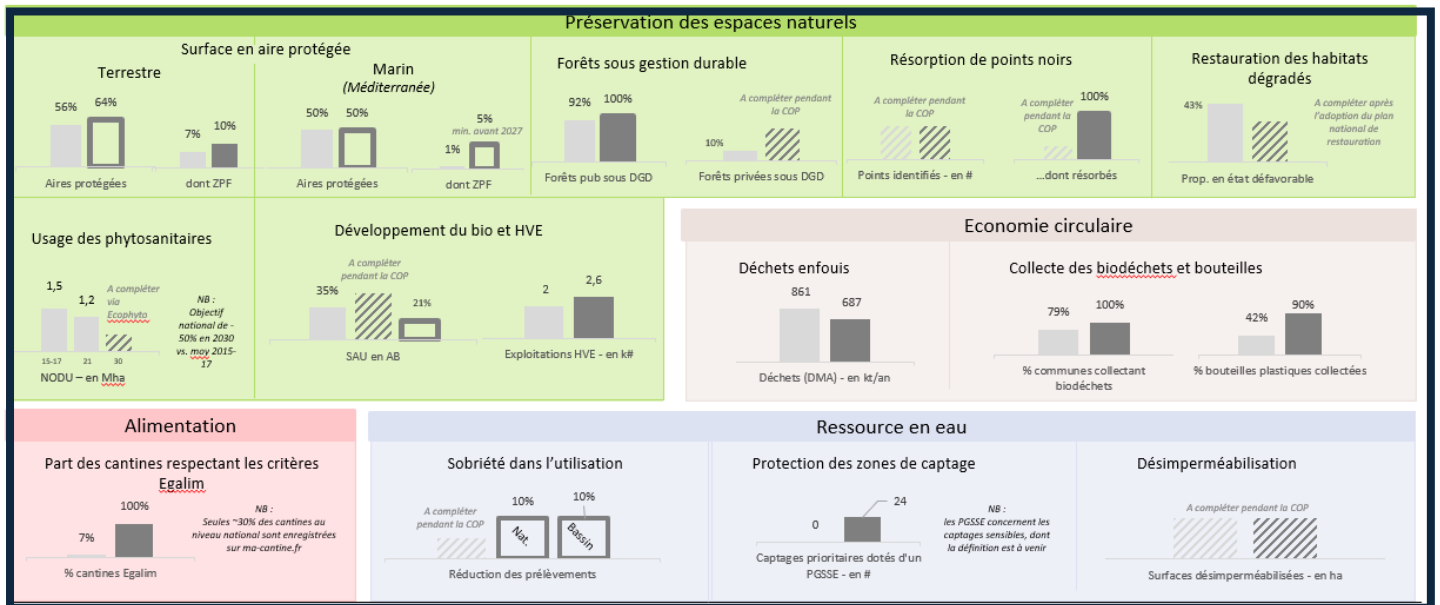
ET AGIR SUR LES LEVIERS DE LA DÉCARBONATION ET DE LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES AFIN D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS RÉGIONAUX

Répartition des leviers de réduction de gaz à effet de serre, en KtCO₂e économisés entre 2019 et 2030

Répartition des leviers de réduction de gaz à effet de serre, en KtCO₂e économisés entre 2019 et 2030



■ AGRICULTURE, FORÊTS ET SOLS ■ DÉCHET ■ ÉNERGIE ■ INDUSTRIE ■ RÉSIDENTIEL ■ TERTIAIRE ■ TRANSPORT DE MARCHANDISES ■ TRANSPORT DE VOYAGEURS
 (1) Produits bois : 567 ktCO₂e. (2) Bus et cars décarbonés : 61 ktCO₂e. (3) Bâtiments & machines : 53 ktCO₂e. (4) Gestion des prairies : 51 ktCO₂e. (5) Gestion des haies : 40 ktCO₂e. (6) Fertilisation azotée : 28 ktCO₂e. (7) Elevage durable : 19 ktCO₂e. (8) Pratiques stockantes : 14 ktCO₂e. (9) Réseaux de chaleur : 61 ktCO₂e. (10) Prévention des déchets : 55 ktCO₂e.
 * Objectif non régionalisé en absence de données comparables sur l'état des forêts



■ Dernière donnée régionale réalisée (2020, 21 ou 22) ■ Objectif régionalisé indicatif en 2030 ■ Objectif national ou supra-régional

Mieux produire les biens

Feuille de route thématique n°7



En bref :

- **4 actions phares couvrant 25 actions détaillées**
- **Nombreux enjeux identifiés en parallèle dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre**
 - **Poursuivre et accélérer la décarbonation profonde de l'industrie**
 - **Réduire de -35% les émissions de GES des "Grands émetteurs" (par rapport à 2019)**
- **Réduire de -30 % les émissions de GES de l'industrie diffuse (par rapport à 2019)**

Point de départ

Fin 2020, l'industrie représente **11% de l'emploi salarié privé de la région**. Les emplois industriels directs génèrent **16,3 Md € soit 11% de la Valeur Ajoutée régionale**. En comparaison des autres régions, l'industrie régionale se caractérise par des établissements industriels de relative petite taille.

Si la région n'est pas marquée par une spécialisation industrielle comme les Hauts-de-France, **cinq gros secteurs industriels** représentent une part significative de l'emploi industriel régional (54% des salariés industriels de la région) :

- **L'industrie agroalimentaire**
- **Le sous-secteur de la fabrication d'autres matériels de transport**
- **Le sous-secteur de l'industrie chimique** dont la part dans l'emploi industriel total est plus de deux fois supérieure en région à ce que l'on observe en France.
- **Le secteur de la réparation/installation de machines et d'équipement**

En termes d'émission de GES : La région Provence-Alpes-Côte d'Azur affiche une empreinte carbone industrielle notable, avec un total de 15,5 MtCO₂eq/an d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2021. Ce chiffre se décompose de manière significative, avec **80% des émissions industrielles provenant de 30 sites industriels spécifiques**.

Par ailleurs, 20% des émissions restantes, soit environ 3,03 MtCO₂eq, sont attribuées à l'industrie diffuse. Aussi, la région souhaite s'engager en faveur de la transition écologique de son secteur industriel et s'est fixée des objectifs ambitieux en matière de décarbonation, visant à

réduire les émissions de GES de 5,5 MtCO₂eq d'ici 2030, selon le Schéma de Gouvernance pour la Planification Énergétique (SGPE) et d'un objectif encore plus ambitieux dans le cadre de la COP de **réduction de 6,1 MtCO₂eq sur la même période**.

Pour cela, la région a déjà engagé des initiatives visant à réduire les émissions de GES, à promouvoir l'innovation et à renforcer l'infrastructure pour soutenir une production plus durable. Ces grands objectifs sont traduits dans le (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation 2022-2028) et sont alignés avec le Programme France 2030, qui vise à stimuler l'innovation et la transition écologique. Des projets spécifiques, tels que l'accompagnement des grands projets industriels de la zone Fos-

15,5

Total émissions GES branche industrie 2021 en MtCO₂eq/an

15,7

Total émissions GES branche industrie 2019 en MtCO₂eq/an

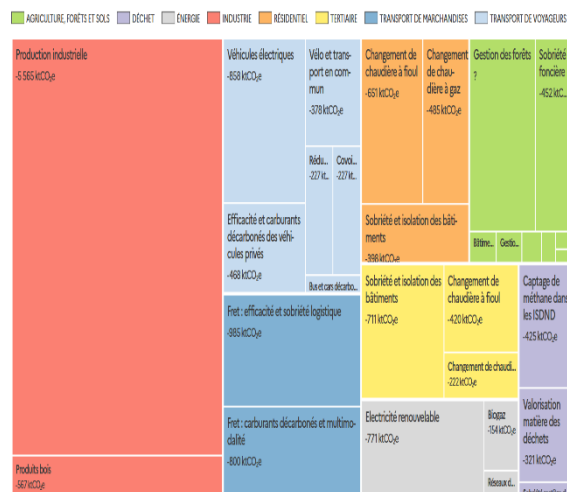
80%

des émissions de GES de l'industrie adressées avec 30 sites industriels

20%

des émissions de GES de l'industrie concernant l'industrie diffuse

Etang de Berre, sont également mis en avant, avec une feuille de route territoriale dédiée à la réduction des émissions de GES et à l'amélioration des pratiques industrielles. En termes d'infrastructures, le territoire dispose de zones industrielles stratégiques et de programmes spécifiques comme la **ZIBaC** (Zone Industrielle Bas Carbone), qui vise à développer des infrastructures bas-carbone pour soutenir les entreprises locales.



Les besoins en électricité nécessaires à la réindustrialisation, à la décarbonation de la ZIP de Fos, aux projets de production d'hydrogène et à l'électrification des usages sont considérables. RTE estime que notre consommation régionale d'électricité va doubler d'ici 2030. Dans ce contexte et pour tenir compte de la fragilité de notre système électrique régional, une nouvelle ligne électrique de très haute tension (THT) de 400 kV entre la zone de Fos et les sites de production d'électricité dans la vallée du Rhône est envisagée.

Enfin, la région est également active dans la **finance verte**, cherchant à promouvoir des investissements dans des technologies et des pratiques durables ainsi que dans le renfort des compétences locales et la **réindustrialisation**.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Poursuivre la décarbonation profonde de l'industrie en capitalisant sur les résultats de l'expérimentation de la zone industrielle bas carbone (Programme SYRIUS)

Action structurante 2 : Accélérer la décarbonation diffuse de l'industrie par l'amélioration des outils de suivi, d'accompagnement et de financement des TPE/PME

Action structurante 3 : Déployer l'économie circulaire pour optimiser l'utilisation des ressources par l'écoconception, l'écologie industrielle et l'économie de la fonctionnalité

Action structurante 4 : Intégrer les enjeux de reporting extra-financier dans la stratégie des entreprises

Point d'arrivée : les objectifs à atteindre

	ENJEU ATTÉNUATION	ENJEU RESSOURCE EN EAU	ENJEU ECONOMIE CIRCULAIRE	ENJEU POLLUTION (qualité sol, air)	ENJEU ÉCOSYSTÈMES ET BIODIVERSITÉ
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	Poursuivre et accélérer la décarbonation profonde de l'industrie	Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre		Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre	Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1	Réduire de -35% les émissions de GES des "Grands émetteurs" (<i>par rapport à 2019</i>) Réduire de -30% les émissions de GES de l'industrie diffuse (<i>par rapport à 2019</i>)	Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre		Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre	Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2	Réduire de -30% les émissions de GES de l'industrie diffuse (<i>par rapport à 2019</i>)	Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre		Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre	Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3			En cours d'évaluation pour 2025		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°4		Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre		Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre	Enjeu identifié dans le cadre de la feuille de route sur le développement industriel de Fos-Etang de Berre

Mieux produire l'énergie

Feuille de route thématique n°8



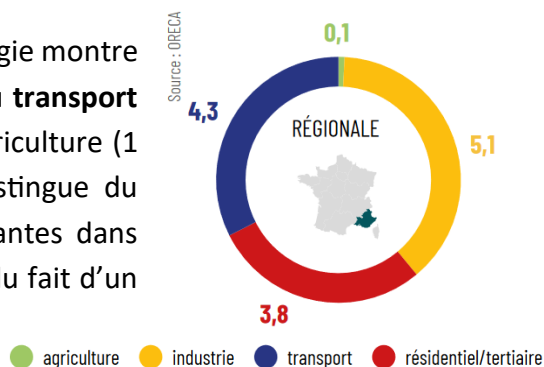
En bref :

- **4 actions phares couvrant 22 actions détaillées**
- **Contribuer aux objectifs du SRADET (23 937 MW en 2030)**
 - **Contribuer aux objectifs du SRADET**
 - **PM2,5 -55% en 2030 / 2012**
 - **PM10 -47% en 2030 / 2012**
 - **NOX -58% en 2030 / 2012**
 - **COVNM -37% en 2030 / 2012**

Point de départ

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur présente des caractéristiques énergétiques spécifiques et ambitieuses en termes de production et de consommation d'énergie. En 2021, la consommation d'énergie finale de la région s'élevait à **13.3 Mtep** soit **8.7% de la consommation nationale**.

La répartition sectorielle de la consommation d'énergie montre une **prédominance du secteur industriel 38% et du transport 32%**, suivis par le résidentiel/tertiaire (28%), et l'agriculture (1%). Le profil des consommations en région se distingue du niveau national par des contributions plus importantes dans l'industrie et moindre dans le résidentiel/tertiaire, du fait d'un bassin industriel très actif et d'un climat plus doux en hiver.



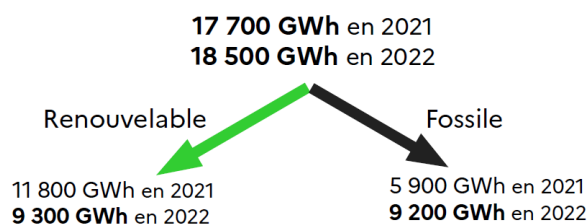
Quel que soit le vecteur, **la région a une forte dépendance énergétique** : en effet les produits pétroliers sont entièrement importés et, mis à part la très faible production de biométhane, le gaz est également importé.

Les besoins en électricité nécessaires à la réindustrialisation, à la décarbonation de la ZIP de Fos, aux projets de production d'hydrogène et à l'électrification des usages sont considérables. Le gestionnaire du Réseau de Transport de l'Électricité français (RTE) estime que notre consommation régionale d'électricité va doubler d'ici 2030. Dans ce contexte et pour tenir compte de la fragilité de notre système électrique régional, une nouvelle ligne électrique THT 400 kV entre la zone de Fos et les sites de production d'électricité dans la vallée du Rhône est envisagée.

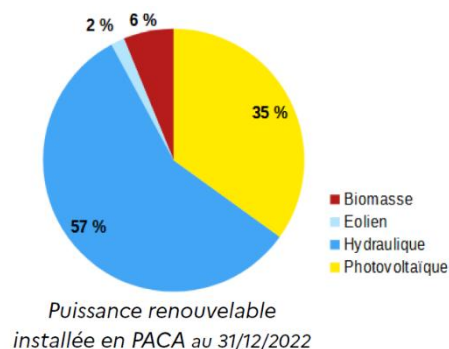
La principale production d'énergie est **électrique avec 17 700 GWh** en 2021, répartie entre des sources renouvelables (11 800 GWh) et fossiles (5 900 GWh).

En 2022, la production a augmenté à **18 500 GWh**, avec une hausse notable des sources fossiles à 9 200 GWh, tandis que les renouvelables ont diminué à 9 300 GWh.

Production d'électricité en PACA

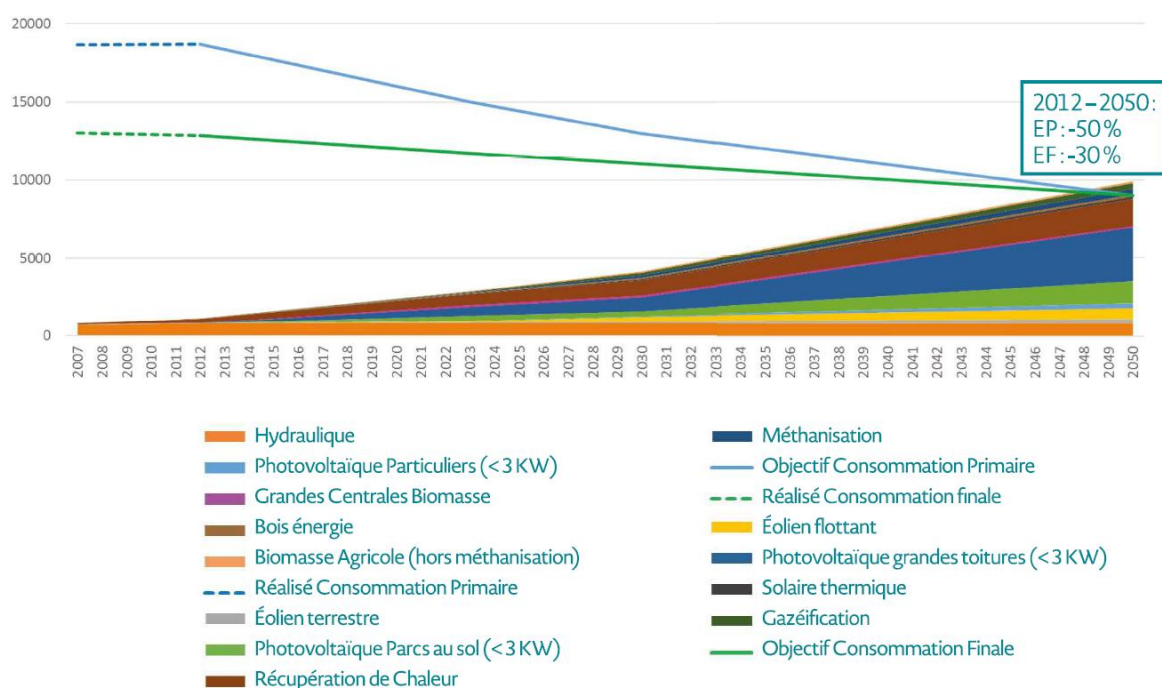


En termes **d'infrastructures**, la région dispose d'une **puissance renouvelable installée significative de 5,7 GW**, comprenant principalement **l'hydroélectricité (57 %)**, le **photovoltaïque (35 %)**, et d'autres sources telles que **l'éolien (2%)** et la biomasse (6%).



Par ailleurs, la région dispose aussi d'une puissance de **2,7 GW** de centrales thermique fossiles (installations de cogénération ou de centrales combinées-gaz) qui produisent de l'électricité ou de la chaleur.

La planification régionale inclut la **définition de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)** et des objectifs ambitieux pour les prochaines décennies, définis dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté en 2019. Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR) doivent permettre de répondre à ces objectifs. **D'ici 2030**, les ambitions du SRADDET sont de plus que **doubler la capacité installée pour atteindre 23 937 MW**, avec une **production annuelle de 48 570 GWh**. **D'ici à 2050**, les perspectives sont encore plus importantes, le territoire visant une capacité installée de 65 479 MW et une production annuelle de 115 372 MWh reposant majoritairement sur le solaire photovoltaïque.



Le **Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)** joue un rôle central dans la stratégie régionale, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à intégrer la qualité de l'air et la biodiversité dans les politiques énergétiques. À ce jour, 84% de la population régionale est couverte par les PCAET adoptés ou en cours d'adoption.

Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les **objectifs européens "Fit for 55"** en 2030, nécessitant une **réduction de 8 Mt des émissions de GES**.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Améliorer la cartographie prospective du développement des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme, de planification (PCAET, schémas directeurs...) ou autres démarches

Action structurante 2 : Concevoir des outils d'aide au développement des projets d'énergies renouvelables (cadastres, études de potentiel, mises en relation...)

Action structurante 3 : Accroître la puissance installée par la prise de participation et/ou le soutien financier aux projets EnR et par le soutien et l'accompagnement des filières

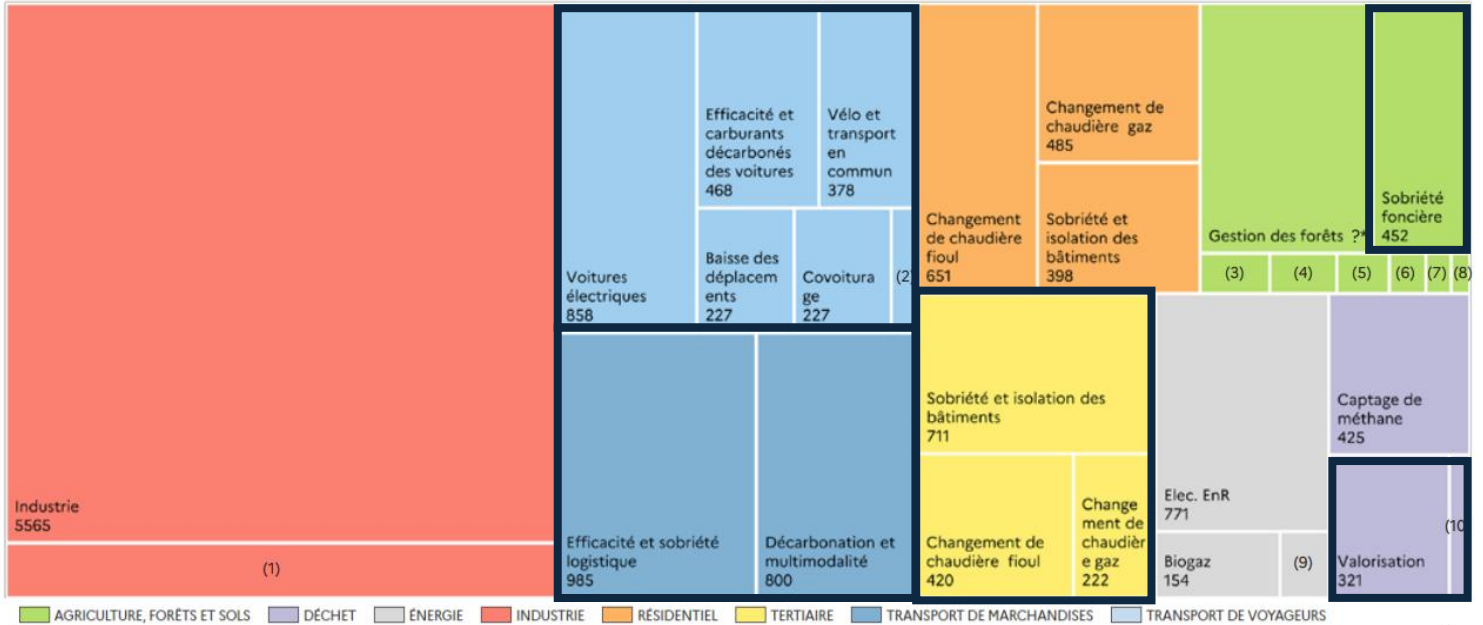
Action structurante 4 : Déployer des mesures de communication et de mobilisation pour faciliter notamment l'acceptabilité sociales des énergies renouvelables

Point d'arrivée : les objectifs à atteindre

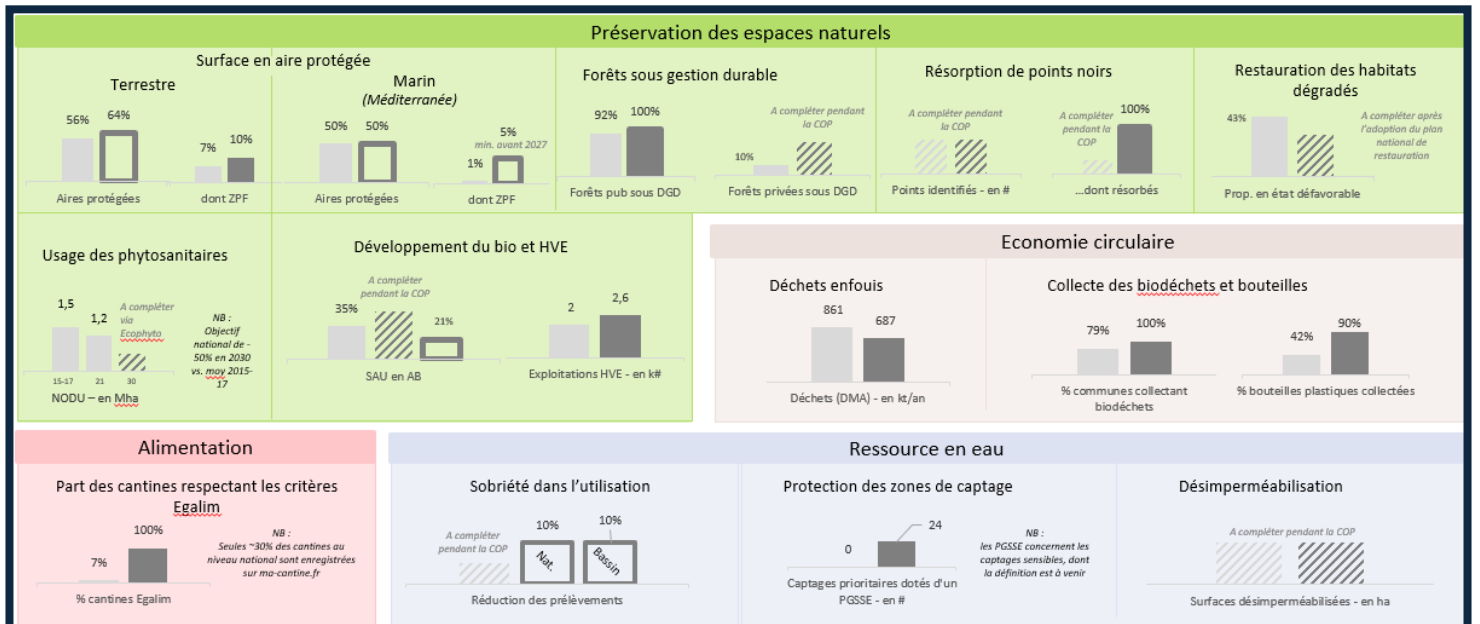
	ENJEU ATTÉNUATION	ENJEU POLLUTION (qualité sol, air)	ENJEU ÉCOSYSTÈMES ET BIODIVERSITÉ
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	Contribuer aux objectifs du SRADDET (23 937 MW en 2030)	Contribuer aux objectifs du SRADDET (PM2,5 -55% en 2030 / 2012) <ul style="list-style-type: none"> • PM10 -47% en 2030 / 2012 • NOX -58% en 2030 / 2012 • COVNM -37% en 2030 / 2012) 	A prendre en compte
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1	Non définissable	Non définissable	A prendre en compte
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2	Non définissable	Non définissable	A prendre en compte
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3	Contribuer aux objectifs du SRADDET (23 937 MW en 2030)	Contribuer aux objectifs du SRADDET <ul style="list-style-type: none"> • PM2,5 -55% en 2030 / 2012 • PM10 -47% en 2030 / 2012 • NOX -58% en 2030 / 2012 • COVNM -37% en 2030 / 2012) 	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°4	Non définissable	Non définissable	

ET AGIR SUR LES LEVIERS DE LA DÉCARBONATION ET DE LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES AFIN D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS RÉGIONAUX

Répartition des leviers de réduction de gaz à effet de serre, en KtCO₂e économisés entre 2019 et 2030



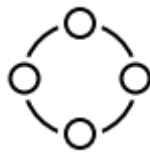
(1) Produits bois : 567 ktCO₂e. (2) Bus et cars décarbonés : 61 ktCO₂e. (3) Bâtiments & machines : 53 ktCO₂e. (4) Gestion des prairies : 51 ktCO₂e. (5) Gestion des haies : 40 ktCO₂e. (6) Fertilisation azotée : 28 ktCO₂e. (7) Elevage durable : 19 ktCO₂e. (8) Pratiques stockantes : 14 ktCO₂e. (9) Réseaux de chaleur : 61 ktCO₂e. (10) Prévention des déchets : 55 ktCO₂e.
 * Objectif non régionalisé en absence de données comparables sur l'état des forêts



■ Dernière donnée régionale réalisée (2020, 21 ou 22) ■ Objectif régionalisé indicatif en 2030 Objectif national ou supra-régional

Achat public durable

Feuille de route thématique n°9



En bref :

- **4 actions phares couvrant 15 actions détaillées**
- **Objectif de 100% des collectivités concernées de la région soient dotées d'un SPASER à 2027**

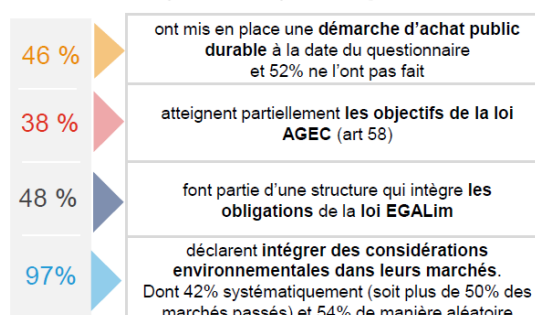
Point de départ

La France s'est récemment dotée de nouvelles réglementations et de nouveaux dispositifs afin d'inclure l'environnement dans les stratégies d'achat public durable et d'en faire un véritable levier au service de la transition écologique.

On compte notamment parmi elles :

- La loi **Climat et résilience** du 22 août 2021 qui oblige l'intégration à partir d'août 2026 dans les marchés publics de dispositions sociales et environnementales dans les spécifications techniques et les conditions d'exécution avec au moins un critère environnemental
- La **loi Industrie verte** du 24 octobre 2023 et le nouveau décret de l'article 58 **de la loi AGECE** (anti-gaspillage, économie circulaire) du 21 février 2024 qui précisent la définition de l'offre la plus économiquement avantageuse en y associant un volet environnemental et introduisent de nouvelles obligations et des critères environnementaux pour certains produits clés de la décarbonation.
- L'article 13 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 **relative à l'ESS** (économie sociale et solidaire) et complété par le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 qui instaure également l'obligation d'adoption et de publication d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables (**SPASER**) pour les acheteurs publics réalisant des achats de plus de 50M€ HT. Ce document est désormais **perçu comme un véritable outil stratégique au service de l'environnement et du social** permettant aussi de gérer ses achats publics et optimiser les familles d'achat les plus consommatrices. En France, au 31 décembre 2022, **sur 320 collectivités territoriales** concernées, seules **32%** se sont dotées d'un SPASER. Il est visé l'objectif de **100% des collectivités concernées de la région soient dotées d'un SPASER à 2027**.
<https://www.francemarches.com/fiches/spaser#acheteursIdentifies>
- Le Plan National pour les Achats Durables (**PNAD) 2022-2025** (3e édition) a quant à lui vocation à formaliser la politique nationale en faveur de l'achat durable, tant public que privé. Il vise notamment dans son objectif n°1 que d'ici 2025, **100% des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération environnementale** et dans son objectif n°2 que d'ici 2025, **30% des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération sociale**. Beaucoup de dispositifs ont notamment vu le jour afin d'outiller les acteurs de la commande publique.

Résultats de l'enquête menée par l'ARBE, nov 2023



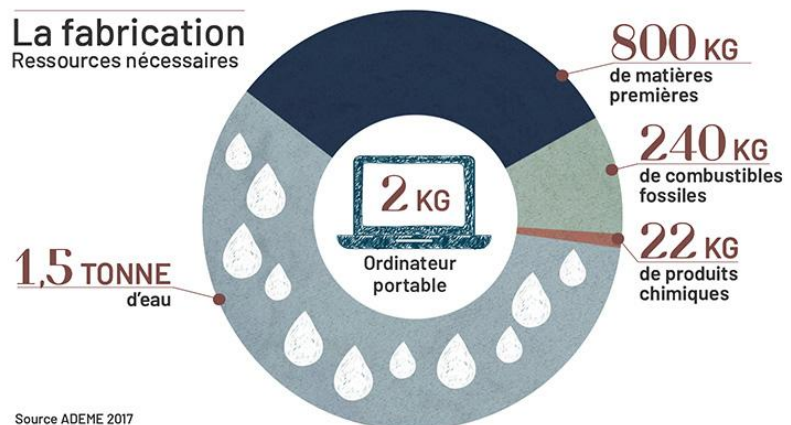
Au-delà de ces aspects législatifs et pour aller plus loin, les **achats publics durables dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été évalués lors d'une enquête** menée par l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement en novembre 2023.

Parmi les 69 répondants qui incluaient divers acteurs publics, **46 % ont initié une démarche d'achat public durable.**

Pour encourager l'achat public durable, il est ainsi préconisé de développer **une meilleure connaissance du milieu fournisseur**, de **diffuser des exemples de pièces pour les marchés**, d'accompagner dans la **structuration des achats**, de **former les acheteurs**, de proposer une **veille juridique et des actualités**, et enfin, de **renforcer les échanges.**

Les principaux obstacles identifiés pour la mise en œuvre de ces pratiques d'achat durable sont le **manque de personnel qualifié**, la **méconnaissance du marché des fournisseurs**, et un **déficit d'outils et de communication entre les services.** Les segments prioritaires à aborder comprennent principalement les **prestations intellectuelles et la maîtrise d'œuvre**, le **secteur du bâtiment**, ainsi que le **numérique, l'informatique et les télécommunications.**

En matière de numérique, la démarche de numérique responsable dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'inscrit dans un projet plus large de responsabilisation de la consommation. Ce projet vise à **utiliser le numérique comme un levier pour réduire l'empreinte carbone et promouvoir des pratiques durables.**



Selon l'ADEME, le numérique est responsable de **4% des émissions mondiales de gaz à effet de serre**, avec **80% de la pollution issue des terminaux** (ordinateurs...). **90% de l'énergie est consommée lors de la production.** En effet, **800 kg de ressources** sont nécessaires à la **fabrication d'un ordinateur** de 2 kg (*source Institut Wuppertal*).

Le numérique représente également **2,5% de l'empreinte carbone annuelle de la France** et **10% de sa consommation électrique.** Sans action, les émissions de gaz à effet de serre pourraient augmenter de plus de 45% d'ici 2030. Pour répondre à ces défis, la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France du 15 novembre 2021, dite **loi "REEN"**, impose dès janvier 2025 aux communes de plus de 50 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'adopter une **stratégie numérique responsable.** Les objectifs clés incluent la promotion de la commande publique

durable, la gestion du cycle de vie des équipements informatiques, et l'écoconception des services numériques.

La stratégie régionale s'appuie sur deux projets socles en matière de numérique responsable :

- La stratégie régionale 2024-2028 pour des territoires numériques 100% climat
- Le projet national « France numérique ensemble » ciblés sur les usages du numérique

Parmi ces initiatives, la région se concentre sur la **promotion de la sobriété numérique**, notamment par l'utilisation de réseaux et centres de données vertueux, **la sensibilisation des jeunes, et le soutien aux réseaux bas-débits mutualisés**. Il s'agit également de verdir les centres de données existants et d'adapter l'usage aux besoins en épurant les logiciels inutiles et en éco-concevant les sites. Le territoire travaille aussi à partager les connaissances et données via des plateformes telles que **le portail connaissance du territoire** et sa **plateforme DATA Sud**.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Développer des centrales d'achats responsables et durables

Action structurante 2 : Engager des mesures de communication, de sensibilisation et de pédagogie aux pratiques d'achat public durable pour les faire évoluer au sein des entreprises et des pouvoirs publics (Etat, collectivités dont agent/élu, etc.)

Action structurante 3 : Inclure des critères liés à la favorisation de l'achat durable dans les achats (notamment alimentaires pour les collectivités)

Action structurante 4 : Promouvoir la démarche Numérique Responsable auprès des collectivités et services de l'Etat

Économie circulaire et déchets

Feuille de route thématique n°10



En bref :

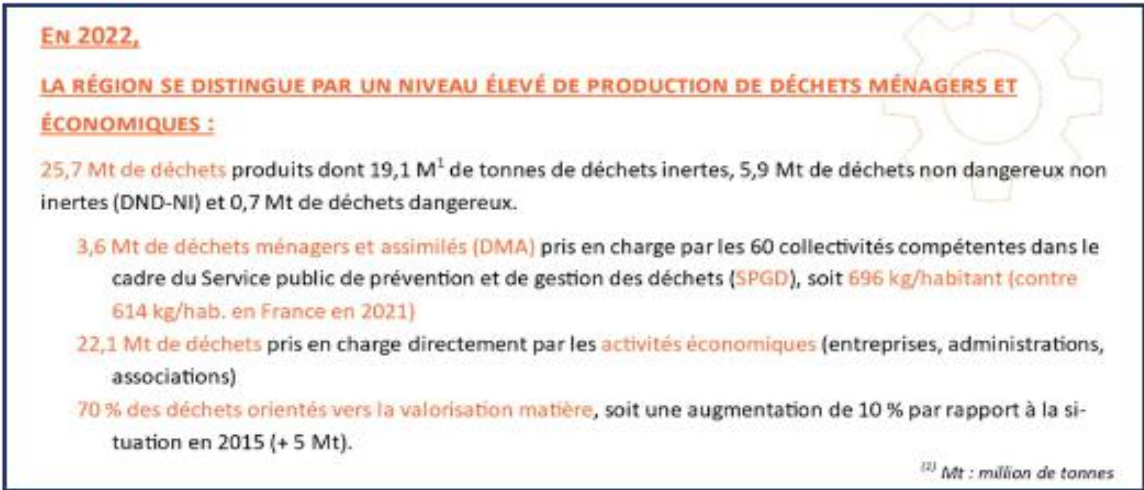
- **4 actions phares couvrant 30 actions détaillées**
- **Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installations de stockage en 2030 à 18 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse (> 25 % en 2024) soit une baisse de 350 000 t/an**

Point de départ

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour objectifs de **prévenir la production de déchets, d'améliorer la qualité de la collecte et la valorisation des déchets, de minimiser l'exploitation des ressources et les impacts environnementaux induits.**

ELEMENTS DE CONTEXTE TOUT DECHET CONFONDU

La **production annuelle de déchets en France et en région** représente encore **l'équivalent de 4,6 tonnes de déchets produits par habitant**, tout déchet confondu, y compris déchets issus de chantiers du BTP et Déchets d'Activité Économiques, soit 26 Mt de déchets produits en région dont 3,6 Mt de déchets ménagers et assimilés (DMA) (voir détails dans l'encadré ci-après).



EN 2022,

LA RÉGION SE DISTINGUE PAR UN NIVEAU ÉLEVÉ DE PRODUCTION DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ÉCONOMIQUES :

25,7 Mt de déchets produits dont 19,1 M¹ de tonnes de déchets inertes, 5,9 Mt de déchets non dangereux non inertes (DND-NI) et 0,7 Mt de déchets dangereux.

3,6 Mt de déchets ménagers et assimilés (DMA) pris en charge par les 60 collectivités compétentes dans le cadre du Service public de prévention et de gestion des déchets (SPGD), soit 696 kg/habitant (contre 614 kg/hab. en France en 2021)

22,1 Mt de déchets pris en charge directement par les activités économiques (entreprises, administrations, associations)

70 % des déchets orientés vers la valorisation matière, soit une augmentation de 10 % par rapport à la situation en 2015 (+ 5 Mt).

¹²³ Mt : million de tonnes

Plus de 1 500 installations et unités de gestion des déchets sont recensées en région, toutefois, la région fait pourtant face à un déficit historique en infrastructures de collecte et de traitement de proximité, nécessitant le transfert de certains déchets vers d'autres régions pour traitement. La région fait partie des rares territoires métropolitains à avoir réduit de moitié les capacités de stockage conformément à la loi TECV (2015).

Les objectifs régionaux visent prioritairement :

- **La réduction de 10 % la production de l'ensemble des Déchets Non Dangereux des ménages et des activités économiques** en 2030 par rapport à 2015 (- 600 000 t/an)
- **La valorisation de 65 % des déchets non dangereux non inertes** en 2030 par rapport à 2015 (+ 1 200 000 t/an)

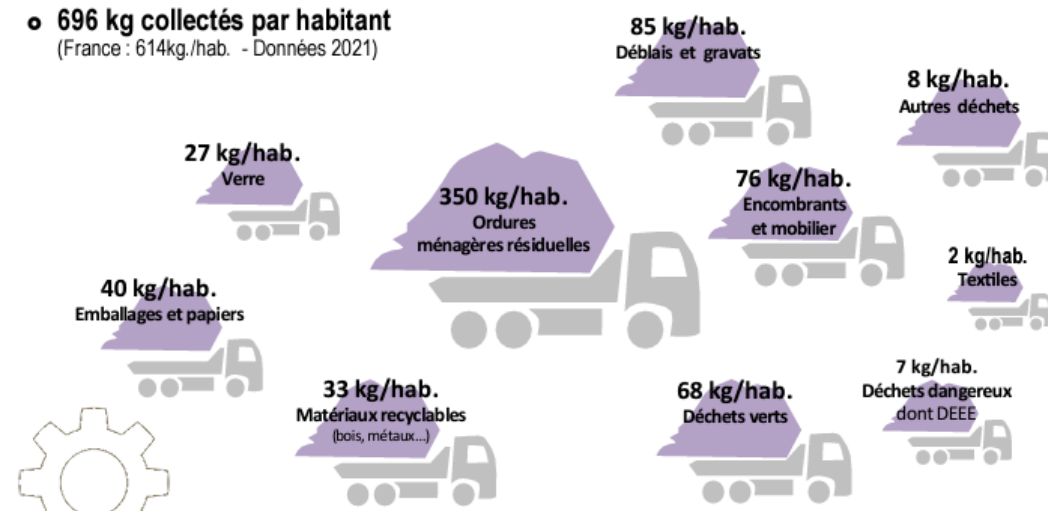
- La valorisation de plus de 70% des déchets issus de chantiers du BTP inertes et non inertes en 2030 (+ 2 100 000 t)
- La réduction de 50% des quantités enfouies en Installations de stockage de déchets par rapport à 2010

FOCUS SUR LES DECHETS DES MENAGES

(ci-après données 2022)

LES DÉCHETS COLLECTÉS PAR LE SERVICE PUBLIC D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS (DMA)

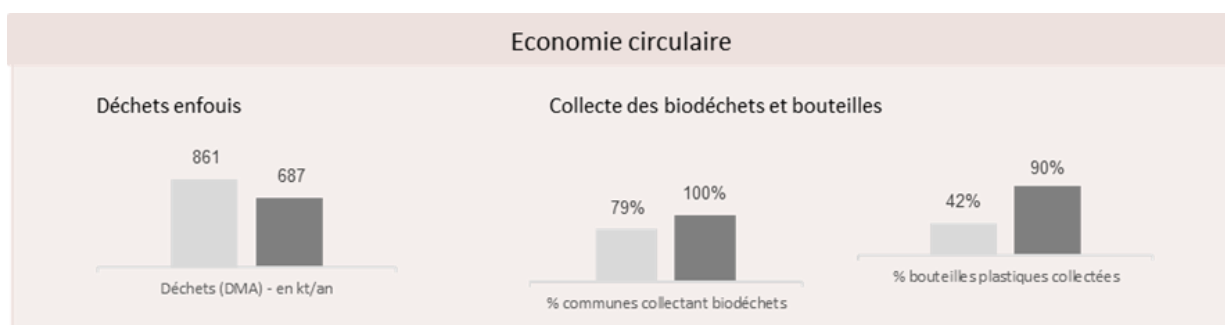
- o 3 593 000 tonnes
- o 696 kg collectés par habitant
(France : 614kg./hab. - Données 2021)



L'objectif régional est de **réduire de 15% la quantité de déchets ménagers et assimilés** par habitant en passant de **741 kg/hab. en 2010 à 630 kg/hab. en 2030**. Cette réduction vise à **inverser une tendance nationale** afin de **stocker moins de 10% de ces déchets en 2035**.

AMÉLIORATION DE LA CAPTATION DE DÉCHETS EN VUE DE LEUR VALORISATION

L'objectif est de valoriser **500 000 t** de matériaux supplémentaires **d'ici 2030**, notamment en augmentant le tri à la **source des biodéchets et des plastiques**. Le diagnostic territorial mentionne 79 % de collectivités ayant mis en œuvre une généralisation du tri à la source des biodéchets (couvrant seulement 24 % de la population début 2024) et 42 % de bouteilles en plastique triées en région, **les valeurs cibles 2030 sont les suivantes** :



Ces mesures visent également à pallier le retard de mise en œuvre, au niveau national, des engagements européens pris en matière de gestion des déchets (**1,5Md€/ an de malus européen à cause de taux de collecte et recyclage insuffisants**).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- **Réduire les émissions de CO₂ grâce à la sobriété matière (-55 ktCO₂e)**
- **Réduire les émissions de CO₂ grâce à la valorisation matière (-321 ktCO₂e)**

Par ailleurs, si la population se dit prête à évoluer son mode de consommation pour des environnementales et sanitaires, il reste néanmoins que la transition vers une consommation plus responsable fait face à plusieurs freins :

Les freins du quotidien

- Les gestes de tri qui demeurent imparfaits
- Une baisse d'intérêt pour les produits bio

Les freins globaux

- Des coûts financiers et psychologiques
- Le coût élevé de la consommation responsable
- Un éloignement des possibilités d'achats pour les plus précaires et la classe moyenne.

Pour encourager une consommation responsable, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur a identifié **plusieurs leviers stratégiques** :

Développer l'offre du vrac (1% des ventes seulement / taux de pénétration de 38%) afin de proposer des produits moins chers et des emballages réemployables

Repenser le déploiement des consignes

Favoriser l'allongement de la durée d'usage des biens par : l'entretien, la réparation, le réemploi, la réutilisation/seconde main, la lutte contre le gaspillage, la prévention des déchets

Ajuster l'offre avec le besoin d'usage : temporaire, de longue durée en location, économie de la fonctionnalité, consommation collaborative, économie du partage, mutualisation des biens, économie du don

Maîtriser la qualité des produits et labels liés à la connaissance de leur origine

Favoriser les circuits courts

Conforter la confiance du consommateur et fiabiliser les informations

Réglementation, moteurs de recommandations sur les réseaux sociaux, influenceurs, renfort de la transparence et de la confiance dans les allégations environnementales, respect des lois (AGEC), transparence de l'information produit...

Mettre en œuvre la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour réduire les inégalités

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Encourager le développement de filières locales d'économie circulaire

Action structurante 2 : Prévenir le gaspillage, réduire la production de déchets, lutter contre les pollutions plastiques et déchets sauvages

Action structurante 3 : Développer les infrastructures nécessaires à la valorisation des déchets

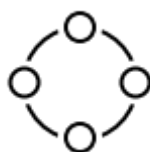
Action structurante 4 : Évaluer les progrès, mesurer les résultats, et partager les solutions

Point d'arrivée : les objectifs à atteindre

	ENJEU ATTENUATION	ENJEU POLLUTION (qualité sol, air)	ENJEU ECONOMIE CIRCULAIRE	ENJEU ECOSYSTEMES ET BIODIVERSITE
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	A prendre en compte	A prendre en compte	Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installations de stockage en 2030 à 18 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse (> 25 % en 2024) soit une baisse de 350 000 t/an	A prendre en compte
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1			Produire moins de 630 kg/hab/an de déchets ménagers et assimilés en 2030 (705 kg/hab/an en 2022)	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2			Valoriser plus de 3 500 000 tonnes de déchets non dangereux non inertes en 2030 (+ 500 000 t par rapport à 2022)	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3				
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°4			Pas de résultats quantitatifs puisque observation/évaluation	

Organiser le tourisme et les événements

Feuille de route thématique n°11



En bref :

- **4 actions phares** couvrant **34 actions détaillées**

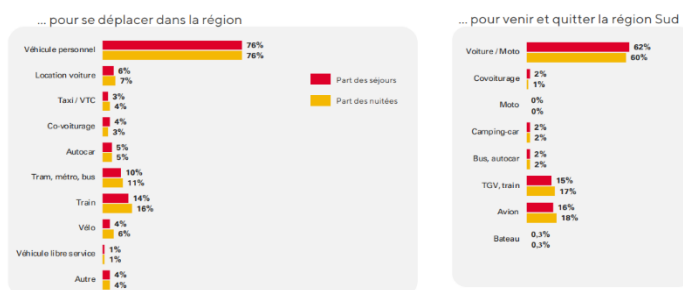
Point de départ

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, un acteur majeur dans les secteurs du tourisme et de l'événementiel, génère **20 milliards d'euros annuels** et emploie **150 000 personnes**, réparties sur **25 000 TPE-PME**. Avec **238 millions de nuitées annuelles**, dont **87 millions internationales**, le tourisme est un **pilier économique significatif**.

Le territoire est marqué par une richesse naturelle exceptionnelle, avec **60 % de son espace en zones protégées**, incluant 9 parcs régionaux et 4 parcs nationaux, ainsi que 62 stations de ski, deuxième domaine skiable de France, 135 ports de plaisance, 4 aéroports internationaux, 155 gares, 112 offices de tourisme et plus de 250 bureaux d'information touristique. La région profite d'un patrimoine Alpin riche, mais menacé par le réchauffement climatique et un risque d'avalanche accru.

Pour se déplacer dans la région, la **voiture personnelle** est le premier mode de transport utilisé. Pour venir et quitter la région, la voiture est également le premier mode de transport des touristes (62%), suivi par l'avion (16%) puis le train (15%). Si l'impact carbone du tourisme régional n'est pas

MODE DE TRANSPORT



La voiture personnelle est le premier mode pour se déplacer dans la région (76 %). Pour venir et quitter la région, 62 % des touristes utilisent la voiture, 15 % le train, 16 % l'avion...

clairement identifié, on sait en revanche qu'en France, **77% des émissions de GES du secteur du tourisme sont dues au transport**.

Le littoral de la région est historiquement très attractif pour les compagnies de navires de **croisière** du monde entier (Toulon, Cannes, Saint-Tropez, Nice...). Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) s'est positionné depuis une dizaine d'années pour accueillir le départ et l'arrivée des croisières (port « tête de ligne »). En cumul, l'activité croisières du GPMM affiche une progression (+ 76 %) avec plus de **2,5 millions de passagers en 627 escales** (+ 53 escales par rapport à 2022) dont 147 escales de navires propulsés au GNL (sources GPMM).

25 lignes de desserte publique maritime ont été recensées en région, dont 13 permanentes (Toulon, Marseille...) et 12 lignes « saisonnières » (source : CEREMA)

Pour les Îles du Levant, cela représente 1,2 Millions de personnes pour Porquerolles par an et 300.000 personnes pour Port-Cros par an (source PNPC). Pour le Frioul, cela avoisine 1 Million de personnes par les navires RTM ("Le Bateau", rapport d'activité RTM 2023). Pour les Îles de Lérins, on compte environ 600 000 visiteurs par an (4 compagnies au départ de Cannes).

La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) met en œuvre le 1er **réseau de bateau-bus de France**. Près de 6 000 passagers utilisent quotidiennement les 3 lignes maritimes du réseau "Mistral" qui relie Toulon, la Seyne, les Sablettes et Saint-Mandrier (*source rapport TPM 2023*). Il existe également **49 circuits d'excursions touristiques « en boucle » identifiés** (avec un même point de départ – arrivée – exemple : excursion dans le parc des Calanques).

En matière **d'événementiel**, la région se distingue par ses **4 000 équipements culturels**, comprenant 400 musées. De plus, la région organise 950 festivals, représentant 13% des festivals français, et accueille également 35 grands événements sportifs internationaux et 163 manifestations nationales chaque année. Ce dynamisme est renforcé par un secteur du tourisme d'affaires florissant, plaçant la région en deuxième position après l'Île-de-France. L'événementiel culturel et sportif constitue cependant aussi une source d'émissions de gaz à effet de serre. Le bilan carbone de ces événements peut être résumé ainsi :

- **28 000 Teq CO2 émis par un grand festival de centre-ville** en un mois
- **2 256 Teq CO2** : bilan carbone estimé de l'alimentation, principalement carnée, d'un festival de grande taille situé en périphérie d'une ville, accueillant près de 280 000 visiteurs sur quatre jours

Pour promouvoir un tourisme et un événementiel durables, la région a mis en œuvre **diverses initiatives**. Des **programmes de sensibilisation**, des formations et des accompagnements sont proposés aux professionnels, soutenus par des syndicats, des réseaux et des parcs naturels. Des **financements** sont disponibles pour la rénovation des hébergements touristiques, l'amélioration des sites et l'installation de bornes de recharge électrique. Le développement du **vélotourisme** est encouragé par la création de parcours et d'aires de services. Des initiatives telles que le pass "Sud Azur Explore" facilitent l'exploration des Alpes maritimes et Monaco par divers moyens de transport, comme le TER, le bus et le tram. Des **campagnes de communication** visent à sensibiliser sur le respect des espaces naturels, à favoriser la désaisonnalisation et à promouvoir le tourisme local.

Un outil stratégique, le **"Touriscore"**, aide à la prise de décision en matière de choix des marchés, en intégrant des critères de répartition temporelle et spatiale, de potentiel économique et bientôt d'empreinte carbone.

La Région soutient également les **labellisations environnementales**, avec 324 "valeurs parcs naturels régionaux", 247 "esprit parc" et 242 "clef verte", ainsi que la certification ISO 20121 pour les entreprises de l'événementiel. Des systèmes de bonus écologiques sont offerts, allouant 8 000 euros aux associations sportives pour l'achat de véhicules électriques ou hybrides, et 20 000 euros aux communes utilisant des matériaux responsables pour les infrastructures sportives. Un éco-calculateur, "OSCAR", est disponible pour évaluer l'impact environnemental des manifestations nautiques.



Les stratégies régionales, telles que le **Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL)** pour 2023-2028 et le **Plan Climat de la Région Sud**, sont complétées par des études prospectives pour encourager la **mobilité durable**, incluant le développement du vélotourisme et des bonus écologiques pour les équipements sportifs et les véhicules de transport.

La région se concentre sur la gestion des flux touristiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les transports. Elle encourage une transition écologique **avec des infrastructures de transport sécurisé et des outils numériques pour gérer les flux touristiques.**

Enfin, la région se fixe des objectifs ambitieux pour 2030, axés sur **la protection des espaces naturels**, la mesure de la durabilité des secteurs concernés, la fixation d'objectifs chiffrés pour la transition écologique, et l'accompagnement des acteurs locaux. Pour accompagner la transition de l'économie touristique des territoires de montagne, elle dispose du dispositif partenarial **Espaces valléens et du dispositif régional le Contrat Station 2030**. Tout en confortant l'économie de la neige où cela a du sens, elle encourage un **tourisme toute saison** par le développement de la découverte des patrimoines naturels et culturels qui fondent la spécificité et la notoriété des territoires alpins. Autour du patrimoine, il s'agit également d'innover par la création de nouvelles activités (croisement du patrimoine naturel, culturel et immatériel, activités avec neige et sans neige, s'adressant à de nouveaux publics...)

L'innovation technologique et l'engagement des jeunes générations sont essentiels pour un développement durable et innovant du territoire.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Mettre en place les services nécessaires au développement de l'utilisation de transports collectifs et décarbonés dans le tourisme et les évènements

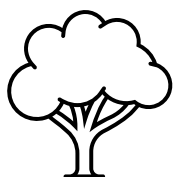
Action structurante 2 : Accompagner et outiller la transformation écologique et les nouveaux modèles touristiques et évènementiels

Action structurante 3 : Favoriser la réduction et la réutilisation des ressources

Action structurante 4 : Développer la connaissance et le suivi des impacts environnementaux du tourisme et de l'évènementiel et adapter la promotion touristique pour réduire les impacts

PRÉSERVER ET VALORISER NOS ÉCOSYSTÈMES

PRÉSERVER ET VALORISER NOS ÉCOSYSTÈMES DEMAIN, C'EST ACTIVER 4 THÉMATIQUES PHARES



**MIEUX PRÉSERVER
ET GERER LES
FORETS**



**MIEUX PRÉSERVER
ET UTILISER LA
RESSOURCE EN
EAU**



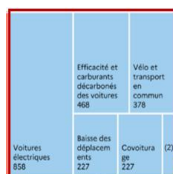
**PRÉSERVER LES
ESPACES
MARITIMES**



**PRÉSERVER LA
BIODIVERSITE :
ESPACES ET
ESPECES PROTEGES**

POUR RÉPONDRE A 5 ENJEUX MAJEURS

**ATTENUER LE
CHANGEMENT
CLIMATIQUE**



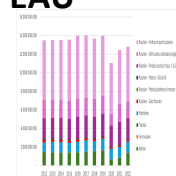
**DEVELOPPER
L'ÉCONOMIE
CIRCULAIRE**



**S'ADAPTER AU
CHANGEMENT
CLIMATIQUE**



**PRÉSERVER LA
RESSOURCE EN
EAU**

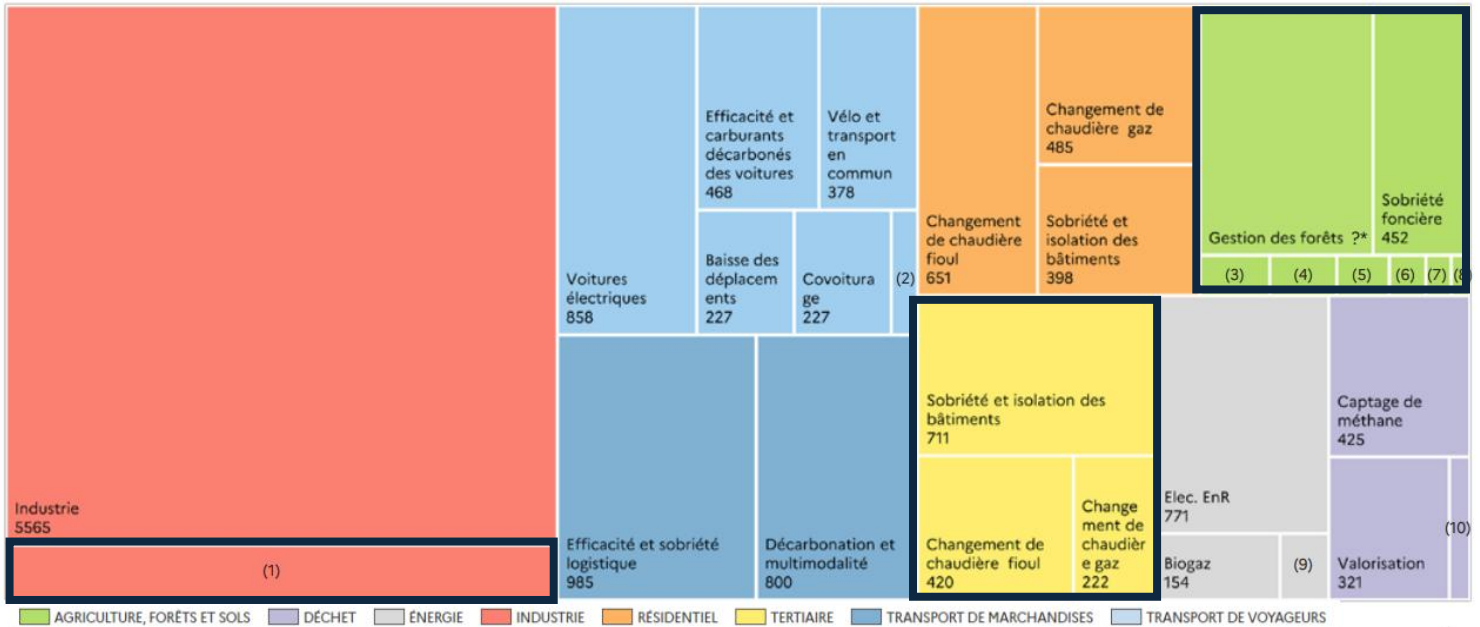


**PRÉSERVER LES
ÉCOSYSTÈMES ET LA
BIODIVERSITE**

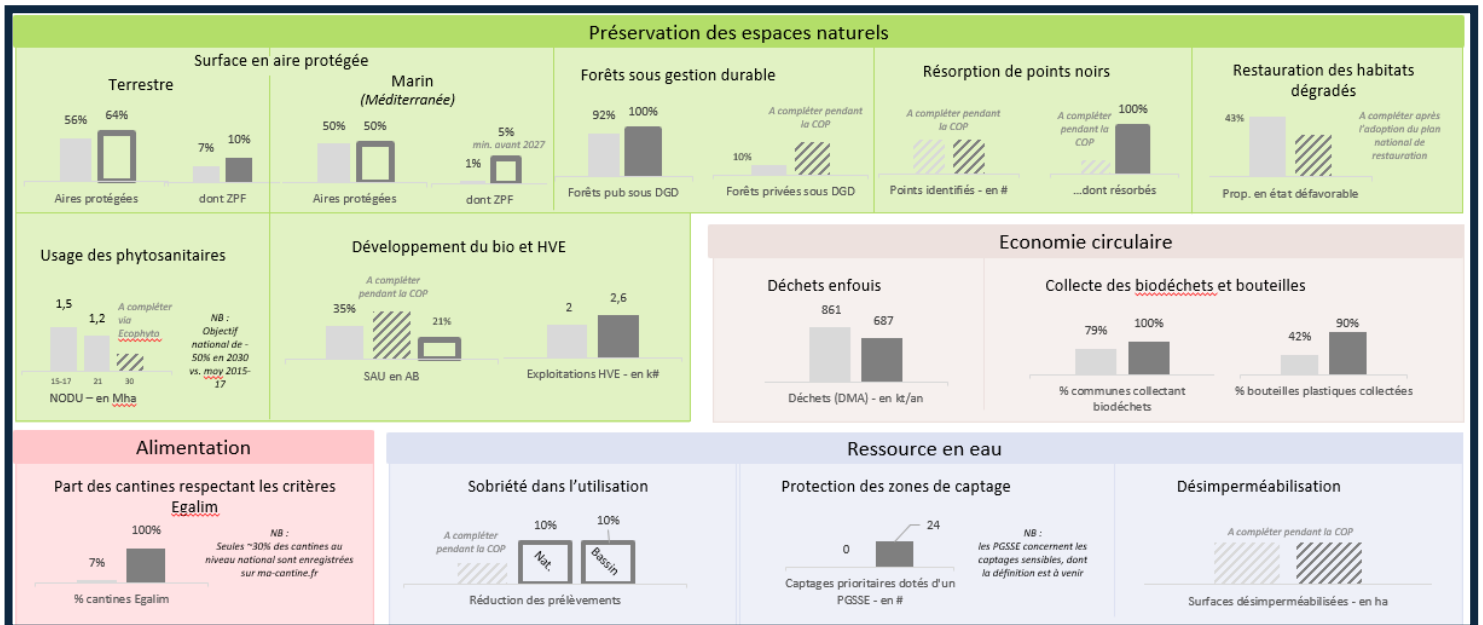


ET AGIR SUR LES LEVIERS DE LA DÉCARBONATION ET DE LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES AFIN D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS RÉGIONAUX

Répartition des leviers de réduction de gaz à effet de serre, en KtCO₂e économisés entre 2019 et 2030



(1) Produits bois : 567 ktCO₂e. (2) Bus et cars décarbonés : 61 ktCO₂e. (3) Bâtiments & machines : 53 ktCO₂e. (4) Gestion des prairies : 51 ktCO₂e. (5) Gestion des haies : 40 ktCO₂e. (6) Fertilisation azotée : 28 ktCO₂e. (7) Elevage durable : 19 ktCO₂e. (8) Pratiques stockantes : 14 ktCO₂e. (9) Réseaux de chaleur : 61 ktCO₂e. (10) Prévention des déchets : 55 ktCO₂e.
* Objectif non régionalisé en absence de données comparables sur l'état des forêts



■ Dernière donnée régionale réalisée (2020, 21 ou 22) ■ Objectif régionalisé indicatif en 2030 □ Objectif national ou supra-régional

Mieux préserver et gérer la forêt

Feuille de route thématique n°12



En bref :

- 4 actions phares couvrant 29 actions détaillées
 - 567 ktTCO₂ de baisse kteqCO₂ attendus
 - Maintien du puits forestier au niveau 2021
- Forte contribution de la forêt pour atteindre les 10% du territoire couvert par une zone de protection forte à l'horizon 2030

Point de départ

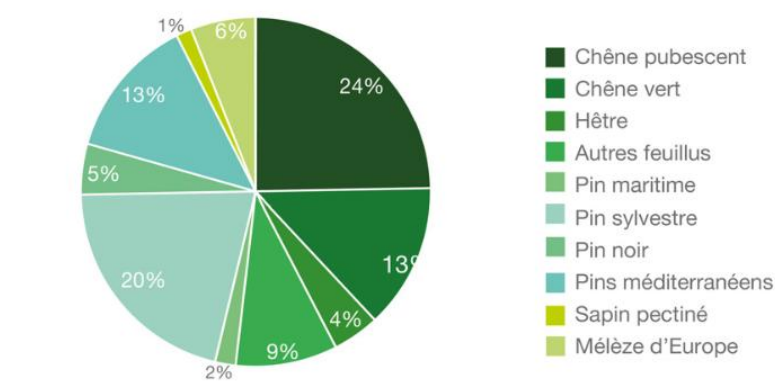
Le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur se caractérise par une **importante présence forestière**, couvrant **1,65 million d'hectares**, soit 52 % de la surface régionale avec une augmentation annuelle de 1,1 % depuis 1986.

La forêt y est **prépondérante et diversifiée**, comprenant 67 % de forêts privées, 22 % de forêts communales et 11 % de forêts domaniales (IGN 2022).

La région a connu une augmentation de 34 % de la surface forestière entre 1986 et 2015. Les essences principales incluent le chêne pubescent (24 %), le pin sylvestre (20 %), et le hêtre (13 %).



ESSENCES PRINCIPALES EN SURFACE



Sources : kit PRFB - IGN 2016

Domaine d'étude : Forêt de product

Les forêts du territoire **jouent un rôle crucial dans la production de bois, malgré une gestion jugée insuffisante**, avec 1,43 Mha disponibles pour cette production, dont seulement 41 % sont facilement exploitables.

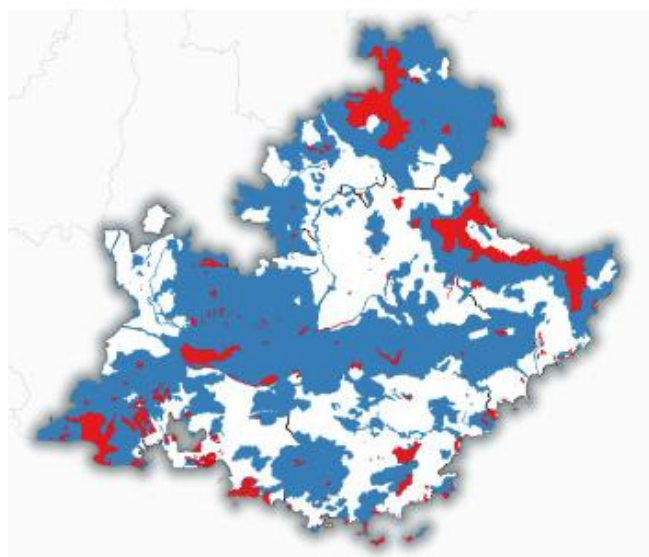
La production biologique est de 2,3 m³/ha/an. En termes de gestion durable, **43 % des surfaces forestières disposaient d'un document de gestion durable** en 2023. En 2022, les récoltes de bois se sont réparties en 18 % de bois d'œuvre, 25 % de bois d'industrie et 57 % de bois énergie, avec une forte demande en bois énergie. En 2018, le secteur emploie environ 8 560 salariés dans 3 045 établissements, principalement dans la construction bois et le sciage avec une rémunération annuelle brute moyenne de 31 520€/an, inférieure de 5,7% au niveau national.

On note une **volonté et des moyens pour mieux valoriser les essences locales** à travers la marque de certification Bois des Alpes ou des efforts en termes de sylviculture, mobilisation et tri, sur certaines essences (Pins, Pin d'Alep en particulier, Cèdre...)

	Sylviculture et exploitation forestière		Sciage et travail du bois		Construction en bois		Industrie du papier et du carton	
	Région	France	Région	France	Région	France	Région	France
Taux de valeur ajoutée 2018 (%) (part de la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires)	33,6	28,7	41,3	30,5	38,9	40,3	29,4	30,5

Aussi, la **modernisation et la revitalisation des entreprises de 1ère transformation ainsi que le développement de la 2ème transformation** restent des enjeux majeurs pour la valorisation des ressources locales et la conservation de la filière et de ses entreprises ; en effet, le nombre de scieries a **diminué de moitié en 10 ans en région** Provence-Alpes-Côte d'Azur. C'est un axe majeur du Contrat Stratégique triennal de Filière forêt-bois (CSF) qui a été signé en 2021 par la Région, l'Etat et Fibois Sud et qui réaffirme les objectifs de mobilisation et de gestion des forêts, de développement et de diversification des usages du bois, d'accompagnement des entreprises et de la filière, notamment en augmentant sa compétitivité. Ce CSF est en cours de révision pour la période 2025-2027.

En complément de son poids économique, la forêt dessine les paysages et représente également un capital bien-être à entretenir et préserver. Les forêts rendent également d'autres services environnementaux comme la fixation et l'enrichissement des sols, la limitation du ruissellement de l'eau et de l'érosion, la captation de l'eau, la préservation de la très riche biodiversité et de la qualité des eaux souterraines et de surface : 9 % de la surface forestière est en périmètre de protection réglementaire et 1 Mha est classée en zone d'intérêt écologique.



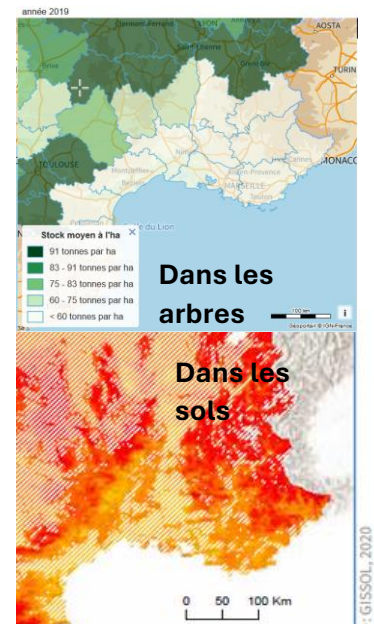
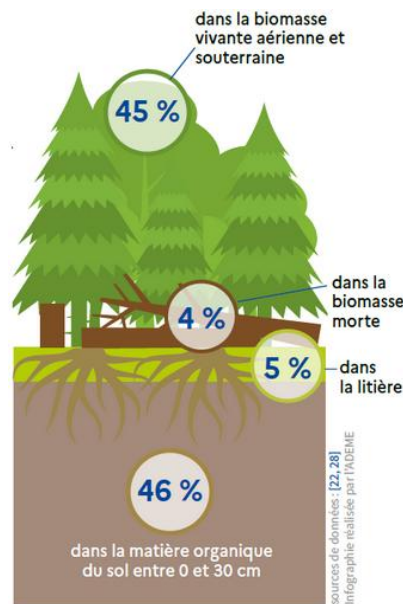
Réseau d'aires protégées (bleu) en Provence-Alpe-Côte d'Azur en 2021 et ses zones sous protection forte (rouge)

Enfin, la forêt régionale se place en deuxième position nationale avec un **taux de boisement** de 52% vs 29% de moyenne nationale. Le territoire est également particulièrement couvert par des aires protégées (59%).

	Niveau national	Niveau régional	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse
% du territoire en aires protégées	23,9	59,1	50,3	74,7	62,6	59,2	46,6	68,4

Tableau 1 – Couverture du territoire par des aires protégées

En matière d'émissions de gaz à effet de serre, le territoire contribue significativement à l'atténuation du changement climatique **avec un puits forestier** évalué à 4,54 MtCO₂eq en 2023 (source : IGN), se classant aussi au **3eme rang à l'échelle nationale**. La séquestration du carbone par la biomasse et les sols n'est pas la seule contribution à l'atténuation du changement climatique. En effet, **l'usage du bois et sa**



valorisation énergétique sont deux leviers de stockage carbone important, incitant à valoriser les bois d'œuvre et d'industrie et à valoriser le bois local par rapport aux importations.



Les leviers régionaux de réduction de gaz à effet de serre résident principalement dans la gestion durable des forêts (les forêts privées sont peu régies par des documents de gestion durable : 10 % selon les estimations alors qu'elles représentant 67 % des forêts régionales), sa préservation ainsi que dans l'augmentation de la part des produits bois dans l'industrie par l'augmentation de la récolte et de la production de bois d'œuvre.

Un comité d'approvisionnement piloté par Fibois Sud, créé à l'initiative de la DRAAF en 2023, réunit l'ensemble des principaux mobilisateurs et utilisateurs de la ressource. Des tensions apparaissent sur la capacité à fournir les nouvelles unités (notamment de bois d'œuvre), axe principal de développement de la filière forêt-bois, priorisé dans le PRFB et le CSF. Les aménagements, états d'assiettes et volumes mis en vente en forêts publiques ne présagent pas de gisements disponibles supplémentaires. Les prévisions de récolte en forêts privées sont difficiles à approcher et nécessitent un travail qui est actuellement mené par les principaux acteurs concernés (CNPf, gestionnaire, Syndicat, exploitants et institutionnels).

Pour la préservation des ressources, **un comité régional dédié à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)** a été mis en place pour renforcer la prévention et la gestion des risques liés aux incendies, en particulier face aux effets du changement climatique. Le renouvellement forestier est soutenu par des outils financiers et techniques pour aider les propriétaires forestiers à mettre en place des opérations sylvicoles adaptées.

Ces actions coordonnées visent à **renforcer la résilience et la durabilité des forêts** de la région et s'inscrivent en cohérence avec l'objectif 16 du SRADDET qui vise à favoriser une gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Contribuer au renouvellement forestier durable

Action structurante 2 : Assurer la prévention et la défense des forêts contre les incendies

Action structurante 3 : Optimiser durablement la récolte forestière et la transformation des bois

Action structurante 4 : Développer les outils pour monitorer les enjeux de la planification écologique pour la filière forêt-bois de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Point d'arrivée : les objectifs à atteindre

	ENJEU ATTÉNUATION	ENJEU ADAPTATION	ENJEU ÉCOSYSTÈMES ET BIODIVERSITÉ
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	567 ktCO ₂	Maintien du puits forestier au niveau 2021	Forte contribution de la forêt pour atteindre les 10% du territoire couvert par une zone de protection forte à l'horizon 2030
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1		Maintien du puits forestier au niveau 2021	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2		Maintien du puits forestier au niveau 2021	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3	567 ktCO ₂		
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°4	Non concerné, les objectifs de l'action 4 permettent d'optimiser et de suivre la mise en œuvre de l'ensemble des 3 actions structurantes		

Eau et milieux aquatiques

Feuille de route thématique n°13



En bref :

- **4 actions phares couvrant 16 actions détaillées**
 - **Objectifs Plan Eau régional :**
 - **- 16%** pour l'alimentation en eau potable
 - **-15%** pour l'industrie et stabilisation des prélèvements pour l'agriculture malgré les extensions et réalisation des économies d'eau prévues dans les Projets de Territoires de Gestion de l'Eau (PTGE)
- **Développer les solutions fondées sur la nature pour la préservation et la gestion de l'eau**

Point de départ

Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment dans le bassin du Rhône, les effets du changement climatique se manifestent de manière de plus en plus accentuée.

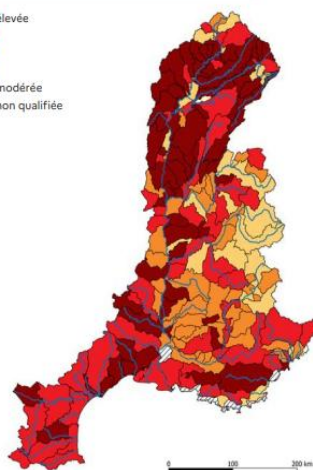
En 2023, la **température moyenne annuelle a augmenté de 1,8 °C** par rapport à la période 1960-2020. En parallèle, **les précipitations neigeuses ont diminué de 10 %**, et **l'assèchement des sols a progressé de 18 % à 37 %** depuis 1960. Les **débits d'eau du Rhône en été** ont également connu **une baisse de 15 %** sur cette même période.

Malgré un **état écologique des masses d'eau globalement meilleur par rapport à la moyenne nationale**, la région est confrontée à des défis majeurs, notamment liés aux **modifications de la morphologie des cours d'eau, des pollutions diffuses** et à la **gestion quantitative de la ressource en eau**. Les projections indiquent une **hausse possible de 2,3 °C de la température moyenne annuelle** d'ici 2050, ainsi qu'une diminution des précipitations neigeuses pouvant atteindre 40 %, ce qui mettrait particulièrement en péril le bassin Rhône-Méditerranée. De plus, une **réduction supplémentaire des débits d'eau en été, qui pourrait atteindre 20%, voire plus selon les bassins versants**, est attendue d'ici 2050, accentuant les défis climatiques. Ces enjeux soulignent **l'urgence de restaurer le cycle de l'eau et repenser la distribution et le partage de l'eau entre les différents usages**, comme l'agriculture, les besoins domestiques, touristiques et l'industrie, pour assurer une utilisation équitable et durable, tout en laissant la ressource nécessaire au bon fonctionnement des milieux naturels.

L'étude de la vulnérabilité du territoire issu du Plan de Bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) Rhône Méditerranée 2024 - 2030 montre que la région est largement classée comme ayant une **vulnérabilité modérée à élevée en termes de disponibilité en eau, d'assèchement des sols et de détérioration de la qualité de l'eau**.

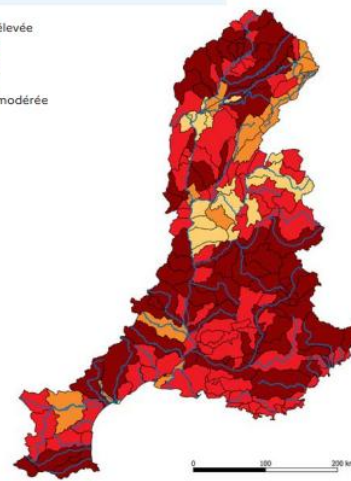
Carte 8. Vulnérabilité des territoires à l'enjeu de détérioration de la qualité de l'eau

■ élevée
■ modérée
■ non qualifiée



Carte 6. Vulnérabilité des territoires à l'enjeu d'assèchement des sols

■ élevée
■ modérée



L'enjeu pour la région est de renforcer la résilience du territoire et notamment :

- De maintenir l'équilibre quantitatif des ressources en eau pour satisfaire à la fois les usages prioritaires de l'eau et les besoins des milieux naturels ;
- De retenir l'eau dans les sols pour garder l'humidité nécessaire aux végétaux, pour préserver les milieux humides et favoriser la recharge des aquifères ;
- De réduire les facteurs physiques aggravant le développement de l'eutrophisation des milieux aquatiques superficiels ou la salinisation des nappes : artificialisation des cours d'eau et diminution de la capacité de dilution des polluants.

La région dispose de plusieurs documents-cadres et dispositifs pour gérer ces défis, notamment, au niveau national ou de bassin, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE), le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI), le **Plan Eau** et le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC). De plus, des documents de déclinaison régionale comme le **Plan Or Bleu** et le **Plan Climat** de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont en place pour renforcer la résilience du territoire face à ces changements.

Les interactions entre l'eau, l'industrie, l'agriculture la consommation et le logement sont forts. La limitation de la pollution des eaux est une problématique à traiter, en lien avec l'usage des phytosanitaires et les rejets polluants pour protéger les écosystèmes aquatiques. **L'État identifie également un ensemble de leviers pour la protection de la ressource en eau** autour de la sobriété des usages, de la protection des zones de captage et de la désimperméabilisation des sols.

Toutefois, ces priorités n'ont pas d'objectifs régionalisés fixés par l'État, ces derniers restants à définir avec la COP. Seules les zones de captage d'eau font l'objet d'un objectif régional, consistant à **doter les 26 captages prioritaires d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau** (PGSSE) d'ici 2030.



Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Assurer la sobriété dans tous les usages et innover pour une gestion sobre, résiliente et circulaire de l'eau

Action structurante 2 : Moderniser les réseaux et développer les pratiques sobres en eau avec les agriculteurs

Action structurante 3 : Restaurer le bon fonctionnement des rivières et des milieux aquatiques

Action structurante 4 : Préserver la ressource en eau dans une logique de solidarité entre les usages

Point d'arrivée : les objectifs à atteindre

	ENJEU ADAPTATION	ENJEU RESSOURCE EN EAU	ENJEU ECONOMIE CIRCULAIRE	ENJEU ÉCOSYSTÈMES ET BIODIVERSITÉ
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	Mettre en œuvre la feuille de route partenariale de la mission d'animation sur l'eau	Objectifs Plan Eau régional : - 16% pour AEP, -15% pour l'industrie et stabilisation des prélèvements pour l'agriculture malgré les extensions et réalisation des économies d'eau prévues dans les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)		Développer les solutions fondées sur la nature pour la préservation et la gestion de l'eau
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1			Développer X projets de réutilisation sur le territoire d'ici 2030 (à définir en 2025 à partir de l'étude régionale d'analyse du potentiel de réutilisation des eaux usées traitées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur)	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2	Atteindre zéro perte de surface agricole irriguée	Mise en œuvre de l'ambition du Plan eau ; stabilisation des prélèvements nets pour l'irrigation : grâce aux économies d'eau réalisées sur des ressources fragiles possibilité de développer l'irrigation économe en eau à partir de ressources en bon état quantitatif		

OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3				Développer les solutions fondées sur la nature pour la préservation et la gestion de l'eau
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°4	Mettre en œuvre la feuille de route partenariale de la mission d'animation sur l'eau			

Mer

Feuille de route thématique n°14



En bref :

- **5 actions phares** couvrant **29 actions détaillées**

Point de départ

Le littoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur représente **700 km de rivages**, alternant côtes rocheuses et côtes sableuses. Ce littoral présente une **extraordinaire diversité de paysages**, des rives de la Camargue jusqu'aux contreforts des Alpes du Sud, avec de nombreuses îles qui contribuent à sa renommée internationale.

Point chaud de la biodiversité à l'échelle mondiale, cette partie de la façade Méditerranée comprend des habitats remarquables (herbiers de posidonie, fonds coralligènes, lagunes côtières, etc.) accueillant plus de 17000 espèces. Afin de préserver cette richesse, le territoire est maillé **d'un réseau d'aires marines protégées** sous statut divers, dont le Parc national des Calanques et le Parc National de Port-Cros, le parc marin de la Côte Bleue, mais aussi plusieurs sites « Natura 2000 » côtiers ainsi que des cantonnements de pêche. C'est un atout essentiel sur lequel capitaliser pour accompagner la transition écologique au niveau du territoire. L'action des partenaires s'inscrit aujourd'hui dans l'objectif général **de 30% d'espaces maritimes protégés à l'horizon 2030, et plus spécifiquement 5% des eaux méditerranéennes sous juridiction en protection forte d'ici à 2027.**

La région concentre un peu moins de 5,2 millions d'habitants dont 70 % résident dans la frange littorale. Du fait de sa très grande attractivité, la population de la région augmente de 0,4% par an. Par ailleurs la région est la **principale destination touristique en France** après la région parisienne.

L'ensemble du littoral connaît **une très forte concentration des** activités liées à la plaisance et aux loisirs nautiques. 3 grandes zones de navigation se côtoient (Saint-Tropez / Monaco - Menton / Marseille – Toulon). La région dispose d'une **offre portuaire importante** avec un réseau de plus de **147 ports de plaisance** représentant plus de **60 000 anneaux**, dont 75 disposent de la certification européenne « Ports propres » et 44 du label « Ports Propres actifs en biodiversité ». La région concentre **la moitié des navires de plaisance** de la façade (majoritairement de petite plaisance). Près de la **moitié de la flotte mondiale de yachts navigue en Méditerranée en période estivale.**

En 2015 la Région Sud et l'Union des ports de plaisance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monaco ont établi une **Charte des ports de plaisance** qui affirme que les ports de plaisance sont des infrastructures stratégiques pour l'aménagement et le développement durable des activités maritimes. En 2020, une seconde version de la Charte affirmait que la modernisation des ports de plaisance est un enjeu pour l'avenir du territoire en particulier pour la transition écologique et énergétique et la croissance économique. **Aujourd'hui, à novembre 2024, 123 ports sont adhérents à cette Charte.**

La **surfréquentation touristique**, à certaines périodes de l'année est une problématique qui apparaît sur certains sites. Différentes expérimentations sont mises en place en région pour limiter cette surfréquentation, notamment par le Parc national des Calanques (13) et par le Parc national de Port-Cros (83).

La région dispose de 3 ports de commerce :

- **Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)** est le 2eme port au plan national (derrière le port du Havre HAROPA) le 1^{er} port de commerce en Méditerranée ; il est le 1^{er} port de croisière et de réparation navale du littoral français (avec 9 formes de réparation navale). Port généraliste (conteneurs, produits hydrocarbures, vrac liquide, vrac solide, industries...), il regroupe 85% du trafic de la façade avec 72 millions de tonnes de trafic global et près de 4 millions de passagers dont 2,5 millions de croisiéristes et 1,5 million de passagers pour les liaisons vers la Corse et le Maghreb. Le GPMM est un des principaux employeurs du département des Bouches du Rhône, avec près de 13000 emplois directs et 40000 emplois indirects. Le port mène un programme d'investissements important (76 M€ en 2023) avec des projets liés à la réindustrialisation, à la décarbonation (électrification des quais, verdissement des industries), mais aussi, à la connexion avec « l'hinterland », au développement du fret multimodal (transport fluvial sur l'axe Rhône-Saône). Le port porte un ambitieux projet de construction d'éoliennes flottantes pour le bassin méditerranéen occidental – projet DEOS).
- **Le port de Toulon** dispose de 4 terminaux à Toulon et La Seyne-sur-mer et propose des rotations régulières vers la Corse ; il constitue un port d'escale important pour les navires de croisières. Il abrite également un important trafic « Ro-Ro » (poids lourds).
- **Le port de Nice**, ne dispose plus que d'une activité de commerce et de pêche réduite et est désormais orienté vers la plaisance, le yachting et la croisière. Nice accueillera en juin 2025 la 3eme Conférence des Nations Unies sur les Océans (UNOC), organisée par la France et le Costa Rica.

La région accueille **plusieurs chantiers navals spécialisés** dans la réparation et la maintenance des navires de commerce (chantiers navals de Marseille) mais également celle des grands yachts (La Ciotat Shipyards, MB 92, Monaco Marine...) ; ces chantiers entretiennent, toute l'année, avec de très nombreux sous-traitants de la filière, **10 % de la flotte mondiale de yachts**.

25 lignes de desserte publique maritime (bateaux-bus) ont été recensées en région par le CEREMA, dont 13 permanentes (Toulon, Marseille...) et 12 lignes « saisonnières ». Il existe également 49 circuits d'excursions touristiques « en boucle » (avec un même point de départ – arrivée – exemple excursion dans le parc des Calanques).

Le **secteur de la pêche** représente en région 40% de la filière en façade avec 400 pêcheurs en mer, composés quasi-exclusivement de navires « petits métiers » et 100 pêcheurs à pied qui exercent dans la région. Le littoral abrite également des **entreprises conchylicoles** (sites de

Carteau et de la Baie du Lazaret) ainsi qu'une **activité importante d'élevage de poissons en mer**. La façade Méditerranéenne est ainsi la **première région pour la pisciculture** marine devant la façade Manche Est Mer du Nord.

En matière de conchyliculture, le territoire accueille 2 des 9 bassins de production situés sur la façade méditerranéenne (secteur de Carteau et Baie du Lazaret). Le contrat de filière conchylicole initié en région Occitanie s'est ouvert en 2024 à la région Provence-Alpe-Côte d'Azur à l'occasion du lancement de son acte II pour la période 2024-2025. Recentré sur un nombre d'initiatives plus réduites pour une plus grande efficacité, le plan d'action correspondant vise à favoriser l'adaptabilité et la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques et aux pressions sanitaires, à accompagner les entreprises au quotidien et sécuriser les espaces de production ainsi qu'à valoriser et promouvoir les métiers et les produits de la conchyliculture.

Outre l'adaptation au changement climatique, les défis pour le développement de la pisciculture demeurent **l'acceptabilité sociétale et la capacité d'adaptation de la profession** notamment via la diversification des activités en direction de la dégustation.

Enfin, en termes **de formations et d'emplois**, l'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) implantée à Marseille sur le site de la Pointe Rouge, propose des formations maritimes marchandes pour les officiers et marins de la marine marchande. 29 centres de formation sont agréés par la DIRM Méditerranée, proposant une grande diversité de formations.

L'emploi maritime en région représente près de 17.000 emplois dans les activités du « cœur mer » et plus de 150.000 emplois dans le « périmètre mer » élargi.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Accompagner l'adaptation des littoraux à l'évolution des risques côtiers

Action structurante 2 : Préserver et restaurer les espaces des habitats naturels prioritaires marins des interfaces terre/mer afin d'augmenter les puits de carbone naturels

Action structurante 3 : Accompagner le nautisme vers la sobriété

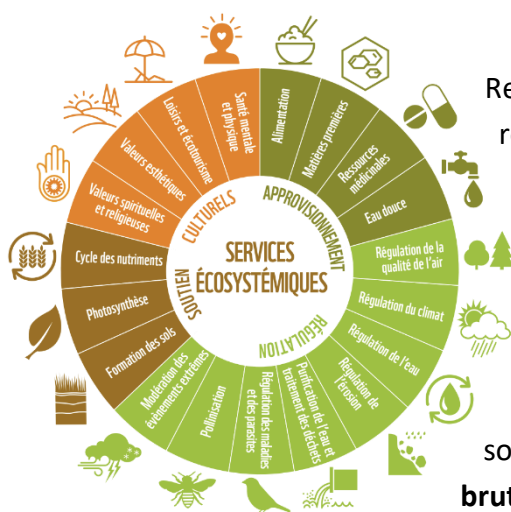
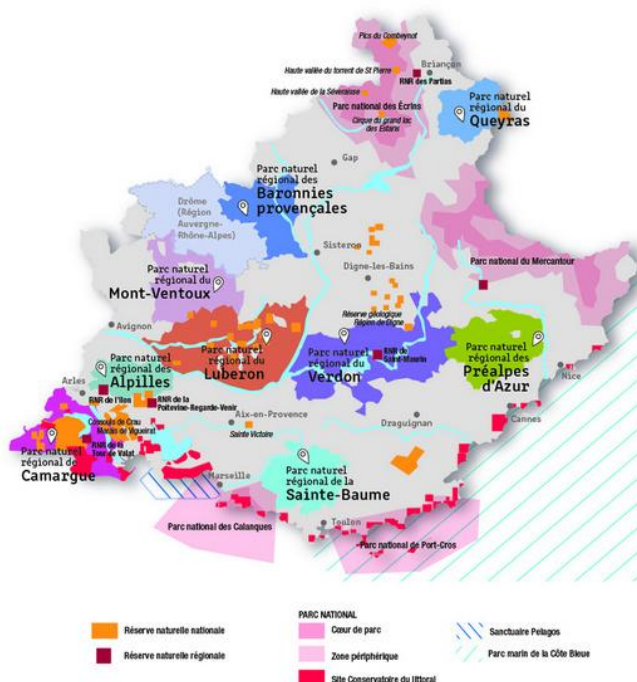
Action structurante 4 : Améliorer la gestion de la fréquentation des espaces littoraux

Action structurante 5 : Soutenir une pêche et une aquaculture durables

Point de départ

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est incontestablement **la région métropolitaine la plus riche** de France en termes de biodiversité animale et végétale. Elle abrite en effet plus de **71% des espèces de la métropole**.

Des **massifs alpins**, comme les glaciers des Ecrins, au littoral méditerranéen avec ses Calanques, ses **plages et ses îles côtières**, en passant par les multiples **étangs, garrigues et plaines**, la région regroupe **une diversité exceptionnelle de paysages**. Elle compte d'ailleurs **4 parcs nationaux** (Les Ecrins, Le Mercantour, les Calanques, Port-Cros) et **9 parcs naturels régionaux** comme le Luberon, la Camargue et le Queyras. Ces espaces protégés sont de **véritables refuges pour la faune et la flore locales**, et permettent de préserver le patrimoine naturel régional. 30 % du territoire est en natura 2000 (contre 12 % en France métropolitaine).



et la **sérénité**

qu'elle procure à la population au quotidien.

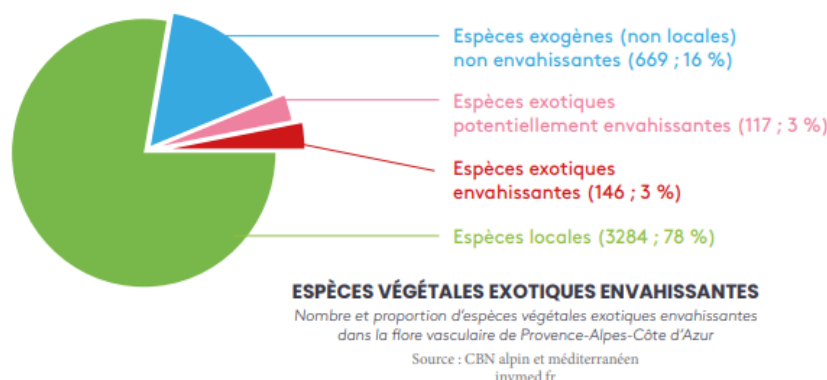
Ressource **indispensable et bien commun**, la biodiversité rend des services immenses à la société humaine : la production de **l'oxygène de l'air**, **l'épuration des eaux**, la régulation des **crues** (zones humides, forêts), l'activité des **pollinisateurs** pour les cultures, la production de **biomasse**, l'activité des organismes qui **produisent et entretiennent les sols**, la **séquestration naturelle de carbone** dans les bois, les sols, les mers...**(qui compensait environ 8% des émissions brutes de la région en 2021)**, sans oublier **la qualité de vie**

Cep *Source : Rapport Planète Vivante 2022 WWF. Crédit : WWF*
 méditerranéen, un **véritable « hotspot » de la biodiversité mondiale** et compte de

zur constitue, comme l'ensemble de l'espace

nombreuses espèces endémiques menacées et une multitude d'**écosystèmes extrêmement fragile soumis à des pressions.**

Tout d'abord, la **pollution de l'air** due aux rejets industriels et au trafic routier, ainsi que la **pollution de l'eau et des sols** par les pesticides et les produits chimiques agricoles, dégradent fortement les écosystèmes locaux particulièrement fragiles. De plus, les **déchets plastiques**, particulièrement liée au tourisme de masse, asphyxient la vie marine et les écosystèmes côtiers. Il existe aussi une forte **pollution lumineuse et sonore**, notamment à proximité des espaces urbanisés, dont les effets sont largement sous-estimés et qui perturbent la faune nocturne et les cycles biologiques des animaux. D'autre part, les **infrastructures hydrauliques et de transport, l'artificialisation des sols qui a doublé entre 1982 et 2018** notamment du fait de l'étalement urbain, et la **destruction des haies** dans les espaces agricoles, fragmentent toujours plus les habitats naturels et représentent de réels **points noirs affectant la continuité biologique.**



Par ailleurs, les effets du réchauffement climatique amplifient les phénomènes climatiques extrêmes : les **sécheresses**, notamment celle de 2022, assoiffent la faune et la flore, et exacerbent le risque **d'incendie, et les inondations** se font également de plus en plus fréquentes.

Enfin, il faut également prendre en compte **l'apparition d'espèces exotiques envahissantes**, (ambrosie à feuille d'armoise, Baccharis, frelon asiatique, etc.) qui bouleversent les écosystèmes locaux et sont une conséquence directe du **transport mondialisé de marchandises et du changement du climat.**

Les actions proposées dans la présente feuille de route « biodiversité » sont identiques à celles, équivalentes, proposées par la **stratégie régionale pour la biodiversité**. Elles sont par ailleurs compatibles avec **la stratégie nationale pour la biodiversité** et la stratégie nationale pour les aires protégées.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Renforcer les connaissances scientifiques sur la biodiversité et combler les lacunes sur les milieux, les espèces et les pressions

Action structurante 2 : Renforcer la protection et la restauration des milieux et des espèces

Action structurante 3 : Mobiliser et former les publics pour un plus fort engagement en faveur de la préservation de la biodiversité

Action structurante 4 : Renforcer la gouvernance de la biodiversité et mettre en cohérence les politiques publiques

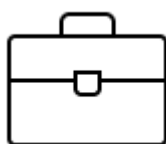
Action structurante 5 : Assurer les financements diversifiés et durables en faveur de la préservation de la biodiversité

Point d'arrivée

	ENJEU ECOSYSTEMES ET BIODIVERSITE
OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE	
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°1	Finalisation et mise en œuvre d'une stratégie régionale d'acquisition des connaissances
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°2	10% du territoire couvert par une zone de protection forte à l'horizon 2030
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°3	50% du territoire régional couvert par une stratégie de mobilisation des publics à 2030
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°4	Les objectifs de la Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB) intégrés dans le SRADDET, le SRDEII, le SRDT et le SDAGE
OBJECTIFS ACTION STRUCTURANTE N°5	Un projet financé par un fonds européen pour la mise en œuvre de la SRB sur au moins 5 ans.

EMPLOI ET COMPÉTENCES

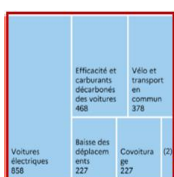
LA QUESTION DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES DE DEMAIN NÉCESSITE D'ACTIVER UNE THÉMATIQUE PHARE



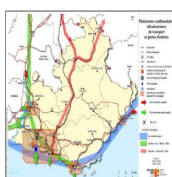
MIEUX ANTICIPER ET GERER LA QUESTION TRANSVERSE DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES

POUR RÉPONDRE A 6 ENJEUX MAJEURS

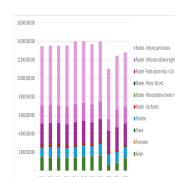
ATTENUER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE



S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE



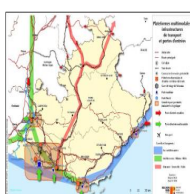
PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU



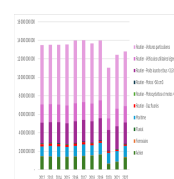
DEVELOPPER L'ECONOMIE CIRCULAIRE



BAISSER LES POLLUTIONS ET PRESERVER LA QUALITE DE L'AIR ET DU SOL

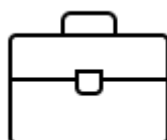


PRESERVER LES ECOSYSTEMES ET LA BIODIVERSITE



Emploi et Compétences

Feuille de route thématique n°16



En bref :

- **4 actions phares couvrant 28 actions détaillées**
- **1 feuille de route particulièrement transversale aux autres feuilles de route**

Point de départ

La région Provence Alpes Côte d'Azur est caractérisée par **une économie dynamique et diversifiée**, portée plus particulièrement par différents secteurs.

On peut tout d'abord noter l'importance du **secteur du tourisme** dans l'économie régionale puisqu'il représente près de **10% de l'économie et de l'emploi** : la région accueille en effet des **millions de visiteurs** chaque année sur la côte littorale, dans ses stations de ski, mais également en raison de son patrimoine naturel (Gorges du Verdon, Calanques) et son dynamisme culturel (patrimoine et festivals). Par ailleurs, **l'industrie** est également un vrai pilier de l'économie avec **10% des emplois salariés** : la **chimie, la pétrochimie, la microélectronique ou encore l'aéronautique** sont regroupées dans différentes zones industrielles telle que l'Étang de Berre, le plateau de Signes, Sophia Antipolis ou la Métropole Aix-Marseille.



Nouveaux métiers de la transition écologique



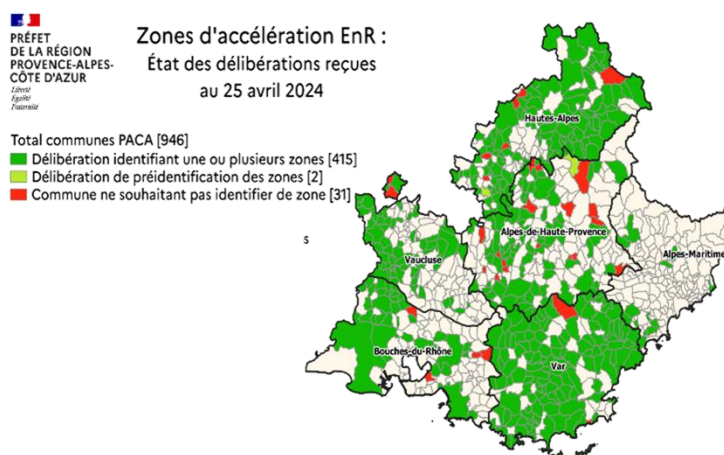
Source : Connaissance du Territoire, Observation partenariale de la conjoncture, 1^{er} trimestre 2024

En ce qui concerne **la population active**, qui représente environ **3 millions de personnes dans la région**, on peut dessiner quelques grandes tendances. Tout d'abord, elle est parmi **les régions de France les plus âgées**, avec près de **30% de sa population ayant plus de 60 ans**. La part de la population **titulaire d'un diplôme** de l'enseignement supérieur (**33%**) et celle non diplômée (**26%**) est sensiblement la même qu'en France métropolitaine. Par ailleurs, le **taux de chômage** est légèrement plus élevé que la moyenne nationale, avec **un taux de 7,8%** au deuxième trimestre 2024. Cette tendance est particulièrement visible parmi la **population jeune et peu qualifiée**.

Parallèlement, certaines entreprises **peinent à recruter dans des métiers spécialisés**, constatant un **besoin d'alignement plus fort des compétences** et des besoins du marché. Cette situation est exacerbée en raison des **contrastes géographiques**, avec une concentration d'emplois dans les **grandes métropoles**, tandis que les zones rurales ou isolées sont davantage touchées par le **chômage et la précarité**.

C'est dans ce **contexte d'emplois** que s'inscrivent les **enjeux ambitieux de transformation écologique de la région**, ce qui engendre à la fois des défis et des opportunités multiples.

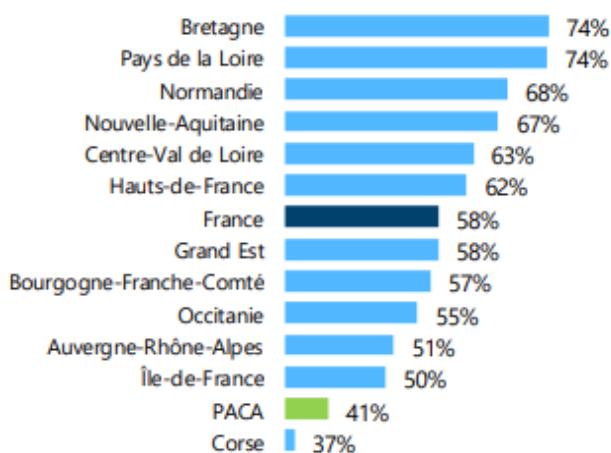
En effet, de **nouveaux secteurs** sont en train de se développer dans la région en lien avec la décarbonation et la préservation des ressources : les **énergies renouvelables**, particulièrement l'énergie solaire en raison du climat méditerranéen, ou encore **l'économie circulaire** et toute une **filière du réemploi**.



Ces nouveaux secteurs offrent des perspectives importantes de **création d'emplois**, et ce même dans des zones plus isolées et touchées par le chômage.

Part des ouvriers qualifiés et très qualifiés dans le Bâtiment en 2020

Unité : nombre de salariés - Source : UCF CIBTP au 15 mars 2020 - Traitements Réseau des CERC



Parallèlement, les secteurs traditionnels de la région, comme la **construction, l'agriculture et l'industrie** doivent **se transformer** pour intégrer des pratiques plus durables. Cela nécessite le développement de **nouveaux savoir-faire** et un appareil de formation capable de répondre à ces besoins. On peut citer, par exemple, les métiers du secteur du bâtiment qui sont tous impactés par la transition écologique : aussi bien l'objet Bâtiment (bâtiment passif, éco-matériaux, énergies renouvelables) que les méthodes de construction (gestion des

déchets, appropriation des nouveaux matériaux) et nécessite donc de nouvelles **compétences en écoconception, en bioclimatisme, ou encore en matériaux biosourcés et géosourcés**.

D'autre part, **l'innovation** joue un rôle clé dans cette transformation écologique, que ce soit pour développer de nouvelles technologies ou pour repenser les différents processus de production. Il est donc **nécessaire d'attirer les chercheurs et de continuer à encourager la recherche** sur le territoire régional. La transition écologique peut constituer une vraie opportunité en termes **d'inclusion sociale**, puis qu'elle devrait créer des emplois accessibles à des populations souvent éloignées du marché du travail et favoriser une **économie locale et durable**. En effet, l'enquête « *les Français et la transition écologique* » publiée en 2023 pour l'Institut Supérieur de l'Environnement montre que les métiers de la transition écologique attirent. Toutefois, certains freins ne permettent pas aux français, et notamment aux jeunes, de se projeter dans ce domaine d'activité, principalement en raison du manque de connaissance des métiers liés à la transition écologique, du manque d'opportunités ou encore du manque de formations adaptées. La transition écologique induit avant tout un **besoin de connaissance sur les activités et les métiers**. Ces différents aspects nécessitent un soutien fort pour valoriser **ces métiers, faciliter le déploiement des formations et mieux accompagner les jeunes et les travailleurs** évitant ainsi une fracture entre ceux qui accèdent à ces nouvelles opportunités et ceux qui risquent de rester à l'écart.

Les actions structurantes prioritaires à mettre en place

Action structurante 1 : Accélérer le développement des compétences au service de la transition écologique

Action structurante 2 : Développer et soutenir les compétences de la filière construction durable

Action structurante 3 : Développer la transition écologique des compétences de la filière industrielle

Action structurante 4 : Développer la transition écologique des compétences de la trame verte et bleue : métiers de la mer, de l'agriculture et de la forêt

II. S'ENGAGER ENSEMBLE, LA CLE DE REUSSITE DU PLAN DE TRANSFORMATION

La planification écologique ne pourra se faire seule ou avec une poignée d'individus. Son succès réside dans sa capacité à **toucher toutes les strates organisationnelles de la société, jusqu'au citoyen en lui-même**. Dans ce cadre, la **notion d'engagement est fondamentale**. Le plan de transformation écologique et énergétique régional reflète ainsi cette volonté d'associer tous les acteurs.

a. Les valeurs du plan : co-construire, partager, débattre ensemble

Le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur a souhaité une planification écologique ambitieuse, capable de répondre aux défis environnementaux actuels et à venir, mais aussi acceptable pour assurer sa mise en œuvre. Le plan a ainsi été bâti autour de la notion de collectif : **co-construire, partager et débattre ensemble**.

La **co-construction** implique la participation active de toutes les parties prenantes dans le processus de planification écologique. Cela inclut les entreprises, les collectivités, l'État, les associations et les citoyens. En associant pleinement la diversité des acteurs du territoire, le plan se nourrit des particularités de chacun et prend en compte les impacts, bénéfiques et contraintes. De multiples concertations ont ainsi été mises en œuvre afin d'associer le plus grand nombre de participants.

Pour bien co-construire, il est nécessaire d'apporter aux participants un maximum d'informations et de ressources. La planification écologique couvre de multiples chantiers (logement, transport...). Pour bien comprendre où aller, où placer l'effort et comment contribuer, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur a été **sensible à diffuser, faire connaître et transmettre de nombreux repères** permettant de bien appréhender la situation territoriale en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de biodiversité.

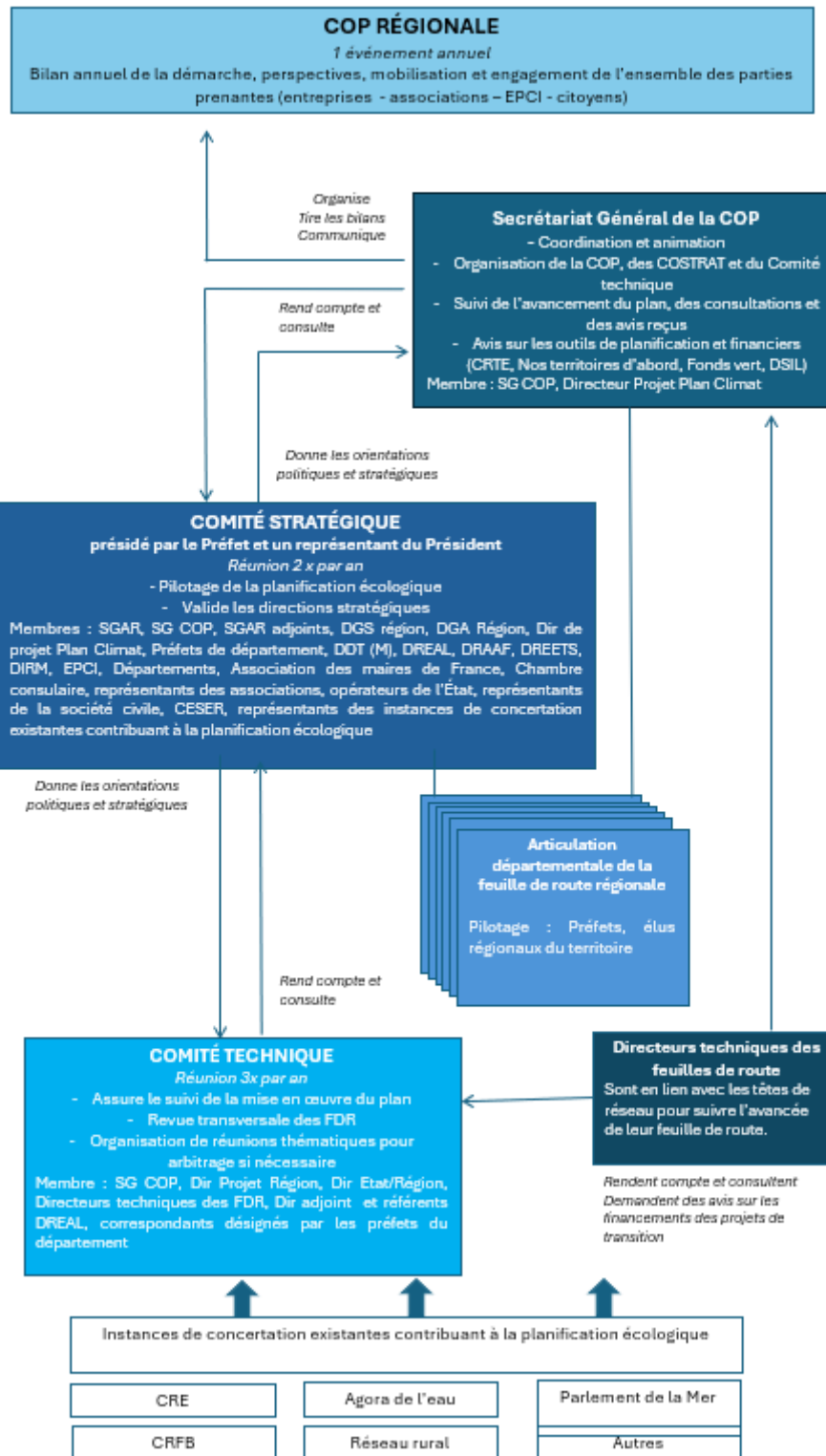
Enfin, le **débat ouvert et constructif est un élément central de la planification écologique**. Le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur a particulièrement encouragé ce dialogue de façon à intégrer les préoccupations des parties prenantes, d'identifier des résistances et de permettre à tous de s'exprimer et de partager les points de vue. Le débat a donc été central dans les concertations réalisées sur le territoire, assurant que toutes les voix sont entendues et renforçant la légitimité, l'acceptation et la réalisation des décisions.

En conclusion, la co-construction, le partage et le débat sont des piliers essentiels pour la réussite de la planification écologique. En adoptant ces valeurs, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est inscrite dans une véritable dynamique de transformation de son territoire rendue accessible grâce à la contribution de toutes ses parties prenantes.

b. Le pilotage de la planification écologique

Le **pilotage de la planification écologique** est un élément central pour atteindre les objectifs à 2030 de baisse des émissions de gaz à effet de serre et de préservation des ressources. Il s'agit ainsi d'assurer sur le long terme la **bonne coordination des acteurs, de placer les efforts au bon endroit, d'aligner les actions entreprises avec les objectifs à atteindre et de vérifier que les actions produisent bien les résultats escomptés**. Pour répondre à ces éléments, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite se doter de trois outils : **une gouvernance dédiée à la planification écologique, des indicateurs de suivi et de pilotage et un calendrier**.

Schéma de gouvernance de la COP



Le Comité Stratégique se réunit une à deux fois par an. Il est présidé par le Préfet de région et un représentant du Président de la Région. Il décide des orientations politiques et stratégiques du plan de transformation.

Les membres du Comité Stratégique sont : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR), la Secrétaire Générale de la COP, les SGAR adjoints, la Directrice Générale des Services (DGS) de la Région, les Directeurs Généraux Adjointes de la Région, le Directeur Projet Plan Climat, les Préfets de départements, les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DTT.M), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités (DREETS) , la Direction Interrégionale de la Mer et de la Méditerranée (DIRM), les opérateurs de l'État, les représentants de l'Association des maires de France, les Collectivités territoriale, la Chambre consulaire, les représentants des associations, les représentants de la société civile, le CESER (Conseil Economique, Social et Environnement Régional) mais aussi les représentants des instances existantes contribuant à la planification écologique (Agora de l'eau, Parlement de la Mer, réseau rural, ADEME, Agence de l'eau, ARBE, Comité régional Forêt Bois, Comité régional de l'énergie...).

La Secrétaire Générale chargée de la planification écologique et le Directeur projet Plan Climat de la région animent la gouvernance de la COP.

Le Secrétariat est composé de la Secrétaire Générale chargée de la COP, de la chargée de mission auprès de la SG COP, du Directeur de Projet Plan Climat de la région et de la DGA de la Région. Le Secrétariat organise la COP régionale, les réunions du Comité stratégique et les réunions du Comité Technique. Il coordonne et anime les acteurs en charge de mettre en œuvre le plan, s'assure de la mise en œuvre du plan et du suivi des consultations et des avis reçus.

Déclinaison départementale et réunions de suivi de la feuille de route régionale : Les préfets en lien avec les élus régionaux du territoire, veillent à l'articulation entre la déclinaison régionale partagée de la planification écologique et les leviers identifiés au niveau départemental et mettent en œuvre les besoins en ingénierie pour accompagner les collectivités dans leurs projets.

Le Comité Technique se réunit trois fois par an. Il est composé de la Secrétaire Générale de la COP, du Directeur de projet Plan Climat de la Région, du Directeur général adjoint et des référents désignés chargés de la COP au sein de la DREAL, des directeurs et directions pilotes des feuilles de route et des correspondants désignés des préfets de département.

Le Comité s'assure de la mise en œuvre du plan en passant en revue les feuilles de route. Pour cela, il est en contact avec les directions départementales, les opérateurs, les directions et directeurs pilotes des feuilles de route et toutes parties prenantes au projet. Il peut également organiser des réunions thématiques avec les acteurs engagés dans l'application des feuilles de route si nécessaire.

Les directeurs pilotes des feuilles de route s'assurent du suivi de leur feuille de route. Ils sont en lien constant avec les têtes de réseaux pour contrôler la mise en œuvre du plan. Ils rendent compte et consultent le Secrétariat Général de la COP.

C. Les chantiers prioritaires à 2025

En 2025, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur vise de travailler sur plusieurs chantiers phares :

CHANTIER 1 : Mettre en place la gouvernance de la planification écologique

CHANTIER 2 : Mettre en œuvre toutes les actions identifiées comme pouvant être démarrées en 2025

CHANTIER 3 : Définir des indicateurs clairs de suivi et de pilotage du plan de transformation du territoire pour vérifier les trajectoires et l'atteinte des objectifs

CHANTIER 4 : Préciser les objectifs au sein de chaque feuille de route thématique

CHANTIER 5 : Chiffrer le coût de l'atteinte des objectifs

d. Votre rôle pour la réussite du plan de transformation du territoire : devenez signataire des accords de Marseille pour la transition écologique en Provence-Alpes-Côte d'Azur

La réussite du plan de transformation écologique et énergétique du territoire passera par l'engagement de chacun. Conscient de cette nécessité de travailler en collectif, le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis tout en œuvre pour faciliter l'engagement de tous dans ce chantier majeur de la transformation de la région.

Tout acteur du territoire, institution, collectivité, entreprise est ainsi vivement invité à signer les [accords de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la transition écologique](#). **En le signant, ils s'engagent à œuvrer en faveur de la transformation du territoire pour une région plus écologique et énergétique, capable de répondre aux défis environnementaux.**

Par ailleurs, tout acteur peut également contribuer en remettant à l'équipe de suivi de la planification écologique **son projet de contribution**. Retrouvez le modèle dans la boîte à outils.

e. Boîte à outils

Le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur met à disposition de l'ensemble des personnes, institutions et entreprises souhaitant s'investir à ses côtés dans la transformation écologique et énergétique de la région un ensemble d'outils :

- Le **site connaissance du territoire** pour retrouver l'ensemble des informations et ressources relatives à la planification écologique en Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour faire parvenir ses contributions individuelles. Ce site propose également le contenu et le suivi du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Vous y trouverez également l'ensemble des feuilles de route thématiques détaillées. <https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/la-planification-ecologique-en-region-provence-alpes-cote-dazur>

- Le plan d'action synthétique du territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur en format excel <https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/la-planification-ecologique-en-region-provence-alpes-cote-dazur/plan-de-transformation>
- **La Boussole de la Transition écologique**, un outil pour améliorer l'impact environnemental des projets <https://www.boussole-te.ecologie.gouv.fr/>
- **Des observatoires régionaux**, pour mieux s'informer et s'outiller :
 - Observatoire régional des Transports en Provence-Alpes-Côte d'Azur <https://www.ort-paca.fr/>
 - Observatoire régional de la Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur <https://www.orspaca.org/>
 - Agence régionale de la Biodiversité Environnement <https://www.arbe-regionsud.org/>
 - Observatoire régional de l'énergie, du climat et de l'air <https://oreca.maregionsud.fr/>
 - Observatoire régional de l'eau et des milieux aquatiques (OREMA) <https://www.arbe-regionsud.org/1483-observatoire-regional-de-leau-et-des-milieux-aquatiques.html>
 - Observatoire régional des risques majeurs (ORRM) <https://www.observatoire-regional-risques-paca.fr/>
 - Observatoire régional des déchets (ORDEEC) <https://www.ordeec.org/>
 - Observatoire de l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) <https://www.grainepaca.org/observatoire-eedd/>



connaissance-territoire.maregionsud.fr



ACCORDS POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ACCORDS POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Les parties aux présents accords,

Acteurs publics et privés du territoire : institutions publiques, collectivités territoriales, entreprises, exploitations agricoles, chambres consulaires, associations, syndicats et fédérations professionnelles etc.,

Reconnaissant l'urgence climatique et la nécessité d'accélérer et d'intensifier les actions pour réduire notre empreinte écologique, limiter le réchauffement climatique, préserver nos ressources naturelles et la biodiversité et tendre vers les objectifs de l'accord de Paris de 2015, imposant inévitablement un changement de nos comportements,

Conscientes que le bassin méditerranéen figure parmi les régions qui sont et seront les plus affectées par le changement climatique, et que ce dernier va entraîner une forte hausse des températures, des évolutions sur les quantités et les périodes de précipitations impactant profondément les activités humaines et la biodiversité,

Déplorant des épisodes climatiques extrêmes qui manifestent dès aujourd'hui la réalité et l'intensité du dérèglement climatique,

Reconnaissant que leurs activités doivent évoluer et s'adapter au changement climatique pour réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre (Industrie, transports, bâtiment, énergie, déchets, agriculture...etc), leurs consommations de ressources naturelles (eau, sol, biodiversité) ou anthropiques (énergie), et anticiper des fortes évolutions du champ économique (industrie, alimentation, tourisme) qui surviendront indéniablement en lien avec le réchauffement climatique,

Anticipant le climat futur pour mettre en œuvre des solutions qui seront adaptées à ce nouveau climat et aux spécificités du territoire, permettant d'assurer la préservation des ressources : eau, énergie, sols, matières premières, la restauration et préservation de la biodiversité, et la souveraineté alimentaire,

Considérant que la préservation des ressources passe nécessairement par une intensification et une densification des zones déjà urbanisées et anthropisées, tout en les rendant attractives et résilientes, Réclamant une mobilisation simultanée de tous les leviers, pour tous les secteurs des activités humaines : se déplacer, se nourrir, se loger, produire, consommer et pour préserver la biodiversité, l'eau et les ressources naturelles et prévenir toutes les formes de pollution

Désirant contribuer à un avenir meilleur et proposer à tous les habitants et notamment aux plus vulnérables qui sont à la fois les moins émetteurs et les plus exposés, un futur habitable, juste et désirable,

ACCORDS POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Les travaux de la Conférence des Parties (COP) régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, menés en 2023 et 2024, ont abouti à la rédaction d'un plan de transformation écologique et énergétique qui se traduit dans une feuille de route stratégique régionale assortie d'objectifs sectoriels et dans 16 feuilles de route thématiques qui précisent les enjeux du territoire, les principaux leviers, les objectifs et les actions bénéfiques pour le climat à engager. Les parties s'engagent à contribuer à leur mise en œuvre et à leur accompagnement en respectant et déclinant dans leurs politiques ou leurs actions respectives les objectifs du plan.

ARTICLE 2 : LES ENJEUX DE LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE

La planification écologique régionale vise à traiter simultanément six enjeux dans une approche intégrée correspondant aux cinq défis identifiés dans le plan France Nation Verte : atténuer le réchauffement climatique en particulier par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, s'adapter aux conséquences inévitables du changement climatique, préserver et restaurer la biodiversité, réduire l'exploitation de nos ressources naturelles, développer l'économie circulaire, réduire toutes les pollutions qui impactent la santé. Ces enjeux seront portés par les actions des parties, tout en veillant à une appropriation de la démarche par la population.

ARTICLE 3 : BAISSSE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET NEUTRALITÉ CARBONE

En cohérence avec les objectifs européens et nationaux découlant des accords de Paris, les parties visent un objectif collectif de baisse des émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 (par rapport à 1990) et de neutralité carbone à 2050, la réduction des consommations énergétiques de 30 % entre 2012 et 2050, l'augmentation de la puissance d'énergies renouvelables installées de 60 000 MW entre 2012 et 2050 et le développement du stockage de carbone naturel et technologique.

ARTICLE 4 : ATTÉNUATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La température de la région a déjà augmenté de 2,1 °C par rapport à l'ère préindustrielle. En application de la trajectoire nationale de réchauffement de référence pour s'adapter au changement climatique, le territoire régional pourrait faire face à un réchauffement de plus de 4°C à 2100 correspondant à un réchauffement mondial de 3°C. Pour anticiper et s'adapter dès maintenant au climat futur, les parties s'engagent à plus d'actions résilientes et adaptées à ce futur climat.

ACCORDS POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARTICLE 5 : RESTAURATION ET PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Le dérèglement du climat accélère l'effondrement de la biodiversité qui est cruciale pour notre santé, pour respirer, nous nourrir, disposer d'eau etc. mais aussi pour réguler le climat et nous préserver de ses aléas extrêmes. Les parties s'engagent à enrayer cette dégradation et à agir en faveur de la restauration et de la préservation de la biodiversité. Les parties contribuent à augmenter les aires protégées sous protection forte pour passer de 6,7 à 10 % de la surface terrestre régionale à 2030 et de 0,5 à 5 % de la surface marine au large des côtes méditerranéennes de la région.

ARTICLE 6 : PRÉSERVATION DES RESSOURCES ET SOBRIÉTÉ

Les parties s'engagent à préserver les ressources naturelles et utiliser prioritairement le levier de la sobriété dans tous leurs domaines d'action.

Pour parvenir à une utilisation raisonnée des ressources et à une autonomie territoriale de la gestion des déchets, les Parties s'engagent à développer l'économie circulaire, l'implantation locale de solutions de réemploi et de recyclage (60% des déchets ménagers et assimilés, mesurés en masse d'ici à 2030) et à réduire la production de déchets. Les objectifs de baisse de 10% pour les déchets non dangereux non inertes en 2025 par rapport à 2015 et de 15% pour les déchets ménagers et assimilés par habitant en 2030 par rapport à 2010 sont poursuivis.

Les parties s'engagent dans la territorialisation du plan eau national : sobriété des usages (réduction de 10 % la consommation d'eau régionale par rapport à 2019), optimisation de la disponibilité (réduire les pertes, valoriser les eaux non conventionnelles et améliorer le stockage) et préservation de sa qualité (pollution et cycle de l'eau).

En matière de préservation des sols et du foncier, les parties compétentes construisent et imaginent des formes d'aménagement et d'urbanisme attractives et sobres suivant un modèle visant à densifier les zones déjà urbanisées notamment par le rehaussement des constructions, l'optimisation du foncier disponible, la reconversion des friches, et le renforcement de la polyvalence pour un meilleur usage des bâtiments, afin d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à 2050 et la division par deux de la consommation foncière à 2030 par rapport à 2020.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LA PRÉSERVATION DE LA SANTÉ

Afin d'améliorer la qualité de l'air, de l'eau et des sols et ainsi agir pour la santé, les parties s'engagent à œuvrer chacune dans leurs domaines de compétences à une baisse des émissions de polluants atmosphériques, à une amélioration de la qualité des eaux souterraines et de surface, à éviter les dispersions de déchets dans les milieux. Les parties défendent le concept « une seule santé : One Health » selon lequel la protection de la santé des êtres humains passe par celle de l'animal et de leurs interactions avec l'environnement.

ACCORDS POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARTICLE 8 : EFFORTS ET BÉNÉFICES COLLECTIFS, CADRE DE VIE, COMPÉTENCES ET SAVOIR

Les parties informent et accompagnent la population pour partager équitablement les efforts et les bénéfices de la transition écologique, avec une attention spécifique aux personnes les plus vulnérables : la réduction des factures énergétiques, le confort des logements, l'amélioration du cadre de vie, l'amélioration de la santé, la réduction des coûts et des temps de déplacement, les opportunités d'emploi (sur ce dernier point, les aspects de formation et de gestion des compétences doivent être anticipés pour permettre une adaptation des travailleurs et la disponibilité d'une main d'œuvre préparée aux métiers de demain). Elles s'engagent aussi à œuvrer pour initier auprès de leurs communautés les changements de comportements, de pratiques et d'usage en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION À LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE RÉGIONALE

Chaque partie s'engage à travers sa « contribution à la planification écologique de Provence-Alpes-Côte d'Azur » pour l'atteinte des objectifs du présent accord en fonction de ses domaines et périmètres d'action. Les Parties s'engagent à fournir au secrétariat de la COP, dès signature de l'Accord et au plus tard sous 6 mois, leur contribution en quantifiant les objectifs qu'elles poursuivent et s'inscrivant dans la démarche. Elles établissent un plan d'actions en lien avec les feuilles de route et précisent les ressources déployées (financières, humaines ou autres) pour parvenir à l'accompagnement et au soutien des démarches engagées par les acteurs institutionnels, socio-économiques et des citoyens aux différentes échelles territoriales. Les contributions sont actualisées annuellement.

ARTICLE 10 : SUIVI DES ACTIONS

Le succès de cette démarche est lié à son inscription dans le temps long et un suivi régulier. Les parties s'engagent à construire un dispositif de suivi, sur la base d'indicateurs partagés et déclinés à différentes échelles du territoire, en s'appuyant sur les observatoires et données existants. Les parties confient à l'État et au Conseil Régional la charge de mettre en place un secrétariat de la COP chargé de suivre et de rendre compte de la démarche dans le temps, et d'organiser des COP régionales régulières.

Fait à _____, le _____

Structure :

Nom et fonction du signataire :

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé les présents Accords.

SST/DGIF/
FS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G57

OBJET : ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, LIEUX-DITS LE PRE DE LA FONT, LES HORTS DE LA FONT

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L113-8 du code de l’urbanisme relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Anastasié-sur-Issolé en date du 23 septembre 2025 approuvant l’échange de terrains entre le Département et la Commune,

Vu les avis du Domaine du 30 avril 2025 relatifs aux terrains concernés,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 6 novembre 2025

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 6 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l’échange sans soulte, entre le Département du Var et la commune de Sainte-Anastasié-sur-Issolé, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Sainte-Anastasié-sur-Issolé et désignées ci-après :

Cession par	Lieux-dits	Sections et numéros	Superficies cédées	Indemnités	
Département du Var	Les Horts de la Font	D 518	2108 m ²	échange sans soulte	
	Le Pré de la Font	D 520	100 m ²		
Le Pré de la Font	D 521	54 m ²			
Le Pré de la Font	D 522	61m ²			
			superficie totale 2 323 m ²		
Commune de Sainte-Anastasié-sur-Issolé	Le Pré de la Font	D 526	997 m ²		
		D 527	1 585 m ²		
			superficie totale 2 582 m ²		

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant,

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles les parcelles D 526 et D 527 pour qu'elles soient, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagées en vue de leur ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu.

Les écritures comptables de cession résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 77, fonction 71, compte 775 du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100064.

Les écritures comptables d'acquisition résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 21, fonction 71, compte 2118 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100064.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1112736-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025



ENS "LE PRE DE LA FONT"
- PROJET D'ECHANGE DE TERRAINS -
COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
(SITUATION MAI 2025)

Parcelles ENS en nature de parking

Parcelle ENS abritant les jeux d'enfants
et les toilettes publiques

Parcelles communales
proposées pour l'échange

Légende

- Espace Naturel Sensible
- Parcelles ENS concernées
- Parcelles communales concernées

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle d'évaluation domaniale du Var
Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 30 avril 2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 23368569
Réf OSE : 2025-83111-24734

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

Le Pré de la Font – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE

Valeur :

3 400 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Nicolas GASS

Référence interne de votre demande : Sainte Anastasie 4

2 - DATES

de consultation :	31 mars 2025
du dossier complet :	31 mars 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition dans le cadre d'un échange de terrains sans soulte en vue d'une régularisation foncière engagée entre le Département du Var et la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Sainte-Anastasie-sur-Issole est une commune rurale française située dans le département du Var en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est accessible par la route départementale 15, depuis Flassans-sur-Issole, à l'est, ou Forcalqueiret, à l'ouest, et est desservie par le réseau régional de transports en commun par autobus.

L'évolution démographique stagne depuis les années 1970. Les élèves disposent d'établissements d'enseignement jusqu'à l'école élémentaire. Le village dispose des professionnels de santé principaux (médecins, infirmières), ainsi que d'un réseau de commerces et de services.

L'économie du village repose essentiellement sur l'agriculture et le tourisme

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe en périphérie immédiate et au nord-est du centre de la commune, entre deux zones urbanisées séparées par le cours d'eau l'Issole, et jouxte l'Espace Naturel Sensible du Pré de la Font..

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
D 527	1 585

4.4. Descriptif

De bonne planimétrie, elle est en nature de prairie naturelle surmontée d'arbres de belle taille dans ses parties sud et est. Elle abrite également des tables de pique-nique. Elle est en outre longée à l'est par l'Issole.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune de Sainte-Anastasie sur Issole

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole (dernière procédure approuvée par DCM en date du 09 janvier 2023)

Zone N : zone qui correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Aléa "fort à très fort" concernant le PPRI du fait de sa proximité avec le cours d'eau de l'Issole.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de jardins, sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

<i>Biens non bâtis – valeur vénale</i>									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	27/01/2022	22P03690	Peiro Countaou	A 823 et 824	6 390	N / EBC	9 000 €	1,41 €	Jardin
2	04/04/2022	22P11851	L Adrechon	A 1	15 340	N / EBC	17 500 €	1,14 €	Jardin + dalle béton
3	28/02/2023	23P06553	Peiro Countaou	A 296	12 350	N / EBC	20 000 €	1,62 €	Jardin + cabanon en briques
4	06/09/2023	23P22853	Precaussier	C 225	2 280	N / EBC	10 000 €	4,39 €	Jardin
5	22/09/2023	23P23502	Trumian	A 1814	9 420	N / EBC	15 000 €	1,59 €	Jardin
6	01/08/2024	24P17138	Farabregue	A 113	8 170	N / EBC	22 400 €	2,74 €	Jardin
Moyennes					8 992		15 650 €	2,15 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la situation entre deux zones urbanisées, la valeur moyenne est retenue, soit 2,15 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
1 585	2,15 €	3 408 €	3 400 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **3 400 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 3 700 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la*

mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
 Pôle d'évaluation domaniale du Var
 Place Besagne – CS 91409
 83 056 TOULON Cedex
 Courriel : ddvip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 30 avril 2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
 Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 04 94 50 52 68

Réf DS : 23367193
 Réf OSE : 2025-83111-24726

à

DÉPARTEMENT DU VAR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

Le Pré de la Font – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE

Valeur :

2 100 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Nicolas GASS

Référence interne de votre demande : Sainte Anastasie 3

2 - DATES

de consultation :	31 mars 2025
du dossier complet :	31 mars 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition dans le cadre d'un échange de terrains sans soulte en vue d'une régularisation foncière engagée entre le Département du Var et la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Sainte-Anastasie-sur-Issole est une commune rurale française située dans le département du Var en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est accessible par la route départementale 15, depuis Flassans-sur-Issole, à l'est, ou Forcalqueiret, à l'ouest, et est desservie par le réseau régional de transports en commun par autobus.

L'évolution démographique stagne depuis les années 1970. Les élèves disposent d'établissements d'enseignement jusqu'à l'école élémentaire. Le village dispose des professionnels de santé principaux (médecins, infirmières), ainsi que d'un réseau de commerces et de services.

L'économie du village repose essentiellement sur l'agriculture et le tourisme

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe en périphérie immédiate et au nord-est du centre de la commune, entre deux zones urbanisées séparées par le cours d'eau l'Issole, et jouxte l'Espace Naturel Sensible du Pré de la Font..

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
D 526	997

4.4. Descriptif

De bonne planimétrie, la parcelle est en nature de prairie naturelle. Elle abrite dans son extrémité une petite butte de terre. Une cage de football et des tables de pique-nique sont présentes de part et d'autre de la parcelle. Une barrière aménagée en marque l'entrée depuis la route communale.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune de Sainte-Anastasie sur Issole

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole (dernière procédure approuvée par DCM en date du 09 janvier 2023)

Zone N : zone qui correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Aléa "fort à très fort" concernant le PPRI du fait de sa proximité avec le cours d'eau de l'Issole présent à une dizaine de mètres

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de jardins, sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

<i>Biens non bâtis – valeur vénale</i>									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	27/01/2022	22P03690	Peiro Countaou	A 823 et 824	6 390	N / EBC	9 000 €	1,41 €	Jardin
2	04/04/2022	22P11851	L Adrechon	A 1	15 340	N / EBC	17 500 €	1,14 €	Jardin + dalle béton
3	28/02/2023	23P06553	Peiro Countaou	A 296	12 350	N / EBC	20 000 €	1,62 €	Jardin + cabanon en briques
4	06/09/2023	23P22853	Precaussier	C 225	2 280	N / EBC	10 000 €	4,39 €	Jardin
5	22/09/2023	23P23502	Trumian	A 1814	9 420	N / EBC	15 000 €	1,59 €	Jardin
6	01/08/2024	24P17138	Farabregue	A 113	8 170	N / EBC	22 400 €	2,74 €	Jardin
Moyennes					8 992		15 650 €	2,15 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la situation entre deux zones urbanisées, la valeur moyenne est retenue, soit 2,15 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
997	2,15 €	2 144 €	2 100 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2 100 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 2 300 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
 Pôle d'évaluation domaniale du Var
 Place Besagne – CS 91409
 83 056 TOULON Cedex
 Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 30 avril 2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
 Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 04 94 50 52 68

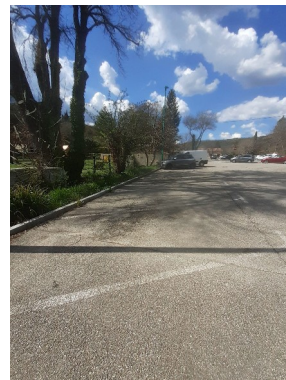
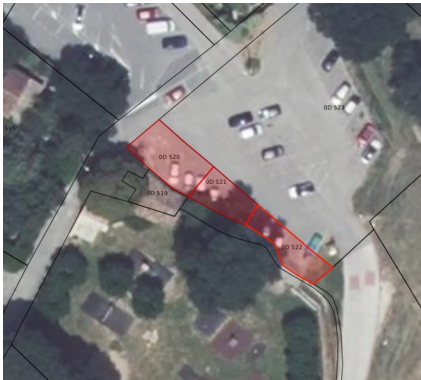
Réf DS : 23366317
 Réf OSE : 2025-83111-24700

à

DÉPARTEMENT DU VAR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

Le Pré de la Font – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE

Valeur :

500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Nicolas GASS

Référence interne de votre demande : Evaluation Sainte Anastasie 2

2 - DATES

de consultation :	31 mars 2025
du dossier complet :	31 mars 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession dans le cadre d'un échange de terrains sans soulte en vue d'une régularisation foncière engagée entre le Département du Var et la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Sainte-Anastasie-sur-Issole est une commune rurale française située dans le département du Var en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est accessible par la route départementale 15, depuis Flassans-sur-Issole, à l'est, ou Forcalqueiret, à l'ouest, et est desservie par le réseau régional de transports en commun par autobus.

L'évolution démographique stagne depuis les années 1970. Les élèves disposent d'établissements d'enseignement jusqu'à l'école élémentaire. Le village dispose des professionnels de santé principaux (médecins, infirmières), ainsi que d'un réseau de commerces et de services.

L'économie du village repose essentiellement sur l'agriculture et le tourisme

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles se situent en périphérie immédiate et au nord-est du centre de la commune, entre deux zones urbanisées séparées par le cours d'eau l'Issole.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
D 520	100
D 521	54
D 522	61
TOTAL	215

4.4. Descriptif

Bitumées et de bonne planimétrie, les parcelles, mitoyennes, sont aménagées en places de parking en continuité d'une aire de jeux pour enfants.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole (dernière procédure approuvée par DCM en date du 09 janvier 2023)

Zone N : zone qui correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Aléa modéré concernant le PPRI

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de jardins, sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

<i>Biens non bâtis – valeur vénale</i>									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	27/01/2022	22P03690	Peiro Countaou	A 823 et 824	6 390	N / EBC	9 000 €	1,41 €	Jardin
2	04/04/2022	22P11851	L Adrechon	A 1	15 340	N / EBC	17 500 €	1,14 €	Jardin + dalle béton
3	28/02/2023	23P06553	Peiro Countaou	A 296	12 350	N / EBC	20 000 €	1,62 €	Jardin + cabanon en briques
4	06/09/2023	23P22853	Precaussier	C 225	2 280	N / EBC	10 000 €	4,39 €	Jardin
5	22/09/2023	23P23502	Trumian	A 1814	9 420	N / EBC	15 000 €	1,59 €	Jardin
6	01/08/2024	24P17138	Farabregue	A 113	8 170	N / EBC	22 400 €	2,74 €	Jardin
Moyennes					8 992		15 650 €	2,15 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la situation entre deux zones urbanisées, la valeur moyenne est retenue, soit 2,15 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
215	2,15 €	462 €	500 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **500 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 400 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
 Pôle d'évaluation domaniale du Var
 Place Besagne – CS 91409
 83 056 TOULON Cedex
 Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 30 avril 2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
 Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 04 94 50 52 68

à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 23365337
 Réf OSE : 2025-83111-24683

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain et bâti

Adresse du bien :

Les Horts de la Font – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE

Valeur :

5 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Nicolas GASS

2 - DATES

de consultation :	31 mars 2025
du dossier complet :	31 mars 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession dans le cadre d'un échange de terrains sans soulte en vue d'une régularisation foncière engagée entre le Département du Var et la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Sainte-Anastasie-sur-Issole est une commune rurale française située dans le département du Var en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est accessible par la route départementale 15, depuis Flassans-sur-Issole, à l'est, ou Forcalqueiret, à l'ouest, et est desservie par le réseau régional de transports en commun par autobus.

L'évolution démographique stagne depuis les années 1970. Les élèves disposent d'établissements d'enseignement jusqu'à l'école élémentaire. Le village dispose des professionnels de santé principaux (médecins, infirmières), ainsi que d'un réseau de commerces et de services.

L'économie du village repose essentiellement sur l'agriculture et le tourisme

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe en périphérie immédiate et au nord-est du centre de la commune, entre deux zones urbanisées séparées par le cours d'eau l'Issole.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
D 518	2 108

4.4. Descriptif

De bonne planimétrie, la parcelle est constituée d'une aire de jeu pour enfants clôturée et enherbée. Un bâti avec présence d'une dalle maçonnée correspondant à des toilettes publiques, figure dans l'angle nord-ouest de la parcelle. Plusieurs arbres et bancs sont présents en extrémité de la parcelle.

4.5. Surfaces du bâti

4.5.1. Données cadastrales

Surface déclarée : 27 m²

4.5.2. Données fournies par le consultant

Environ 10 m² selon les constatations sur place

4.5.3. Surfaces retenues

Superficie fournie par le consultant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole (dernière procédure approuvée par DCM en date du 09 janvier 2023)

Zone N : zone qui correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens

similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de jardins, sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	27/01/2022	22P03690	Peiro Countaou	A 823 et 824	6 390	N / EBC	9 000 €	1,41 €	Jardin
2	04/04/2022	22P11851	L Adrechon	A 1	15 340	N / EBC	17 500 €	1,14 €	Jardin + dalle béton
3	28/02/2023	23P06553	Peiro Countaou	A 296	12 350	N / EBC	20 000 €	1,62 €	Jardin + cabanon en briques
4	06/09/2023	23P22853	Precaussier	C 225	2 280	N / EBC	10 000 €	4,39 €	Jardin
5	22/09/2023	23P23502	Trumian	A 1814	9 420	N / EBC	15 000 €	1,59 €	Jardin
6	01/08/2024	24P17138	Farabregue	A 113	8 170	N / EBC	22 400 €	2,74 €	Jardin
Moyennes					8 992		15 650 €	2,15 €	
7	16/05/2022	22P14610	Peiro Countaou	A 869	2 688	N / EBCp	14 000 €	5,21 €	Jardin + cabanon 30 m ²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

1) Pour le terrain

Compte tenu de la situation entre deux zones urbanisées, la valeur moyenne est retenue, soit 2,15 €/m².

2) Pour le bâti

Compte tenu de la nature du bien, la valeur forfaitaire de 500 € est retenue, soit 257 €/m².

Nature	Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
Terrain	2 108	2,15 €	4 532 €	
Cabanon			500 €	
TOTAL	2 108	2,37 €	5 032 €	5 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **5 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 4 500 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA
Inspectrice des Finances publiques

SST/DGIF/
FS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G58

OBJET : ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE NEOULES, LIEUX-DITS LA VERRERIE, CANRIGNON ET FONT MARCELLIN

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu l'article L113-8 du code de l’urbanisme relatif aux espaces naturels sensibles,
 Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
 Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Néoules du 25 septembre 2025 approuvant l’échange de terrains entre le Département et la commune,
 Vu les avis du Domaine du 9 mai, du 16 mai et du 7 août 2025 relatifs aux terrains concernés,
 Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 6 novembre 2025
 Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 6 novembre 2025
 Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 6 novembre 2025
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l’échange sans soulte, entre le Département du Var et la commune de Néoules, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Néoules et désignées ci-après :

Cession par	Lieux-dits	Sections et numéros	Superficies cédées	Indemnités
Département du Var	La Verrerie	E 215	85 m ²	Sans soulte
	Av Font Marcellin	A 649	773 m ²	
Commune de Néoules	Canrignon	D 225	30 370 m ²	

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l’acte correspondant et tout document s’y rapportant,

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles la parcelle D 225 pour qu’elle soit, conformément à l’article L113-8 du code de l’urbanisme, aménagée en vue de son ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu,

- de faire relever du régime forestier, dès le terme de la procédure, ladite parcelle.

Les écritures comptables de cession résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 77, fonction 71, compte 775 du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100064 pour la parcelle E215.

Les écritures comptables de cession résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 77, fonction 843, compte 775, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100171 pour la parcelle A649.

Les écritures comptables d'acquisition résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 21, fonction 71, compte 2118 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100064.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114129-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

Direction Générale des Finances Publiques
 Direction départementale des Finances publiques du Var
 Pôle d'évaluation domaniale du Var
 Place Besagne – CS 91409
 83 056 TOULON Cedex
 Courriel : ddip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 16 mai 2025

Le Directeur départemental des Finances
 publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
 Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 04 94 50 52 68

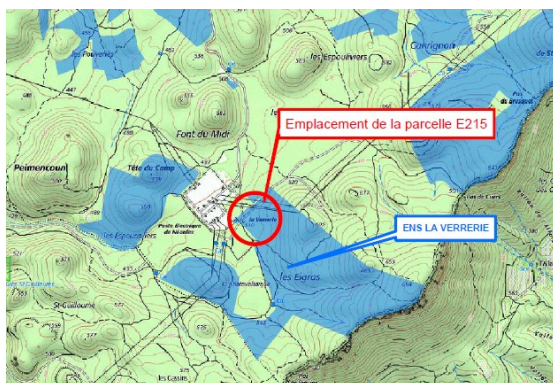
à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 23969555
 Réf OSE : 2025-83088-32800

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Espace naturel

Adresse du bien :

La Verrerie - 83136 NÉOULES

Valeur :

2 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Florence SPADA

Référence interne de votre demande : Parcelle ENS E215 Néoules

2 - DATES

de consultation :	30 avril 2025
du dossier complet :	30 avril 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Échange de terrains sans soulte dans le cadre d'une régularisation foncière entre le Département du Var et la Commune de Néoules.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Néoules est un village qui se situe au cœur du Var, au sein de la Provence Verte.

La commune se situe sur la D 68 Garéoult - Méounes-lès-Montrieux, entre les départementales 12 et 43 qui relient Brignoles à Toulon. Le transport collectif est assuré par le réseau régional.

La démographie est en constante augmentation depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La commune dispose d'établissements scolaires jusqu'à l'école élémentaire, de divers équipements sportifs et de quelques professionnels de santé. Son économie est basée essentiellement sur l'agriculture, les commerces de proximité et le tourisme.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe à l'extérieur et au sud de la commune, en limite avec la commune de Cuers, au sein de l'espace naturel sensible dénommé « La Verrerie » et à proximité du poste électrique EDF de Néoules, accessible directement par une piste forestière carrossable.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
E 215	85

4.4. Descriptif

La parcelle constitue l'assiette foncière d'une partie (environ un tiers) d'un bâti en ruines, dont les deux autres parties appartiennent à la commune de Néoules et à des propriétaires privés. La façade principale, côté Sud, fait une hauteur d'environ 4,50 m de haut.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de NEOULES (approuvé par DCM en date du 26 avril 2022).

Zone N : zone qui représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Des bâtiments sont identifiés au zonage par une ★ : ils peuvent faire l'objet d'un changement de destination (équipements publics) qui ne compromet pas la qualité paysagère du site (art L151-11 du CU) : Le projet de changement de destination pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions particulières s'il est de nature à augmenter le nombre de personnes exposées à un risque naturel ou s'il ne contribue pas à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Trois bâtiments font l'objet de cette désignation, il s'agit notamment de la bergerie de la Verrerie, située à proximité du parc solaire, au sud du territoire : la réhabilitation de la bergerie et son changement de destination sont autorisés, à condition que le changement de destination soit à usage d'accueil du public ou nécessaires aux services publics, ou encore ou encore à destination d'une activité agro sylvo pastorale

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Ont été recherchées les mutations de terrains non constructibles, sur la commune de Néoules, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2025.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²
1	01/08/2024	24P17454	Le Cros D Ansanne	B 595 et 598	3 735	A	12 000 €	3,21 €
2	24/02/2023	23P06574	Trian	B 646	1 200	Aj	3 500 €	2,92 €
3	18/07/2022	22P22299	Sabbatiere	A 256	480	Ap	1 500 €	3,13 €
4	30/11/2023	24P00314	Font Gayaou	A 552 et 553	710	Uc / EBC	15 000 €	21,13 €
5	22/04/2024	24P11004	Font Gayaou	A 550	680	Uc / EBC	12 000 €	17,65 €
6	14/10/2022	22P29581	Cassede	E 582	5 282	Udr / N / EBCp	64 000 €	12,12 €
Moyennes					2 015		18 000 €	10,03 €

2) Ont été recherchées les mutations de terrains à bâtir en zone naturelle, sur la commune de Néoules, pour la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2025.

Termes de comparaison retenus :

N° Terme	Date de l'acte	Réf. Acte	Cadastre	Surface (en m ²)	Zonage	Valeur	PU /m ²
1	30/01/2018	18P01557	D 940...	2 519	Nh	70 000 €	27,79 €
2	18/01/2019	19P00768	B 768	4 000	Nh	145 000 €	36,25 €
3	31/01/2018	18P01316	D 833...	622	Nh / N / EBC	72 500 €	116,56 €
Moyennes				2 380		95 833 €	60,20 €

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Facteurs de plus-value : Cabanon reconstructible avec extension et changement de destination vers un équipement public

Facteurs de moins-value : bâtiment en ruine, terrain de petite superficie éloigné du centre

Éléments particuliers : à proximité du parc EDF

1) Par rapport aux jardins (étude de marché n°1)

Compte tenu de la petite superficie et de la possible reconstruction, la valeur haute est retenue, soit 21 €/m².

2) Par rapport aux TAB (étude de marché n°2)

La valeur basse peut être retenue compte tenu de la petite superficie (peu de potentiel), soit 28 €/m².

3) Conclusion

La valeur moyenne entre ces deux méthodes est retenue.

Méthode	Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
1	85	21 €	1 785 €	
2	85	28 €	2 380 €	
MOYENNE	85	24 €	2 083 €	2 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1 800 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle d'évaluation domaniale du Var
Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 9 mai 2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 23590305
Réf OSE : 2025-83088-27810

LETTRE VALANT AVIS DES DOMAINES

Nature du bien : Voirie
Adresse du bien : Avenue Font Marcellin - 83136 NÉOULES
Références cadastrales : A 649

Par saisine en date du 10 avril 2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à la cession de la parcelle A 649, d'une superficie de 773 m². Il s'agit d'une parcelle de bonne planimétrie, aménagée sur la partie ouest en parking non revêtu, et sur la partie est en point d'arrêt de car, avec un abri voyageur maçonné. En son centre la parcelle comprend l'entrée de la voie d'accès au lotissement "Font Marcellin".

En conséquence, je vous confirme que dans la mesure où l'opération envisagée **s'analyse comme un transfert des charges d'entretien**, la valeur vénale du bien peut être retenue pour **un euro symbolique**.

Le présent avis est valable 18 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,
L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA
Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle d'évaluation domaniale du Var
Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 7 août 2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

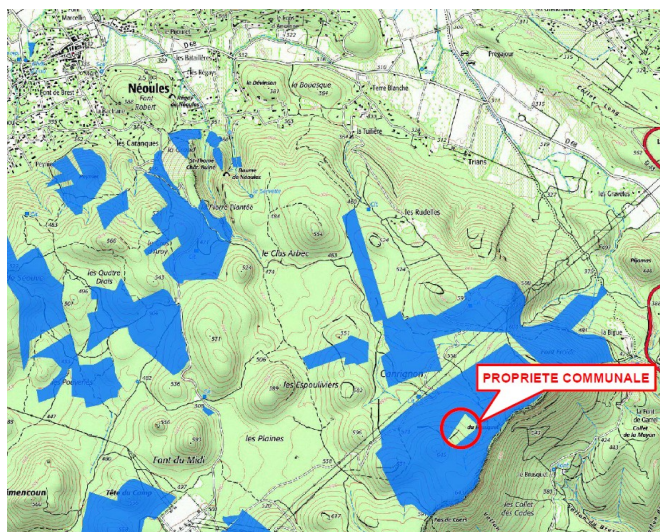
à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 25308352
Réf OSE : 2025-83088-52318

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Espace naturel

Adresse du bien :

Canrignon - 83136 NÉOULES

Valeur :

4 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Florence SPADA

Référence interne de votre demande : D225 Néoules

2 - DATES

de consultation :	11 juillet 2025
du dossier complet :	11 juillet 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Échange de terrains sans soulte dans le cadre d'une régularisation foncière entre le Département du Var et la Commune de Néoules.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Néoules est un village qui se situe au cœur du Var, au sein de la Provence Verte.

La commune se situe sur la D 68 Garéoult - Méounes-lès-Montrieux, entre les départementales 12 et 43 qui relient Brignoles à Toulon. Le transport collectif est assuré par le réseau régional.

La démographie est en constante augmentation depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La commune dispose d'établissements scolaires jusqu'à l'école élémentaire, de divers équipements sportifs et de quelques professionnels de santé. Son économie est basée essentiellement sur l'agriculture, les commerces de proximité et le tourisme.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe à l'extérieur et au sud de la commune, en limite avec la commune de Cuers, au sein d'un massif forestier. Elle n'est accessible par aucune piste.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
D 225	30 370

4.4. Descriptif

La parcelle abrite un boisement mixte de type méditerranéen et présente un relief marqué.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : COMMUNE DE NEOULES

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de NEOULES (dernière procédure approuvée par DCM en date du 26 avril 2022).

Zone N : zone qui représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La parcelle est concernée dans sa totalité par un espace boisé classé.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ont été recherchées les mutations de bois en zone naturelle, sur la commune de Néoules, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 juillet 2025.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²
1	29/06/2022	22P19763	La Tuiliere	D 273 et 274	54 640	N / EBC	29 000 €	0,53 €
2	13/02/2024	24P04097	Les Caranques	D 155...	24 249	N / EBC	21 466 €	0,89 €
3	06/05/2024	24P10718	Farouberton	D 546...	11 260	N / EBC	6 500 €	0,58 €
4	17/02/2025	25P04938	Peinier	E 425	37 295	N / EBC	5 000 €	0,13 €
Moyennes					31 861		15 492 €	0,53 €

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la superficie, de la nature du bien et de l'absence d'accès, le terme n°4 est le plus pertinent, soit 0,13 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
30 370	0,13 €	3 948 €	4 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **4 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 4 400 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

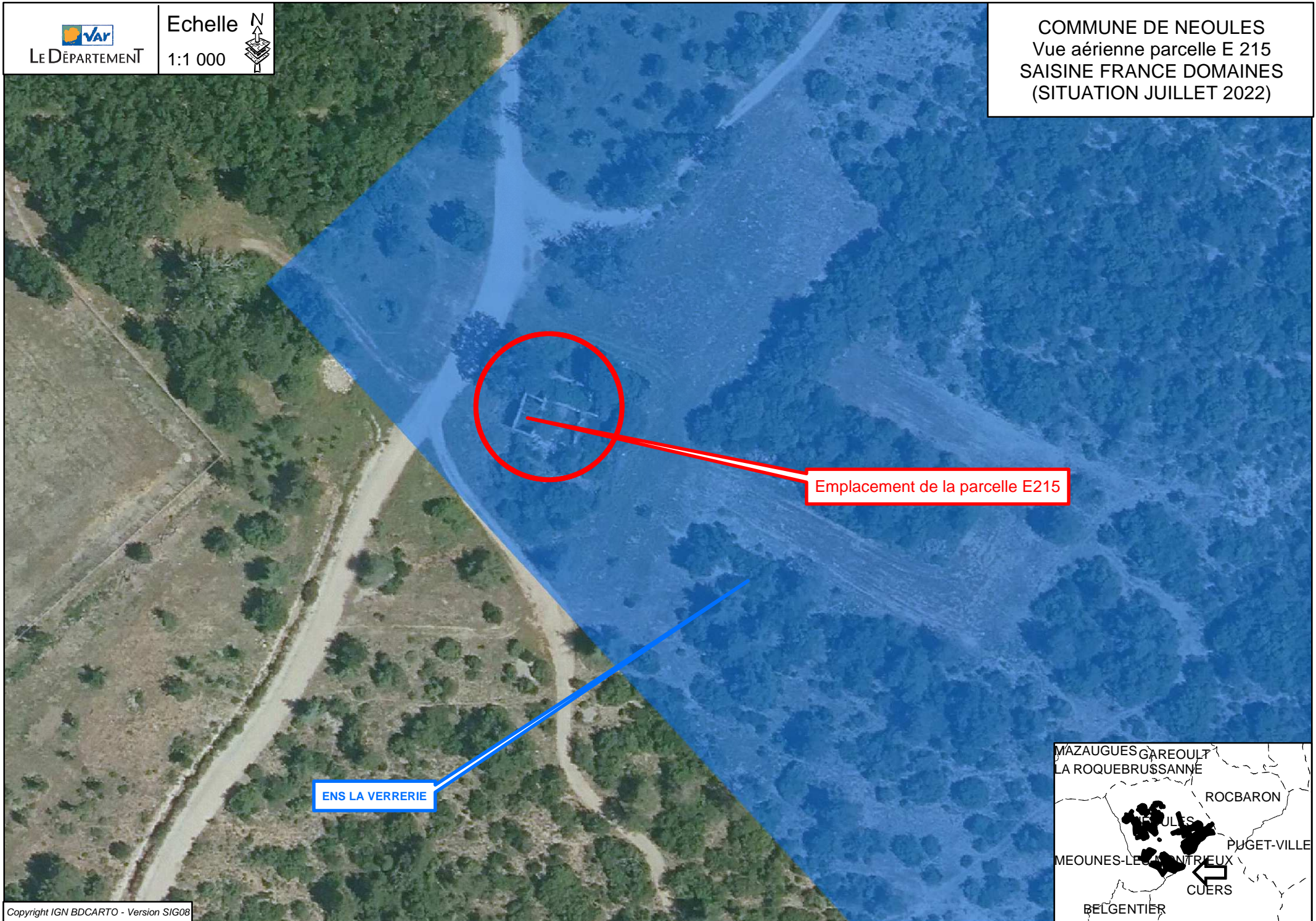
Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



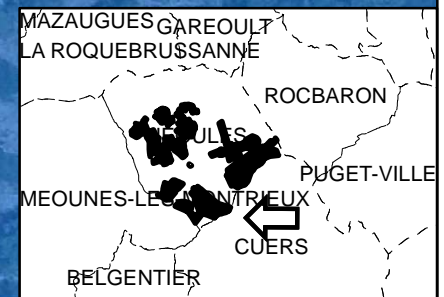
Anne ROCCASALVA

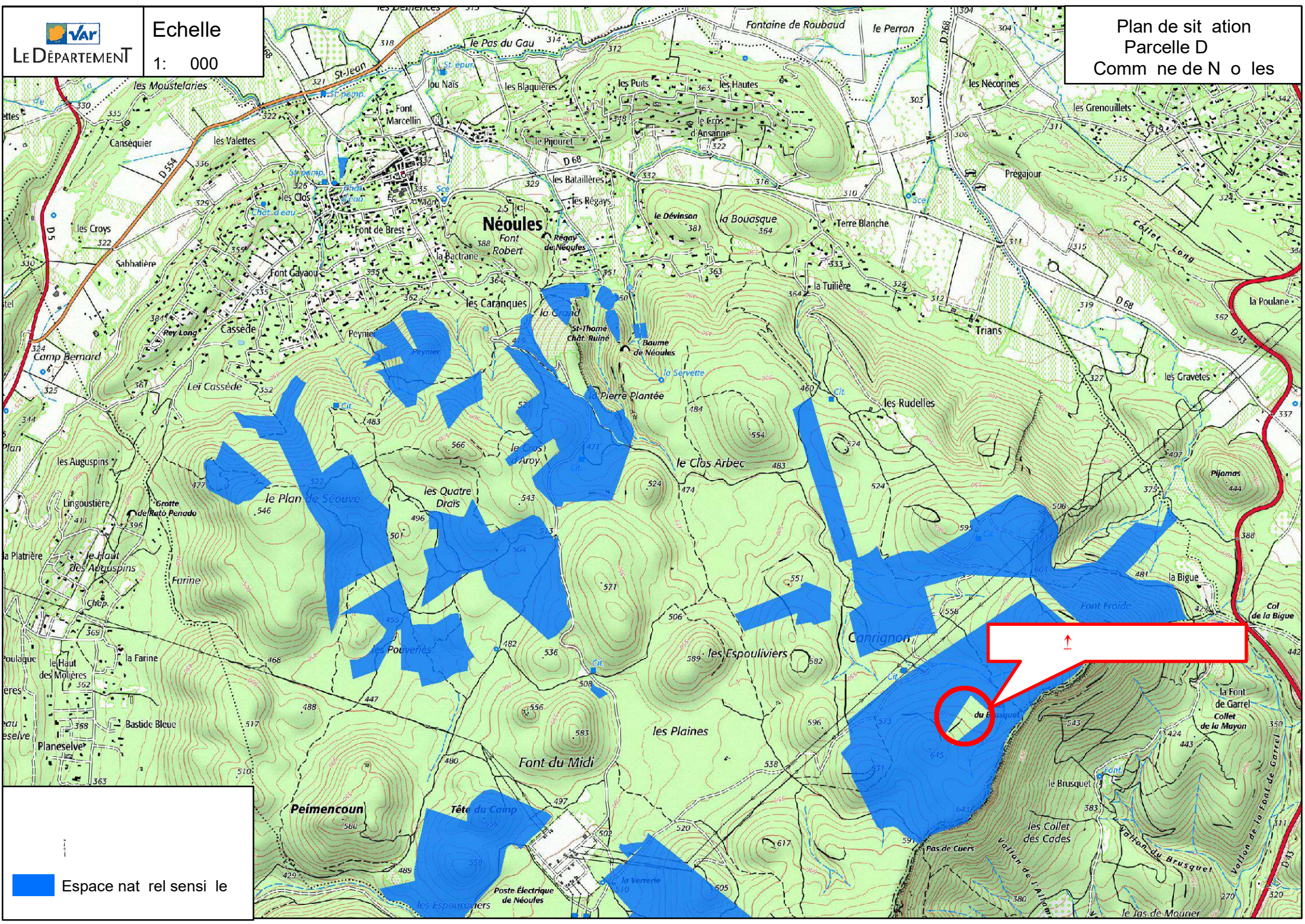
Inspectrice des Finances publiques



Emplacement de la parcelle E215

ENS LA VERRERIE





Espace nat rel sensi le

SST/DGIF/
BL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : **G59**

OBJET : ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR - LIEU-DIT COSTEPLANE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION G77 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 AVRIL 2024, COMPLETEE PAR LA DELIBERATION G4 DU 27 JANVIER 2025

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI.

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.113-8 du code de l’urbanisme, relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G77 du 29 avril 2024, approuvant l’échange foncier avec la commune de La Valette-du-Var, complétée par la délibération G4 du 27 janvier 2025 relative à la distraction du régime forestier,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Valette-du-Var du 4 mars 2024 approuvant l’échange entre un terrain départemental et un terrain communal

Vu la délibération du Conseil municipal de La Valette-du-Var du 26 juin 2025 portant modification des références cadastrales et des contenances de ces terrains,

Vu les avis du Domaine du 15 février 2024 et leurs prorogations du 20 mai 2025, relatifs aux terrains concernés,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la parcelle communale B 3921 devait initialement être échangée dans son intégralité, conformément à la délibération de la commission permanente n°G77 du 29 avril 2024 sus visée, qu’entre temps la commune en a cédé, par acte administratif du 14 février 2025, une petite fraction de 95 m² à la métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre du transfert de la compétence “aménagement” sans que cela n’impacte l’équilibre financier de l’échange, au regard des évaluations du domaine sollicitées pour chacune des parcelles,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 6 novembre 2025

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 6 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de modifier la délibération de la Commission permanente n°G77 du 29 avril 2024 afin de prendre en compte le changement de superficie et de numérotation des parcelles échangées, désormais cadastrées comme suit :

Cession par	Lieu-dit	Références cadastrales	Superficies cédées	Indemnités
Département du Var	Costeplane	B 4950	69 705 m²	échange sans soulte
Commune de La Valette-du-Var	Costeplane	B 4931	69 905 m²	

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l’acte correspondant et tout document s’y rapportant.

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles la parcelle B 4931 pour qu'elle soit, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagée en vue de son ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu.

En application du document d'arpentage appliqué par le service du cadastre, la présente délibération prend également en compte la nouvelle numérotation et la superficie réelle de la fraction de la parcelle départementale B 4006 concernée par l'échange. Cette fraction est désormais cadastrée section B numéro 4950 pour une superficie de 69 705 m².

- de faire relever du régime forestier, dès le terme de la procédure, ladite parcelle qui en a été distraite pour les besoins de cet échange.

Les écritures comptables de cession résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 77, fonction 71, compte 775 du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100064.

Les écritures comptables d'acquisition résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 21, fonction 71, compte 2118 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100064.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote M. Thierry ALBERTINI.
et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113523-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

Direction Générale des Finances Publiques

Le 20 mai 2025

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Place Besagne - CS 91409

083 218391448-20250701-2025_DEL_120-DE

83 056 TOULON Cedex

Accusé certifié exécutoire

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réception par le préfet : 01/07/2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 24259097

Réf OSE : 2025-83144-37235

LETTRÉ VALANT AVIS DES DOMAINES

Objet : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis n° 2024-83144-11556 du 15 février 2024

Par une saisine du 16 mai 2025, vous sollicitez la prorogation de la valeur vénale de la parcelle B 4931 (fraction communale restant après la division de la parcelle B 3921) sur la commune de La Valette-du-Var, d'une superficie de 69 905 m², en vue de son acquisition dans le cadre d'un échange avec la commune de La Valette-du-Var.

Aucune modification concernant le bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED, et la délibération relative à l'échange est soumise au prochain conseil municipal.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale fixée à hauteur de 0,11 €/m², soit une valeur vénale de 7 690 € arrondie à **7 700 €**, hors droits et charges, est reconduite. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 8 500 € (arrondie).

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,
L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle d'évaluation domaniale du Var
Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 20 mai 2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 24256171
Réf OSE : 2025-83144-37124

LETTRÉ VALANT AVIS DES DOMAINES

Objet : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis n° 2024-83144-11554 du 15 février 2024

Par une saisine du 16 mai 2025, vous sollicitez la prorogation de la valeur vénale de l'emprise à détacher de la parcelle B 4006 sur la commune de La Valette-du-Var, d'une superficie de 68 830 m² en vue de sa cession dans le cadre d'un échange avec la commune de La Valette-du-Var.

Aucune modification concernant le bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED, et la délibération relative à l'échange est soumise au prochain conseil municipal.

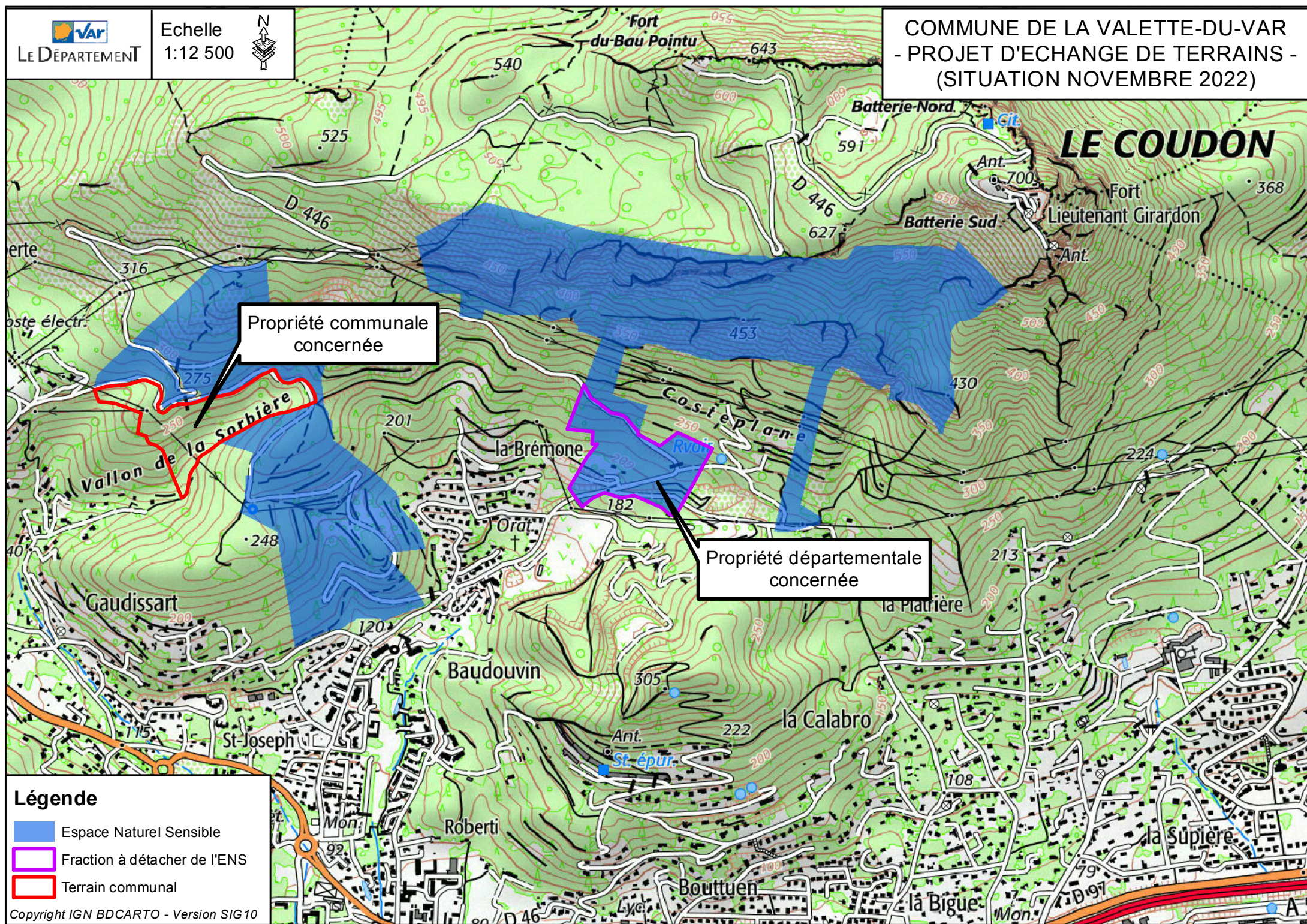
Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale fixée à hauteur de 0,11 €/m², soit une valeur vénale de 7 571 € arrondie à **7 600 €**, pour l'emprise de 68 830 m², hors droits et charges, est reconduite. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 6 800 € (arrondie).

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,
L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA
Inspectrice des Finances publiques

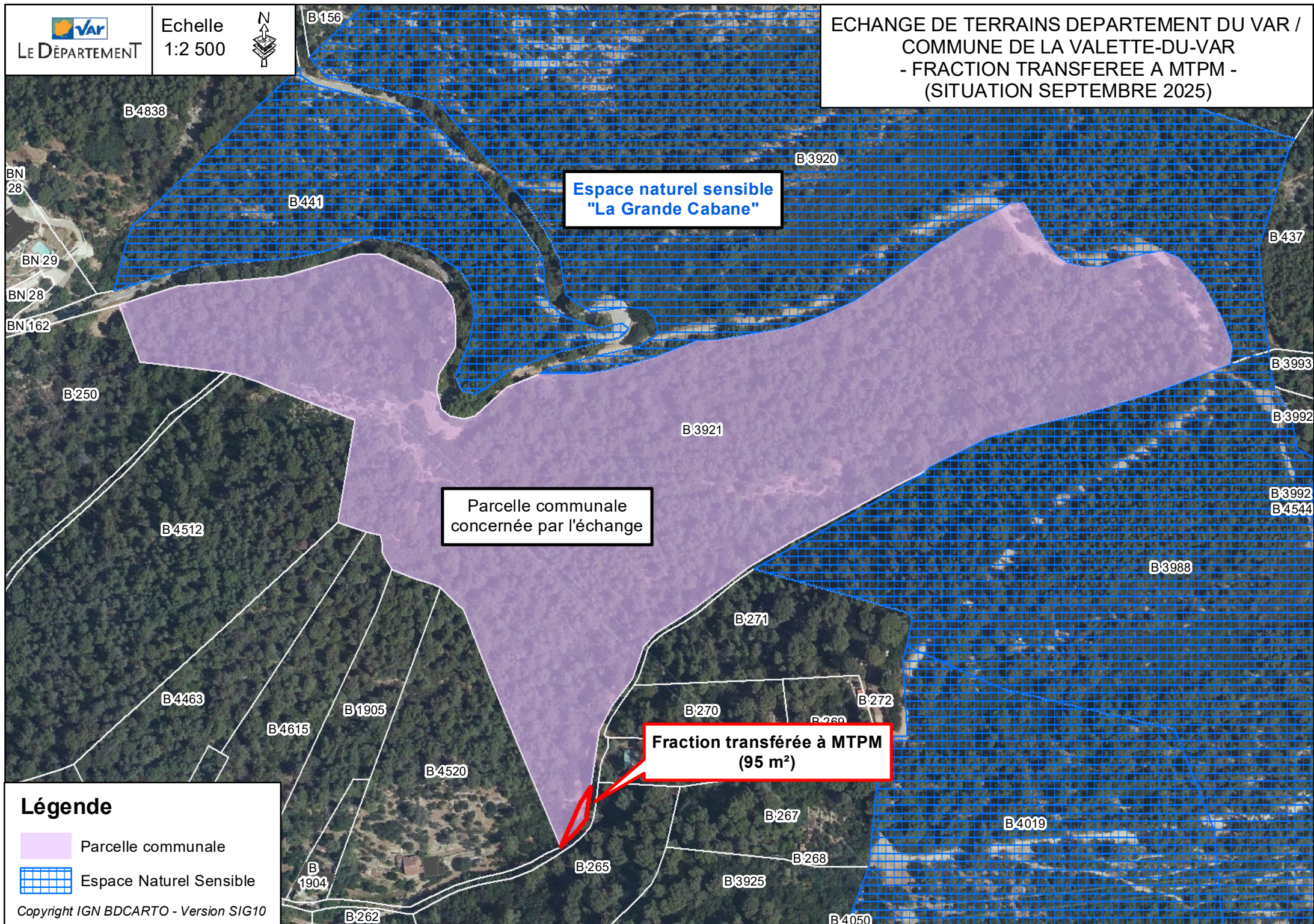


Propriété communale
concernée

Propriété départementale
concernée

Légende

- Espace Naturel Sensible
- Fraction à détacher de l'ENS
- Terrain communal



Espace naturel sensible
"La Grande Cabane"

Parcelle communale
concernée par l'échange

Fraction transférée à MTPM
(95 m²)

Légende

- Parcelle communale
- Espace Naturel Sensible

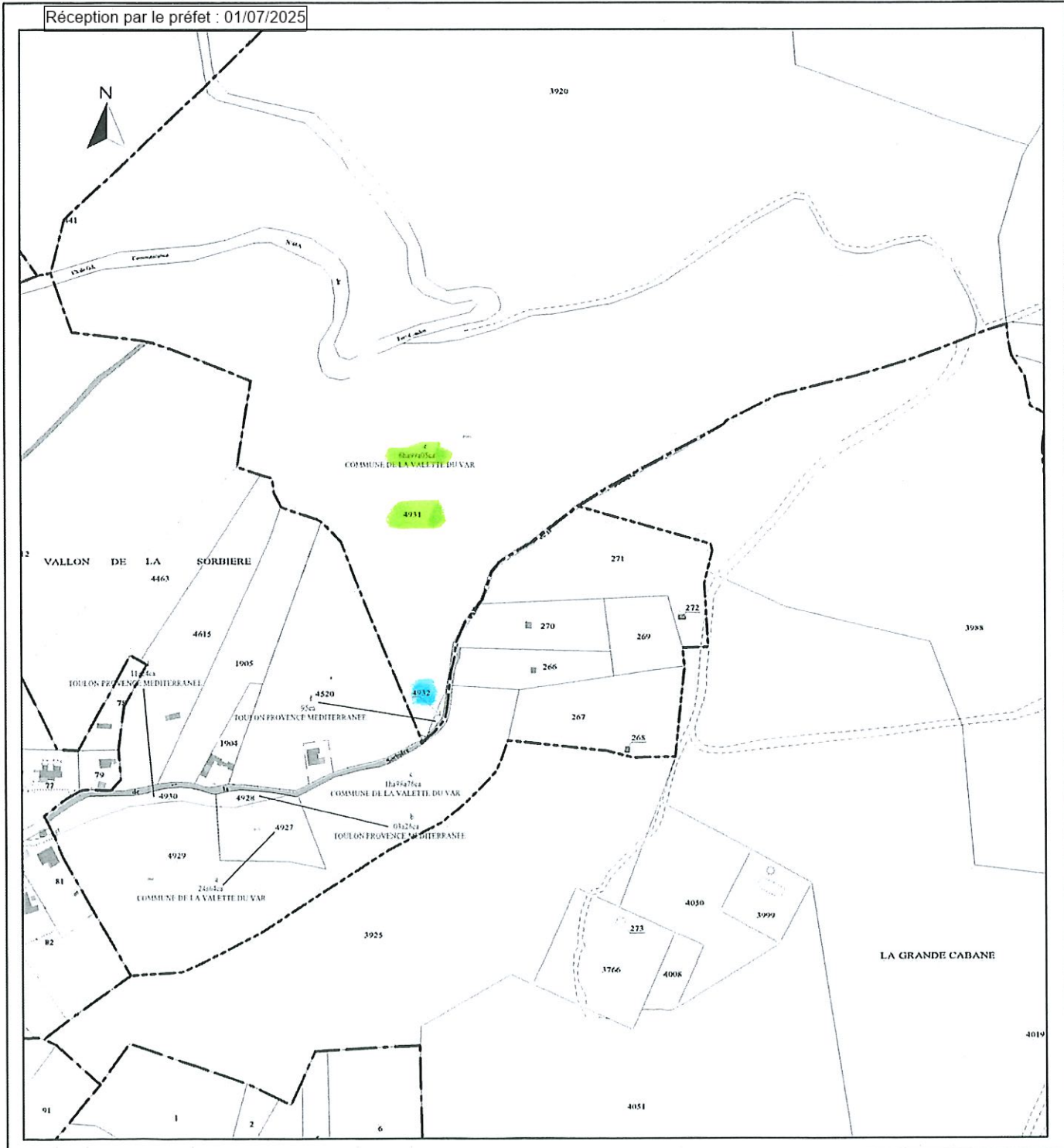
Commune : LA VALETTE DU VAR (144)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : B Feuille(s) : 02 et 03 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/2500 Date de l'édition : 10/08/2023 Support numérique : _____
N° d'ordre du document d'arpentage : 4015V Document vérifié et numéroté le 10/08/2023 A TOULON Par Bernard LAMURE GEOMETRE Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____. Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par GODBILLOT Thomas (2) Réf. : Le
Cachet du service d'origine : TOULON 171 avenue de Vert Coteau CS 20127 83071 TOULON CEDEX Téléphone : 04 94 03 95 01 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 08321890149200992025 DEL	(1) Retirer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Retirer la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...). (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).	



Modification des enregistrements par acte notarié

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025



SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G63

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION DE REPROFILAGE DES VIRAGES ET DE REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE DE LA RD 75 A LA GARDE-FREINET SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER "

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 6 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération 25OPE00708 relative aux travaux de reprofilage des virages et de remise en état de la chaussée, route départementale 75, à La Garde-Freinet, sur l'autorisation de programme 015-1001IV-003 "Travaux d'aménagement du réseau routier" et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagements du réseau routier", pour un montant de 80 000 €, par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114188-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G64

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION DE SECURISATION DU CARREFOUR AVEC LE CHEMIN DES RABASSIERES SUR LA RD N7 A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 6 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération 25OPE00707 relative aux travaux de sécurisation du carrefour avec le chemin de Rabassières sur la commune de Saint-Maximin, RD N7, sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" (AP-2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagements du réseau routier", pour un montant de 260 000,00 € TTC, par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114114-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

SST/DIM/
EL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G65

OBJET : CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION DE RECONQUETE D'ACCOTEMENT SUR LA RD 64 A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 6 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération 25OPE00705 relative aux travaux de reconquête des accotements sur la RD 64 situés à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à l'autorisation de programme "Travaux d'aménagements du réseau routier" (AP-2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagements du réseau routier" pour un montant estimé à 300 000 € par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1114136-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

SST/DGIF/
YJ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 novembre 2025

N° : G66

OBJET : PROTOCOLE RELATIF AUX AMENAGEMENTS DU TERMINAL PORTUAIRE DE BREGAILLON DANS LA PERSPECTIVE DE L'ACCUEIL DU PORTE-AVIONS DE NOUVELLE GENERATION (PA-NG) A TOULON

La séance du 25 novembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Michel BONNUS à M. Laurent BONNET, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1321-1 à L1321-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2123-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la convention de mise à disposition des biens de l'Etat et du Département du Var du 5 octobre 2007 par laquelle l'Etat a mis gratuitement à disposition du Département du Var, pour tout ou partie, des biens immobiliers, qui contribuent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine routier (routes départementales et routes nationales d'intérêt local),

Vu le protocole relatif aux aménagements du terminal portuaire de Brégaillon dans la perspective de l'accueil du porte-avions de nouvelle génération à Toulon,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 6 novembre 2025

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 6 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le protocole relatif aux aménagements du terminal portuaire de Brégaillon dans la perspective de l'accueil du porte-avions de nouvelle génération à Toulon, à passer entre le Département du Var, l'Etat et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, tel que joint en annexe ;

Ce protocole a pour objet d'identifier l'ensemble des opérations domaniales à mettre en œuvre.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 novembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251125-lmc1113561-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 01/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 01/12/2025

Protocole relatif aux aménagements du terminal portuaire de Brégaillon dans la perspective de l'accueil du Porte- Avions de Nouvelle Génération à Toulon

Entre :

L'État, représenté par M. Simon Babre le Préfet du Var

assisté du Ministère des Armées, représenté respectivement par :

- Mme Sylviane Bourguet Directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement
- Le vice-amiral d'escadre Christophe Lucas, commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée ;
- L'ingénieur en chef de l'armement Philippe Bahurel, directeur du programme d'ensemble PA-NG ;

Et :

Le Département du Var, représenté par M. Jean-Louis Masson, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil Départemental en date du 25 novembre 2025 n°.....

Et :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par M. Jean Pierre GIRAN, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain du 17 novembre 2025 N°.....

Désigné ensemble comme les parties

Exposé des motifs :

Le port militaire de Toulon a été désigné port d'attache du futur porte-avions de nouvelle génération (PA-NG), celui-ci remplacera l'actuel porte-avions (PA) Charles De Gaulle à l'horizon 2038.

Dans cette perspective, l'emprise du port, déjà très densément construite, va devoir accueillir d'importants équipements et infrastructures supplémentaires. Les besoins à satisfaire concernent le stationnement et la maintenance du navire, son soutien opérationnel et logistique ainsi que l'accueil des équipages.

Les infrastructures existantes, notamment le quai et le bassin de radoub du PA Charles-de-Gaulle sont sous-dimensionnées et inadaptées à ce nouveau porte-avions. Son arrivée nécessite la construction d'un nouveau bassin-quai spécifique, de nouveaux bâtiments de bureaux et d'hébergements à implanter sur un secteur à gagner sur le plan d'eau du port militaire sous la forme d'un polder de 10 à 15 hectares.

Cette future zone, dénommée Milhaud 7, située à l'ouest du port militaire doit être achevée et opérationnelle en 2034 pour accueillir le PA-NG dans le cadre de la réalisation des opérations d'armement du navire. Après son admission en service actif, Milhaud 7 permettra l'accueil du porte-avions en situation opérationnelle et de maintenance.

Ce chantier de grande ampleur doit être organisé et mené dans des conditions limitant les impacts sur les activités opérationnelles du reste du port militaire qu'il s'agisse des mouvements des navires, des déplacements à terre (15 000 mouvements de véhicules par jour d'entrée/sortie du port), des missions d'entraînement et de soutien général.

Les dimensions du chantier, les flux logistiques associés (dragage, terrassements, livraisons, effectifs, etc.) et les contraintes de sécurité induits (risques pyrotechniques en particulier) constituent des paramètres à considérer pour l'organisation des travaux et la tenue des objectifs calendaires et financiers.

Un transit par le port militaire s'avérant impossible, des solutions d'accès alternatives ont été expertisées.

Le scénario retenu consiste à accéder au terre-plein de Milhaud 7 depuis le port de commerce civil de la ville de la Seyne-sur-Mer situé en face de l'extrémité du port militaire. Un pont sera construit au titre de l'opération reliant un terre-plein de Brégaillon, à agrandir au titre de l'opération PA NG, à celui de Milhaud.

Ainsi, les camions arriveront à Brégaillon, point d'attente et de contrôle et utiliseront le pont afin d'accéder directement à Milhaud. La base de soutien du chantier sera également localisée à Brégaillon afin d'y installer les bureaux temporaires, les

centrales à béton et autres zones de stockage. Le terre –plein de Brégaillon sera étendu d'un polder.

L'ouvrage de franchissement sera conservé à l'issue du chantier. Ce pont constituera un nouvel accès à la base militaire et contribuera à améliorer la circulation dans la ville de Toulon.

Les besoins pour le chantier du Ministère des Armées sont les suivants :

- Accès au chantier de construction via le port de Brégaillon avec installation d'un parking d'attente et d'un poste de filtrage (lot n°5 bis de la concession en vigueur et parcelle BX0025). Au terme du chantier ces parcelles reviendront à l'usage du port civil qui pourra bénéficier des parkings créés au profit du chantier ;
- Installation d'une base pour le chantier sur environ 1,7 hectares du port civil de Brégaillon (fraction de la parcelle BX0027). Cette installation est destinée à être supprimée au terme du chantier à l'exception de la route d'accès au nord de la parcelle ;
- La création d'un polder d'une superficie minimale de l'ordre de 3,2 hectares en extension du terre-plein de Brégaillon-Nord. Cette emprise serait utilisée d'une part afin d'y placer la voirie de chantier reliant Brégaillon-Nord au futur terre-plein militaire de Milhaud et d'autre part pour y positionner les installations de chantier complémentaires ;
- La réalisation de travaux de dragage. La nécessité de maximiser le réemploi sur site des produits de dragage dans le cadre d'une mise en œuvre des principes de l'économie circulaire incite à les réemployer pour partie en extension de la parcelle BX0027 afin d'étendre le polder nécessaire au chantier.
 - Le projet doit être mené en concertation avec :
 - La Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de propriétaire des parcelles nécessaires à l'installation de la base du chantier ;
 - Le département du Var en qualité de bénéficiaire de la mise à disposition de la parcelle BX0083.

Le département du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée se sont associés au ministère des Armées pour rédiger le présent protocole dans le but d'établir une feuille de route qui permette la mise en œuvre du projet d'intérêt national PA-NG tout en prenant en compte les conséquences des opérations domaniales.

Le plan n°1 présente la situation initiale en novembre 2025 d'occupation des parcelles de Brégaillon concernées par le présent protocole.

Les conséquences pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont principalement les suivantes :

- Le port de commerce se verra privé de l'exploitation commerciale d'une surface de stockage/parkings d'environ 1,7 hectares et du parking d'attente

pour l'accès au port de Brégaillon (lot n°5 bis de la concession en vigueur et parcelle BX0025 d'une surface de 4 382 m²) pendant la totalité du chantier (environ 8 ans). Un nouveau parking d'attente devra être créé à l'entrée du port sur la parcelle BX0083 (propriété de la métropole) d'une surface de 3390 m² actuellement occupée par le Département du Var ; les travaux du parking seront réalisés par le ministère des Armées, la métropole retrouvant ainsi les fonctionnalités originellement présentes sur les parcelles BX 0024 et BX 0025.

Les conséquences pour le Département du Var sont les suivantes :

- La parcelle BX0083 d'une surface de 3 390 m² (située en face du lot 5 bis de la concession et de la parcelle BX0025), actuellement occupée par le Centre d'Exploitation des Routes Toulon ouest du Département du Var au titre de la compétence « routes » accueillera le nouveau parking d'attente du port de Brégaillon ;
- Afin de pouvoir réaliser cette opération, le Centre d'Exploitation des Routes Toulon ouest du Département du Var sera préalablement relocalisé à proximité par l'État, sur une surface au moins équivalente.

Article 1 -Objet et portée du présent protocole

Dans le cadre des enjeux exposés ci-avant, le présent protocole a pour objet d'identifier l'ensemble des opérations domaniales à mettre en œuvre, d'en définir le calendrier, le séquençage, ainsi que de définir leurs valorisations respectives lorsqu'elles sont déterminables au jour de la signature du présent protocole et d'approuver conjointement la méthodologie de valorisation conformément au rapport de la Direction nationale des interventions domaniales.

Le présent protocole engage les parties. Toute modification substantielle modifiant l'économie générale du protocole pourra, selon les cas, aboutir soit à la remise en cause de certaines obligations en matière domaniale, soit remettre en cause des termes financiers, soit entraîner l'annulation de certaines obligations entre les parties.

Article 2- Opérations domaniales

Biens relevant du domaine public portuaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Article 2.1 - Parcelle BX 0083 sur la commune de La Seyne-sur-Mer.

Cette parcelle d'une superficie de 3 390 m² relève du domaine public portuaire.

Le Port de Toulon relevait à l'origine du domaine portuaire appartenant à l'État.

Les transferts de compétence et de propriété dans le domaine des ports maritimes ont été prévus dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004. C'est dans ce cadre que le Département du Var, devenu autorité portuaire du Port de Toulon, a géré une partie du domaine portuaire et s'est vu transférer, par arrêté du 20 décembre 2013 de Monsieur le Préfet du Var, la propriété du Port de Toulon, à savoir notamment le secteur II comprenant La Seyne-sur-Mer - Brégaillon, y compris la parcelle BX 0083.

Ces immeubles ont ensuite été transférés au profit du Syndicat Mixte Ports Toulon Provence par acte du 09 mars 2015, avant d'être à nouveau transféré dans le cadre de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 au profit de la Communauté d'Agglomération, devenue Métropole, Toulon Provence Méditerranée, par acte du 18 décembre 2019.

En complément aux transferts précités, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales visé par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la parcelle BX 0083 qui constitue le terrain d'assiette du centre d'exploitation des routes de l'Etat, a été mise à disposition par l'Etat au profit du Département par convention n° CO 2007-1248 du 5 octobre 2007, dans le cadre du transfert de compétence dans le domaine routier (routes départementales et routes nationales d'intérêt local).

Dans le cadre des opérations liées au chantier du PA-NG, l'État-Ministère des Armées mettra à disposition du département du Var dans les conditions prévues à l'article 2.4 du présent protocole et afin de relocaliser le centre d'exploitation des routes du département du Var, l'immeuble relevant du domaine public militaire dénommé dépôt de transit de la gare de La Seyne-sur-Mer situé sur les communes de La Seyne-sur-Mer et Ollioules (mise à disposition des parcelles AD 0006 et BK 00073 représentant une superficie cumulée au moins équivalente à la superficie perdue dans le port civil de Brégaillon).

Après le déménagement du centre d'exploitation des routes, MTPM s'engage à mettre à disposition au profit de l'État-Ministère des Armées la parcelle BX 0083 pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2026 afin que ce dernier puisse y réaliser le nouveau parking d'attente du port de Brégaillon, dont les travaux de démolition et d'aménagements sont évalués à 400 000€ au jour de la signature du présent protocole et conformément à l'estimation retenue par la DNID.

Cet aménagement permet de reconstituer au profit de MTPM la fonction stationnement située sur la parcelle BX0025 qui sera mise à disposition ultérieurement au profit de l'État-Ministère des Armées par MTPM (voir article 2.2 ci-après).

Compte tenu de ce qui précède, dans la mesure où cette mise à disposition est consentie pour une courte durée avec pour l'unique objectif pour l'État-Ministère des Armées de reconstituer une capacité et une affectation portuaire au profit de MTPM, la mise à disposition de la parcelle BX 0083 sera consentie à titre gratuit par la voie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) (plan n°2).

Article 2.2 Parcelle BX 0024 sur la commune de La Seyne-sur-Mer. Déconstruction du bâtiment situé sur la parcelle par le Ministère des Armées

Afin de permettre à l'État-Ministère des Armées d'exécuter des travaux de démolition d'un bâtiment existant non utilisé, implanté sur le lot 5 bis de la concession en vigueur, d'une superficie totale de 1282 m² (parcelle BX 0024 d'une superficie de 1000 m² et fraction de 282 m² de la parcelle BX 0023) situé sur le domaine public portuaire civil appartenant en pleine propriété à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM), cette dernière s'engage à ce que son concessionnaire (actuel ou futur), mette à disposition de l'État-Ministère des Armées cette parcelle. La mise à disposition sera consentie pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2026 (plan n°2).

Elle sera consentie à titre gratuit. À cet effet, MTPM s'engage vis-à-vis de l'État Ministère des Armées à ce que son concessionnaire (actuel ou futur) n'impose pas une redevance à la charge de l'État Ministère des Armées.

Par ailleurs, pour faciliter l'accès, tant au chantier PANG qu'au port de Brégaillon, L'Etat Ministère des Armées réalisera une modification du rond-point intérieur du port de Brégaillon (en concertation avec MTPM et son concessionnaire), qui fera l'objet d'une mise à disposition par MTPM et son concessionnaire, selon des modalités qui restent à définir. Ces travaux étant d'intérêt commun, MTPM s'engage à ne pas exiger de redevance à la charge du MINARM.

Article 2.3 Parcelles BX 0024 et BX 0025 sur la commune de La Seyne-sur-Mer

Le lot 5 bis de la concession en vigueur (parcelle BX 0024 d'une superficie de 1000 m² et fraction de 282 m² de la parcelle BX 0023) et la parcelle BX 0025 d'une superficie respective de 1282 m² et 3 100 m² relèvent du domaine public portuaire.

Elles appartiennent à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) en pleine propriété en vertu d'un acte passé en la forme administrative en date du 18 décembre 2019, publié au service de la publicité foncière le 3 février 2020.

Faisant suite à la mise à disposition évoquée au point 2.2 ci-avant, MTPM, s'engage à mettre à la disposition de l'État-Ministère des Armées les parcelles BX 0024 et BX 0025, le lot 5 bis de la concession en vigueur et la parcelle BX 0025, en excluant la fraction du rond-point réaménagé pour la durée du chantier PA-NG. A la date de signature du présent protocole, cette durée est estimée pour une période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2034 (plans n° 3 et 4).

Cette dernière mise à disposition sera consentie en recourant à la procédure du transfert de gestion telle que prévue aux articles L2123-3 du CG3P.

S'agissant des conditions financières de cette mise à disposition, celle-ci est consentie à titre gratuit. En effet, l'indemnité telle que prévue à l'article L2123-6 du CG3P n'est pas exigible dans la mesure où le secteur stationnement implanté sur la parcelle BX 0025 est reconstitué par l'État-Ministère des Armées sur ses crédits sur la parcelle BX 0083 relevant du domaine portuaire de MTPM (voir article 2.1 ci-avant). De même, le lot 5 bis de la concession en vigueur n'étant pas productif de revenus à la date de mise en œuvre de l'opération, elle ne donnera également pas lieu au versement d'une indemnité par l'État-Ministère des Armées.

À l'issue du transfert de gestion, le lot 5 bis et la parcelle BX 0025 comprendront une voirie permettant notamment de desservir le futur quatrième accès de la base navale de Toulon et des parkings d'attente (plan n°). MTPM s'engage à consentir une servitude d'accès au profit du MINARM portant sur la fraction de voirie portuaire couvrant les parcelles BX 0024, BX 0025, BX 0036, BX 0079, BX 0080 et BX 0081 considérées comme fond servant. Une convention de servitude précisera les modalités de participation financière à la charge du MINARM pour l'entretien desdites voiries ou pour des opérations d'investissement exclusivement nécessaires aux besoins du MINARM.

Article 2.4 - Fraction de 17 616 m² environ issue de la parcelle BX 0027 située sur la commune de La Seyne-sur-Mer

La parcelle BX 0027 d'une superficie totale de 151 509 m² relève du domaine public portuaire. Elle appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) en pleine propriété en vertu d'un passé en la forme administrative en date du 18 décembre 2019, publié au service de la publicité foncière le 3 février 2020.

L'État-Ministère des Armées a identifié une fraction de 17 616 m² de la parcelle BX0027 actuellement exploitée commercialement à usage de parking (stockage fret voitures) comme un espace essentiel à la réalisation des travaux.

Par conséquent, MTPM s'engage, dans un premier temps, à mettre à disposition du MINARM la fraction de la parcelle définie ci avant pour la durée du chantier PI PANG.

A la date de signature du présent protocole, cette durée est estimée pour une période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2034, (plans n°3 et 4).

La mise à disposition sera consentie au profit du MINARM par la voie d'une convention d'occupation temporaire (COT) moyennant une redevance estimée à 792 000€ par an à la date de signature du présent protocole. Elle prend en compte, outre l'occupation par le MINARM, l'ensemble des conséquences directes issues de cette occupation telles qu'évaluées et détaillées dans l'avis de la Direction nationale des interventions domaniales (DNID) du 1^{er} septembre 2025 établi sur la base des justificatifs fournis par MTPM (Cf. rapport DNID en annexe 8).

La redevance à la charge du MINARM, estimée à la date de signature du présent protocole, fera l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire de la signature du présent acte, en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

L'indice TP 02 de référence sera celui du mois de 2025, à savoir

Par ailleurs, en cas de départ des sociétés TAS et MCM actuellement utilisatrices des surfaces commerciales de la parcelle BX 0027, du fait de l'occupation d'une fraction de celle-ci par le MINARM, ce dernier pourra indemniser MTPM à hauteur maximale d'une année de recettes laquelle est estimée à la date du présent protocole à un montant maximum de 618 000€. Elle est susceptible d'être versée uniquement en cas de départ effectif et justifié de TAS et de MCM du fait de l'occupation MINARM, et en l'absence de relocation ou de relocalisation dans l'année suivant ce départ. Dans le cas contraire, l'indemnité fera l'objet d'un ajustement au *pro rata temporis* et au *pro rata* de la superficie réoccupée moins d'un an après le départ de TAS et de la MCM en fonction des justificatifs produits par MTPM (Cf. rapport DNID en annexe 8).

L'indemnité évoquée ci-avant, susceptible d'être acquittée par le MINARM, estimée à la date de signature du présent protocole, fera l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire de la signature du présent acte, en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

L'indice TP 02 de référence sera celui du mois de 2025, à savoir ...

Modalités de restitution

La fraction sera restituée par l'État-Ministère des Armées à la fin du chantier PA-NG, laquelle est estimée au le 1^{er} janvier 2035 en bon état d'usage à destination de parking portuaire sous réserve des dispositions ci-dessous.

MTPM s'engage dans un second temps (au plus tard fin décembre 2034) à céder la propriété d'une fraction de 2 500 m² (évaluation à la date de signature du protocole) issue de la parcelle BX 0027 et correspondant à l'emprise au sol de la voirie permettant l'accès aux emprises dont l'État-Ministère des Armées conservera la jouissance sur le polder qu'il créera en extension du terre-plein de Brégaillon Nord, comme quatrième accès à la Base navale (plan n°5).

De ce fait, la fraction de terrain désignée ci-avant sera déclassée du domaine public portuaire. Parallèlement, et dans la mesure où cette emprise a vocation à intégrer le port militaire de Toulon, elle sera exclue des limites administratives du port civil de Toulon.

La cession évoquée ci-avant pourra être réalisée notamment par la voie de la procédure d'échange dans les conditions prévues telles que prévues au CG3P applicables respectivement à l'Etat et à MTPM. La valeur est estimée à 160€ le mètre carré au jour de la signature du présent protocole (cf. rapport DNID en annexe 8). Elle fera l'objet d'une réévaluation au jour lors de sa mise en œuvre.

Biens relevant du domaine public militaire

Article 2.5 - le dépôt de transit de la gare de La Seyne-sur-Mer situé sur les communes de La Seyne-sur-Mer et Ollioules.

Le ministère des Armées est utilisateur de l'immeuble dénommé « Dépôt de transit de la gare de La Seyne-sur-Mer » en vertu de la convention d'utilisation n° 083-2013-0136 du 6 février 2017. D'une emprise totale de 5104 m², il est composé de la parcelle cadastrale AD n°6 (4598 m²) sur la commune de La Seyne-sur-Mer et de la parcelle cadastrale BK n° 73 (506 m²) sur la commune de Ollioules (plan n°6).

L'État-Ministère des Armées s'engage à mettre à disposition gratuitement l'emprise décrite ci-avant au profit du Département du Var afin de relocaliser le centre d'exploitation des routes. A cet effet, l'État-Ministère des Armées, suite à la transmission des spécifications par le Département (annexé) procédera au réaménagement de l'emprise pour permettre la relocalisation dudit centre. Il en assurera le financement et la maîtrise d'ouvrage. La mise à disposition du dépôt de transit de la Gare de La Seyne au profit du Département débutera le 1er juillet 2026 au plus tard. Il est précisé que la délivrance d'un titre domanial pérenne au profit du Département du Var sera régularisée par voie d'avenant à la convention n° CO 2007-1248 du 5 octobre 2007.

La valeur des travaux d'investissements réalisés par l'État-Ministère des Armées sur cette emprise est estimée au jour de la signature du présent protocole à 2 M€.

Réciproquement, et en lien avec l'article 2.1 du présent protocole, le Département du Var s'engage, à libérer la parcelle BX0083 (domaine portuaire civil appartenant à MTPM) où est actuellement implanté le centre d'exploitation des routes pour le relocaliser au sein du Dépôt de transit de la gare de La Seyne-sur-Mer. La parcelle BX 0083 devra être libérée par le Département du Var au plus tard 3 mois après la mise à disposition effective du nouveau centre sur les parcelles AD0006 et BK0073 qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2026.

Article 2.6 - Le port militaire de Toulon- Portion du plan d'eau de la petite rade

Le port militaire de Toulon a été créé et délimité par arrêté ministériel du 23 décembre 2016. Par la suite, l'ensemble des composants immobiliers du port militaire (quai, terre-plein, bâtiment, plan d'eau) ont fait l'objet d'une convention d'utilisation au profit du MINARM valant affectation (CDU n° 083-2017-0021 du 5 janvier 2018).

Sur le plan d'eau du port militaire, contigu aux limites du port civil de Toulon (zone de Brégaillon), l'État-Ministère des Armées créera un polder dont la superficie reste à définir mais supérieure à 3,2 hectares (non cadastré).

L'État-Ministère des Armées, une fois la base travaux implantée sur le terre-plein évoqué ci-avant démontée, pourra délivrer un acte domanial à MTPM portant sur une fraction de 2 hectares du terre-plein. Cette mise à disposition de longue durée ne pourra être examinée au mieux qu'à compter du 1^{er} janvier 2035. A la date de

signature du présent protocole, le niveau de qualité de la zone poldérisée pouvant être mise à disposition par l'État-Ministère des Armées au profit de MTPM est évalué comme suit : un terrain terrassé avec un niveau d'arase de la partie supérieure des terrassements (PST) à +2m cote marine (CM) +/- 10 cm, non viabilisé, avec un sol compacté entre 95% et 98% de la densité sèche maximale déterminée par l'essai Proctor Modifié et une capacité portante avec un CBR d'au moins 8 à 10%.

Cette mise à disposition préservera les intérêts de l'État-Ministère des Armées et sera consentie dans le respect du droit applicable au jour de sa mise en œuvre.

De même, les conditions financières de la mise à disposition seront évaluées au jour de sa mise en œuvre et en tenant compte de l'usage déclaré par MTPM de la parcelle objet de la mise à disposition.

Article 3 – Statut parcelles BX 0079 / BX 0080 et BX 0027 (chemin de ronde) – condition d'usage exclusif au profit du MINARM

La convention du 27 décembre 2006 établit une condition d'usage exclusif au profit de l'Etat-Ministère des Armées pour l'implantation d'un chemin de ronde ainsi que des aires de retournement dont l'assiette est définie à l'annexe 1.2.1 de ladite convention (plan n°7).

Le chantier nécessite la mise en œuvre de sécurité particulières : vigie, clôtures, vidéosurveillance, ...

Dans le cadre des chantiers devant être conduits par l'État-Ministère des Armées, ce dernier devra pouvoir accéder et utiliser librement les espaces pour lesquels il dispose d'un droit d'usage exclusif.

MTPM s'engage à ne pas s'opposer au libre usage par l'État-Ministère des Armées des zones décrites ci-avant.

Article 4 - Modifications des termes du protocole

Conformément aux termes du présent protocole, les opérations foncières identifiées engagent les parties. Toute modification substantielle du protocole pourra selon les cas soit donner lieu à la remise de certaines obligations en matière domaniale, soit la remise en cause des termes financiers, soit entraîner l'annulation totale ou partielle de certaines obligations entre les parties.

Article 4-1– Modifications substantielles

Les parties s'entendent d'ores et déjà sur les termes du protocole qu'elles considèrent comme substantiels :

- La contenance des terrains devant faire l'objet d'une mise à disposition

Les parties s'entendent pour considérer qu'un accroissement ou une diminution de la surface des emprises devant faire l'objet d'une mise à disposition ou d'une cession au titre du présent protocole supérieur à 10% correspondent à une modification substantielle.

- Le calendrier

Le bon déroulement des opérations domaniales objet du présent protocole étant lié aux opérations de travaux d'adaptation de l'infrastructure du PANG, est une condition essentielle de l'accord de l'État-Ministère des Armées. Aussi, tout retard dans la mise en œuvre des opérations domaniales ne trouvant pas sa cause dans une faute ou une inaction des parties et engendrant un retard dans le déroulement du chantier sera considéré comme une modification substantielle au sens du présent protocole

Tout retard dans la délivrance d'un acte domanial au Département pour l'occupation du dépôt de transit de la gare de La Seyne, non lié à une faute ou une carence fautive des parties est une modification substantielle.

Article 4-2– Conséquences en cas de modification substantielle

En cas de modification substantielle des obligations telles qu'énoncées au titre du présent protocole, les parties peuvent au titre de la gouvernance au choix :

- Accepter la modification ;
- Accepter la modification moyennant la prise en compte de compensations complémentaires (cas d'une modification du calendrier notamment)
- Annuler l'une des obligations figurant au présent protocole moyennant prise en compte d'une compensation.

Article 5 - Gouvernance

Les parties conviennent, de la tenue d'un comité de pilotage, garant de la mise en œuvre du présent protocole. Il sera composé des parties et présidé pour le ministère des Armées, représenté localement par le Préfet maritime / Commandant d'arrondissement maritime de la Méditerranée.

Le comité de pilotage se réunira en principe une fois par an, à l'initiative de son président ou suite à la demande expresse de l'une des parties.

Cette instance de concertation aura pour fonction principale de dresser le bilan de l'avancement des opérations, et de prévenir toute difficultés pouvant aboutir à une modification substantielle du protocole.

La gouvernance telle que définie au présent article s'achèvera 12 mois après l'achèvement des travaux au profit du PA-NG, soit une date prévisionnelles fixée au 31 décembre 2035.

Article 6 - Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent protocole seront de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

Article 7 - Entrée en vigueur – durée - exemplaires

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa date de signature et produira ses effets jusqu'à l'accomplissement par les parties de leurs obligations qui y sont prévues.





Il est établi en autant d'exemplaires que de signataires.

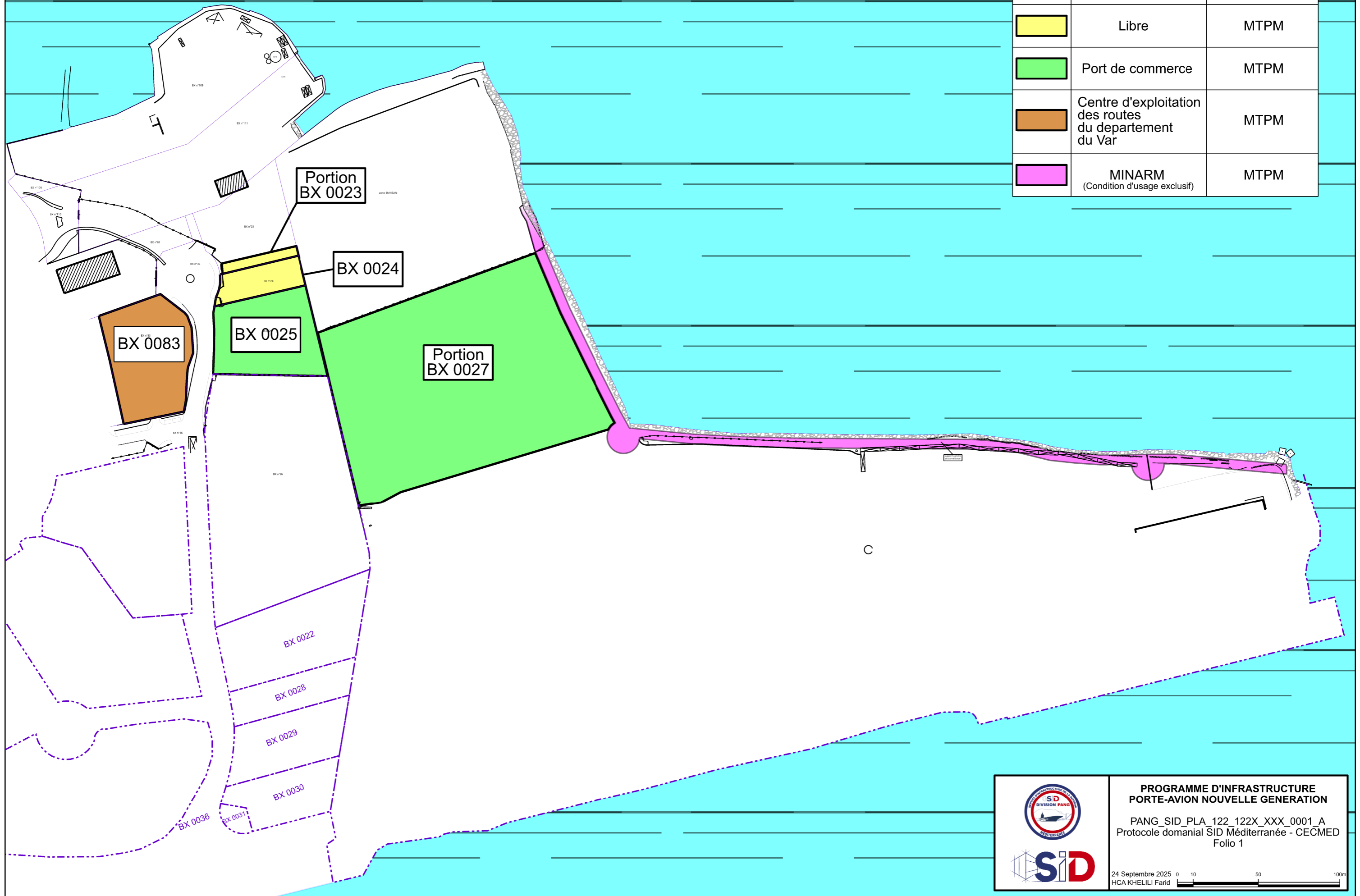
Article 8 - Annexes


Les annexes telles que définies ci-après font parties intégrantes du présent protocole.

- Annexe 1 : Plan de situation initiale occupation des parcelles concernées par le protocole en novembre 2025.
- Annexe 2 : Plan de situation occupation des parcelles concernées par le protocole phase travaux préliminaires
- Annexe 3 : Plan de situation occupation des parcelles concernées par le protocole au début des travaux (avant construction polder Brégaillon)
- Annexe 4 : Plan de situation occupation MINARM phase 2 des travaux (une fois le polder Brégaillon réalisé)
- Annexe 5 : Plan de situation occupation des parcelles concernées par le protocole post travaux.
- Annexe 6 : plan des parcelles mises à disposition du département du Var pour le centre d'exploitation des routes
- Annexe 7 : Plan précisant la condition d'usage exclusif au profit du Ministère des armées telle qu'issue de l'annexe 1.2.1 de la convention du 27 décembre 2006 après arpentage par un géomètre expert.
- Annexe 8 : « Avis d'évaluation sur les valeurs vénales et locatives des emprises foncières prévues dans le cadre du protocole relatif à l'aménagement du site de Brégaillon destiné à l'accueil du porte-avions de nouvelle génération à Toulon » établi par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) le 1^{er} septembre 2025.

Situation initiale Novembre 2025

	OCCUPANT	PROPRIETAIRE
	Libre	MTPM
	Port de commerce	MTPM
	Centre d'exploitation des routes du département du Var	MTPM
	MINARM (Condition d'usage exclusif)	MTPM








SID

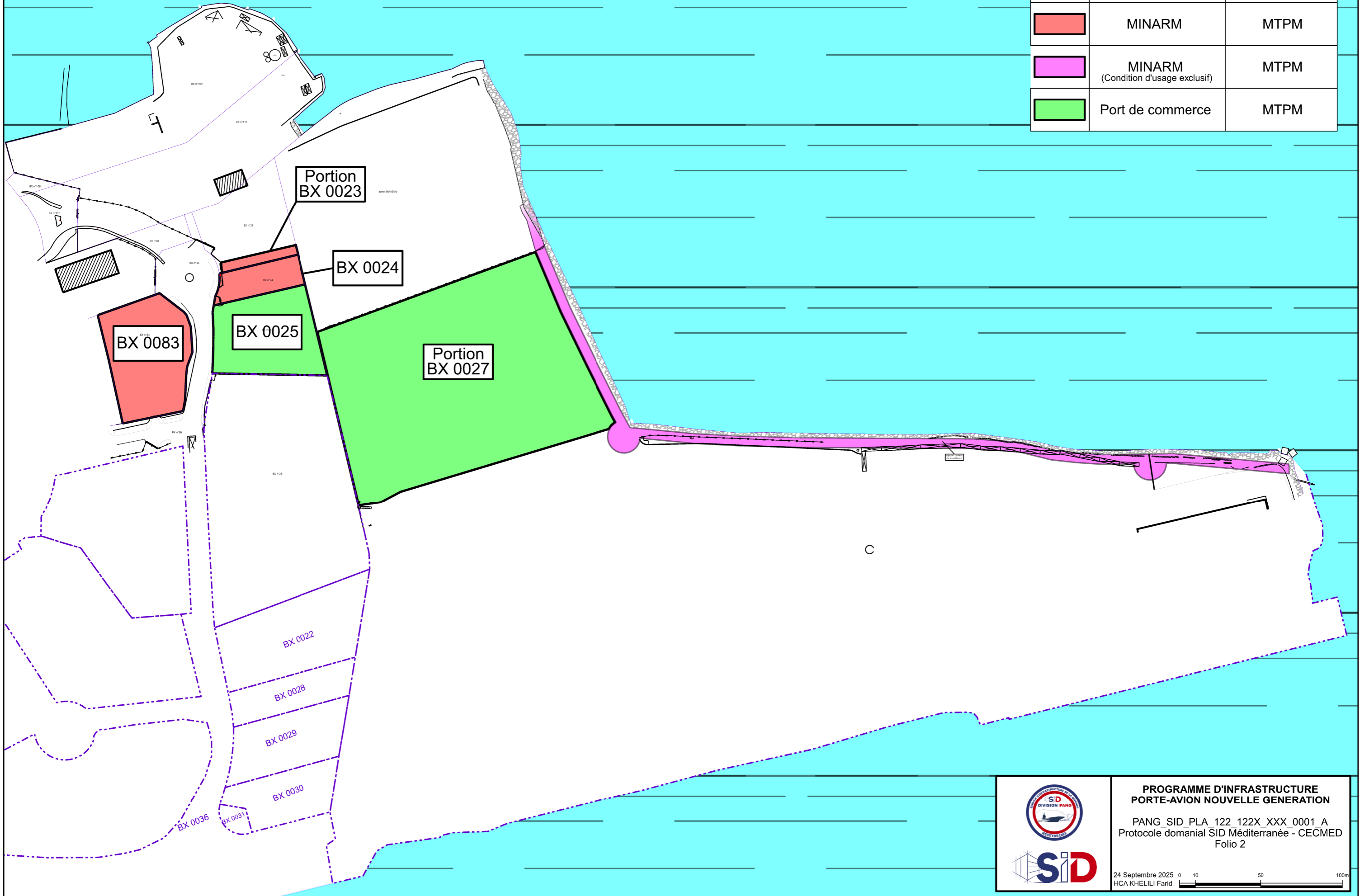
**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE
PORTE-AVION NOUVELLE GENERATION**

PANG_SID_PLA_122_122X_XXX_0001_A
Protocole domanial SID Méditerranée - CECMED
Folio 1

24 Septembre 2025 0 10 50 100m
HCA KHELILI Farid

Travaux préliminaires
 Dates prévisionnelles : du 01/10/2026 au 31/12/2026

	OCCUPANT	PROPRIETAIRE
	MINARM	MTPM
	MINARM (Condition d'usage exclusif)	MTPM
	Port de commerce	MTPM




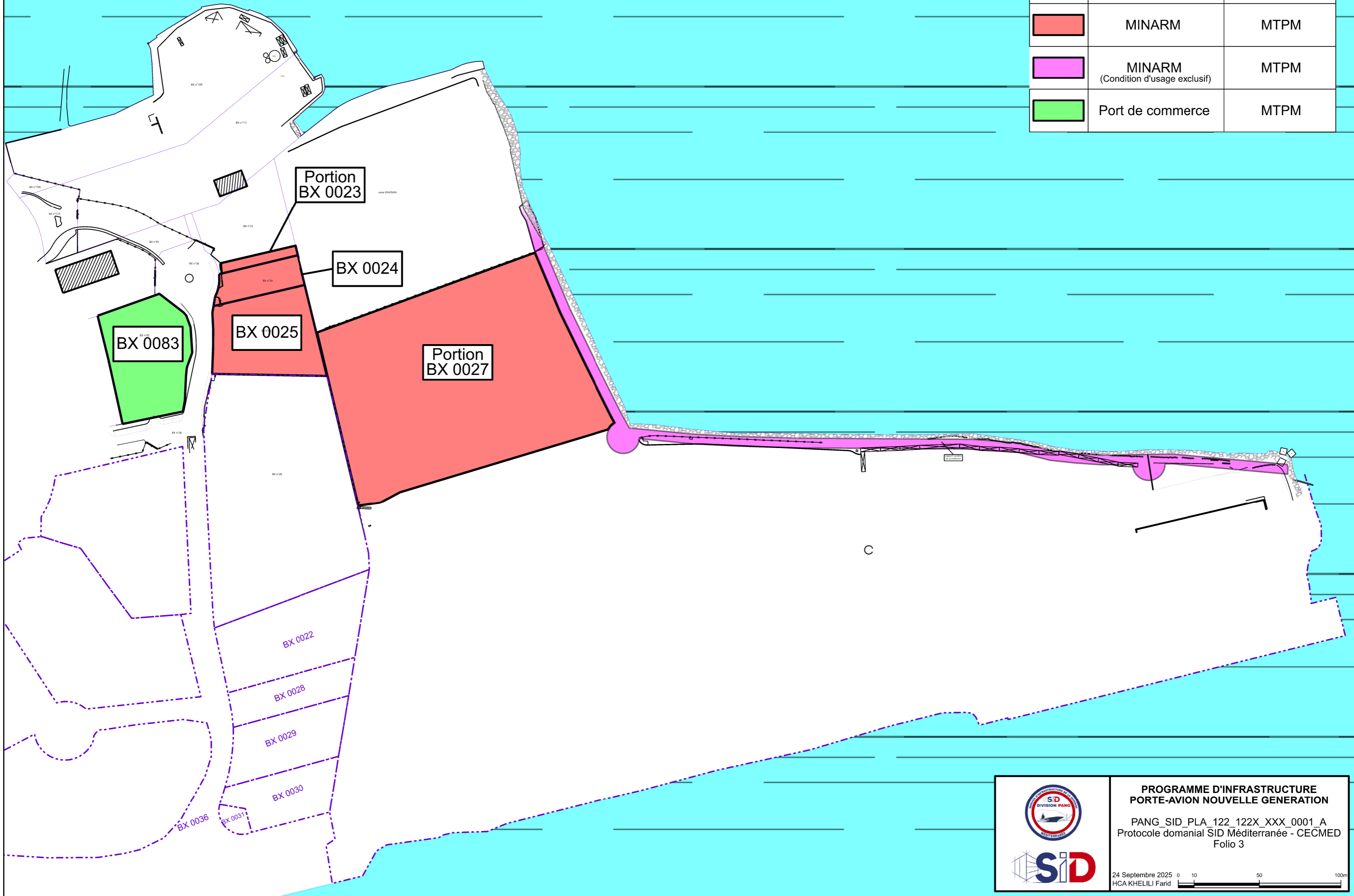
**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE
 PORTE-AVION NOUVELLE GENERATION**


PANG_SID_PLA_122_122X_XXX_0001_A
 Protocole domanial SID Méditerranée - CECMED
 Folio 2

24 Septembre 2025 0 10 50 100m
 HCA KHELILI Farid

Début des travaux
Dates prévisionnelles : à partir du 01/01/2027

	OCCUPANT	PROPRIETAIRE
	MINARM	MTPM
	MINARM (Condition d'usage exclusif)	MTPM
	Port de commerce	MTPM





SID





**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE
PORTE-AVION NOUVELLE GENERATION**

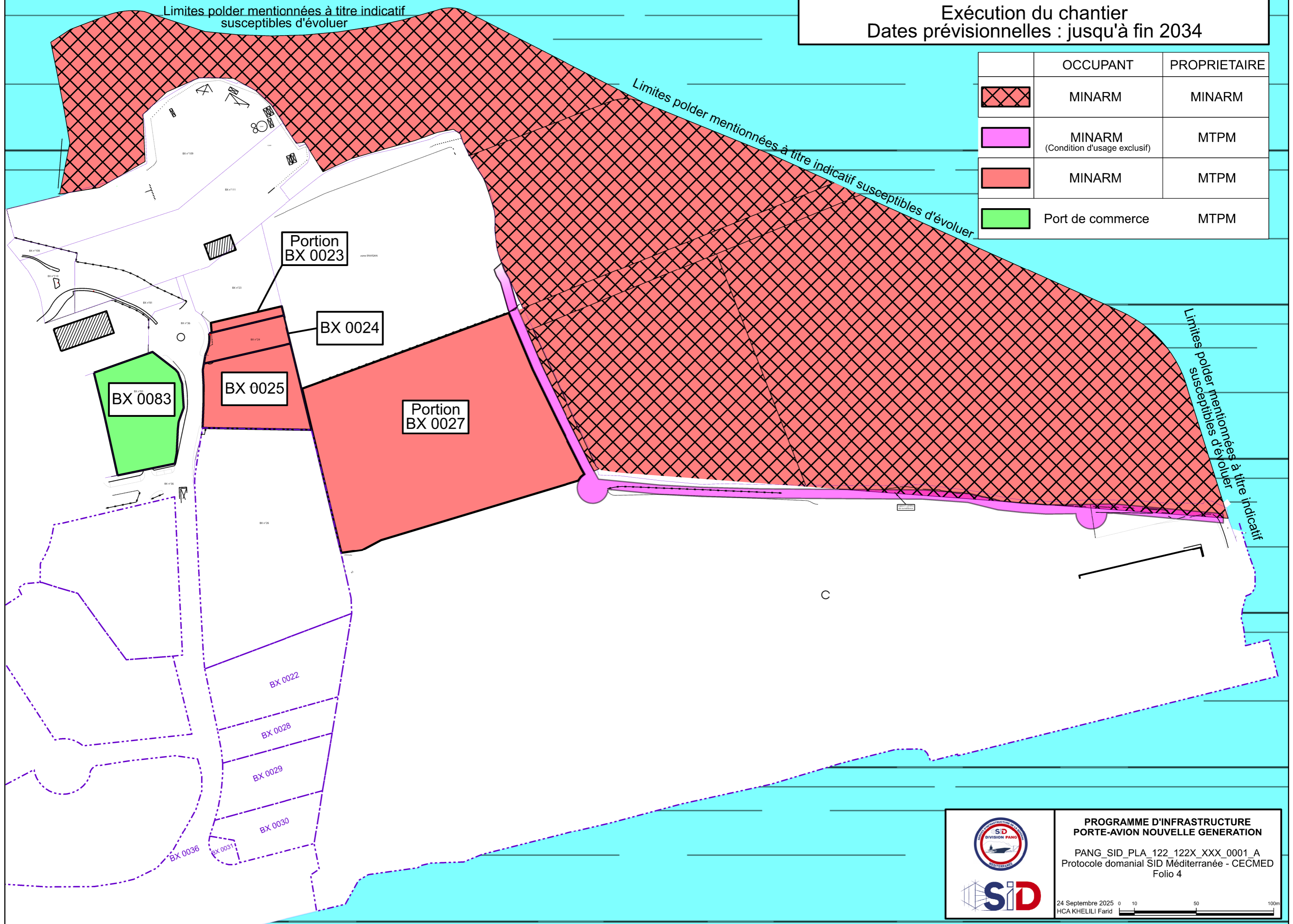
PANG_SID_PLA_122_122X_XXX_0001_A
Protocole domanial SID Méditerranée - CECMED
Folio 3

24 Septembre 2025 0 10 50 100m
HCA KHELILI Farid

Limites polder mentionnées à titre indicatif susceptibles d'évoluer

Exécution du chantier
Dates prévisionnelles : jusqu'à fin 2034

	OCCUPANT	PROPRIETAIRE
	MINARM	MINARM
	MINARM (Condition d'usage exclusif)	MTPM
	MINARM	MTPM
	Port de commerce	MTPM






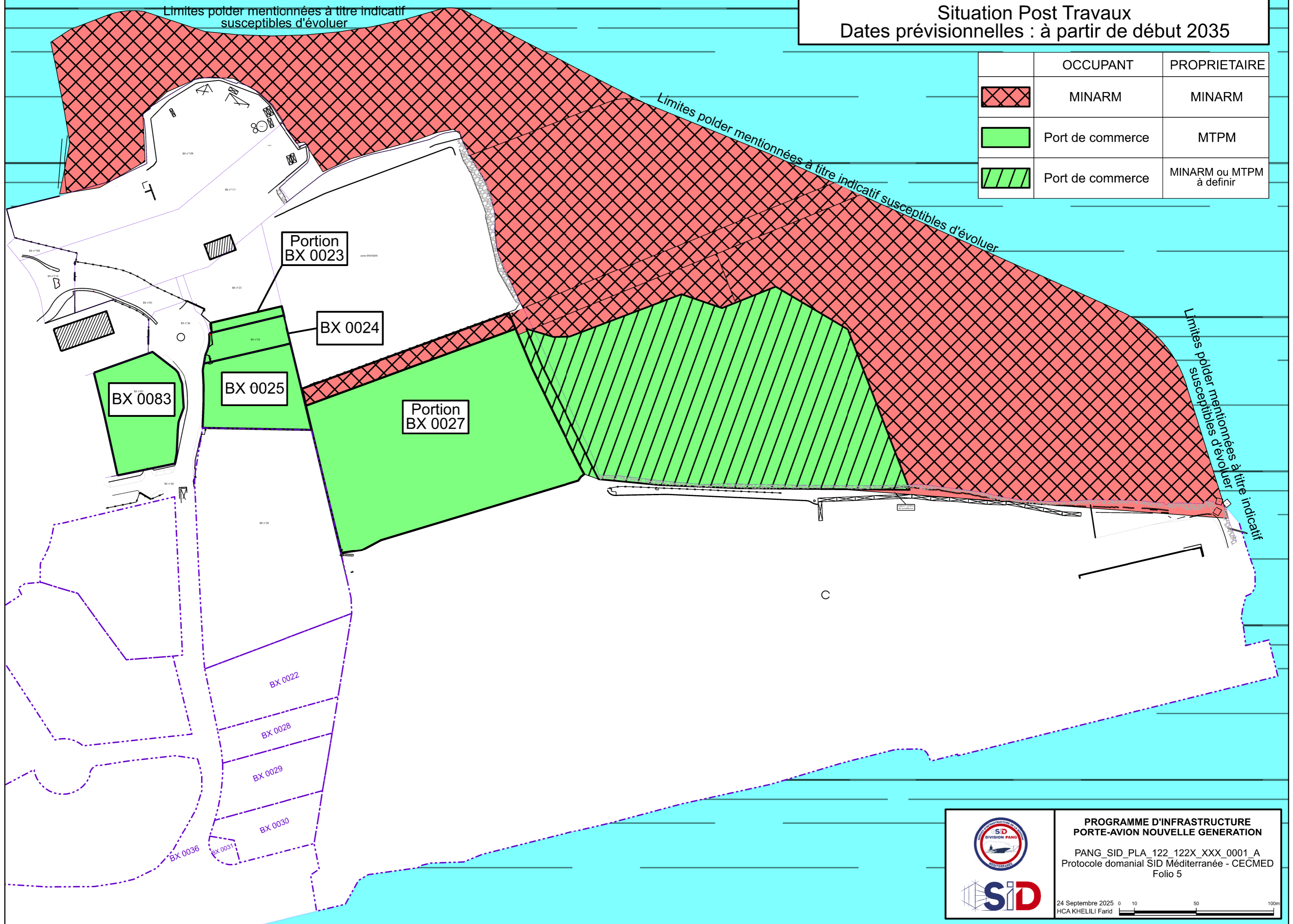
**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE
PORTE-AVION NOUVELLE GENERATION**


PANG_SID_PLA_122_122X_XXX_0001_A
Protocole domanial SID Méditerranée - CECMED
Folio 4

24 Septembre 2025 0 10 50 100m
HCA KHELILI Farid

Situation Post Travaux
 Dates prévisionnelles : à partir de début 2035

	OCCUPANT	PROPRIETAIRE
	MINARM	MINARM
	Port de commerce	MTPM
	Port de commerce	MINARM ou MTPM à définir





SID

**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE
 PORTE-AVION NOUVELLE GENERATION**

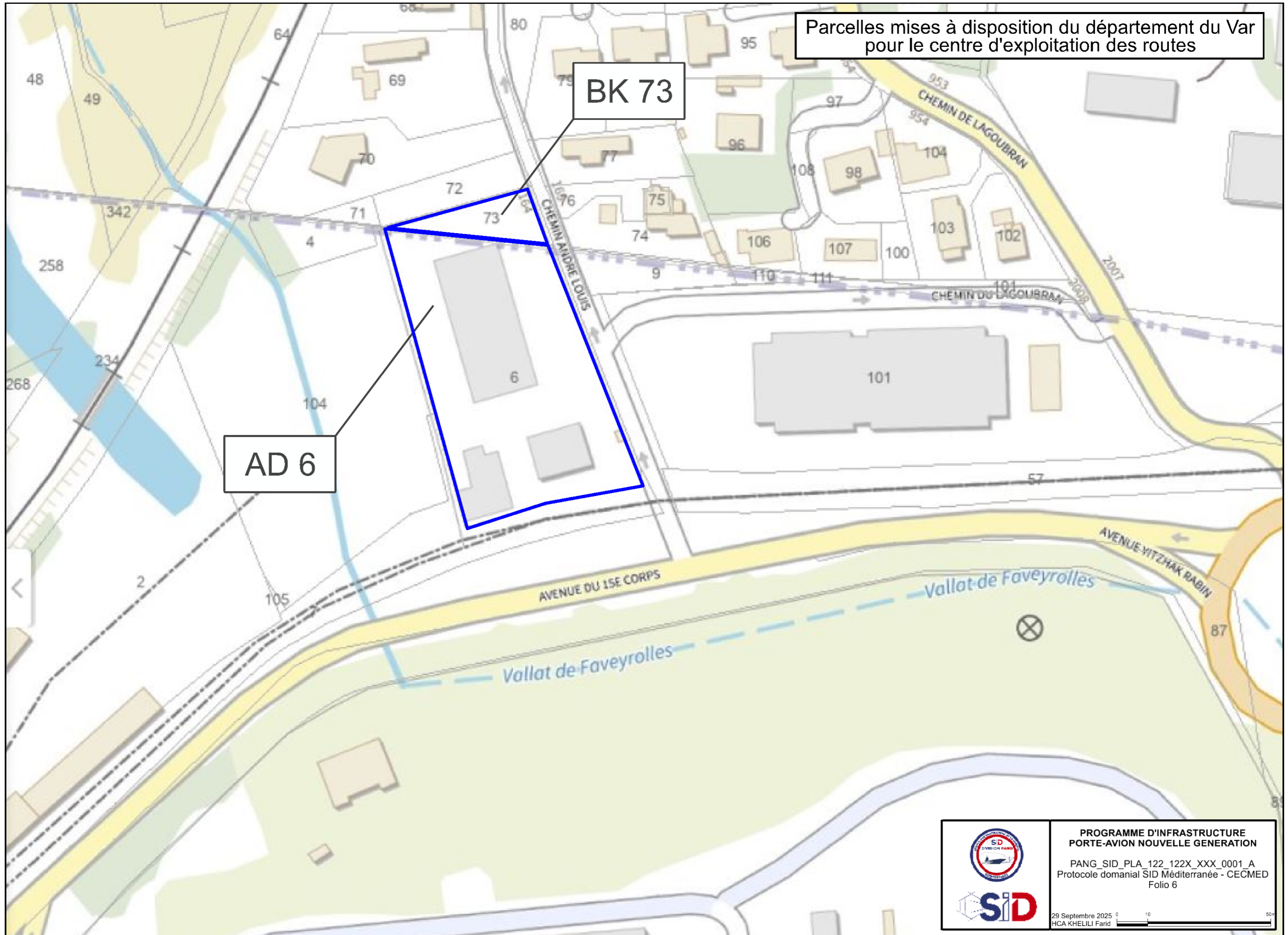
PANG_SID_PLA_122_122X_XXX_0001_A
 Protocole domanial SID Méditerranée - CECMED
 Folio 5



24 Septembre 2025 0 10 50 100m
 HCA KHELILI Farid

Parcelles mises à disposition du département du Var pour le centre d'exploitation des routes

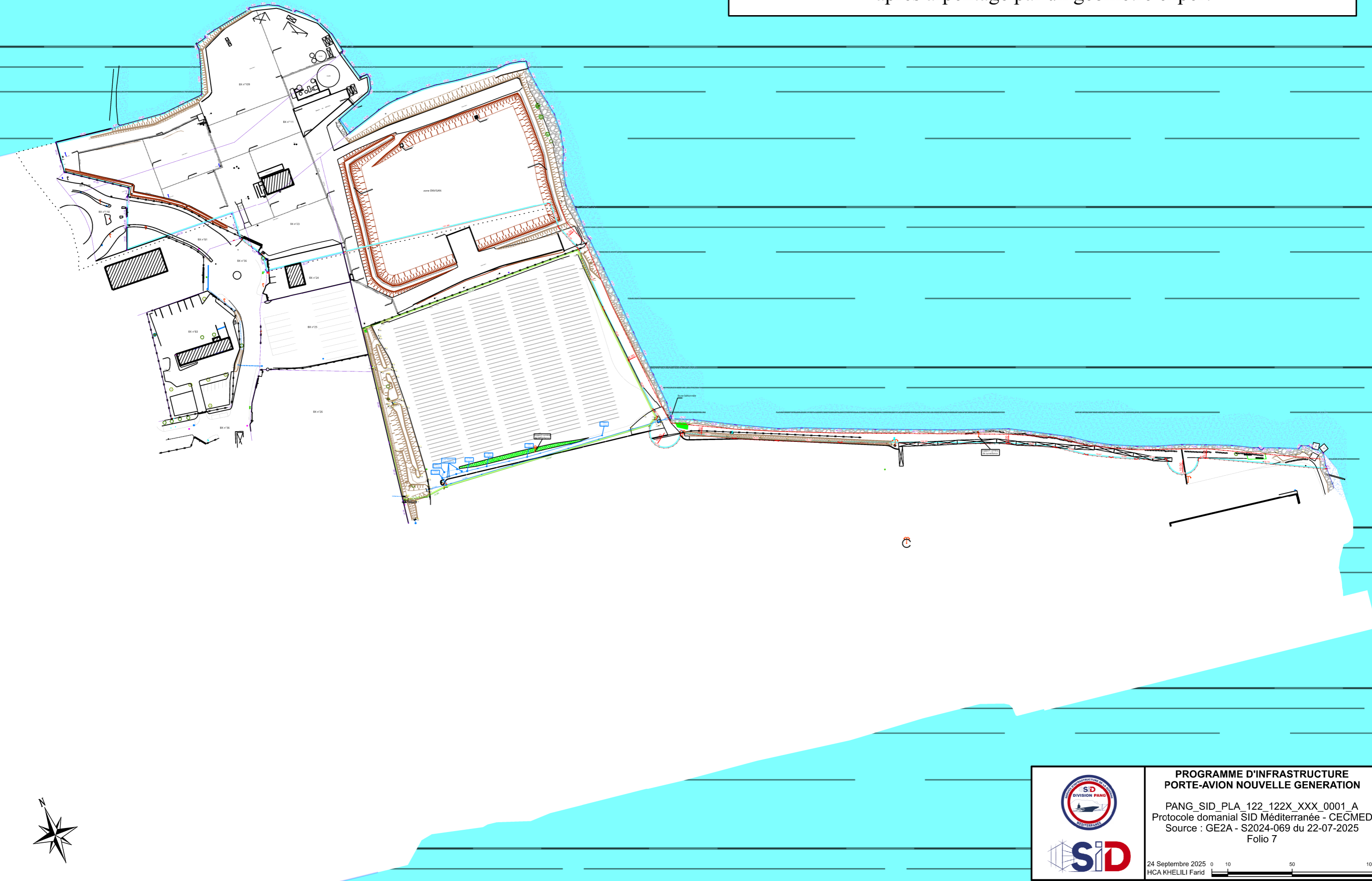
BK 73


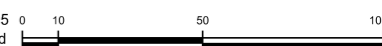
AD 6



 	PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE PORTE-AVION NOUVELLE GENERATION
	PANG_SID_PLA_122_122X_XXX_0001_A Protocole domanial SID Méditerranée - CECMED Folio 6
29 Septembre 2025 0 10 50m HCA KHELILI Farid	

Condition d'usage exclusif
au profit du Ministère des armées
telle qu'issue de l'annexe 1.2.1 de la convention du 27 décembre 2006
après arpentage par un géomètre expert



 SID	PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE PORTE-AVION NOUVELLE GENERATION
	PANG_SID_PLA_122_122X_XXX_0001_A Protocole domaniale SID Méditerranée - CECMED Source : GE2A - S2024-069 du 22-07-2025 Folio 7
24 Septembre 2025 0 10 50 100m HCA KHELILI Farid	

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Nationale d'Interventions Domaniales
Brigade nationale d'évaluations domaniales (BNED)
3, avenue du Chemin de Presles
94417 – SAINT-MAURICE CEDEX
clemence.bourdillat@dgfip.finances.gouv.fr

Le 1^{er} septembre/2025

Le Directeur de la DNiD
au
MINARM

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Patrice ROUX
Courriel : patrice.roux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS : 19149347
Réf OSE : 2024-83126-55886
BE 2025_13

AVIS D'ÉVALUATION SUR LES VALEURS VÉNALES ET LOCATIVES
des emprises foncières prévues dans le cadre du protocole relatif à l'aménagement du site de
Brégaillon destiné à l'accueil du Porte-Avions de Nouvelle Génération à Toulon



Nature du bien : Diverses emprises foncières bâties et non bâties
Adresse du bien : Quartier Brégaillon, La Seyne-sur-Mer
Valeurs vénales et locatives : Cf. tableaux récapitulatifs au § 10

1 - CONSULTANTS

Ministère des Armées Etat-Major CECMED – COM BdD TLN

Monsieur Matthieu NOURY

Division infrastructures – Chef du bureau domanialité-urbanisme

Tel 06 73 27 11 26 / matthieu.noury@intradef.gouv.fr

2 - DATES

de consultation : 23 juillet 2024

de visite : 7 octobre 2024

de dossier complet : 15 juillet 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Saisine

Par saisine du 23 juillet 2024, la Direction Nationale d'Interventions Domaniale (DNiD) a été sollicitée par le Ministère des Armées (Minarm) pour l'estimation de plusieurs emprises foncières situées principalement sur la zone portuaire de Brégaillon à La Seyne-sur-Mer.

3.2. Projet envisagé et cadre juridique

Dans le cadre de l'accueil du Porte-avions nouvelle génération (PA-NG), un nouveau bassin-quai doit être créé sur la commune de Toulon. Le chantier sera basé de l'autre côté de la petite rade sur la commune de la Seyne-sur-Mer. Cette installation nécessite des mises à disposition de terrain et des acquisitions entre le Minarm et la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM).

Le foncier concerné est pour l'essentiel situé dans le domaine public portuaire. Cet espace maritime à usage industriel et commercial appartient à la métropole toulonnaise qui en a concédé la gestion à la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Var¹. Cette concession prend fin au 31 décembre 2025.

Le projet porté par le Minarm se traduira par la création d'une dizaine d'hectares de polders dont certains pourraient être mis à disposition de MTPM et de son concessionnaire. Cette augmentation de la capacité portuaire à l'horizon 2035 permettrait ainsi pour partie de répondre au souhait de la métropole de disposer de davantage de quais et de terres-pleins (notamment sur Brégaillon Nord).

Un protocole transactionnel doit intégrer l'ensemble des opérations foncières envisagées et leurs estimations financières. Il prendra également en compte le cas échéant l'impact financier pour la métropole et son concessionnaire résultant de la baisse d'activité du trafic portuaire, mais ne tiendra pas compte des éventuels effets induits sur les tiers qu'ils soient « occupants »² ou simples prestataires.

Le protocole sera signé entre le Minarm et la métropole toulonnaise, à charge pour cette dernière d'indemniser, si nécessaire, le concessionnaire en place.

1 La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var bénéficie depuis le 24 janvier 1956 de la concession d'outillage public et de terre-pleins au port de Toulon, confiée par l'arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme. Depuis le 1er janvier 2017 c'est la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui est propriétaire du port de commerce et de ce fait nouveau concédant. La concession viendra à son terme le 31 décembre 2025.

2 Les occupations sont délivrées à titre précaire et les occupants n'ont droit de fait à aucune indemnisation.

A défaut de pouvoir mettre en œuvre une approche globale³, il est retenu une approche chronologique et segmentée : chaque opération est ainsi traitée de manière indépendante et chronologique (passation-paiement des redevances) ;

Le service procédera ainsi à l'estimation des valeurs vénales et valeurs locatives à la date du présent rapport.

3.3. Calendrier envisagé

3.3.1. Planning d'ensemble de l'opération d'aménagement

2023-2025 Études initiales / Programme / Élaboration des documents de la consultation (marché public)
2025-2026 Consultation / Négociation / Notification
2027-2029 Travaux de dragage / construction du terre-plein Milhaud 7 / construction de la voie d'accès et des extensions du terre-plein Brégaillon Nord
2029-2034 Travaux d'aménagement du terre-plein Milhaud 7 / accès par voie routière depuis Brégaillon Nord
2034 Livraison des infrastructures
2035 Arrivée du PANG à Toulon
2038 Admission au service actif du PANG

3.3.2. Calendrier prévisionnel des échanges fonciers relatifs aux emprises concernées par le protocole

Cadastre (superficie)	Nature du bien	Nature de l'opération envisagée	Contributeur	Date de début occupation	Date de cession ou de mise à disposition
BX 83	Terrain aménagé en parkings PL	Changement d'affectation (travaux réalisés par le Minarm)	ETAT	01/10/26	31/12/26
BX 24 (1 000 m ²)	Bureau + stationnement	Occupation pour travaux d'aménagement	MPTM	01/10/26*	30/06/27
BX 25 (3 100 m ²)	Parking PL	Occupation pour travaux d'aménagement	MPTM	01/10/26	30/06/27
BX 27p (17 616 m ²)	non bâti (terre-plein)	Occupation pendant 8 ans par le MINARM à compter du 1 ^{er} janvier 2027 ⁴	MPTM	01/01/2027	31/12/2034
<i>BX 27p (non définie)</i>	non bâti (terre-plein)	<i>Diverses acquisitions / cessions (emprises encore à préciser à ce stade)</i>			
* La parcelle est vacante depuis 2023 suite au départ de la société CARUSO et à la modification de l'appel à manifestation d'intérêt (le MINARM ayant fait part de ses besoins pour le projet PA-NG).					
En italique, les divers échanges fonciers envisagés. Pour ces derniers, il sera uniquement déterminé à ce stade une valeur unitaire au m ² .					

3 Cette solution n'a pu être retenue pour des motifs juridiques. Elle consistait à prendre en compte l'ensemble des opérations, leur séquençage et à compenser les obligations des différents acteurs sans paiement de redevances. Dans ce scénario, l'objectif était d'arriver à un point d'équilibre entre les diverses opérations, la variable d'ajustement étant la durée de la mise à disposition de nouveaux polders par le Minarm au profit de la Métropole.

4 Les emprises nécessaires aux travaux sont estimées à 17 616 m². Il ne devrait pas être nécessaire de recourir à une « zone tampon » comme cela avait été envisagé initialement.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation

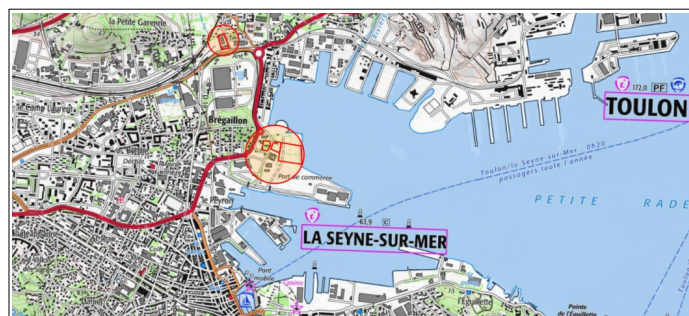
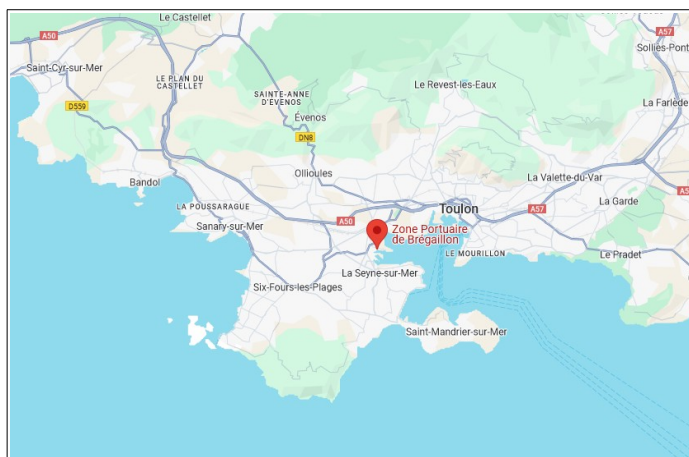
Les emprises concernées sont situées dans le quartier de Brégaillon à la Seyne-sur-Mer.

A l'exception d'un tènement situé au Nord de Brégaillon et pour une partie minime sur la commune d'Ollioules, les emprises sont situées sur la zone portuaire de La Seyne-sur-Mer.

Cette zone située dans la petite rade de Toulon fait partie d'un ensemble plus vaste à vocation à la fois civile et militaire.

La rade de Toulon abrite la principale base militaire navale française ainsi que des activités de fret maritime notamment sur le secteur de Brégaillon (transport maritimes avec la compagnie Corsica Ferries, activités d'entretien naval, présence de l'IFREMER etc).

Les échanges fonciers envisagés sont localisés plus précisément sur le secteur Nord de ce site. Selon la revue *Mer et Marine*, le port de Brégaillon Nord a transporté en 2023 près de 80 000 véhicules et ce trafic connaît une croissance très soutenue à l'instar de l'ensemble portuaire toulonnais⁵.



4.2. Références cadastrales

Les emprises sous expertise figurent au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Adresse	Parcelle	Superficie (m2)	Propriétaire
La Seyne-sur-Mer	Zone portuaire de Brégaillon	BX 83	3 390	MTPM
		BX 24	1 000	MTPM
		BX 25	3 100	MTPM
		BX 27 partie	17 616	MTPM

4.3. Descriptif et opérations projetées

4.3.1. Parcelle BX 83

4.3.1.1. Descriptif

Cette parcelle a été mise à disposition du Centre d'exploitation des routes (CER) Toulon Ouest du Département du Var par l'État lors des transferts de compétence route aux collectivités territoriales.

Elle est composée d'un terrain plat en très grande partie bitumé occupé en son centre par un bâti ancien édifié sur un seul niveau. La construction, relativement basique, est de forme quasi rectangulaire sous toiture à pan unique en fibrociment. Elle est pour l'essentiel à usage de garage



5 Hors-série 23/24 « Ports français et commerce international Bilan 2023 ».

(quatre garages avec cinq portes sectionnelles). Une petite partie sur le côté Ouest présente un aspect extérieur plus soigné et est à usage de bureau.

Partie « bureau » : elle se compose de deux petits bureaux, d'une salle de repos avec coin cuisine, d'une salle de réunion et à l'arrière de petites pièces à usage de sanitaires et douches.

Si l'état d'entretien est dans l'ensemble satisfaisant, le bâti est ancien et les prestations relativement moyennes (aspect globalement vieillissant avec sol granitos, portes intérieurs isoplans, dalles minérales au plafond, fenêtre en double-vitrage avec huisseries PVC et grilles de sécurité, chauffage par convecteur électrique d'aspect vétuste, climatisation réversible en panne (selon une précision délivrée verbalement lors de la visite).



Partie « atelier/stockage » : cette partie souffre de prestations sommaires avec notamment une absence totale d'isolation et de chauffage. Si les portes sectionnelles électriques sont en bon état de fonctionnement, le sol en béton présente parfois d'importantes marques d'usure et l'enduit extérieur présente une importante fissure.

Le site est équipé d'un système de vidéo-surveillance et d'un éclairage par détection. Il est entièrement clôturé par un grillage (abîmé à quelques endroits). L'accès principal s'effectue via un portail coulissant avec digicode près du rond-point. Un second portail donne côté Sud. Adossé à la construction se trouve une station de lavage.

Il est relevé la présence d'amiante sous plusieurs formes.

4.3.1.2. Projet

Afin de permettre la reconstitution du parking Poids lourds situé sur la parcelle BX 25 impactée par le projet, l'État projette de démolir la construction édifiée sur la parcelle BX 83 actuellement occupée par le CER et d'aménager sur cette dernière un parking Poids lourds qui sera cédé à la Métropole le 31 décembre 2026.

Il se propose de mettre à disposition du CER un nouveau bâti situé à moins d'un kilomètre de distance (sur le tènement composé des parcelles AD 6 et BK 73 correspondant à l'ancien dépôt de transit de la gare de La Seyne-sur-Mer).

A l'issue des travaux sur le site, l'usage portuaire de la parcelle BX 83 sera totalement restitué à MTPM qui en aura la libre disposition.



Au regard de la situation juridique particulière de cette parcelle, les parties prenantes se sont accordées sur la non prise en compte de la valorisation du foncier mais sur la prise en compte de la valorisation des travaux qui seront réalisés.

Il est par ailleurs acté que la mise à disposition de la parcelle par MTPM au profit du MINARM pour la réalisation des travaux de reconstitution se fera à titre gratuit.

4.3.2. Tènement composé des parcelles BX 24 et 25

4.3.2.1. Descriptif

Ce tènement plat comprend deux parties bien distinctes :

– une partie Sud (correspondant pour l’essentiel à la parcelle BX 25) est aménagée en parking Poids lourds (PL) et ouvre directement sur la voirie du lotissement. La chaussée est en bon état d’entretien ; elle a été aménagée en février 2016 selon les éléments communiqués par la CCI.

– une partie minime au Nord est occupée partiellement par un bâti ancien édifié sur un seul niveau. Il s’agit d’une construction « basique » en agglomérés enduits sous toiture plate. Cette petite construction à usage de bureau serait vacante depuis au moins un an. Les prestations sont basiques (sol carrelé, murs blancs, plafonniers vieillissants, fenêtres double vitrage avec huisseries en PVC et grilles de sécurité) et incomplète (aucun dispositif de chauffage et de rafraîchissement). L’état d’entretien est relativement mauvais (avec de nombreuses traces de moisissures, des encadrements de porte dégradés, un plafond partiellement effondré dans la partie sanitaire suite vraisemblablement à un problème d’infiltration). L’aspect extérieur est médiocre.



Un petit bâti léger servant d’abri est également édifié en limite de parcelle ainsi qu’une ancienne fosse pour PL. Le reste de l’emprise est pour l’essentiel en nature de terre. L’ensemble est ceint par un grillage sur mur bahut de hauteur variable et un portail métallique.

4.3.2.2. Projet

Il est prévu que le Minarm occupe ce tènement à compter du 1^{er} octobre 2026 jusqu’au 30 juin 2027 afin d’y aménager notamment la voirie. Le Minarm procédera aux travaux de démolition et à des travaux de réaménagement et de remise en état du terrain.

4.3.3. Emprise sur BX 27 (17 616 m²) nécessaire aux travaux

4.3.3.1. Descriptif

L’emprise nécessaire aux travaux occupe la partie Nord de la parcelle. Elle est bordée côté Est par un chemin de ronde d’une longueur de près de 150 mètres et traversée côté Ouest par une petite route bitumée la reliant au reste de la zone portuaire.

Cette emprise est en nature de terre-plein bitumé et sert actuellement de zone d’entreposage de véhicules légers en transit (essentiellement des véhicules de marques Tesla et Stellantis).

Il a été précisé lors de la visite que les emplacements de stationnement étaient loués par la CCI à un seul opérateur, la société Terminal Automob Services (TAS) immatriculé sous le siren 319742136⁶.



La CCI a précisé que la facturation était réalisée « sur la base du stationnement par véhicule et par jour » et que la zone de stationnement de véhicules destinée au trafic routier était d’environ 8,2 hectares.

Les montants encaissés auprès de TAS au titre de cette zone de stationnement sont en hausse du fait de la progression du trafic ces dernières années ; ils se sont élevés respectivement à près de 970 k€, 1,8 M€ et 1,9 M€ en 2022, 2023 et 2024⁷.

6 Pour information, cette dernière disposerait d’un site secondaire sur la zone industrielle de Signes d’une capacité de 2 500 places.

7 Cf. tableau en annexe 4.

4.3.3.2. Projet

Cette emprise devrait être occupée pendant 8 ans (de 2027 à 2034) afin de permettre au Minarm de réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement des nouvelles infrastructures destinées à l'accueil du PA-NG.

La perte temporaire de cette emprise se traduira par une perte de recettes pour MTPM et le concessionnaire en place, sauf à disposer d'une zone d'entreposage de rechange à proximité, ce qui n'est pas le cas selon le concessionnaire en place.

Cette perte de recettes correspond à la fois au manque à gagner issue de la location de cette emprise (valeur locative) mais également à une perte de recettes annexes en raison d'une diminution probable du trafic routier de véhicules, voire d'un arrêt de ce dernier.

Il convient donc dans cette hypothèse d'estimer à la fois la valeur locative du bien (pertes de recettes directes) mais également le trouble commercial induit (perte de recettes annexes).

Ce trouble commercial devrait également affecter les sociétés privées intervenant sur l'emprise concernée ou celles effectuant des prestations en rapport avec le trafic routier de véhicules. Il pourrait être envisagé à cet effet un dispositif de solidarité de l'État. Cet éventuel dispositif n'est pas concerné par le protocole.

Afin de palier les effets de l'occupation par le Minarm sur le trafic commercial, il a été évoqué l'hypothèse de la construction de parkings silo sur les emprises déjà à usage de stationnement non impactées par le projet d'occupation du Minarm.

Dans ce cas de figure, les emplacements en parking silo viendraient compenser les stationnements perdus du fait des travaux et aucune indemnité pour perte de redevances ou trouble commercial ne serait alors due. Le Minarm prendrait en revanche à sa charge une partie du coût des travaux de construction de ces nouveaux équipements en fonction de la durée d'occupation de l'emprise sur la parcelle BX 27, soit une durée prévisionnelle de 8 ans.

Le service sera donc amené à examiner l'alternative suivante :

– **scenario 1** (pas de parking silo) : indemnité pour perte de redevances correspondant à la valeur locative des emprises appréciée d'un point de vue économique (cette approche paraissant la plus juste) et indemnité pour trouble commercial ;

– **scenario 2** (construction de parkings silo) : participation financière de l'État à la construction de ces nouveaux équipements.

4.4. Surfaces du bâti (pour mémoire)

Cadastré	Nature principale au Cadastre	Emprise au sol m ²	SDHO m ²	SU estimée d'après SDHO m ²	Surface Utile dans MAJIC	Autre source (plan etc)	Surface utile retenue	Observations
BX 83	Pas d'information	260	260	220	Pas d'information	242 m ² dont 169 m ² à usage de stockage et 73 m ² à usage de bureau/espaces de vie	234 m ² dont 174 m ² à usage de stockage et 69 m ² à usage de bureau/espaces de vie	Bâti destiné à être démolì. Aménagement d'un parking PL
BX 24	BUR1 (bureau ancien)	140	140	126	130		126 m ² (bureau)	Bâti en mauvais état destiné à être démolì.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Les parcelles cadastrées BX 83, 24, 25, 27, 79, 80 et 23 relèvent du Domaine public portuaire. Elles appartiennent à MTPM en vertu d'un acte authentique en date du 18 décembre 2019, publié au service de la publicité foncière le 3 février 2020. Ce transfert de la propriété du port civil de Toulon s'est effectué au titre de la convention de transfert du 30 novembre 2016.

6 - URBANISME

La commune de La Seyne-sur-Mer fait partie de la métropole toulonnaise qui, depuis le 1er janvier 2018, exerce de plein droit la compétence PLU en lieu et place de ses communes membres. Dans l'attente d'un document d'urbanisme unique à l'échelle des douze communes du territoire (PLUi), les documents d'urbanisme communaux s'appliquent.

Commune	Parcelles (s)	Zonage	Autres réglementations importantes
La Seyne-sur-Mer	BX 83, 24 25 et BX 27 partie	UPa	Servitude d'urbanisme liée au risque pyrotechnique

Zone UP secteur UPa sur La Seyne-sur-Mer

Il s'agit d'une zone portuaire destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux qui sont soit directement liées à l'activité du port de commerce et de la zone industrielle, soit liées à une activité de pêche, de plaisance ou de loisirs nautiques. Elle recouvre notamment les emprises du Domaine Public Maritime.

Le secteur UPa couvre la zone portuaire de Brégaillon, le secteur des Câbliers, le port du centre-ville et l'Est des anciens chantiers navals.

4.3. Servitude liée aux magasins à poudre de l'armée et de la marine
La partie Sud-Est du territoire communal (Lagoubran et le Quiez) est concernée par la servitude d'utilité publique AR3 liée aux magasins à poudre de l'Armée et de la Marine, appartenant au ministère de la Défense Nationale de la République française.

Dans le secteur soumis à servitude AR3, rappelé à titre indicatif sur le document de zonage du PLU, les demandes d'autorisation d'urbanisme font l'objet d'une consultation majorant le délai d'instruction de droit commun à 10 mois.



7 -MÉTHODE MISE EN ŒUVRE

7.1. Indemnité pour aménagement de la parcelle BX 83 en parking Poids lourds

En l'absence de montant prévisionnel communiqué à ce jour par le Minarm, ils sont estimés au regard des coûts généralement observés pour des parkings sur Internet et des informations communiquées par la CCI.

Seuls sont pris en compte les coûts de travaux d'aménagement du parking stricto sensu ; les coûts de dépollution et démolition du site sont exclus. **Une clause de revoyure serait utile afin de prendre en compte in fine le coût réel pour l'État de cet aménagement.**

7.2. Valeur locative du tènement composé des parcelles BX 24 et 25

Ce tènement fera l'objet de très importants travaux de réaménagement par le Minarm avec notamment la démolition du bâti existant, c'est pourquoi il n'apparaît pas opportun de déterminer la valeur locative sur la consistance actuelle du bien.

Par ailleurs, les parties seraient d'accord pour ne pas appliquer de redevance compte tenu notamment de l'engagement par le Minarm de reconstituer le parking Poids lourds sur la parcelle BX83.

7.3. Emprise sur BX 27 nécessaire aux travaux

7.3.1. Scenario 1 : valeur locative et indemnisation du trouble commercial

L'emprise de près de 17 616 m² n'est pas destinée à être cédée mais sera mise à disposition de l'État pendant la durée des travaux. La durée de mise à disposition prévisionnelle est de huit années à compter du 1^{er} janvier 2027.

La perte annuelle résultant de la privation de cette partie de l'espace portuaire est estimée à partir des éléments fournis par MTPM et le concessionnaire actuel (CCI du Var)⁸.

Valeur locative

Une approche purement comparative serait défavorable au propriétaire car elle ne prendrait pas suffisamment en compte la spécificité de l'occupation actuelle qui se révèle être très profitable.

Les emprises étant de surcroît occupées, il est apparu opportun de retenir comme valeur locative le montant des recettes de stationnement perçues. Ces dernières comportent quelques prestations en contrepartie. Seuls les montants nets de charges seront retenus. A défaut de disposer du montant de ces charges, le service appliquera un abattement (limité à 10 %) sur les recettes encaissées auprès de TAS.

Ces dernières sont en hausse ces dernières années en rapport avec le développement de l'activité de transport routier de véhicules. Pour autant, il apparaît légitime de s'interroger sur l'évolution de cette activité dans un contexte économique incertain. La durée envisagée (8 ans) comporte un véritable aléa. De surcroît, il n'y a aucune certitude que l'occupation de l'emprise sur la BX 27 se traduise par un arrêt complet du trafic routier de véhicules, ce qui pourrait justifier l'application d'un abattement.

Aussi, à l'instar de ce qui est généralement pratiqué pour la détermination des indemnités de pertes de fonds de commerce ou de clientèle, le service retiendra comme valeur locative annuelle la moyenne des recettes sur les trois dernières années.

Trouble commercial

L'occupation d'une partie de la BX 27 par le Minarm (soit environ 1,7 hectares) se traduira par une perte de recettes mais aura également très probablement des effets induits conséquents sur le trafic commercial routier (perte de droits de port afférents et manque à gagner sur les recettes de stationnement).

Le service retient l'hypothèse maximaliste d'un arrêt du trafic routier des véhicules pendant la durée des travaux. Dans cette approche, il convient d'indemniser la métropole pour la perte de recettes induite sur cette durée.

S'agissant des emprises occupées par TAS (autres que celles qui seront occupées par le Minarm), soit 6,5 hectares⁹ (8,2 – 1,7 = 6,5), la Métropole pourrait les mettre à disposition d'autres acteurs économiques, selon les tarifs observés sur le secteur de Brégaillon Nord (pour mémoire 1,12 à 1,36 € par m² par mois en 2025 pour des terrains aménagés selon leur localisation). Le service prendra donc en compte un différentiel de recettes, soit le manque à gagner subi par la métropole et son concessionnaire pendant la durée des travaux¹⁰.

Il pourrait également être pris en compte une « année blanche » pour tenir compte du temps nécessaire à retrouver des occupants pour ces emprises.

S'agissant des recettes domaniales qui seraient perdues¹¹, leur perte (qui pourra être compensée ultérieurement par d'autres occupations sur le site) est indemnisée en retenant au maximum un an de revenus.

8 Cf. notamment en annexe 4 les données transmises par courriels du 12 février et du 13 février 2025.

9 Pour l'essentiel des activités de stockage compte tenu des contraintes de sécurité sur la zone liées au risque pyrotechnique.

10 Cette approche d'indemnisation, très favorable au propriétaire, est retenue compte tenu du caractère amiable des opérations envisagées. Elle ne serait pas a priori recevable dans le cadre d'une procédure d'expropriation, le risque d'une perte complète du trafic n'étant pas certain.

11 Redevances pour AOT versées par TAS et la société MEDITERRANEEENNE DE CONSIGNATION ET DE MANUTENTION (MCM) donc l'activité sur le port de La Seyne-sur-Mer est présumée fortement liée au trafic routier de véhicules.

Pour ce qui concerne les droits de port et les prestations facturées en rapport avec le trafic concerné, le service n'a connaissance que des montants bruts encaissés. Les droits de port perçus directement par MTPM sont destinés à l'entretien portuaire. La cessation du trafic roulier de véhicule ne devrait pas se traduire significativement par une baisse des charges d'entretien. L'indemnité prendra donc en compte le montant des droits de port sur la durée des travaux (en présumant l'impossibilité d'un trafic roulier alternatif).

Les recettes liées aux escales donnent lieu à des contreparties dont le service mesure mal l'intensité. Si ces prestations se révélaient importantes, leur indemnisation pourrait se limiter à une approche « classique » consistant à appliquer un coefficient au chiffre d'affaires (comme en matière de perte de clientèle ou de fonds de commerce), en l'occurrence 33 %. Ces prestations étant à ce stade présumées relativement réduites en proportion des recettes encaissées, le service retient une approche favorable à la métropole en prenant en compte le montant des recettes sur 8 ans. Il sera appliqué un abattement pour charges limité à 10 % et les recettes liées à l'alimentation en eau des navires (considérées comme de la refacturation) seront extournées.

7.3.2. Scenario 2 : parkings silo

L'estimation du coût des travaux prend appui sur les éléments transmis par la CCI.

La participation de l'État est déterminée en fonction de la durée des travaux et de la durée d'amortissement retenu pour l'ouvrage. Il a été convenu de retenir une durée d'amortissement de 30 ans (durée généralement admis pour ce type d'ouvrage).

Le coût des travaux n'étant que prévisionnel, une clause de revoyure de la participation de l'État devra être prévue au protocole afin de prendre en compte le coût réel de ces équipements dans le calcul de cette dernière¹².

8 - ETUDE DE MARCHÉ ET COÛTS DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

8.1. Considérations générales sur l'évolution du marché immobilier local

Le marché immobilier seynois a connu une hausse des prix soutenue ces dernières années. Il semble qu'actuellement ce marché soit entré dans une phase beaucoup moins dynamique avec des prix stables ou en très légère hausse.

Les termes de comparaison relevés par le service sont parfois un peu anciens. Par ailleurs, l'essentiel des opérations foncières sont prévues dans le courant des années 2025 et 2026, soit avec un décalage temporel de 1 à 2 ans par rapport à l'estimation actuelle.

8.2. Terrain nu à usage professionnel sur le secteur (avec ciblage sur les zonages UP, UG...)

Date de mutation	Commune	Adresse	Cadastre	Terrain m ²	Prix HT	Prix/m ²	Observations
09/11/2021	OLLIOULES	762 AV JEAN MONNET	90/BD/161	1 994	325 000	163	Prix HT. Zone Ufb (site économique mixte). En retrait de la voirie principale. PC 083090 22 OC003. Construction d'un immeuble tertiaire de bureaux. Espace Gamma 2. Quatre lots privatifs de bureaux avec 34 stationnements.
08/01/2021	OLLIOULES	PIEDARDAN	90/BD/162	5 791	990 000	171	Propriété comprenant un hangar de type « demi lune » et deux garages et terrain attenant en nature de parc de stationnement. Zone Ufb (site économique mixte).
23/10/2020	LA SEYNE SUR MER	TAMARIS	126/AS/245	1 040	120 000	115	Parcelle de terre en nature d'embarcadère. Zone UPc. Fait office de quai et de parking de stationnement

¹² Il a été évoqué lors des différentes réunions avec la CCI et MTPM l'hypothèse d'une construction de ces parkings directement par la société TAS.

Date de mutation	Commune	Adresse	Cadastre	Terrain m ²	Prix HT	Prix/m ²	Observations
26/08/2021	TOULON	1259 AV ARISTIDE BRIAND	137/DN/22	680	37 000	54	Zone UF (zone industrielle et logistique de la Pyrotechnie). Cession par le Département. Parcelle de configuration relativement étirée.
06/05/2019	OLLIOULES	LAGOUBRAN	90/BL/168	1 037	115 000	111	Terrain loué 12 000 €/an. Taux de K de près de 10,4 %. Zone UC (zone urbaine mixte (majoritairement collectif). Servitude relative aux installations pyrotechniques. Activité de stockage de déchets métalliques.
12/10/2018	LA SEYNE SUR MER	CAMP LAURENT	126/AB/27-407	795	104 000	131	Deux parcelles formant un tènement étiré en zone UGc (inconstructible mais formant un tènement avec les autres parcelles limitrophes acquise par l'acquéreur). Pas de locaux créés dans MAJIC à ce jour. PC 083090 17 OC074 ACTI AZUR CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE INDUSTRIELLE. Construction sur 090/BC 54 d'un local d'activités de 1 600 m ² (dont 1 000 m ² de bureaux et 600 d'ateliers). Tènement AB 27-407-1551 et BC 54 sur Ollioules.
11/10/2022	LA SEYNE SUR MER	LERY	126/AB/1108-832-833	4 181	720 000	172	Terrain à bâtir encombré. Deux parcelles de terrains sur lesquelles étaient édifiées divers bâtiments à usage industriel + parcelle à usage de parking. PC 083126 20 C0031. Anciens locaux démolis en quasi-totalité par l'acquéreur pur y construire des locaux à usage de bureau. SdP de 2 128 m ² .
28/05/2018	LA SEYNE SUR MER	LERY	126/AB/1196	3 206	416 780	130	Prix HT. PC 083 126 16C0019. Construction d'un immeuble de bureaux avec stationnements en sous-sol et extérieur. SdP de 2 435 m ² .
05/02/2018	SIX-FOURS-LES-PLAGES	BD DE LERY	129/AB/1467-1468	6 702	804 240	120	Cédé par MTPM. Prix HT. Construction d'un bâtiment à usage industriel et logistique et bureaux de création. SdP de 2 940 m ² .
06/01/2016	LA SEYNE SUR MER	FARLEDE	126/AB/740	2 000	310 000	155	Terrain à bâtir encombré. Construction d'un entrepôt de près de 300 m ² + 1 000 m ² de stockage non couvert.
29/09/2016	TOULON	VALBERTRAND	137/EK/86-79	1 465	193 000	132	Construction d'un pôle médical. SHON autorisée de 992 m ² .
18/10/2019	OLLIOULES	127 B CHEMIN DE LA CAPELLANE	090/BC/54	4 017	650 000	162	Terrain à bâtir encombré d'anciennes constructions à usage industriel et hangar, le tout en mauvais état.
30/12/2021	LA SEYNE SUR MER	274 AV DE BRUXELLES, ZE LES PLAYES	126/AB/789	14 450	3 600 000	249	Prix HT. PC 083126 22 C0037 – Zone UGc. Construction d'un local d'activité (atelier, entrepôt et bureaux). SdP de 6 904 m ² .
29/11/2013	LA SEYNE SUR MER	PLACE DES ESPLAGEOLLES	126/AM/1663-1664-1666-1667-1670-1671	1 150	325 000	283	Construction d'un immeuble de bureaux à proximité immédiate du Port en zone Ua. Destiné à abriter les locaux de Pôle Emploi (SU de 1 007 m ²). avec parkings extérieurs (425 m ²). Cession par la commune.
05/09/2023	LA SEYNE SUR MER	CAMP LAURENT	126/AC/1391-1393-1395	2 246	620 000	276	PC 08312621C0075. Construction d'un local à usage artisanal (AT2) en 2023 d'une SU de 1 075 m ² . Zone UGa.

Date de mutation	Commune	Adresse	Cadastre	Terrain m ²	Prix HT	Prix/m ²	Observations
05/09/2022	LA SEYNE SUR MER	CAMP LAURENT	126/AC/1390-1392-1394-1398	2 246	602 032	268	Construction d'un ensemble immobilier à destination d'entrepôt/bureaux d'une SdP de 1 121 m ² . Zone UGa.
10/12/2021	LA SEYNE SUR MER	CAMP LAURENT	126/AC/1397	1 089	265 000	243	Construction d'un bâtiment entrepôt et stockage, d'une SdP de 660 m ² .
16/11/2021	LA SEYNE SUR MER	CAMP LAURENT	126/AC/1396	1 156	302 500	262	Construction d'un entrepôt de 390 m ² .
29/03/2024	LA SEYNE SUR MER	48 MTE BATTERIE DE LA MONTAGNE	126/AC/643	2 938	750 000	255	Parcelle de terrain sur laquelle existent des algécos démontables à usage de bureaux, de vestiaires, douches et sanitaires d'une superficie d'environ 70 m ² . Loué au profit de SAS TRANSPORTS MILLO GARCIN pour un usage de transports routiers, services de transports publics de marchandises, loueur de véhicules industriels. Zone UGa. Taux de K de 2,7 %.
			Moyenne	3 069	583 308	178	
			Médiane	1 997	325 000	162	

8.3. Données issues de la Cote Callon 2024

Bureaux à La Seyne-sur-Mer	Anciens non rénovés		Anciens rénovés	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Loyers	33	58	56	108
Prix	390	990	750	1740
Taux de capitalisation	8,5 %	5,9 %	7,5 %	6,2 %

La Seyne-sur-Mer	Locaux industriels	Entrepôts
Loyers	60	40
Prix	749	543
Taux de capitalisation	8 %	7,4 %

8.4. Coûts d'aménagement et de construction

8.4.1. Coûts d'aménagement de parking aérien (Parking véhicule – Parking PL)

La CCI du Var a fait état d'informations en apparence contradictoires¹³.

– étude chiffrant à 1,2 M€ l'aménagement de la parcelle BX 83 (3 390 m²) en parking PL, soit un coût de 354 € le m².

– 149 219,54 € pour l'aménagement en février 2016 d'un parking PL situé sur la parcelle BX 25 (3 100 m²), soit un coût de seulement 48 € le m². Revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice BT01¹⁴, ce coût ressort à 61 € le m² (48 / 103,2 × 131,7 = 61).

Il est probable que le coût mentionné pour la BX 83 intégrait les coûts de dépollution et démolition du site.

A défaut de disposer de données récentes, le service arbitre le coût à 80 € m² HT au regard du coût d'aménagement relevé pour la parcelle BX 25 et des coûts relevés sur Internet pour du parking VL.

¹³ Cf. annexe 1.

¹⁴ Indice BT01 de février 2016 : 103,2. Dernier indice BT01 publié le 16 janvier 2025 : 131,5

8.4.2. Coût de construction du parking silo

8.4.2.1. Données communiquées par la CCI

Description du projet :

Les solutions technico-économiques étudiés par la CCIV reposent sur la construction de 3 parkings sursols pour une mise en service dès 2027 pour assurer les trafics export/import de véhicules :

- Construction de trois parkings en R0, R+1 et R+2 et aménagement des voies d'accès.
- Couverture d'ombrières photovoltaïques au R+2.
- Capacité totale : 2957 places, dont 2040 places en R+1 et R+2.
- Montant de l'investissement prévisionnel : 33,44 M€
- Montant de subventions prévisionnel, parking disposant d'une installation d'énergie renouvelable et aménagement à destination de trafics portuaires : 30% soit 10,03 M€.
- Amortissement net de subvention pour une durée de 30 ans, durée usuelle pour ce type d'équipement, soit une dotation aux amortissements de 0,8 M€/ an.

Plan de situation



8.4.2.2. Données DNID

Dpt	commune	année marché ou livraison	montant travaux en € HT	m ² SdP	coût / m ² SdP	nombre de places	coût / place	observations
31	Toulouse	2014	4 747 000	12 900	368	450	10 549	Parking-silo La Cartoucherie de 5 niveaux, livré en novembre 2016 (coût des travaux – valeur novembre 2014)
33	Bordeaux	2017	3 842 468	8 980	428	355	10 824	Parking silo de 4 niveaux à Grand-Parc
77	Montereau-Fault-Yonne	2018	4 000 000	12 596	318	417	9 592	Parking sur 4 niveaux (R+2+Terrasse)
83	Toulon	2022	15 700 000	22 653	693	833	18 859	Quartier Montéty. Parc silo de 5 niveaux-Structure béton. Toiture végétalisée. Grande qualité architecturale. Le nombre de places est obtenu par extrapolation (666 places au 4 niveaux étagés. RDC réservé à la zone technique du zénith situé à proximité.

8.5. Cession d'activités

Code APE	Date de mutation	Cédant	Cessionnaire	Adresse du fonds	Incorporel	Corporel	CA	Ratio Incorporel / CA	Observations
5224A	20/04/16	EGM (496220054)	NF RoPax Terminal (807538772)	Port de Toulon	480 000	20 000	1 460 465	32,9 %	Cession complète d'une branche d'activités. Pas de droit au bail mais AOT pour deux modulaires. CA présumé HT.

Les autres cessions observées pour des codes APE similaires dégagent des ratios nettement moins élevés. Certaines correspondent en outre à des cessions dans le cadre de procédure de redressement judiciaire où la valeur des éléments incorporels est très faible, voire nulle. In fine, un seul terme a été conservé.

9 - DÉTERMINATION DES VALEURS

9.1. Indemnité pour aménagement de la parcelle BX 83 en parking Poids lourds

Il est retenu un montant de 80 € le m².

Soit un coût de $3\,390 \times 80 = 271\,200$ € arrondie à **270 000 €**.

9.2. Emprises de 17 616 m² sur BX 27

9.2.1. Absence de construction d'un parking silo (scenario 1)

9.2.1.1. Valeur locative annuelle

Le montant des versements au titre du stationnement roulier se sont élevés en moyenne à 1 196 606 € lors des 3 derniers exercices¹⁵. Les emprises dédiées représentent une superficie de près de 8,2 hectares. Les emprises impactées par les travaux concernent 1,7616 ha,

Valeur locative annuelle = $1\,196\,606 \times 1,7616 / 8,2 \times 0,9^{16} = 231\,359$ arrondie à **231 000 €**.

9.2.1.2. Perte de recettes induites par l'arrêt du trafic roulier (droits de port, stationnement et escales)

9.2.1.2.1. Perte de droits de port

Il est retenu les éléments communiqués par MTPM, soit sur les trois derniers exercices, un montant annuel moyen de près de **98 000 €**.

9.2.1.2.2. Recettes de stationnement perdues

Les recettes de stationnement perdues en cas d'arrêt du trafic roulier de véhicules peuvent être estimées à 635 000 € selon le calcul suivant :

- 1 196 006 € : moyenne des recettes de stationnement perçues sur les 3 derniers exercices de TAS
 - 8,2 hectares mis à disposition de TAS. 1,7616 hectares occupés par le Minarm pendant les travaux
 - Abattement pour charges de 10 %
- $1\,196\,006 / 8,2 \times 0,9 \times (8,2 - 1,7616) = 845\,586$ € arrondie à 846 000 €

Les emprises libérées par TAS et non occupées par le Minarm pourraient être relouées : mais il est difficile d'apprécier les recettes qui pourraient être perçues. Les nouvelles occupations ne permettront pas un rendement aussi élevé du fait d'une moindre densité d'occupation probable.

Le service propose de déterminer la valeur locative des emprises « libérées » en appliquant à la valeur vénale un taux de rendement moyen. Au cas présent, en raison de la nature des emprises concernées (terrain bitumé), le taux de rendement pourrait être arbitré à 5 %.

S'agissant de la valeur vénale, il est retenu une valeur de 160 € le m². Il convient néanmoins de corriger cette valeur pour tenir compte d'une part de la nature bitumée des emprises (coût d'aménagement estimé à 80 € le m²) et de l'aspect dimensionnel (il est peu probable que ces emprises seraient relouées à un seul occupant). Pour tenir compte de ce dernier, il est appliqué un abattement de 20 %.

Soit une valeur locative estimée à $(8,2 - 1,7616) \times 10\,000 \times (160 + 80) \times 0,8 = 618\,000$ €. Un tel niveau représente un abattement de près de 27 % par rapport aux recettes de stationnements perçues auprès de TAS.

In fine, il est proposé une indemnisation sur la base d'un **différentiel annuel de recettes** de $846\,000 - 618\,000$ € = **228 000 €**.

9.2.1.2.3. Perte de recettes liées aux « escales »

Recettes annuelles moyennes sur les trois dernières années : 282 932 €

¹⁵ Cf. annexe 4.

¹⁶ Abattement pour charges arbitré à 10 % (le concessionnaire réalisant certaines prestations en complément de la mise à disposition des terre-pleins).

Recettes annuelles moyennes correspondant à l'avitaillement en « eau » sur les trois dernières années : 21 711 €

Abattement pour charges de 10 %

Perte de recettes annuelle retenue : $(282\,932 - 21\,711) \times 0,9 = 235\,099$ € arrondie à **235 000 €**.

9.2.1.2.4. synthèse : Indemnité annuelle pour arrêt du trafic roulier (droits de port, stationnement et escales)

$98\,000 + 228\,000 + 235\,000 =$ **561 000 €**

9.2.1.3. Perte de redevance domaniale et « année blanche »

9.2.1.3.1. Perte de redevance domaniale suite au départ de TAS et de la MCM

En cas de départ des sociétés TAS et MCM, le Minarm devrait indemniser également MTPM pour la perte des recettes domaniales correspondantes en cas de difficulté à relouer les emprises sous AOT concernées.

Cette indemnité est plafonnée à 1 an de recettes.

Le service retient la moyenne des recettes encaissées sur les trois dernières années, soit un montant de 144 870 €¹⁷.

Il est proposé d'y ajouter la taxe foncière acquittée par TAS et MCM auprès de la CCI, soit un montant moyen de 6 690 €.

Soit une indemnité maximale de $144\,870 + 6\,690 = 151\,559$ € arrondie à **152 000 € au titre de la perte de redevances domaniales**.

L'indemnité ne serait versée qu'en cas de départ effectif de TAS et en l'absence de relocation ou réoccupation du site dans l'année suivant ce départ. Dans le cas contraire, l'indemnité fera l'objet d'une diminution à la fois prorata temporis et au prorata de la superficie réoccupée.

9.2.1.3.2. Prise en compte d'une année blanche suite au départ de TAS

En cas de départ de TAS, il est peu probable que le port soit en mesure de relouer directement les autres surfaces actuellement dédiées au stationnement à un tiers. Afin de tenir compte du temps nécessaire pour trouver un nouveau client, le service retient une année blanche, soit un montant maximal de **618 000 €** (correspondant à la valeur locative annuelle estimée supra).

L'indemnité ne serait versée qu'en cas de départ effectif de TAS et en l'absence de relocation ou réoccupation du site dans l'année suivant le départ de TAS. Dans le cas contraire, l'indemnité fera l'objet d'une diminution à la fois prorata temporis et au prorata de la superficie réoccupée.

9.2.1.3.3. Prise en compte d'une année blanche à l'issue des travaux

Le MINARM prévoit d'annoncer avec deux à trois ans d'avance la date probable de libération des 17 616 m² de la BX 27Aussi MTPM aura largement le temps de sonder des prospects.

Il n'est donc pas envisagé d'indemnisation à ce titre.

Une éventuelle indemnisation ne serait due que si le MINARM décalait la date de libération, faisant perdre le prospect où en diminuant sa valeur.

9.2.2. Construction d'un parking silo (scenario 2)

Ce projet était initialement destiné à couvrir la perte de stationnement résultant d'une occupation de près de 27 000 m² (puisqu'en plus de la zone occupée il était prévu une zone tampon d'environ 10 000 m²). La superficie a depuis été réduite à 17 616 m².

Dans son projet, la CCI a prévu des parkings silos de 2 040 places en R+2 avec ombrières photovoltaïques au R+2. Cela permettrait de compenser la perte de places alors estimées à 1 990. La CCI avance un coût total de 33,4 M€.

¹⁷ Bien que les recettes correspondantes soient en hausse, les occupations sont étroitement liées au trafic roulier de véhicules dont les perspectives sur la période des travaux sont peu « prédictibles ». Cf. annexe 4.

Les subventions sont censées couvrir les installations d'énergie renouvelable et l'aménagement à destination de trafics portuaires. Le coût net après déduction des subventions (10,03 M€) s'élèverait à 23,37 M€.

Il est d'usage pour ce type d'ouvrages d'apprécier le coût global de l'ouvrage en le ramenant au coût par place de stationnement. Au cas présent, l'ouvrage prévu n'est pas un parc de stationnement proprement dit mais plus un lieu de stockage. Dès lors, il paraît plus judicieux de procéder à une appréciation des coûts avancés par la CCI en les rapportant au m² SdP. Ces coûts ressortent au cas présent à près de 577 € le m² [23,37 M€ / (27 000 / 2 x 3) = 577 € le m²]. Bien que relativement élevés, ils restent cohérents par rapport aux coûts observés pour de tels ouvrages¹⁸.

Suite à l'évolution du projet qui ne nécessiterait plus de zone tampon, la perte de places se trouve réduite à 1 299 (1 990 x 17 616 / 27 000).

Si on retient une durée d'amortissement de 30 ans et une durée de travaux de 8 ans, la participation financière de l'État est estimée à près de 4 M€.

$23,37 \text{ M€} \times 1\,299 / 2\,040 \times 8 / 30 = 4 \text{ M€}$.

9.3. Valeurs à retenir pour les autres opérations envisagées sur le secteur

Toutes les emprises nécessaires au projet ne sont pas connues à ce jour et/ou leur superficie pourraient évoluer. Par ailleurs, divers aménagements seront réalisés sur ces emprises par le Minarm (démolition, création de voiries, parkings, etc).

Dans un souci de simplification, il est proposé, sous réserve d'accord entre les différentes parties prenantes, de retenir une valeur vénale unitaire de **160 € le m²** (correspondant à la valeur de terre-plein sur le secteur) pour toutes les emprises cédées ou échangées non bâties quel que soit l'aménagement ou l'usage de ces dernières.

S'agissant des redevances pour occupation, seule l'occupation de la **BX27** donnera lieu au versement d'une redevance et/ou indemnité. Les autres occupations, ponctuelles, sont nécessaires pour réaménager l'accessibilité du site et ce réaménagement devrait profiter in fine à l'ensemble des parties prenantes.

Les valeurs vénales et locatives ainsi que les éventuelles indemnités sont déterminées à la date du présent rapport.

Les opérations foncières envisagées seront réalisées à des dates ultérieures différentes. Afin de tenir compte de l'évolution du marché immobilier, **il est proposé d'appliquer une indexation** à ces valeurs. Il pourra être fait référence à l'indice TP 02, pris comme référence pour l'indexation des recettes domaniales¹⁹ :

- pour les valeurs vénales et participations ponctuelles, l'indexation sera égale à la variation entre le dernier indice publié au moment de l'opération et le dernier indice publié à la date de l'estimation.
- pour les valeurs locatives et indemnités versées annuellement, une première indexation interviendra entre la date du début de l'occupation et la date de l'estimation selon le même mode opératoire que supra. Puis une seconde indexation sera à appliquer à l'issue de chaque période annuelle en cours d'occupation.

¹⁸ Cela étant rapporté à la place, le coût ressort à 11 500 €, ce qui est conforme pour un parking silo.

¹⁹ Sur les huit dernières années, l'indice TP 02, a progressé en moyenne de 2,9 % par an (mais la période est marquée par une phase inflationniste consécutive à la crise sanitaire). Le dernier indice connu s'élève à 135,3.

10 - TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

10.1 Scenario 1 (sans parkings silo)

Basé sur une hypothèse maximaliste d'arrêt complet du trafic routier de véhicules

Cadastre	Nature du bien	Nature de l'opération envisagée par le Minarm (cession, occupation, renonciation)	Date de l'occupation par le Minarm envisagée*	Date de la cession envisagée	Méthode privilégiée	Valeur à la date de l'estimation	Valeur locative ou perte de recette annuelle à la date de l'estimation	Observations
BX 83 (coût d'aménagement du futur de parking PL)	Bureau + stockage + stationnement	changement d'affectation		01/06/2026	Coût d'aménagement	270 000		Indemnité ponctuelle versée par MTPM
BX 27 p (17 616 m ²)	non bâti (terre-plein)	occupation pendant 8 ans par le Minarm	01/01/2027		Valeur économique		231 000	Redevance versée par l'État chaque année durant la période d'occupation pour travaux
					Perte de recettes *		561 000	Redevance annuelle de 561 000 € pour trouble commercial versée par l'État chaque année durant la durée des travaux

* Préjudice commercial subi en l'absence de parkings silo du fait de l'occupation des emprises sur BX 27.

S'agissant de la seule emprise de 17 616 m² sur la parcelle BX 27, l'indemnité annuelle destinée à couvrir tant la perte de redevance locative que l'ensemble des troubles commerciaux est estimée à près de **792 k€** (231 k€ + 561 k€).

En plus de cette indemnité à verser annuellement pendant la durée d'occupation, des indemnités supplémentaires pourraient être dues en cas de difficultés à relouer les emprises libérées :

- pour les emprises faisant l'objet d'AOT au bénéfice de TAS et de la MCM, l'indemnité maximale serait de **152 000 €**.
- pour les emprises à usage de parking « libérées » suite au départ de TAS, l'indemnité serait au maximum de **618 000 €**.
- pour les emprises à usage de parking « libérées » à l'issue des travaux, l'indemnité serait au maximum de 231 000 €.

L'indemnité ponctuelle versée par MTPM sera actualisée en fonction du montant réellement supporté par le Minarm.

Tous les autres montants figurant supra, déterminés à la date du présent rapport, devront faire l'objet d'une revalorisation à la date de l'opération effective (date de début de l'occupation, date de cession, date de départ de TAS, date de libération des emprises). Les indemnités versées pour occupation de l'emprise de 17 616 m² sur BX 27 feront également l'objet d'une revalorisation annuelle.

10.2. Scenario 2 (avec parkings silo)

Cadastre	Nature du bien	Nature de l'opération envisagée par le Minarm (cession, occupation, renonciation)	Date de l'occupation par le Minarm envisagée*	Date de la cession envisagée	Méthode privilégiée	Valeur à la date de l'estimation	Participation à la construction des parkings silos à la date de l'estimation	Observations
BX 83 (coût d'aménagement du futur de parking PL)	Bureau + stockage + stationnement	changement d'affectation		01/06/2026	Coût d'aménagement	270 000		Indemnité ponctuelle versée par MTPM
BX 27 p (17 616 m ²)				01/01/2027			4 000 000	Dans ce scénario, le Minarm participerait en outre à hauteur de 4 M€ à la construction des parkings silo à raison du coût d'investissement supporté par MTPM et de la durée prévisionnelle des travaux rapporté à la durée d'amortissement des aménagements.

Ce scénario ne prend pas en compte un éventuel retard de livraison des parkings qui impacterait le trafic routier de véhicules.

L'indemnité ponctuelle versée par MTPM sera actualisée en fonction du montant réellement supporté par le Minarm.

La participation du Minarm à la construction du parking silo sera également ajustée en fonction du coût de l'ouvrage.

11 - CONDITIONS DE VALIDITÉ ET OBSERVATIONS

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis et au regard du projet envisagé. Elle repose principalement sur les éléments transmis par MTPM et la CCI du Var.

Une marge d'appréciation de 20 % peut être admise.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai ou **si les conditions du projet étaient appelées à changer significativement au cours de la période de validité du présent avis.**

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles. Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

L'évaluateur

Patrice ROUX



L'Administrateur des Finances publiques adjoint

Frédéric LAURENT



Annexe 1 : coût d'aménagement parking Poids lourds (éléments transmis par la CCI)

1.1. Estimation de l'aménagement de la parcelle BX 83 en parking Poids lourds

- **Parcelle BX 0083 sur la commune de La Seyne sur Mer :**

L'occupant de cette parcelle n'a jamais fait l'objet d'une facturation directement par le concessionnaire. Le concessionnaire du port de commerce refacture les consommations des utilités. Nous rappelons que la CCI du Var avait interrogé MTPM ainsi que le CD83 sur cette occupation qui a conduit à mettre en avant que cette parcelle n'était pas dans la concession.

Nous attirons votre attention sur l'estimation des travaux sur cet espace. En effet, nous avons mené une étude et sachant que la transformation de ce terrain en zone d'attente poids lourds demande la réalisation d'une chaussée lourde, l'estimation globale se situe autour de 1,2 M€.

Information figurant en annexe de la lettre du 4 septembre 2024

1.2. Aménagement de la parcelle BX 25 en parking Poids lourds en février 2016

REALISATION DU PARKING P1 Part du P1 sur la totalité de la TF

Lot 1 COLAS					
N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRES	MONTANTS
1,01	Installation de chantier	FT (%Surface)	9%	160 474,40 €	14 914,97 €
1,021	phase 1	FT	1	2 751,90 €	2 751,90 €
1,04	Réalisation des plans d'exécution	FT (%Surface)	9%	9 450,00 €	878,31 €
1,05	Réalisation des DOE et récolement	FT (%Surface)	9%	8 650,00 €	803,96 €
1,06	Préparation des structures	m ²	2800	1,20 €	3 360,00 €
2,01	Terrassements en tranchée (EP)				
2,011	DN300	mL	30	122,00 €	3 660,00 €
2,012	DN500	mL	55	159,00 €	8 745,00 €
2,02	Regard diamètre 800	U	1	850,00 €	850,00 €
2,03	Regard avaloir	U	1	1 050,00 €	1 050,00 €
2,05	Tête de buse pluvial	U	1	600,00 €	600,00 €
5,01	Création de chaussée sur zone déf	m ²	2800	38,60 €	108 080,00 €
5,094	Bordures chasse-roue	mL	67	26,20 €	1 755,40 €
6,09	Glissière de sécurité	mL	60	29,50 €	1 770,00 €
Total P1					149 219,54 €

Annexe 2 : projet de parking silo

Extrait de la lettre de la Directrice des Ports et des Concessions au DGS de MTPM du 03/12/2024

Description du projet :

Les solutions technico-économiques étudiés par la CCIV reposent sur la construction de 3 parkings sursols pour une mise en service dès 2027 pour assurer les trafics export/import de véhicules :

- Construction de trois parkings en R0, R+1 et R+2 et aménagement des voies d'accès.
- Couverture d'ombrières photovoltaïques au R+2.
- Capacité totale : 2957 places, dont 2040 places en R+1 et R+2.
- Montant de l'investissement prévisionnel : 33,44 M€
- Montant de subventions prévisionnel, parking disposant d'une installation d'énergie renouvelable et aménagement à destination de trafics portuaires : 30% soit 10,03 M€.
- Amortissement net de subvention pour une durée de 30 ans, durée usuelle pour ce type d'équipement, soit une dotation aux amortissements de 0,8 M€/ an.

Plan de situation



Précision apportée suite à mail du 20 décembre 2024

En ce qui concerne la création du parking les hypothèses se basent sur l'historique de l'activité de Bregailon à savoir :

Stockage sur 1 hectare de 737 véhicules/jour. L'emprise du projet MINARM est estimé à 1,7 hectares. Sachant qu'il s'agit d'une base travaux, nous avons volontairement sanctuarisé 1 hectare limitrophe car il n'y a pas de compatibilité d'activité. Nous aurons 2,7 hectares qui seront contraints par l'activité MINARM. Ainsi il s'agit donc de 1989 places journalières neutralisées.

Les parkings sont des R+2, sachant que l'espace au sol est déjà utilisé, les niveaux R+1 et R+2 permettent de créer 2040 places soit 51 places supplémentaires, ce qui est à la marge.

Pour le sujet compensation, je préférerais échanger avec vous et MTPM sur le sujet afin de bien comprendre les enjeux.

Annexe 3 : recettes annuelles liées au trafic roulier sur Brégaillon Nord

3.1. Tarifs d'outillage public 2025 : redevance d'occupation pour terrains sur Brégaillon Nord

2) TERMINAUX DE LA SEYNE BREGAILLON, TOULON COTE D'AZUR, BOIS SACRE ET MOLE D'ARMEMENT

La mise à disposition de terrains fait l'objet de titres d'occupations temporaires, délivrés par le Concessionnaire et approuvés par l'autorité concédante. Ces titres comportent obligatoirement une clause d'actualisation tarifaire, soit sous la forme d'une indexation définitive, soit sur une application du tarif d'outillage public successivement en vigueur.

Tarifs applicables : Par m ² et par mois	Occupation	Occupation
	> 1an	< 1an
B-1 Terrain non revêtu.....	0,52 € HT	0,58 € HT
B-2 Terrain non revêtu contigu à un bord à quai	0,55 € HT	0,61 € HT
B-3 Terrain non revêtu ayant accès au plan d'eau civil	0,65 € HT	0,72 € HT
B-4 Terrain revêtu.....	1,12 € HT	1,23 € HT
B-5 Terrain revêtu contigu à un bord à quai	1,14 € HT	1,27 € HT
B-6 Terrain revêtu, ayant accès au plan d'eau civil	1,24 € HT	1,36 € HT

Tout mois entamé est dû et ne pourra pas être proratisé sur un nombre de jour.

3.2. Données transmises par la CCI par mail du 12 février 2025

SYNTHESE DU CA 2022 A 2024 DES ACTIVITES LIEES AU TRAFIC ROULIER BREGAILLON NORD

Montants en euros hors taxe

SYNTHESE	2022	2023	2024	
Domanial	55 455	138 269	240 885	Σ [A]
Taxes foncières	2 223	6 616	11 230	Σ [B]
Stationnement	970 405	1 272 503	1 346 910	Σ [C]
Escales	130 248	415 708	302 840	cf onglet "Synthèse Escales"
TOTAL	1 158 332	1 833 097	1 901 864	

TAS	2022	2023	2024	
Domanial	48 555	133 747	230 795	[A]
Taxes foncières	2 223	6 541	10 299	[B]
Stationnement	970 405	1 272 503	1 346 910	[C]
TOTAL	1 021 183	1 412 791	1 588 003	

MCM	2022	2023	2024	
Domanial		922	10 090	[A]
Taxes foncières		75	931	[B]
TOTAL	-	997	11 021	

CARUSO	2022	2023	2024	
Domanial	6 900	3 600		[A]

3.3. Données transmises par MTPM par mail du 13 février 2025

(données confirmées par attestation du Commissaire aux comptes du 5 juin 2025)

1. Droits de port liés au trafic roulier à Brégaillon sur les trois dernières années :

DROITS DE PORT (€)			
ANNEE	DN	DSM	Total
2022	55 465,00 €	16 257,00 €	71 722,00 €
2023	46 818,00 €	84 511,00 €	131 329,00 €
2024	20 769,00 €	70 721,00 €	91 490,00 €

3.4. Données transmises par la CCI par mail du 5 mars 2025

En complément et pour faire suite à notre échange téléphonique, je vous confirme ne pas avoir identifié de charges variables substantielles associées à l'activité Roulier si ce n'est l'entretien des espaces verts qui peut être estimé à 2K€ HT/an pour les 2ha.

Concernant les charges de personnel, les 11 agents d'exploitation sur le terminal sont polyvalents et interviennent sur les missions de sûreté, sécurité, gestion des marchandises pour les différentes activités (Roulier, Vrac et autres Fret), l'entretien et le suivi des espaces communs et des occupations de terre-pleins.

Lors des escales Rouliers (88 en 2024) nous positionnons 1 à 2 agents sur la journée en fonction de la durée de l'escale et tout au long de l'année les agents suivent les véhicules sous douane et les stationnements sur le terminal, ce qui représente environ 3 à 4 h d'un agent par jour.

Ainsi, étant donné que nous n'avons pas d'agent affecté à cette activité et qu'il s'agit de volumes horaires à la marge, la réduction de l'activité Roulier ne pourra donc pas être compensée par des économies de masse salariale et aura comme conséquence une sous activité et donc une baisse de productivité des agents.

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex